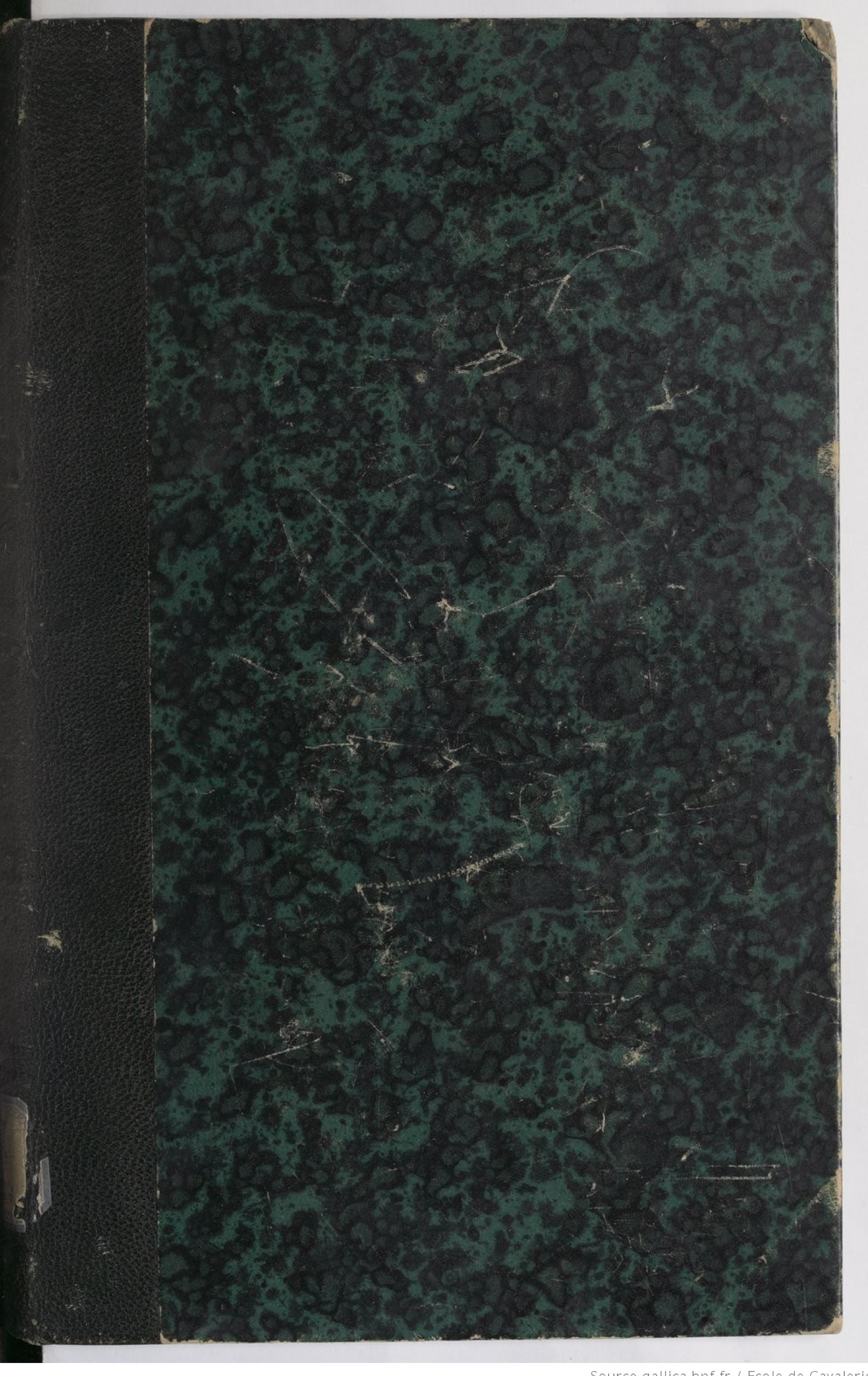
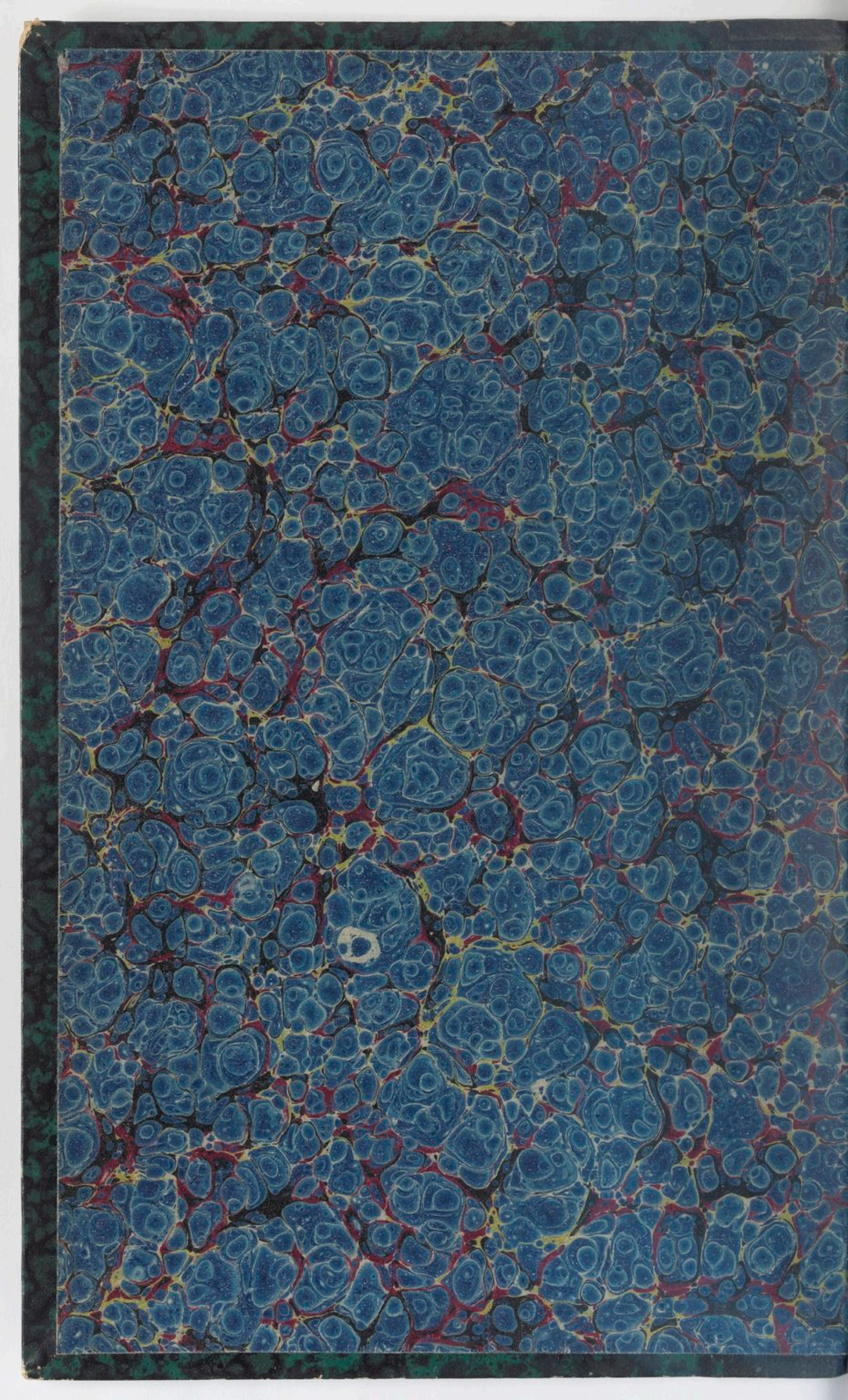
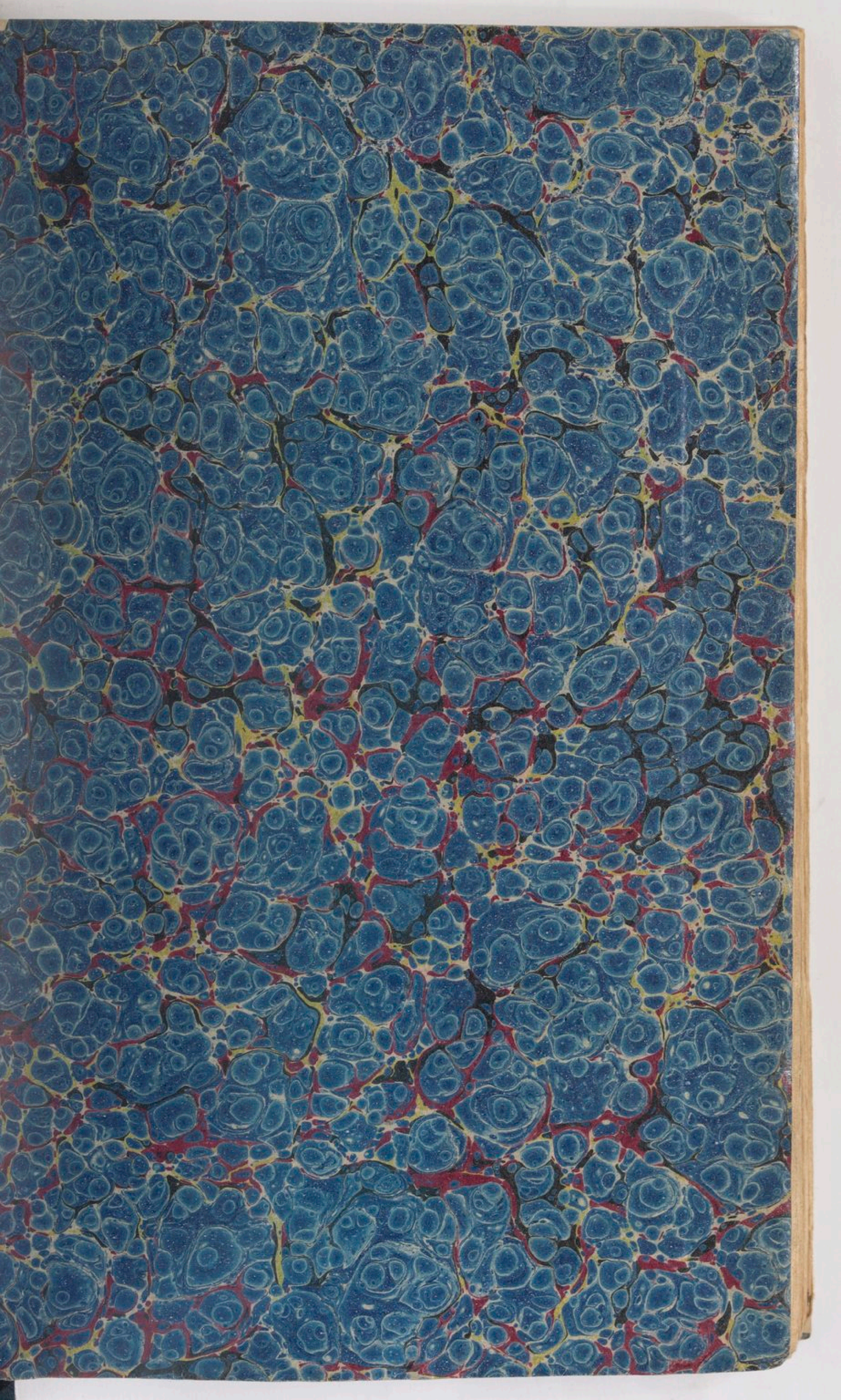
Remonte générale de l'armée, par E. Leroy,... (Ouvrage mis à jour jusqu'aux nos inclus : 4, partie réglementaire, et 7, [...]







REMONTE GÉNÉRALE DE L'ARMÉE

REMONTE GÉNÉRALE DE L'ARMÉE

PAR

E. LEROY

COMMIS D'ADMINISTRATION A L'ÉCOLE D'APPLICATION DE CAVALERIE.

Remonte des officiers et assimilés de toutes armes.
Remonte des hommes de troupe de la gendarmerie.
Dispositions complémentaires.
Remonte des corps de troupe et des écoles militaires.
Dispositions communes aux chevaux d'officiers et aux chevaux de troupe.

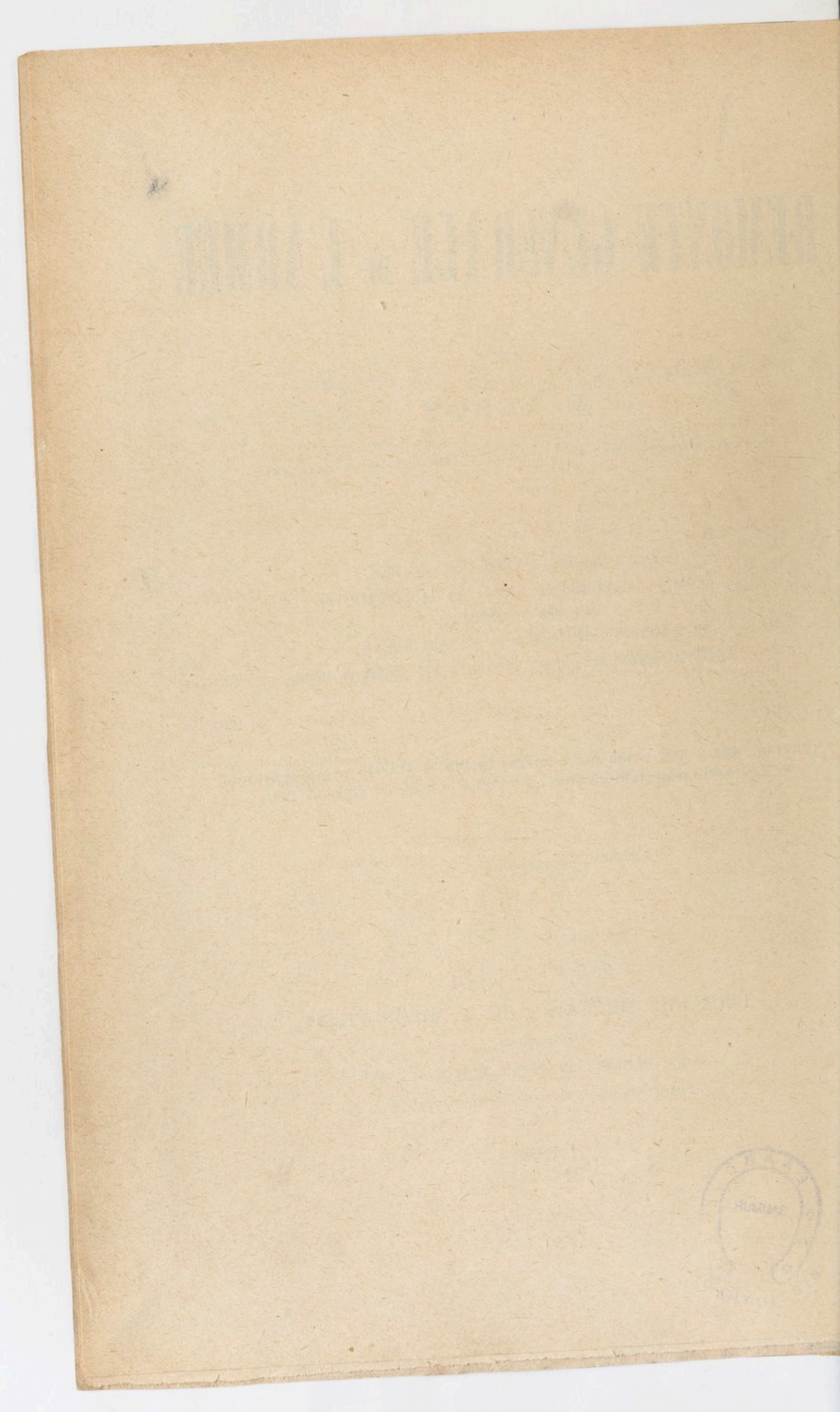
(Ouvrage mis à jour jusqu'aux numéros inclus : 4, **Partie réglementaire**, ET 7, **Partie supplémentaire** DU *Bulletin officiel*, 1er SEMESTRE 1894).

SAUMUR
LIBRAIRIE MILITAIRE DE S. MILON FILS
ÉDITEUR
46, RUE D'ORLÉANS, 46
Fournisseur-adjudicataire de l'École de cavalerie.

—

1894





ABRÉVIATIONS

B. O.	*signifie* :	*Bulletin officiel* du Ministère de la guerre.
C.	—	Circulaire ministérielle.
D.	—	Décret.
D. M.	—	Décision ministérielle.
D. P.	—	Décision présidentielle.
dép.	—	Dépêche ministérielle.
Err.	—	Erratum ou errata.
I.	—	Instruction ministérielle.
J. M.	—	*Journal militaire*.
L.	—	Loi.
L. C.	—	Lettre collective.
man.	—	Disposition manuscrite ou non insérée au *Journal militaire* ou au *Bulletin officiel*.
N.	—	Note ministérielle.
p.	—	Page.
p. r.	—	Partie réglementaire du *Journal militaire* ou du *Bulletin officiel*.
p. s.	—	Partie supplémentaire du *Journal militaire* ou du *Bulletin officiel*. Toutes les fois que les deux lettres *p. s.* ne précèdent pas la lettre *p*, indiquant la page, il faut lire : *Journal militaire* ou *Bulletin officiel, partie réglementaire*.
R.	—	Règlement.
S. C.	—	Service courant.
2e sem. 1893		*Bulletin officiel*, 2e semestre 1893.
S. I.	—	Règlement sur le service intérieur des troupes.
Sol.	—	Solution ministérielle.
t.	—	Tome (I à XIV) de l'édition refondue du *Journal militaire*.
V.	—	Voyez.

PRÉFACE

En publiant ce Recueil, nous nous sommes efforcé de présenter, sous une forme des plus simples, une étude approfondie. Le but de cette étude est d'éviter bien des recherches à MM. les Officiers qui se heurtent à chaque instant à des difficultés très grandes dans l'application des dispositions multiples ayant trait aux différentes opérations de la remonte.

Notre Recueil comprend non seulement toutes les dispositions se rattachant à la remonte des officiers et assimilés, des gendarmes, des corps de troupe et des écoles militaires, mais encore celles qui en sont le complément indispensable. Ces dispositions complémentaires concernent les indemnités de monture, les indemnités pour perte de chevaux, les primes de conservation des chevaux, l'instruction équestre des officiers et assimilés, les courses militaires, les soldats ordonnances, les équipages et les convois, le logement des chevaux, les fourrages, les indemnités pour nourriture des chevaux, les chevaux morts ou abattus, la vente des chevaux et mulets réformés, les vices rédhibitoires, les comptes de gestion, etc.

Pour faciliter la lecture de l'ouvrage, nous l'avons divisé en cinq parties comprenant : les trois premières, la remonte des officiers et assimilés et des gendarmes, ainsi que les dispositions complémentaires se rattachant à cette remonte ; la quatrième, la remonte des corps de troupe et

des écoles militaires ; la cinquième, les dispositions communes aux chevaux d'officiers et aux chevaux de troupe.

Toutes les dispositions comprises dans notre étude ont été l'objet d'un triage des plus minutieux et sont puisées aux sources les plus autorisées : *Journal militaire*, *Bulletin officiel et Documents manuscrits émanant du Ministère de la guerre.*

Dans quelques cas particuliers, nous avons fait des emprunts à des auteurs militaires dont la compétence en matière administrative est indiscutable.

L'origine de toutes ces dispositions est toujours indiquée, ce qui permet au lecteur de consulter les documents cités, soit pour en vérifier l'exactitude, soit pour y trouver des renseignements complémentaires, dans le cas où il n'est reproduit dans l'ouvrage qu'un extrait de ces documents.

Exceptionnellement, nous avons donné notre avis sur l'application de certaines décisions. Les interprétations de ce genre ne sont suivies d'aucune indication pouvant leur donner un caractère officiel, mais elles sont toutes basées sur des principes consacrés par la pratique.

Deux tables, l'une analytique par service et subdivision de service, l'autre alphabétique sans distinction de service, facilitent les recherches du lecteur.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les chevaux que fournit l'État pour la remonte des officiers et fonctionnaires militaires, sont livrés à titre gratuit, à titre onéreux, à titre temporaire ou par abonnement (art. 1er, R. 3 juillet 1855, t. VI p. 624 et D. 10 septembre 1889, p. 511).

Les hommes de troupe de la gendarmerie sont remontés à titre onéreux (art. 617, D. 1er mars 1854 modifié par le D. du 24 juillet 1875, p. 422).

A. — Remonte à titre gratuit (1)

Les officiers remontés à titre gratuit doivent toujours être pourvus du nombre réglementaire de chevaux et ces chevaux doivent être en rapport avec le grade et l'arme des officiers. Les officiers qui sont démontés ou qui n'ont pas le nombre réglementaire de chevaux sont invités à se remonter dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois (art. 60, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les officiers de toutes armes, remontés à titre gratuit ou par abonnement, ne peuvent prendre, comme chevaux d'armes, que des chevaux d'un âge fixé : à quatre ans pour les chevaux de pur sang; à cinq ans pour ceux de race arabe ou barbe; à six ans pour ceux de demi-sang ou d'autres provenances (D. M. 9 novembre 1887, p. 509 et art. 53, I. 20 mars 1890, S. C.). —

(1) V. 2e partie, titre I : A. — *Remonte à titre gratuit.*

Les chevaux livrés à titre gratuit aux officiers de gendarmerie doivent être âgés de six ans (art. 90, l. 21 mars 1893).

Les chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes et assimilés, faisant partie du corps du Tonkin, sont remontés à titre gratuit (D. 13 septembre 1885, p. 559).

Les capitaines brevetés appelés à faire un stage dans les différentes armes, conservent le nombre de chevaux que les règlements et les instructions attribuent à leur grade (C. 14 juin 1882, p. 322). Cette mesure est étendue aux capitaines brevetés de l'armée de mer appelés à faire un stage d'état-major. Ces officiers peuvent recevoir au compte du département de la guerre des montures à titre gratuit, qu'ils conservent seulement pendant la durée de leur stage d'état-major (N. 15 janvier 1883, p. 7).

Les officiers et assimilés du cadre actif qui sont, en temps de paix, remontés à titre onéreux, sont admis, en temps de guerre, au bénéfice de la remonte gratuite, pour un nombre de chevaux égal à la différence entre la fixation du pied de paix correspondant à leur grade et à leur emploi, et celle du pied de guerre. Ils ne peuvent, toutefois, jouir de ce bénéfice qu'à la condition d'être préalablement pourvus, à titre onéreux, de tous les chevaux qui leur sont attribués sur le pied de paix (art. 1er, D. 3 février 1886, p. 89).

En cas de mobilisation, les officiers remontés à titre onéreux en temps de paix et les officiers des divers états-majors et services reçoivent des corps les chevaux du complet de guerre, sur la simple présentation de leur ordre de service et d'une déclaration visée par le chef de service, indiquant le nombre de chevaux qu'ils possèdent déjà et le nombre de ceux à recevoir (Dép. man. 26 novembre 1885, *Charbonneau*).

Les officiers et assimilés de tout grade, appartenant au cadre de réserve ou à l'armée territoriale, reçoivent gratuitement, en temps de guerre, tous les chevaux qui leur sont attribués par les décisions ministérielles en vigueur (art. 3, D. 3 février 1886, p. 89.). En cas de mobilisation, les officiers territoriaux de gendarmerie sont remontés gratuitement en chevaux de réquisition (L. C. man. 16 juin 1883 et art. 3, D. 3 février 1886, p. 89).

Pour recevoir les chevaux qui leur sont attribués en temps de guerre ou emmener avec eux des montures leur appartenant, les officiers et assimilés de tout grade appartenant au cadre de

réserve, ou à l'armée territoriale, doivent remplir les formalités prescrites par la Dépêche manuscrite du 4 juin 1891. Par suite, ces officiers ne sont plus exempts de la réquisition des chevaux (*Charbonneau*).

B. — **Remonte à titre onéreux** (1)

Les officiers généraux, supérieurs et assimilés doivent toujours être pourvus du nombre réglementaire de chevaux, tant à titre onéreux que par *abonnement* et ces chevaux doivent être en rapport avec le grade et l'arme des officiers. Les officiers qui sont démontés ou qui n'ont pas le nombre réglementaire de chevaux, sont invités à se remonter dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois (art. 60, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les officiers supérieurs de cavalerie doivent être, d'une façon permanente, en possession de deux chevaux (C. 21 novembre 1887, p. 783). Ces officiers doivent toujours se remonter dans leur régiment. Ceux qui ne trouvent pas de monture à leur convenance ont la faculté de s'adresser au commerce. C. I. 18 janvier 1875, p. 31 et D. M. 1er septembre 1878, p. 235). Ils peuvent être autorisés à se déplacer pour choisir des chevaux (C. 27 janvier 1860, t. IX, p. 12).

Les chefs des corps de troupe à cheval doivent donner aux officiers de leur corps autorisés à se remonter, le temps nécessaire pour connaître et apprécier les chevaux qu'ils sont appelés à choisir (art. 53, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les officiers appartenant à des corps de troupe à cheval montés en chevaux arabes et *se remontant à leurs frais*, peuvent faire usage de *chevaux hongres*, mais à la condition que ceux-ci ne produisent aucun effet disparate, nuisible à l'ensemble du régiment (art. 2, D. M. 1er septembre 1878, p. 234).

Dans la gendarmerie, l'inspecteur général vérifie si les chefs de corps et de légion sont réellement pourvus du nombre réglementaire de chevaux et si ces chevaux n'ont pas été changés dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, sans autorisation régulière : il se fait présenter ces autorisations. Il n'hésite pas à signaler ceux de ces officiers supérieurs qui, malgré les nom-

(1) V. 2e partie, titre I : B. — *Remonte à titre onéreux*.

breuses recommandations adressées à ce sujet, ne se seraient pas conformés rigoureusement aux prescriptions qui ont déterminé le nombre de chevaux dont les chefs de corps et de légion de gendarmerie doivent être constamment pourvus. Il rappelle que la D. P. du 30 avril 1878, qui autorise les chefs d'escadron de gendarmerie, à l'intérieur, à se pourvoir de deux montures à titre onéreux, a un caractère purement facultatif, l'indemnité de monture ne leur étant, d'ailleurs, attribuée qu'en raison du nombre de chevaux qu'ils possèdent effectivement (art. 88, I. 21 mars 1893). V. p. 5 : D. — *Remonte des officiers sans troupe et d'infanterie*.

En campagne, les corps de troupe à cheval sont remontés par leurs dépôts à l'intérieur et, exceptionnellement, par les dépôts de remonte mobiles des corps d'armée, sur l'ordre du commandement (Aide-Mémoire de l'état-major).

C. — Remonte à titre temporaire(1)

Les chevaux appartenant à des corps de troupe à cheval sont mis fréquemment à la disposition d'officiers supérieurs et de capitaines d'infanterie momentanément démontés ou dont les montures se trouvent indisponibles. Les prêts de chevaux de troupe, en dehors de ceux autorisés par l'art. 22 du R. du 3 juillet 1855, constituent des abus qui peuvent avoir les plus fâcheuses conséquences au point de vue de la conservation des chevaux de l'État et apporter à l'instruction et au service de la cavalerie de sérieuses gênes. En dehors de la catégorie des officiers supérieurs ou adjudants-majors d'infanterie (réserve et armée territoriale) auxquels des montures peuvent être prêtées pendant la période d'instruction, dans les garnisons où il existe des corps de troupe à cheval, les chevaux de troupe ne doivent, sous aucun prétexte, être distraits de leur affectation pour la remonte temporaire des officiers d'infanterie. Toutes les demandes d'autorisation de remonte à titre temporaire ne rentrant pas dans cette catégorie et qui paraîtraient appuyées par des motifs sérieux, doivent être soumises à l'approbation du Ministre (C. 8 avril 1882, p. 164 et art. 61, I. 20 mars 1890, S. C.).

(1) V. 2e partie, titre I : C. — *Remonte à titre temporaire*.

Dans les corps de troupe à cheval, des chevaux et des harnachements peuvent être mis à la disposition des officiers stagiaires de l'armée territoriale qui en font la demande (C. 10 mai 1876, p. 715).

Les officiers supérieurs et les capitaines commandant le bataillon de l'armée territoriale qui ne sont pas dans les conditions de la C. du 15 avril 1878, c'est-à-dire qui n'amènent pas leur cheval ou qui ne se trouvent pas dans une garnison où il y a un corps de troupe à cheval, sont pourvus d'une monture par les soins du régiment d'infanterie de l'armée active, du lieu de leur convocation. On prend de préférence les chevaux des capitaines (adjudants-majors ou de compagnie) absents ou indisponibles et, à défaut, ceux des capitaines présents, en tenant compte, pour les désignations, de la taille des officiers auxquels les chevaux sont destinés. Il est bien entendu que les officiers de l'armée territoriale deviennent responsables des chevaux qui leur sont ainsi confiés et qu'ils ont à se procurer leur selle et les autres effets de harnachement (C. 14 avril 1887, p. 731).

Lorsque des officiers de réserve ou de l'armée territoriale affectés à des corps de troupe à cheval, sont autorisés à faire des stages volontaires sans solde, des chevaux et des harnachements de troupe doivent être mis à leur disposition, s'ils en font la demande. Ces dispositions sont applicables aux officiers sus visés, mais sous la réserve que les exigences du service ne s'y opposent pas, lorsqu'ils sont autorisés à participer aux exercices militaires de l'armée active (I. 8 avril 1889, p. 726 et 728).

Les officiers d'infanterie de l'armée territoriale qui doivent être montés en campagne et qui sont appelés à accomplir une période d'instruction dans une ville de garnison de cavalerie ou d'artillerie, peuvent recevoir des corps de troupe à cheval, pour la durée de leur période d'instruction, des chevaux avec harnachement de troupe (N. 31 janvier 1891, p. s. p. 127).

V. p. 5 : A. — *Remonte à titre gratuit*, la N. du 15 janvier 1883.

D. — Remonte des officiers sans troupe et d'infanterie (1)

Les officiers sans troupe et d'infanterie sont classés, pour la remonte, en deux catégories, savoir :

(1) V. 2e partie, titre II : *Remonte des officiers sans troupe et d'infanterie.*

1re *Catégorie.* — Officiers brevetés du service d'état-major ; officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie ; officiers de gendarmerie ; *officiers des troupes à pied du génie* (N. 4 mai 1889, p. 1005).

2e *Catégorie.* — Officiers d'infanterie ; fonctionnaires de l'intendance ; médecins militaires ; employés et agents des services administratifs.

Chacune de ces catégories comprend des officiers à remonter à titre onéreux ou à titre gratuit (C. 5 août 1881, p. 69).

Les officiers sans troupe de la 1re catégorie sont remontés dans les régiments de dragons, les régiments de cuirassiers (pour les officiers de cette arme, sauf les exceptions autorisées par le Ministre) et dans les régiments d'artillerie (pour les officiers de cette arme) ; ils peuvent prendre des chevaux dans les régiments d'artillerie comme dans ceux de cavalerie, lorsque les besoins des officiers d'artillerie (état-major particulier ou détachés) n'absorbent pas tous les chevaux désignés à cet effet dans les régiments de cette arme (C. 5 août 1881, p. 69, N. 29 janvier 1882, p. 45 et art. 54, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les officiers détachés de leur régiment dans les établissements d'artillerie ou dans les manufactures d'armes se remontent dans les mêmes conditions que ceux appartenant à l'état-major particulier de l'artillerie, dans les régiments d'artillerie du gouvernement militaire ou des corps d'armée où ils sont en résidence. Il en est de même, par modification à la D. M. du 1er juillet 1889, des officiers d'artillerie détachés dans les écoles pour y suivre les cours et des officiers d'artillerie du cadre des écoles, dans le cas où ces derniers ne peuvent pas, faute de ressources suffisantes, prendre leurs montures parmi les chevaux d'armes de l'école (D. M. 7 janvier 1891, p. 46).

V. ci-dessous les exceptions concernant les officiers de la deuxième catégorie, autorisés à prendre leurs montures parmi celles de la première catégorie.

Les officiers sans troupe de la deuxième catégorie sont remontés dans les régiments de cavalerie légère (art. 54, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les désignations trimestrielles se font de la manière suivante : 1° La catégorie de dix chevaux désignés au commencement de chaque trimestre dans les régiments de cavalerie légère de l'in-

térieur est exclusivement composée de chevaux français destinés à la remonte des officiers sans troupe (titre gratuit ou onéreux) et des officiers d'infanterie remontés à titre onéreux seulement; 2e Les chevaux arabes castrés de ces régiments forment une catégorie permanente destinée spécialement à la remonte des officiers et médecins d'infanterie remontés à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être livrés, sur demande spéciale, aux officiers qui sont autorisés à prendre des chevaux dans la catégorie trimestrielle. Les chevaux de cette race doivent être dressés dans le plus bref délai possible après leur arrivée au corps; un délai de deux mois paraît suffisant en général. Il appartient aux chefs de corps de prendre, de concert avec le vétérinaire, chef de service, les mesures nécessaires à cet effet. V. N. 22 octobre 1886, p. 862 (N., 13 juin 1888, p. 674).

En France, il ne doit pas être livré de chevaux entiers aux officiers et aux médecins d'infanterie remontés à titre gratuit. Ces officiers doivent se remonter *exclusivement* avec des chevaux arabes castrés. En cas d'insuffisance dans les régiments de cavalerie légère de chevaux de cette catégorie, il en est rendu compte au Ministre pour qu'il avise sur les moyens d'y pourvoir (N. 4 janvier 1883, p. 5 et 17 août 1887, p. 147).

Les chevaux mis en réserve dans les corps pour les capitaines d'infanterie sont versés, lorsqu'ils sont reconnus impropres au service de l'infanterie, soit dans le corps qui les entretient, soit dans un régiment de cavalerie légère s'il s'agit de chevaux arabes (N. 28 août 1882, p. 100).

Les officiers et les médecins d'infanterie, les fonctionnaires de l'intendance militaire et en général les officiers ou fonctiounaires des services hors ligne remontés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et préférant l'usage du cheval arabe, peuvent être autorisés, lorsqu'ils le demandent, à se remonter, *même en dehors de leur région*, avec des chevaux de cette race. Dans ce dernier cas, les demandes doivent être adressées au Ministre afin que les officiers qui les ont formulées soient accrédités auprès des généraux commandant les corps d'armée desquels dépendent les régiments où ils désirent se remonter. Les conditions de transport et de déplacement prévus par les règlements restent applicables à ces cas particuliers, *c'est-à-dire qu'ils doivent être supportés par l'État* (art. 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 233).

Les généraux commandant les corps d'armée peuvent donner exceptionnellement les autorisations nécessaires aux officiers sans troupe et d'infanterie et aux assimilés de la deuxième catégorie, lorsqu'ils sont d'une forte stature, pour qu'ils puissent se remonter, à titre gratuit, avec des chevaux de la première catégorie, à l'exclusion des chevaux de cuirassiers. Ces autorisations ne peuvent être données qu'aux officiers dont le poids atteint 90 kilos. Les demandes des intéressés doivent toujours contenir ce renseignement, ainsi que les procès-verbaux de livraison adressés au Ministre (N. 21 mai 1883, p. 478). Ces autorisations ne peuvent être accordées aux officiers et médecins d'infanterie remontés à titre gratuit, ces officiers devant se remonter exclusivement avec des chevaux arabes castrés (N. 17 août 1887, p. 143). Voir l'exception au paragraphe ci-dessous.

Les officiers supérieurs que leur arme ferait rentrer dans la deuxième catégorie peuvent être autorisés par le commandant de corps d'armée à choisir leurs chevaux parmi ceux de la première. Ils peuvent également être autorisés à prendre leurs montures dans les dépôts de remonte. Les médecins, qui servent dans les corps de cavalerie ou d'artillerie, peuvent être remontés dans leur régiment, s'ils ne l'ont pas été précédemment avec des chevaux de la deuxième catégorie qu'ils désirent conserver, mais leur choix doit se faire parmi les chevaux de robe claire (C. 5 août 1881, p. 69).

E. — Remonte des hommes de troupe de la gendarmerie (1)

Nota. — Tous les articles du D. du 1er Mars 1854 cités ci-après, sont ceux modifiés par le D. du 24 juillet 1875, p. 422.

La remonte des sous-officiers, brigadiers et gendarmes est assurée :

1° Au moyen des ressources en chevaux d'âge dont disposent les régiments de cuirassiers, de dragons et d'artillerie ;

2° Par achat dans le commerce ;

3° Par les chevaux de deuxième main ;

(1) V. 2e partie, titre V : *Remonte des hommes de troupe de la gendarmerie.*

4° Par les chevaux emmenés par les hommes lors de leur passage dans l'arme.

Tout militaire admis dans la gendarmerie à cheval, et tout sous-officier, brigadier ou gendarme démonté, est tenu de se pourvoir à ses frais, dans le délai d'un mois, d'un cheval d'origine française et réunissant toutes les conditions fixées à l'art. 607 (âgés de quatre ans au moins et de huit ans au plus et de la taille de 1m,52 à 1m,60. Tout cheval entier est rigoureusement exclu) (art. 617, D. 1er mars 1854).

Toutefois, en Algérie, en Tunisie et en Corse, les chevaux entiers peuvent être admis pour la remonte (L. C. 16 juin 1883, p. 767). Pour tous les achats directs dans le commerce, les chevaux sont admis, sans *distinction d'origine*, pour dérogation aux prescriptions de l'art. 617 du D. du 1er mars 1854 et le délai d'un mois accordé aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes pour se remonter, est étendu pour ce mode d'achat à trois mois, s'ils n'ont pu exercer leur choix parmi les chevaux laissés à la compagnie par les hommes qui l'ont quittée ou parmi les chevaux classés pour la gendarmerie dans le régiment de cavalerie et acceptés par l'officier chargé de ce soin (L. C. 23 avril 1883, p. 408 et C. 18 juillet 1890, p. 104).

Les chevaux sont reçus par le Conseil d'administration, assisté d'un vétérinaire civil ou militaire. Ausssitôt après leur réception, ils sont signalés sur les contrôles de la compagnie et les fourrages leur sont fournis par les magasins des brigades (art. 618, D. 1er mars 1854).

Au moment de leur arrivée au chef-lieu de la compagnie, les chevaux provenant des corps de cavalerie sont examinés et immatriculés par les soins du Conseil d'administration de la compagnie (art. 624, *idem*).

La disposition ci-dessus avait été rappelée par la C. du 11 octobre 1890, mais par N. du 1er novembre 1890, p. 1185, le Ministre a décidé que l'examen ne doit avoir lieu que pour les chevaux achetés dans le commerce (1), ce qui permet d'envoyer directement à la brigade, dont fait partie le cavalier, les chevaux provenant de l'armée, au lieu de les faire passer par le chef-lieu de

(1) Le procès-verbal d'admission d'un cheval (achat direct) est conforme au modèle n° 82 annexé au D. du 12 avril 1893, p. 360.

la compagnie. C'est seulement en cas de dépréciation survenant en cours de route qu'il y a lieu de diriger sur ce dernier point les montures fournies par les régiments, afin de permettre au Conseil d'administration de procéder lui-même aux constatations nécessaires qui doivent avoir lieu en présence du sous-intendant militaire ou de son suppléant, et d'un vétérinaire.

Si l'état du cheval rend son déplacement impossible, la dépréciation est constatée après guérison, comme il est dit ci-dessus.

Les cessions de chevaux aux gendarmes ne peuvent être annulées que pour causes de vices rédhibitoires (L. C. 16 juin 1883, p. 767).

Le commandant de compagnie examine avec un soin tout particulier les chevaux de nouvelle remonte ; il vérifie par lui-même les progrès de ces chevaux, tant au point de vue de leur développement qu'à celui du dressage, et s'assure qu'on ne laisse pas périmer, pour ceux qu'il y aurait lieu de rendre au vendeur, les délais de garantie déterminés par la loi du 2 août 1884 (art. 22, R. 10 juillet 1889, S I.).

V. 5e partie : E. — *Vices rédhibitoires.*

Lors de ses tournées et visites inopinées, le commandant d'arrondissement examine avec soin les chevaux de nouvelle remonte. Dans le cas où il serait reconnu qu'ils sont affectés de tares ou de maladies les rendant impropres au service de la gendarmerie, il en informe le commandant de la compagnie (art. 73, R. 10 juillet 1889, S. I.).

Dans l'intervalle des inspections, aucun sous-officier, brigadier ou gendarme, ne peut vendre ni échanger son cheval. Cependant, si d'importantes considérations de service nécessitaient la prompte réforme d'un cheval, le chef de légion, sur la demande du commandant de l'arrondissement (appuyée d'un certificat du vétérinaire, art. 82, R. 10 juillet 1889, S. I.), et d'après l'avis du commandant de la compagnie, peut en autoriser l'échange ou la vente (1) ; mais, à la prochaine revue, il en est rendu compte à l'inspecteur général, qui vérifie l'exactitude des motifs d'urgence,

(1) Le procès-verbal constatant les motifs de réforme d'urgence d'un cheval de troupe et la proposition de réforme annexée, sont conformes aux modèles nos 79 et 80, annexés au D. du 12 avril 1893, p. 357 et 358.

et, s'il y a abus, il en fait un rapport spécial au Ministre de la guerre (art. 625, D. 1er mars 1854).

Il est interdit aux chefs de légion de réformer les chevaux qui peuvent être maintenus en service jusqu'à l'inspection générale. L'inspecteur général désigne les chevaux qui ne peuvent plus être conservés et il comprend dans cette catégorie ceux qui, étant âgés de plus de seize ans, ne présentent pas toutes les probabilités d'un bon service d'une année au moins, afin d'éviter que leur mort, arrivant dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, ne devienne pour les hommes et pour le Trésor l'occasion d'une perte que leur réforme et leur vente au moment de l'inspection auraient pu prévenir. Il indique d'ailleurs avec soin, dans la colonne d'observations de l'état de situations des remontes, les motifs de la réforme, soit qu'elle provienne d'usure déjà ancienne, soit qu'elle résulte de toute autre cause (art. 94, I. 21 mars 1893).

Lorsqu'un échange de chevaux entre deux hommes de troupe a été autorisé régulièrement, la différence de prix entre les deux chevaux échangés, fixée en présence du Conseil d'administration à l'amiable ou à dire d'experts, est portée d'une masse à l'autre. Les échanges qui ont lieu lors de la mobilisation sont l'objet d'une décision spéciale (art. 142, D 12 avril 1983, p. 38).

Les chevaux réformés sont, autant que possible, maintenus en service jusqu'au moment de leur remplacement (art. 626, D. 1er mars 1854).

Pour la vente, v. 5e partie : D. 2°. — *Vente des chevaux et poulains*, etc.

Il est expressément défendu aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de prêter leurs chevaux ou de les employer à tout autre usage que pour leur service ; ceux qui contreviennent à cette défense sont passibles de peines disciplinaires (art. 627, D. 1er mars 1854).

Toutefois, d'après la N. du 28 mars 1888, p. 348, un cheval de gendarme, désigné d'office par le commandant de la compagnie, est mis à la disposition du lieutenant trésorier, lorsqu'il assiste chaque année aux séances d'instruction des brigades réunies auxquelles se rendent les gendarmes du chef-lieu de compagnie. L'officier est responsable de toute dépréciation provenant d'un accident imputable à sa négligence. Dans le cas de force majeure, au contraire, une proposition d'indemnité sur la masse d'entre-

tien et de remonte est faite en faveur du gendarme propriétaire du cheval.

Il est alloué, sur les fonds de la masse d'entretien et de remonte, une indemnité aux cavaliers qui prêtent leurs chevaux aux officiers d'infanterie suivant le peloton équestre d'instruction de garde républicaine (annexe n° 2, D. 12 avril 1893, p. 94).

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en quittant l'arme, disposer de leurs chevaux qu'avec l'agrément du Conseil d'administration de la compagnie, qui y est également juge de l'opportunité de conserver les chevaux des militaires décédés. Ces chevaux sont reçus jusqu'à l'âge de douze ans, s'ils sont reconnus propres à faire encore quatre ans de bon service (art. 628, D. 1er mars 1854).

Les dispositions de l'art. 628 du D. du 1er mars 1854 ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de chevaux provenant des remontes de l'armée, antérieurement au mode actuel de remonte par les corps (ce mode est réglementé par la C. du 18 juillet 1890) qui ne sont pas repris pour la remonte de l'arme. En effet, il peut arriver que des chevaux de cette provenance, reconnus impropres au service de la gendarmerie, conviennent cependant au service de l'armée, et, dans ce cas, il importe de les conserver pour cette destination. En conséquence, tout cheval (de moins de douze ans) de sous-officier, brigadier ou gendarme provenant des remontes de l'armée et qui n'est pas conservé par le Conseil d'administration de la compagnie à la quelle appartient le détenteur, ne peut être vendu dans le commerce qu'après avoir été présenté, avec l'autorisation du commandant de corps d'armée, à la Commission de remonte du corps de cavalerie le plus à proximité. La disposition qui précède n'est pas applicable aux montures qui ont été déclassées par les régiments avant d'être cédées à la gendarmerie : les gendarmes détenteurs de chevaux de cette catégorie en ont la libre disposition lorsqu'ils viennent à être rayés des contrôles, sous la condition que les Conseils d'administration ne les conservent pas pour les attribuer à un homme démonté (art. 93, I. 21 mars 1893 et art. 144, D. 12 avril 1893, p. 39).

Les chefs de légion doivent donner aux Conseils d'administration des compagnies sous leurs ordres des instructions pour qu'ils conservent, pour la remonte des militaires de l'arme, toutes

les montures susceptibles d'être utilisées, quelle que soit leur provenance (art. 92, I. 21 mars 1893).

Les chevaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui quittent le service ayant un débet à leur masse sont vendus par les soins du Conseil d'administration des corps ou compagnies en présence des sous-intendants militaires et par l'intermédiaire des commissaire-priseurs; le produit de la vente est versé à la masse des hommes (art. 140, D 12 avril 1893, p. 37) (1).

Les militaires désignés pour passer de la gendarmerie départementale ou de la garde républicaine en Corse en Algérie ou en Tunisie et *vice versa* ne doivent jamais être autorisés à emmener leur cheval avec eux. Les dispositions prévues pour les chevaux des militaires quittant la gendarmerie ou passant dans l'arme à pied sont appliquées aux montures laissées disponibles par le départ de leur cavalier dans les conditions indiquées ci-dessus. Sont seuls autorisés les échanges entre les compagnies de la Corse et celles de l'Algérie et de la Tunisie, en raison même de la communauté d'origine des animaux (N. 9 novembre 1890, p. 1198).

Nota. — En cas de guerre ou de mobilisation, les gendarmes de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale qui sont appelés à faire temporairement le service de gendarmerie, ont droit gratuitement à la fourniture et au remplacement après réforme des chevaux et du harnachement qui leur sont nécessaires (art. 3 D. 24 juillet 1875, p. 452).

F. — Commissions de remonte

Dans chaque corps de troupes à cheval (cavalerie, artillerie et train), il est institué une commission de remonte permanente dont les membres sont nommés par le général de brigade sur la proposition du chef de corps et qui est composée : d'un officier supérieur, président; du capitaine instructeur ou son suppléant ou, à défaut, d'un capitaine (cavalerie), et du vétérinaire chef de service, membres. Cette commission se réunit toutes les fois qu'il y a lieu : 1° de livrer un cheval soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à titre d'abonnement à un officier du ser-

(1) Le procès-verbal de vente d'un cheval est établi conformément au modèle n° 52 du D. du 12 avril 1893, p. 283.

vice d'état-major, d'infanterie sans troupe ou à un gendarme; 2° de recevoir un cheval précédemment livré dans les conditions ci-dessus, un cheval réintégré ou rétrocédé par un officier du régiment, ou d'acheter un cheval présenté par un officier du régiment ayant droit à un cheval à titre gratuit (1). Si un membre de la Commission doit présenter un cheval, il est remplacé dans la Commission. *La Commission est pécuniairement responsable des opérations qu'elle effectue.* Les régiments dont le dépôt est séparé de la portion principale peuvent former deux commissions (cavalerie), (S. I., art. 399 cavalerie et 425 artillerie).

Afin de mettre les écritures des corps de troupe à cheval en rapport avec les opérations de leurs commissions de remonte, on se conforme aux dispositions suivantes : Un registre, dit : *Livret de la Commission de remonte*, est tenu dans chaque corps pour servir à l'inscription, soit des livraisons de chevaux, soit des réceptions. Des procès-verbaux, dits : *n°* 1, *n°* 2 *et n°* 3 sont établis à la suite de chaque opération : 1° pour la livraison d'un cheval à titre gratuit ou pour la réintégration d'un cheval précédemment livré à titre gratuit ; 2° Pour la cession d'un cheval à titre onéreux ; 3° pour la reprise, par rétrocession, d'un cheval précédemment remis à titre onéreux. Dans le but de permettre à la Commission de remonte d'opérer toutes les fois qu'il y a lieu, les chevaux désignés aux revues trimestrielles pour remonter les officiers d'état-major, d'infanterie sans troupe ou les gendarmes, doivent toujours être stationnés à la portion principale (N. 1er juin 1879, p. 789).

Le livret de la Commission de remonte est fourni par le trésorier (D. 27 décembre, 1890 p. 1463).

V. 3e partie, le modèle du livret de la Commission de remonte et des procès-verbaux nos 1, 2 et 3.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RÉINTÉGRATIONS ET AUX RÉTROCESSIONS

A. — *Réintégrations.* — La Commission de remonte du corps doit examiner avec le plus grand soin l'état de l'animal à réintégrer, afin de constater si la responsabilité de l'officier détenteur

(1) V. 2e partie, titre I, art. 5 R. 3 juillet 1855.

est ou non engagée, et, dans le premier cas, elle fixe la somme qu'il y a lieu de lui imputer pour la dépréciation qu'a subi l'animal, ainsi que cela est déterminé par l'art. 10 du R. du 3 juillet 1855 (I. 18 janvier 1875, p. 28). — V. 2e partie, titre I.

La Commission de remonte doit aussi examiner les chevaux réintégrés par les officiers du régiment (S. I., art. 399 cavalerie et 425 artillerie).

Dans le but de diminuer les dépenses de transport et de déplacement résultant des diverses opérations concernant la remonte des officiers, les généraux commandant les corps d'armée doivent inviter les officiers pourvus d'autorisations à l'effet de réintégrer ou prendre des chevaux dans les corps de troupe, à faire connaître à l'avance au chef de corps le jour et l'heure probables de leur arrivée, afin que la Commission de remonte se réunisse le même jour et que les officiers puissent rejoindre promptement leurs résidences. Il paraît également possible, dans la plupart des cas, d'autoriser les officiers, qui réintègrent des chevaux à prendre en même temps leurs montures de remplacement (N. 20 décembre 1891, p. 699).

En ce qui concerne les imputations pour dépréciation de chevaux de l'État détenus par les officiers, les commandants de corps d'armée ont qualité pour approuver les procès-verbaux de réintégration; pour imputer définitivement à qui de droit le montant des dépréciations et en poursuivre le versement au Trésor. Dans le cas où le commandant de corps d'armée n'approuve pas l'imputation proposée par la Commission de remonte régimentaire, il en rend compte au Ministre dans un rapport motivé (N. 29 octobre 1887, p. 412).

Il arrive fréquemment que des officiers sans troupe et d'infanterie sollicitent l'exonération d'imputations mises à leur charge par des Commissions de remonte auxquelles ils ont négligé de fournir, en temps utile, les justifications régulières des circonstances de service qui ont déprécié leurs chevaux, sans engager leur responsabilité. Les demandes de cette nature ne sont pas susceptibles d'être accueillies. Il est rappelé aux officiers sans troupe et d'infanterie, détenteurs de chevaux de l'État, que c'est à eux qu'il appartient de produire en temps utile, aux commissions de remonte, tous les renseignements de nature à dégager leur responsabilité à l'égard des dépréciations affectant

leurs montures, et que les justifications produites ultérieurement seront considérées comme non avenues (C. 14 mars 1883, p. 273). V. S. I., art. 250 infanterie : *Responsabilité des officiers.*

V. 2e partie, titre IV : art. 14 et 19, I. 7 octobre 1889 pour la remonte par abonnement.

V. plus loin : II. — *Réintégrations.*

B. — *Rétrocessions* . — La Commission de remonte juge si la monture est propre à faire un bon service et, s'il y a lieu, en opère le rachat à prix d'estimation; dans ce cas, l'officier est tenu de la céder, et d'accepter le prix, quel qu'il soit, fixé par ladite Commission, à moins qu'il ne préfère conserver son cheval. La Commission se trouve exactement dans les mêmes conditions que les Comités d'achat de la remonte à l'égard des éleveurs ou des marchands ; elle ne doit donc se préoccuper que de la valeur réelle de l'animal qu'elle est appelée à juger. Si l'animal est refusé comme impropre au service, l'officier est libre de s'en défaire à son gré, conformément à la D. M. du 8 octobre 1856, t. VII, p. 825. Dans le cas, au contraire, où l'animal est acheté et où le prix de cession n'aurait pas été intégralement acquitté, l'officier est invité à se libérer immédiatement envers le Trésor.

Pour éviter les abus que ces rachats par les corps peuvent faire naître, les Commissions de remonte doivent apporter dans leur examen la plus scrupuleuse attention et écarter toute considération de personnes, en n'hésitant pas à racheter un cheval reconnu bon pour le service, quand même le possesseur a intérêt à le vendre dans le commerce; ou à refuser, au contraire, tout cheval qui, bien que livré depuis peu, a perdu, entre les mains de son propriétaire, les qualités exigées chez un bon cheval de guerre. Les généraux commandant le corps d'armée doivent bien insister, de toute leur autorité, le cas échéant, sur ce point très délicat, en raison des intérêts privés qui se trouvent en cause et des concessions qui peuvent être consenties par esprit de camaraderie (I. 18 janvier 1875, p. 30).

Les corps de troupe à cheval ayant la faculté de racheter les chevaux possédés à titre onéreux par des officiers qui désirent s'en défaire, à la condition qu'ils proviennent de la remonte, les animaux de cette provenance sont examinés tout spécialement par le général de brigade. Le général consigne sur l'état réservé

à cet effet ses observations détaillées sur la valeur de chaque cheval, au double point de vue de son aptitude au service et du prix d'estimation donné par la Commission d'achat du corps (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

La Commission de remontre doit aussi examiner les chevaux rétrocédés par les officiers du régiment (S. I., art. 399 cavalerie et 425 artillerie). V. p. 28, J. — *Rétrocessions*, et p. 15, la N. du 20 décembre 1891.

G. — **Livraisons**

La livraison des chevaux aux officiers sans troupe et d'infanterie est prononcée par les généraux commandant les corps d'armée pour les chevaux provenant des corps de troupe (V. p. 5, D. — *Remonte des officiers sans troupe et d'infanterie*), et par le Ministre : 1° pour ceux tirés directement des dépôts de remonte (art. 4, §§ 2° et 3°, C. 1er septembre 1878, p. 234) et 2° pour ceux des régiments de cuirassiers demandés par des officiers n'appartenant pas à cette arme (N. 17 août 1887, p. 147). — Les demandes ayant en vue la livraison de chevaux de cuirassiers à des officiers n'appartenant pas à cette arme, sont adressées au Ministre par les généraux commandant les corps d'armée. Ces demandes, qui doivent être très rares, sont dûment motivées (N. 17 août 1887, p. 147).

Les officiers sans troupe et d'infanterie ou assimilés, employés en Algérie, peuvent, selon que le commandant du corps d'armée le juge nécessaire pour le bien du service, se remonter à titre gratuit soit dans les régiments de cavalerie, soit dans les dépôts de remonte. L'autorisation est donnée directement par le commandant du corps d'armée (N. 15 mars 1882, p. 107).

V. 2e partie, titre I, A. — *Remonte à titre gratuit*, les deux derniers paragraphes de l'art. 6 du R. du 3 juillet 1855.

Pour l'Algérie et la Tunisie, les pouvoirs du Ministre sont délégués au général commandant le 19e corps d'armée et au général commandant la brigade de Tunisie, sauf en ce qui concerne la remonte par abonnement (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

V. p. 15, N. du 20 décembre 1891.

Les officiers des corps de troupe à cheval, remontés à titre gratuit, prennent possession de leurs montures, soit à titre de première mise ou de remplacement au moment où s'ouvrent leurs

droits, soit par échange (1). Dans ce dernier cas, seulement, les chefs de corps demandent l'autorisation du général de brigade (art. 53, I. 20 mars 1890, S. C.; art. 92 cavalerie et 105 artillerie, S. I.).

En campagne, les autorisations nécessaires pour prendre les chevaux au dépôt de remonte mobile ou dans les régiments sont délivrées par le général commandant le corps d'armée. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à cet égard aux généraux sous ses ordres (Aide-Mémoire d'état-major). V. p. 2, A. — *Remonte à titre gratuit.*

Les chevaux de tête de robe grise sont attribués, autant que possible aux médecins, aux vétérinaires, aux officiers d'administration et en général aux officiers des services auxiliaires remontés au compte de l'État (art. 3, D. M. 1er septembre 1878, p. 234).

Les officiers de gendarmerie peuvent se remonter indifféremment en chevaux de robe sombre ou de robe grise (C. 27 mars 1875, p. 558).

Pour les livraisons à effectuer par les dépôts de remonte, l'administration doit s'efforcer à ne livrer aux officiers que des chevaux aptes à un bon service. Il est recommandé aux commandants des dépôts d'aider autant que possible de leurs conseils, dans le choix de leur monture, les officiers autorisés à se présenter dans ces établissements, et de ne livrer que les chevaux qui paraissent le mieux convenir à leur aptitude équestre et le mieux en rapport avec leur taille et leurs moyens d'équitation; car tel cheval qui devient rétif parce qu'il est dans les mains d'un mauvais cavalier, sera docile et fera une excellente monture entre celles d'un officier ayant l'habitude du cheval et sachant le manier (C. 10 mai 1872, t. XIV, p. 408). Les recommandations ci-dessus sont applicables, par extension, aux chefs des corps de troupe à cheval qui sont appelés à livrer des chevaux

(1) Par application des dispositions de la C. du 5 août 1881, p. 70, et de l'art. 53 de l'I. du 20 mars 1890 S. C., on procède de la manière suivante pour la remonte à titre gratuit des officiers des corps de troupe : l'officier à remonter demande à son chef de corps l'autorisation de prendre, à titre d'essai, le cheval dont il a l'intention de faire sa monture et si, après un essai suffisant, le cheval lui convient, il demande à le prendre à titre définitif. L'animal est alors présenté au chef de corps, qui décide.

aux officiers sans troupe et d'infanterie par application des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1874.

Dans le but de diminuer autant que possible le nombre des mutations, on laissera, à l'officier qui doit choisir un cheval toute latitude pour l'essayer (C. 5 août 1881, p. 70).

La livraison d'un cheval, à titre gratuit, est constatée au moyen d'un procès-verbal, modèle n° 1, prescrit par la D. M. du 1er juin 1879, p. 796 (V. ce modèle, 3e partie). Le procès-verbal est établi par le trésorier du corps livrancier sur la production de l'autorisation de délivrance et après l'avis de la Commission de remonte. Il comprend trois expéditions : une pour le corps livrancier ; une pour la partie prenante et une pour le Ministre. Il est établi un procès-verbal pour chaque partie prenante.

Le procès-verbal n'est à produire que lorsqu'il s'agit de livraison de chevaux à titre gratuit aux officiers étrangers aux corps de troupe à cheval (C. 15 septembre 1879, p. 216). Dans ce cas, la sortie est constatée au registre des entrées et des sorties et au compte de gestion du corps livrancier par une facture de livraison, modèle n° 9, et le corps ou le service réceptionnaire reçoit une facture modèle n° 5 (art. 50, I. 23 décembre 1888). La livraison de chevaux à titre gratuit aux officiers des corps de troupe à cheval est constatée au registre des entrées et des sorties et au compte de gestion du corps par des certificats administratifs modèles nos 7 et 11 (art. 50, I. 23 décembre 1888).

Les livrets matricules des chevaux qui passent d'un corps à un autre, ou dans un état-major ou un service spécial, sont envoyés au nouveau corps ou au chef de service après radiation de l'animal des contrôles (D. 7 août 1875, p. 149).

En campagne, les livrets des chevaux d'officiers sans troupe restent entre les mains des officiers détenteurs des animaux (Aide-Mémoire d'état-major).

H. — **Réintégrations**

Les généraux commandant les corps d'armée prononcent la réintégration des chevaux d'officiers sans troupe et d'infanterie provenant des corps de troupe (art. 4, § 2°, D. M. 1er septembre 1878, p. 234). Ces officiers généraux prononcent également la réintégration des chevaux de même catégorie tirés directement

des dépôts de remonte. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un cheval de cette provenance reconnu impropre en raison de sa taille et de sa conformation ou de sa race, à l'un des régiments de cavalerie ou d'artillerie stationnés dans la région, il en est rendu compte au Ministre qui statue (N. 29 octobre 1887, p. 412 et art. 57, § 3° I. 20 mars 1890, S. C.).

Lorsque la réintégration d'un cheval arabe livré à un officier sans troupe ou d'infanterie par un corps de cavalerie doit avoir lieu soit dans un régiment monté en chevaux arabes stationné en dehors du corps d'armée où réside l'officier, soit dans un établissement de remonte, il en est référé au Ministre (art. 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 233). V. N. du 20 décembre 1891, et 2e partie, titre IV, art. 11, I. 7 octobre 1889 sur la remonte par abonnement.

Pour l'Algérie et la Tunisie, les pouvoirs du Ministre sont délégués au général commandant le 19e corps d'armée et au général commandant la brigade de Tunisie, sauf en ce qui concerne la remonte par abonnement (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les chefs des corps de troupe à cheval autorisent la réintégration des chevaux du corps aux officiers sous leurs ordres (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

En campagne, le général commandant le corps d'armée autorise la réintégration des chevaux au dépôt de remonte mobile ou dans les régiments. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (Aide-Mémoire de l'état-major).

Les livraisons de chevaux de l'État se font personnellement à l'officier et non à la fonction. Lorsque la monture reçue par un officier lui devient inutile, il doit, dans son propre intérêt, en demander la réintégration, sauf dans le cas où son successeur désirerait la prendre; alors, il devrait veiller à ce que ce dernier en fasse de son côté la demande au général commandant le corps d'armée (C. 23 décembre 1872, t. XIV, p. 900).

Les réintégrations des chevaux d'officiers sans troupe et d'infanterie ne doivent être autorisées d'urgence par les généraux commandant les corps d'armée que dans le cas de changement de position ou de résidence (v. 3e partie, le modèle de demande de réintégration prescrit par la D. M. du 23 décembre 1872); les officiers doivent, en dehors de ce cas, profiter de l'inspection générale et des revues trimestrielles pour soumettre leurs de-

mandes de réintégration aux inspecteurs généraux qui, avec une proposition motivée, les transmettent aux généraux commandant les corps d'armée ; il est bien entendu d'ailleurs qu'elles n'ont lieu que dans les corps qui ont livré ces montures, ou en cas de changement de garnison dans un régiment de la même subdivision d'arme à laquelle l'animal appartient (I. 18 janvier 1875, p. 28).

Dans le but de diminuer les frais de transport et de déplacement résultant des diverses opérations de la remonte, il y aura lieu, toutes les fois que cela sera possible, d'autoriser les officiers qui réintègrent des chevaux à prendre en même temps leurs montures de remplacement (N. 20 décembre 1891, p. 699).

Les généraux commandant les corps d'armée sont invités à ne pas accepter les réintégrations après une courte durée de possession, ces réintégrations ayant pour conséquence de troubler les opérations de la remonte (C. 15 novembre 1878, p. 412). Ils doivent veiller à ce qu'il ne soit réintégré dans les corps de troupe à cheval aucun cheval susceptible de réforme pour usure, vieillesse ou maladie grave, les animaux qui se trouvent dans ce cas devant être réformés directement par les généraux inspecteurs de l'arme à laquelle appartiennent les officiers détenteurs. Il importe d'établir nettement la responsabilité de chacun et dans l'intérêt du Trésor, de ne pas permettre des réintégrations dont les frais (voyage du cheval, de l'homme qui le conduit et de l'officier qui le réintègre) atteignent parfois le prix de vente de l'animal réformé (N. 7 mars 1888, p. 199).

Les demandes de réintégrations sont le plus souvent motivées sur des boiteries, blessures ou tares provenant d'accidents, ou sur l'usure des membres, alors que cette dernière détérioration n'est pas justifiée par l'âge de l'animal. Il est recommandé aux généraux commandant les corps d'armée, les divisions et les subdivisions, et aux chefs de corps de toutes armes de prendre les mesures nécessaires pour restreindre autant que possible les abus auxquels ne manquerait pas de donner lieu une trop grande facilité accordée aux officiers montés à titre gratuit d'échanger leurs chevaux. Ils doivent veiller à ce que l'exactitude la plus stricte soit apportee dans l'établissement des demandes de réintégration, dans l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées et des certificats délivrés par les vétérinaires régimentai-

res, pour déterminer les causes de réintégration et la part de responsabilité qui incombe aux détenteurs (C. 10 mars 1872, t. XIV, p. 407).

Le général de brigade examine l'état des chevaux réintégrés, afin de constater par lui-même si la responsabitité de l'officier détenteur était ou non engagée, et si, dans le premier cas, la Commission de remonte n'a pas hésité à imputer à celui-ci une somme représentant la dépréciation qu'a subie l'animal réintégré. Les observations auxquelles cet examen donne lieu sont consignées sur l'état réservé à cet effet (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les chevaux réintégrés par les officiers étrangers aux corps de troupe à cheval dans le cours d'un trimestre, continuent à compter dans la catégorie spéciale à laquelle ils appartenaient, tant que leur déclassement n'est pas prononcé par l'inspecteur général ou trimestriel. Les chevaux arabes castrés qui ne conviennent plus à la remonte des officiers d'infanterie, sont réformés (N. 13 juin 1888, p. 674).

Les chevaux arabes livrés à des officiers sans troupe et d'infanterie que par les corps de cavalerie, réintégrés, ne peuvent être acceptés que par les commissions des régiments montés en chevaux de cette race, ou, à défaut, par le dépôt de remonte le plus à proximité de la résidence de l'officier détenteur (art. 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 233).

La réintégration d'un cheval précédemment livré à titre gratuit est constatée au moyen d'un procès-verbal modèle n° 1, annexe à la D. M. du 1er juin 1879, p. 796, établi dans les mêmes conditions que pour les livraisons à titre gratuit.

Un exemplaire du procès-verbal doit être transmis au Ministre (I. 18 janvier 1875, p. 28). Il n'est plus joint d'état signalétique (N. 1er juin 1879, p. 790).

Le procès-verbal n° 1 n'est à produire que lorsqu'il s'agit de réintégrations de chevaux livrés à titre gratuit aux officiers étrangers aux corps de troupe à cheval (C. 15 septembre 1879, p. 216).

Les procès-verbaux de réintégration établis en exécution de la N. du 1er juin 1879, étant extraits du livret de la Commission de remonte régimentaire, doivent toujours indiquer si la responsabilité du détenteur est, ou non, engagée (N. 15 mars 1882, p. 83).

La sortie et l'entrée sont constatées au registre des entrées et des sorties et au compte de gestion dans les mêmes conditions que pour les livraisons.

I. — Cessions

Les autorisations de remonte à titre onéreux sont accordées aux officiers sans troupe et d'infanteries pour les chevaux provenant des corps de troupe, par les généraux commandant les corps d'armée (art. 4, § 2°, D. M. 1er septembre 1878, p. 233).

Le Ministre seul, autorise la cession à titre onéreux des chevaux tirés directement des dépôts de remonte (art. 4, § 3°, D. M. 1er septembre 1878, p. 234). Il en est de même pour les chevaux cédés aux officiers géneraux et assimilés par les écoles de cavalerie ou supérieure de guerre en exécution de la C. du 5 août 1881, p. 69. — Les demandes ayant en vue la livraison de chevaux de cuirassiers à des officiers n'appartenant pas à l'arme, sont adressées au Ministre qui statue (N. 17 août 1887, p. 147).

V. p. 5, D. — *Remonte des officiers sans troupe et d'infanterie*, et p. 15, N. 20 décembre 1891.

Les officiers sans troupe et d'infanterie et assimilés employés en Algérie peuvent, selon que le commandant du corps d'armée le juge nécessaire pour le bien du service, se remonter à titre onéreux soit dans les régiments de cavalerie, soit dans le dépôt de remonte. L'autorisation est donnée directement par le commandant du corps d'armée (N. 15 mars 1882, p. 107).

Pour l'Algérie et la Tunisie, les pouvoirs du Ministre sont délégués au général commandant le 19e corps d'armée et au général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, sauf en ce qui concerne la remonte par abonnement (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les chefs des corps de troupe à cheval accordent directement, dans les conditions réglementaires, les autorisations de remonte à titre onéreux aux officiers sous leurs ordres (N. 29 octobre 1887, p. 411 (1). Toutefois, ils ne peuvent autoriser les cessions en sus du complet réglementaire qui doivent être soumises au

(1) Pour la remonte à titre onéreux des officiers des corps de troupe, on se conforme aux dispositions prévues pour la remonte à titre gratuit des officiers des mêmes corps (V. renvoi de la p. 18).

général commandant le corps d'armée. En outre, ces mêmes chefs de corps doivent demander l'assentiment du commandant de corps d'armée lorsqu'il s'agit de leur remonte personnelle (art. 57, § 2°, I. 20 mars 1890, S. Ç. et I. compl. 13 juillet 1892):

Pour les cessions dans les armées en campagne, v. 2e partie, titre I, art. 28, R. 3 juillet 1855.

Les médecins, les vétérinaires, les officiers d'administration et en général les officiers des services auxiliaires remontés à titre onéreux, peuvent se servir de chevaux de diverses robes provenant du commerce, mais la remonte doit leur céder, de préférence, des chevaux gris (art. 3, D. M. 1e septembre 1878, p. 234). Les officiers de gendarmerie peuvent se remonter indifféremment en chevaux de robe sombre ou de robe grise (C. 27 mars 1875, p. 558).

Les chevaux sont cédés aux officiers au prix d'achat jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont pris neuf ans. A partir du 1er janvier de l'année dans laquelle ils prennent dix ans, ils sont cédés, avec une réduction égale à 1/7 de leur prix d'achat primitif; ultérieurement, la cession est faite avec une réduction d'autant de septièmes que les chevaux ont accompli d'années d'âge en plus, sans toutefois que la diminution totale puisse être supérieure aux 5/7. Ces réductions sont opérées sur le prix d'achat primitif, (D. M. 26 mai 1886, p. 646 modifiée par la N. du 18 janvier 1888, p. 13).

Exemple. — Un cheval acheté par l'État 1050 francs à l'âge de cinq ans et au-dessus ou *au-dessous* (N. 18 janvier 1888) est cédé au même prix de 1050 francs jusqu'au 31 décembre de l'année où il a pris neuf ans.

Il est cédé, à partir de	10 ans,	au prix de	900 francs.	
—	11	—	750	—
—	12	—	600	—
—	13	—	450	—
Les années suivantes		—	300 (N. 2 mars 1887,	

p. 266, modifiée par celle du 18 janvier 1888, p. 13).

Aux termes de la D. M. du 26 mai 1886, p. 646, les chevaux qui avaient été achetés par l'État, avant l'âge de cinq ans, étaient, à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle ils prenaient cinq ans et jusqu'au 31 décembre de celle dans laquelle ils avaient pris neuf ans, cédés au prix d'achat majoré de 1/7, à

dix ans, au prix d'achat et ultérieurement, la cession était faite avec une réduction d'autant de septièmes qu'ils avaient accompli d'années d'âge en plus, sans toutefois que la diminution totale puisse être supérieure aux 5/7. Les dispositions susvisées étaient applicables aux chevaux cédés à partir du 1er juillet 1886; elles ont été abrogées par la N. du 18 janvier 1888, p. 13, mais sans effet rétroactif, et sont applicables jusqu'au jour où cette décision est parvenue (28 janvier 1888). — Pour la rétrocession des animaux livrés dans ces conditions. V. p. 30, § 2°.

Si un cheval détenu à titre onéreux ou par abonnement subit une dépréciation lors d'une rétrocession ou d'une réintégration, il ne peut être cédé ou livré à nouveau qu'au prix d'achat primitif diminué de la dépréciation subie, sans préjudice de la diminution résultant du fait de l'âge, s'il y a lieu (Dép. man. n° 2240, 13 mai 1892).

Il y a lieu d'appliquer à la remonte par abonnement les dispositions de la D. M. du 26 mai 1886 qui déterminent les diminutions à faire sur le prix d'achat primitif des chevaux âgés de dix ans et au-dessus, au moment de leur livraison (N. 7 mars 1890, p. 416).

Les officiers retraités sont autorisés à acheter, pour les emmener, les chevaux livrés par abonnement dont ils sont détenteurs, sous la condition de verser au Trésor seulement la différence entre le prix d'achat du cheval et le total des annuités qu'ils ont déjà versées (art. 16, I. 7 octobre 1889, p. 677).

Lorsque, en temps de guerre, des chevaux de réquisition doivent être délivrés, à titre onéreux, ces chevaux sont cédés au prix porté sur le budget de l'année pour la catégorie à laquelle ils appartiennent, sans qu'il soit tenu compte de l'augmentation du prix imposé à l'État par l'art. 19 de la loi du 3 juillet 1877 (art. 2, D. 3 février 1886, p. 90.) V. p. 2, art. 1er du même décret.

Pour le décompte des annuités des chevaux cédés à prix réduit aux capitaines et assimilés promus au grade supérieur, on se conforme aux dispositions suivantes :

A partir du 1er janvier de l'année dans laquelle ils prennent dix ans, les chevaux sont cédés avec une réduction égale au 1/7 de leur prix d'achat primitif; ultérieurement, la cession est faite avec une réduction d'autant de septièmes que les chevaux ont

accompli d'années d'âge en plus, et cette réduction s'ajoute à celle resultant des annuités acquises par l'officier. Toutefois, la réduction totale ne peut, dans ce cas, dépasser les 6/7 du prix d'achat primitif (D. M. 26 mai 1886, p. 647 et N. 18 janvier 1888, p. 13).

Le temps de possession se décompte par annuité et demi-annuité, du jour de la remise du cheval à celui du décret de promotion. Le paiement de la somme fixée d'après ces bases s'opère en deux versements comme pour les cessions ordinaires; les pièces à produire sont les mêmes (D. M. 28 octobre 1867, t. XI, p. 901 et I. 18 janvier 1875, p. 31).

Exemple de décompte. — Le capitaine X..., promu chef d'escadrons par décret du 13 juillet 1891, demande à acquérir à prix réduit un cheval âgé de onze ans, qu'il détient depuis le 29 août 1887, et qui a été acheté par la remonte au prix de 1130 francs. Il y a lieu d'établir, pour la cession de ce cheval, le décompte ci-après, savoir :

	Prix d'achat	1130 fr. 00
A déduire	1° Pour le temps de possession du 29 août 1887 au 12 juillet 1891 inclus (3 ans, 10 mois et 14 jours), soit 3 annuités 1/2	565 fr. 00
	2° Du fait de l'âge de l'animal (11 ans) 2/7. . .	322 fr. 85
	Ensemble :	887 fr. 85

Par suite, le prix de cession doit être de : 1130fr,00—887fr,85, soit : 242fr,15 (Dép. man. 26 septembre 1891).

Dans les cessions, afin d'éviter aux officiers sans troupe et d'infanterie tout retard dans la remise de l'animal, le paiement de la moitié au moins du prix de cession est effectué, directement, par l'officier intéressé à la caisse du corps ou du dépôt livrancier, qui en verse le montant au Trésor contre un récépissé établi au nom de l'officier cessionnaire (C. 15 novembre 1878, p. 412). Lorsque l'officier cessionnaire se trouve dans le lieu de résidence d'un sous-intendant militaire et d'un receveur général ou particulier des finances, il peut aussi effectuer sur place son premier versement. Dans ce cas, il se fait délivrer un récépissé et une déclaration de versement qu'il fait viser immédiatement par le préfet ou le sous-préfet, et il transmet sans retard le récépissé au corps ou au dépôt livrancier. La déclaration de versement lui tient lieu de décharge pour le versement effectué.

Les agents du Trésor chargés d'encaisser sont : pour Paris, le caissier payeur central du Trésor public ; pour les départements, les receveurs généraux et particuliers des finances ; aux armées, les payeurs remplissant les fonctions de receveurs des finances. Ces agents délivrent, contre la somme reçue, un récépissé à talon qui doit toujours être transmis au Ministre par l'intermédiaire de l'intendance militaire, et une déclaration de versement destinée à rester entre les mains de la partie versante (D. M. 7 mai 1856, t. VII, p. 184).

Les versements au Trésor sont effectués sur la présentation d'un ordre de reversement (modèle n° 38, art. 183 du R. du 3 avril 1869) délivré par le sous-intendant militaire. — Les trésoriers payeurs ne peuvent exiger de procès verbaux de cession (Dép. man. 22 janvier 1869).

Les récépissés contiennent seulement les indications ci-après : 1° le nom, le grade et le corps de la partie prenante ; 2° le nombre de chevaux cédés (N. 1er juin 1879, p. 798).

Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du caissier central du Trésor public à Paris et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. Ce recépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris, immédiatement, et, dans les départements, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de contrôle (préfets ou sous-préfets), (art. 1er, L. 24 avril 1833).

Les récépissés pour versement des comptables aux receveurs généraux et particuliers des finances doivent, pour être libératoires ou former titre envers le Trésor, être délivrés sur formules à talon, et visés dans les vingt-quatre heures par les préfets ou sous-préfets à la diligence des comptables qui ont effectué les versements. — A l'égard des envois et des remises faits par des comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds ou valeurs (art. 1er, Ordonnance 12 mai 1833).

Pour chaque cession à titre onéreux, il est établi, par les dépôts de remonte ou les corps cessionnaires deux factures de livraison ; l'une sur papier blanc (modèle n° 5) est conservée par

la partie prenante, et l'autre, sur papier rose (modèle n°9), revêtue du certificat de prise en charge et de la déclaration de versement au Trésor (première moitié du prix), est remise au comptable du dépôt ou du corps. La pièce de sortie doit indiquer le deuxième terme assigné pour le paiement des chevaux cédés. Le commandant du dépôt ou le corps livrancier réclame, en temps utile, la preuve du deuxième versement qui est inscrite sur la pièce de sortie. Si elle ne lui est pas parvenue au moment de l'arrêté de son compte de gestion, il mentionne la pièce de sortie sur l'état des pièces incomplètes, modèle n° 16 (art 50, I. 23 décembre 1888).

Les livrets matricules des chevaux qui passent d'un corps à un autre ou dans un état-major, ou un service spécial, sont envoyés au nouveau corps ou au chef de service, aussitôt après la radiation de l'animal (D. 7 août 1875, p. 149).

Les chevaux appartenant aux officiers, soit en exécution des règlements, soit parce que leurs propriétaires ont renoncé au bénéfice de la remonte à titre gratuit, sont inscrits sur le registre, modèle n°11, annexé au D. du 14 janvier 1889.

J. — **Rétrocessions**

La rétrocession des chevaux cédés aux officiers de toutes armes et prononcée par les généraux commandant les corps d'armée lorsqu'il s'agit de chevaux qui proviennent des corps de troupe (art. 4, § 2°, D. M. 1er septembre 1878, p. 234). Il en est de même pour les chevaux tirés directement des dépôts de remonte. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un cheval de cette provenance reconnu impropre en raison de sa taille et de sa conformation ou de sa race à l'un des régiments de cavalerie ou d'artillerie stationnés dans la région, il en est rendu compte au Ministre qui statue (N. 29 octobre 1887, p. 412 et art. 57, § 3°. I. 20 mars 1890, S. C).

Lorsque la rétrocession des chevaux arabes livrés aux officiers sans troupe et d'infanterie doit avoir lieu, soit dans un régiment monté en chevaux arabes stationné en dehors du corps d'armée où réside l'officier, soit dans un établissement de remonte, il en est référé au Ministre (art. 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 233).

Les chevaux cédés aux officiers généraux par les écoles d'application de cavalerie et supérieure de guerre ne peuvent être rétrocédés qu'à l'établissement d'où ils proviennent. Ces rétrocessions ne sont autorisées que par le Ministre (N. 28 septembre 1887, p. 283).

Les officiers d'infanterie et les officiers sans troupe stationnés dans les places où il existe un dépôt de remonte peuvent être autorisés à rétrocéder à cet établissement les chevaux provenant de la remonte dont ils désirent se défaire et qui doivent être remis à titre gratuit à un officier de la même garnison. Les demandes de cette nature doivent être soumises à l'approbation ministérielle (N. 24 mai 1891, p. 694).

Pour l'Algérie et la Tunisie, les pouvoirs du Ministre sont délégués au général commandant le 19e corps d'armée et au général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, sauf en ce qui concerne la remonte par abonnement (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les chefs des corps de troupe à cheval autorisent la rétrocession des chevaux du corps aux officiers sous leurs ordres (dispositions de la N. du 29 octobre 1887, p. 411, et de celle du 29 août 1888), mais ils doivent demander l'assentiment du commandant de corps d'armée lorsqu'il s'agit de leur remonte personnelle (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C. et I. compl. 13 juillet 1892).

Les chefs de corps ou de légion et les officiers supérieurs de l'arme de la gendarmerie ne peuvent vendre ou échanger leurs chevaux qu'après y avoir été autorisés, et sous la condition de se remonter immédiatement (art. 89, I. 21 mars 1893 sur l'inspection générale de la gendarmerie).

Pour les rétrocessions dans les armées en campagne, v. 2e partie, titre I, art. 28, R. 3 juillet 1855.

Les généraux commandant les corps d'armée sont invités à ne pas accepter les rétrocessions après une courte durée de possession, ces rétrocessions ayant pour conséquence de troubler les opérations de la remonte (C. 15 novembre 1878, p. 412).

Les chevaux cédés par l'État, encore aptes au service de guerre, et dont les officiers détenteurs à titre onéreux veulent se défaire, sont rachetés *sans limite d'âge*, dans les mêmes conditions que celles qui sont indiquées pour les cessions (prix d'achat primitif jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont pris neuf

ans, et pour chaque année au-dessus de neuf ans, diminution égale à 1/7 du prix d'achat, jusqu'à concurrence des 5/7 et sans préjudice de la diminution pouvant résulter de l'usure ou d'un accident), (D. M. 26 mai 1886, p. 646, N. 21 février 1887, p. 256 et Dép. man. 12 avril 1888). *Il est fait exception à la règle ci-dessus dans les cas suivants* :

1° La rétrocession des chevaux cédés avant le 1er juillet 1886 doit être effectuée conformément aux prescriptions du septième paragraphe de l'I. du 18 janvier 1875, p. 30 (N. 29 août 1886, p. 387).

2° La rétrocession des chevaux achetés avant cinq ans et cédés du 1er juillet 1886 au 28 janvier 1888 (date à laquelle la décision du 18 janvier de la même année est parvenue au corps) doit avoir lieu conformément aux dispositions suivantes : Ces chevaux sont rachetés dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les cessions en ce qui concerne l'âge de l'animal (prix d'achat majoré de 1/7 jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle ils prennent neuf ans, prix d'achat à dix ans, et ultérieurement ce prix réduit d'autant de septièmes qu'ils ont accompli d'années d'âge en plus, sans toutefois que la diminution totale puisse être supérieure aux 5/7) et sans préjudice de la diminution qu'ils peuvent de plus avoir à subir par suite d'usure ou d'accident (D. M. 26 mai 1886, p. 646 et N. 18 janvier 1888, p. 13).

Les chevaux cédés à prix réduit par la remonte aux capitaines et assimilés promus au grade supérieur sont rachetés, lorsqu'il y a lieu, par les Commissions de remonte, d'après l'estimation de leur valeur réelle au moment où ils sont présentés, par application des dispositions de l'I. du 18 janvier 1875, septième paragraphe, s'ils ont été cédés antérieurement au 1er mai 1885 (N. 6 mai 1884, p. 480 et D. M. 4 avril 1885, p. 531). Il en est de même pour les cessions à prix réduit qui ont eu lieu depuis la notification de la D. M. du 13 août 1885 (24 août) jusqu'au 30 juin 1886 (N. 29 août 1886, p. 387).

Les chevaux achetés à prix réduit dans les conditions de la D. M. du 4 avril 1885, p. 531, ne peuvent être rétrocédés, au maximum, qu'au prix auquel ils ont été cédés. Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que l'appréciation de la Commission de remonte appelée à examiner les chevaux reste réservée. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux cessions effectuées du 1er mai au

24 août 1885, date de la notification de la présente circulaire (D. M. 13 août 1885, p. 120).

En dehors des exceptions ci-dessus, les chevaux cédés à prix réduit sont rachetés *sans limite d'âge* dans les mêmes conditions que celles qui sont indiquées pour les cessions à prix réduit. (Voir p. 25) et sans préjudice de la diminution pouvant résulter de l'usure ou d'un accident (D. M. 26 mai 1886, p. 646 et N., 21 février 1887, p. 256).

Les chevaux rétrocédés par les officiers étrangers aux corps de troupe à cheval dans le cours d'un trimestre, continuent à compter dans la catégorie spéciale à laquelle ils appartenaient, tant que leur déclassement n'est pas prononcé par l'inspecteur général ou trimestriel. Les chevaux arabes castrés qui ne conviennent plus à la remonte des officiers d'infanterie sont réformés (N. 13 juin 1888, p. 674).

Les chevaux arabes livrés à des officiers sans troupe et d'infanterie par des corps de cavalerie, rétrocédés, ne sont acceptés que par les Commissions des régiments montés en chevaux de cette race ou, à défaut, par le dépôt de remonte le plus à proximité de la résidence de l'officier détenteur (art. 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 233).

Le rachat des chevaux est constaté au registre des entrées et des sorties et au compte de gestion, par le talon de la facture d'achat, modèle n° 2 (art. 50, I. 23 décembre 1888).

Les chevaux achetés ou rachetés aux officiers sont ordinairement payés par mandat direct du sous-intendant militaire, sur la production de factures. Dans des cas exceptionnels et lorsque l'autorisation spéciale en est donnée par le général commandant le corps d'armée, les corps peuvent faire des avances pour les achats et les rachats de chevaux appartenant aux officiers ; ils en sont remboursés comme il est dit ci-après : Les relevés des dépenses, pour le service de la remonte générale, sont produits trimestriellement. Le remboursement en est effectué par mandats des fonctionnaires de l'intendance. Les intendants militaires établissent, pour toutes ces dépenses, des rapports de liquidation, et les font parvenir au Ministre, avec les copies des pièces justificatives à l'appui dans le courant du deuxième mois qui suit le trimestre expiré (Annexe n° 1, § 6°, Remonte générale. — D. 14 janvier 1889).

Les dispositions ci-dessus ont été modifiées de la manière suivante par la Dép. man. n° 285 du 21 janvier 1893 : Afin d'éviter les délégations de crédits inutiles, les corps ont à faire l'avance des sommes nécessaires au paiement des chevaux rachetés aux officiers et ces avances leur sont remboursées dans le courant du mois qui suit chaque trimestre écoulé.

NOTA. — Dans le cas où le prix de cession de l'animal rétrocédé n'a pas été intégralement acquitté, l'officier est invité à se libérer immédiatement envers le trésor (C. 18 janvier 1875, p. 30).

K. — Frais de route

A. — CORPS DE TROUPE ET SERVICES DE TOUTES ARMES (GENDARMERIE EXCEPTÉE)

1° OFFICIERS

Les officiers se rendant aux dépôts de remonte pour prendre livraison des chevaux qui leur sont cédés, à titre onéreux ou à titre gratuit, on droit à l'indemnité de route aller et retour (position 17, Tableau A, D. 12 juin 1867, édition de 1888, p. 78).

V. 2e partie, titre I, le 1er renvoi de l'art. 6 du R. du 3 juillet 1855.

L'indemnité de route n'est allouée qu'autant que les officiers demandent à exercer leur choix dans l'établissement de remonte ou le corps le plus voisin de leur résidence (art. 6 et 18, R. 3 juillet 1855) (1). V. ces articles, 2e partie, titre I). Il est fait exception à cette règle en faveur des officiers et médecins d'infanterie, des fonctionnaires de l'intendance et des officiers et fonctionnaires hors ligne remontés à titre gratuit où à titre onéreux qui, préférant l'usage du cheval arabe, peuvent être autorisés, lorsqu'ils le demandent, à se remonter, même *hors de leur région*, avec des chevaux de cette race (art. 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 233).

L'indemnité fixe de transport n'est pas allouée (Dép. man. 7 décembre 1889, n° 4100).

L'indemnité de route est acquise à l'officier qui se rend dans un dépôt de remonte pour prendre livraison d'un cheval, quand bien même il n'aurait pu y trouver de monture *pour une cause*

(1) V. plus loin le renvoi du sous-titre : L.

indépendante de sa volonté. Son droit subsiste pour chaque nouveau voyage qu'il peut être autorisé à faire pour exercer son choix dans un autre dépôt (Dép. man. 6 décembre 1888).

Les officiers des grades inférieurs, autorisés à se remonter dans le commerce, sont traités de la manière suivante :

Lorsque la monture, prise dans le commercé, est présentée à la Commission de remonte du corps de troupe à cheval *le plus voisin* de la résidence de l'officier, ainsi que le prescrit la N. du 25 août 1881, l'indemnité de route (aller et retour) est acquise à celui-ci, même pour plusieurs déplacements successifs. En outre, si le cheval est accepté par la Commission régimentaire, les frais de transport et de conduite de l'animal sont alloués *pour le retour*. En cas de refus d'achat, au contraire, ces frais demeurent à la charge de l'officier. Lorsque la présentation a lieu devant une commission régimentaire autre que celle du corps de troupe à cheval *le plus à proximité*, l'officier n'a droit, ni aux frais de route pour lui, ni au transport gratuit du cheval pour le retour si la monture est acceptée (N. 20 juin 1888, p. 748).

Il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions de la N. du 20 juin 1888 aux officiers généraux, supérieurs et assimilés qui, se déplaçant dans les conditions déterminées par l'art. 4 de l'I. du 7 octobre 1889, sur la remonte par abonnement, vont présenter aux Commissions de remonte régimentaires de cavalerie et d'artillerie les chevaux provenant du commerce qu'ils destinent à leur usage. Pour les officiers généraux, supérieurs et assimilés qui se déplacent dans les conditions susvisées, il y a lieu de s'en tenir actuellement au principe posé par le dernier alinéa de l'art. 21 du R. du 3 juillet 1855, d'après lequel *tous les frais accessoires qu'entraîne la rétrocession du cheval à l'État sont à la charge de l'officier* (Dép. man. 14 mai 1892, n° 1457) (1).

Il y a lieu de traiter, sous le rapport des allocations de frais de route, les généraux prenant livraison de montures à l'École de cavalerie, de la même manière que les officiers généraux et supérieurs (sans troupe et d'infanterie) se remontant dans les régiments de cavalerie et d'artillerie ou dans les dépôts de remonte. Ces officiers n'ont droit, en effet, à l'indemnité de route

(1) V. p. 46, le renvoi 2.

que s'ils résident dans le même corps d'armée que le régiment livrancier ou s'ils se remontent dans le dépôt le plus voisin. Dans cet ordre d'idées, les écoles sont assimilées aux corps de troupe (Dép. man. 13 mai 1889, nº 1995).

Les officiers peuvent se faire suppléer ou accompagner par un cavalier ou leur homme de confiance qui reçoit l'indemnité de route de son grade dans tous les cas où cette indemnité est due à l'officier (position 17, Tableau A, D. 12 juin 1867, édition de 1888, p. 78). Voir ci-dessous : 2° *Hommes de troupe.*

Bien que le texte de la position 17 du tableau A renferme le mot *suppléer*, on a toujours admis que les officiers ne seraient pas dans l'obligation de ramener eux-mêmes leurs chevaux et qu'ils pouvaient se faire accompagner soit par un cavalier, soit par leur ordonnance, ou faire désigner un homme du dépôt de remonte pour conduire les montures jusqu'à destination. Dans ce cas, on a toujours admis également que ces derniers avaient droit, comme l'officier, aux indemnités de transport et journalière (sol. nº 1, 31 décembre 1877, p. 284).

L'officier autorisé à aller prendre livraison d'un cheval dans un dépôt de remonte ou dans un corps de troupe à cheval peut, lorsqu'il n'a pas de soldat ordonnance, faire désigner soit un cavalier du lieu de garnison, soit un homme du dépôt; cette désignation est faite par les généraux, soit de la subdivision du lieu de garnison, soit de la subdivision où se trouve le dépôt de remonte ou le corps livrancier, suivant le cas (sol. nº 2, 31 décembre 1877, p. 284).

V. 2e partie, titre I, le renvoi du dernier paragraphe de l'art. 21 du R. du 3 juillet 1855.

Pour la conduite des chevaux des officiers changeant de position, v. 2e partie titre I, art. 26 du R. du 3 juillet 1855.

V. ci-dessous le premier paragraphe du sous-titre : 2° *Hommes de troupe.*

2° HOMMES DE TROUPE

V. ci-dessus : 1° *Officiers.*

Les officiers, sous-officiers et soldats faisant partie d'un détachement allant conduire des chevaux des dépôts de remonte ou succursales aux corps de troupe à cheval, en cas d'insuffisance

de l'effectif des détachements régimentaires, ont droit à l'indemnité de route aller et retour et séjour. Les séjours sont prescrits par l'itinéraire. Pour le retour, les militaires sont traités comme isolés, même lorsqu'ils sont en nombre suffisant pour former détachement. Cette disposition s'applique aussi aux détachements réglementaires, lorsqu'ils conduisent des dépôts ou des succursales à leur corps, les chevaux qui lui sont destinés et lorsqu'ils retournent dans les dépôts pour y prendre livraison du complément de la remonte (position 18 et renvoi 1, Tableau A, D. 12 juin 1867 (édition de 1888), p. 79).

Les cavaliers désignés par les officiers généraux pour conduire à destination des chevaux appartenant à des officiers montés changeant de corps ou de résidence et ayant *au moins* 60 *kilomètres* à franchir, par voie de terre, ont droit à l'indemnité de route aller et retour (applicable aux officiers montés de toutes armes). (Position 19, Tableau A, *idem*, p. 79 et I. 12 février 1890, p. 260).

L'indemnité de route n'est pas due dans le cas sus-visé, si le cavalier n'a pas à franchir 60 kilomètres au moins par voie de terre (position 14, Tableau A', *idem*, p. 92 et I. 12 février 1890, p. 260).

Les chevaux des officiers changeant de corps ou de résidence sont transportés au compte de l'État, par les voies ferrées, lorsque la distance à parcourir est égale ou supérieure à 60 kilomètres par voie de terre. Il est fait exception à cette règle pour les chevaux des officiers dont le déplacement a lieu par suite de permutation de gré à gré ou de motifs de convenance personnelle, ainsi que pour les officiers allant en Algérie et en Tunisie et vice versa. Pour toute distance inférieure à 60 kilomètres, on emploie la voie de terre (D. M. 14 janvier 1885, p. 27 et I. 12 février 1890, p. 260 et 261).

V. p. 44 : *b. — Chevaux d'officiers ;* v. aussi les dispositions suivantes :

Une indemnité journalière exceptionnelle fixée à 5 francs pour es adjudants, 3fr,50 pour les sous-officiers autres que les adjudants et 2 ,50 pour les brigadiers et soldats (tarif n° 1 *bis*, D. 12 juin 1867 (édition de 1888), p. 67) est allouée :

1° *A l'exclusion de la solde et de toute autre prestation en deniers ou en nature :*

Aux cavaliers de remonte et autres militaires chargés de la

conduite des chevaux de remonte, qu'ils soient isolés ou formés en détachement. — L'indemnité est due non seulement pour les journées pendant lesquelles les hommes conduisent les chevaux, mais pour toutes les journées d'aller et de retour et de séjour indistinctement (N. 3, décembre 1879, p. 441). Lorsque les cavaliers de remonte doivent rétrograder sur les établissements de remonte après avoir accompagné des chevaux, ils doivent être, selon l'heure d'arrivée du convoi, remis en route le jour même de l'arrivée ou le lendemain matin et ils doivent rejoindre sans faire séjour en route (I. 17 mai 1890, p. 892).

L'indemnité n'est pas due aux militaires qui font le même service en Algérie; ceux-ci reçoivent, sur les fonds de l'indemnité de route, une indemnité journalière fixée à 1 franc pour les sous-officiers et à 0f ,75 pour les brigadiers et soldats, cumulativement avec les autres prestations réglementaires en deniers ou en nature (D. P. 26 mai 1881, p. 344).

L'indemnité est acquise aux conducteurs des chevaux prélevés dans les corps de troupe à cheval pour être livrés à des officiers, à des corps d'infanterie, à la gendarmerie ou réintégrés soit dans les régiments, soit dans les dépôts, aux conducteurs de juments poulinières dirigées des corps de troupe sur les dépôts; d'une manière générale, enfin, à tous les militaires désignés pour accompagner, à l'intérieur, isolément ou en détachement, des animaux affectés à la remonte, mais à l'exclusion de ceux provenant d'achats faits dans le commerce, par les militaires de tous grades se remontant à titre onéreux.

Indépendamment des hommes conduisant des chevaux de remonte, l'indemnité est allouée, aux conducteurs des chevaux de troupe (que ces chevaux soient ou non affectés à des officiers), mais seulement dans les positions où l'indemnité de 1fr,25 leur était acquise, c'est-à-dire lorsqu'ils se déplaçaient à l'intérieur, soit isolément, soit en nombre de moins de six hommes. A partir de ce chiffre, les conducteurs reçoivent les allocations déterminées pour les troupes en marche, en corps ou en détachement (D. P. 4 novembre 1881, p. 320).

Les militaires de l'armée territoriale qui accompagnent sur les voies ferrées les chevaux des officiers territoriaux, dûment autorisés à emmener leur monture, reçoivent l'indemnité journalière de 2fr,50 par jour (art. 1er, I. 7 mai 1891, p. 568).

Par *chevaux de troupe*, il faut entendre non seulement les chevaux affectés à des hommes de troupe, mais encore ceux qui sont affectés ou qui appartiennent aux officiers de troupe et sans troupe, de tous grades et de toutes armes (N. 30 septembre 1882, p. 189).

2° A *l'exclusion de la solde ou de tout autre prestation en denier ou en nature, ainsi que l'indemnité de découcher allouée sur les fonds du service de la remonte :*

Aux cavaliers de remonte qui accompagnent les officiers acheteurs dans leurs tournées.

Aux cavaliers de remonte qui se rendent des dépôts aux lieux d'achats pour y chercher les jeunes chevaux à ramener dans les dépôts (Dép. man. 23 février 1885, n° 838).

Les militaires dirigés des dépôts de remonte sur les lieux de réunion des comités d'achats, ou rentrant dans les dépôts sans ramener des chevaux, voyageant par les voies ferrées, lorsque les distances sont de deux étapes et au-dessus reçoivent, sur les frais de route, l'indemnité kilométrique de transport (N. 8 avril 1880, p. 150).

Nota. — Le tarif n° 1 *bis* est applicable en Tunisie aux militaires voyageant pour le service de la remonte (D. man. 4 octobre 1887).

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés, doivent être traités comme les officiers, lesquels conservent la solde de présence cumulativement avec les indemnités réglementaires sur les fonds de l'indemnité de route, quand ils se déplacent isolément pour le service (Dép. man. 20 novembre 1891, n° 3725). Cette disposition n'est pas applicable aux cavaliers de manège, qui doivent être traités comme les militaires des corps de troupe (Dép. man. 29 août 1885, n° 6670). Toutefois, il a été accordé, à titre exceptionnel, la solde de présence cumulativement avec l'indemnité journalière exceptionnelle de 2fr,50 pour toute la durée de leur absence, aux cavaliers de manège venus à Paris à l'occasion du carrousel donné en l'honneur de l'escadre russe (Dép. man. 23 novembre 1893, n° 3668).

b. — GENDARMERIE

1° OFFICIERS

V. p. 32 et suiv., ce qui est prescrit pour les officiers des corps de troupe et services de toutes armes.

Tout officier qui change de résidence est autorisé à faire con-

duire ses chevaux à destination par un gendarme, en se conformant aux prescriptions des circulaires des 7 septembre 1875 et 31 décembre 1877, modifiées par la D. M. du 14 janvier 1885 (art. 88, R. 10 juillet 1889, S. I.).

L'officier de gendarmerie, désigné pour assister les gendarmes dans le choix de leur monture, a droit, en cas de déplacement, aux indemnités de route et de séjour déterminées par le R. sur les frais de route (C. 11 octobre 1890, p. 932).

2° HOMMES DE TROUPE

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, envoyés aux dépôts de remonte, ont droit, pour se rendre dans les dépôts, à la solde de présence cumulativement avec l'indemnité de route simple ou l'indemnité aux troupes en marche, selon qu'ils voyagent isolément ou en détachement. La solde de présence continue à être acquise pour les journées de séjour obligé dans les établissements de remonte augmentée de l'indemnité aux troupes en marche, pour les hommes ayant voyagé en détachement et de l'indemnité de séjour simple pour ceux ayant voyagé isolément. S'ils ramènent des chevaux, ils reçoivent pour le retour, et quel que soit leur nombre, la solde de présence cumulativement avec l'indemnité de route. Ces dispositions sont applicables aux militaires qui se rendent dans les régiments de cavalerie et d'artillerie pour prendre des chevaux (art. 10, position 33, D. 30 décembre 1892); elles sont également applicables aux militaires qui vont se remonter au chef-lieu de la légion (annexe n° 1, § 11°, D. 30 décembre 1892).

Pour former un détachement, il faut au moins six hommes réunis d'un même corps marchant sous le commandement de l'un d'eux. Le détachement qui est réduit en route au-dessous de six hommes continue à recevoir l'indemnité jusqu'à destination. Il faut, en outre, pour que l'indemnité soit allouée, que la troupe ait franchi une étape, ou, en dehors de la ligne des étapes, une distance de 24 kilomètres au moins (art. 13, position 2, D. 30 décembre 1892).

Il est alloué une indemnité de service extraordinaire aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dans les positions suivantes :

Se rendant au chef-lieu de la compagnie à l'effet d'y prendre

livraison d'un cheval rayé des contrôles, d'y faire vendre un cheval réformé, d'y présenter, au conseil d'administration, une monture nouvellement achetée, celle d'un homme décédé ou avant de quitter l'arme, un cheval qui peut être conservé pour la remonte d'un autre militaire. L'indemnité n'est due que si le déplacement entraîne une absence de plus de douze heures consécutives (annexe n° 1, § 11, D. 30 décembre 1892).

L'indemnité de service extraordinaire est allouée de la manière suivante aux hommes de troupe de la gendarmerie : adjudant, 3 francs; maréchal des logis chef, maréchal des logis et fourrier, 1fr,75; brigadier, brigadier fourrier, gendarme et garde 1fr,25 (tarif n° 16, D. 30 décembre 1892).

L'indemnité pour service extraordinaire ne se cumule ni avec l'indemnité de route, ni avec l'indemnité en marche, ni avec les prestations sur le pied de guerre (art. 13, position 12, D. 30 décembre 1892). Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires de la gendarmerie d'Afrique ou de la brigade d'occupation de Tunisie (Nota, annexe n° 1, D. 30 décembre 1892).

c. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OFFICIERS ET AUX HOMMES DE TROUPE (GENDARMERIE COMPRISE)

La feuille de route (modèle F') annexé au R. est indispensable à tout militaire qui se déplace étant en possession du droit à l'indemnité de route; elle est valable pour toute la durée d'un voyage, aller et retour; elle ne peut servir pour un nouveau voyage qu'après avoir reçu, selon le cas, le visa de l'une des autorités désignées à l'art. 45 (v. ci-dessous). Les maires ne délivrent pas de feuilles de route, mais seulement des sauf-conduits pour aller jusqu'à la résidence la plus rapprochée d'un sous-intendant militaire ou d'un suppléant militaire sur la route à suivre (art. 47, R. 12 juin 1867, modifié par le D. du 19 juin 1888).

Dans les corps de troupe, les détachements, les écoles et les hôpitaux militaires, l'appréciation du droit des parties prenantes appartient au chef du corps, du détachement ou de l'établissement, et le paiement des allocations est assuré, suivant le cas, par le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions ou par le comptable. Pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les hommes de troupe isolés non placés en subsistance

'appréciation des droits et l'ordonnancement des allocations sont dans les attributions des sous-intendants militaires et de leurs suppléants *autres que les maires* (art. 45, R. 12 juin 1867, *idem*).

Les militaires appartenant à des détachements non commandés par un officier, sont considérés comme isolés quand l'effectif est de moins de six hommes du même corps. Si le détachement est réduit en route au-dessous de six hommes, il continue à percevoir, jusqu'à destination, les mêmes allocations qu'au départ (art. 14, ind[te] 1, D. 29 mai 1890 et art. 45, R. 12 juin 1867, *idem*).

Les suppléants des sous-intendants militaires sont : 1° dans les places ou villes de garnison où il y a un major de place ou de garnison le major de place ou de garnison; 2° dans les autres places ou villes de garnison, un officier du grade de capitaine désigné par le général commandant la subdivision de région; 3 dans les lieux où il n'y a pas de garnison ou dans ceux où la garnison ne comporte pas d'officier du grade de capitaine, le maire. Dans les localités dépourvues à la fois d'un officier du grade de capitaine et d'un maire, les fonctions de suppléant du sous-intendant militaire peuvent être conférées, par l'autorité militaire, suivant les besoins du service, à un lieutenant ou à un sous-lieutenant de la garnison (renvoi 1 de l'art. 45 du R. du 12 juin 1867, édition de 1888).

Dans les corps de troupe et établissements, la feuille de route est délivrée par le chef du corps, du détachement ou de l'établissement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, le soin de délivrer une feuille de route au trésorier ou, à son défaut, à un officier ou agent placé sous ses ordres. L'officier désigné signe par délégation et sa signature est appuyée du cachet du délégataire, quand celui-ci en est régulièrement pourvu. Les feuilles de route sont délivrées aux officiers sans troupe et aux militaires isolés par le sous-intendant militaire chargé du service des frais de route ou son suppléant militaire, qui délivre également les feuilles de route *pour tous les chevaux* (art. 48 *ter* nouveau R. 12 juin 1867).

La feuille de route confère au titulaire les droits suivants : 1° transport à prix réduit sur les chemins de fer, sans s'écarter toutefois de la direction tracée par l'itinéraire; 2° transport gratuit de 30 kilos de bagages lorsque le voyage est effectué en

chemin de fer; l'excédent est taxé au prix réduit fixé par le cahier des charges; 3°.le droit au logement chez l'habitant dans les gîtes d'étapes compris sur l'itinéraire (art. 48, R. 12 juin 1867, *idem*).

Les feuilles de route des conducteurs accompagnant des chevaux voyageant par les voies ferrées doivent être établies par les corps auxquels ceux-ci appartiennent et les corps leur payent l'indemnité journalière. Ils avisent ensuite le sous-intendant militaire en lui envoyant l'invitation de délivrance de feuille de route pour les chevaux des noms, grades, etc., des conducteurs afin que le fonctionnaire de l'intendance puisse les comprendre sur les bons de chemin de fer avec les chevaux (sol. n° 7 du 16 octobre 1888, p. 397).

Nota. — Dans le cas où les officiers ont à supporter les frais de conduite des chevaux qui leur sont affectés nominativement, il est délivré également des feuilles de route aux conducteurs et aux chevaux, mais il est spécifié sur ces titres qu'ils n'ont droit à rien. Ces feuilles de route confèrent aux conducteurs les droits prévus ci-dessus par l'art. 48 du R. du 12 juin 1867, et, en cas de transport par les voies ferrées, elles sont indispensables pour obtenir des compagnies de chemin de fer la réduction de prix prévue au tarif militaire.

L. — Transport par les voies ferrées

a. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° *Personnel de conduite.* — En principe, tout cheval d'officier, de troupe ou de remonte, ne peut être transporté par chemin de fer au tarif militaire qu'autant qu'il est accompagné du cavalier ou de l'ordonnance chargé de le conduire. Si le nombre de cavaliers de conduite est inférieur à celui des chevaux, les chevaux voyageant en surnombre sont taxés au plein tarif (I. 12 février 1890, p. 259). Cette règle comporte les exceptions indiquées p. 44 et suiv. au sous-titre : *b. — Chevaux d'officiers*, et 4e partie : F. — *Transport par les voies ferrées.*

2° *Éclairage des wagons pendant la nuit.* — D'après une lettre circulaire adressée par le Ministère des Travaux publics aux sept grandes compagnies de chemins de fer, ces compagnies sont

tenues d'éclairer, pendant la nuit, les wagons transportant des chevaux appartenant à l'armée, chevaux de remonte ou autres. En cas d'insuffisance des appareils d'éclairage dont disposent les compagnies, celles-ci ont été autorisées, à titre provisoire, à se servir, pour les transports en question, des lanternes militaires en dépôt sur leur réseau. Pour permettre aux compagnies d'envoyer à temps le matériel nécessaire aux gares expéditrices qui s'en trouveraient dépourvues, il a été admis, en principe, que l'autorité militaire devrait prévenir lesdites gares deux jours à l'avance. Si, par suite des circonstances, cet avertissement ne leur parvient pas dans le délai fixé, les compagnies ne pourront être rendues responsables de l'absence de lanternes d'éclairage dans les wagons des chevaux. Les mesures ci-dessus ne s'appliquent pas aux compagnies secondaires de chemins de fer (Dép. man. 4 mai 1892, n° 923).

3° *Constatation des accidents survenus en chemins de fer.* — Afin que l'administration de la Guerre soit toujours en mesure de réclamer aux compagnies des dommages-intérêts auxquels elle peut avoir droit lorsque le transport en chemin de fer donne lieu à des accidents qui ont pour conséquence la perte ou la dépréciation des animaux, les accidents de cette nature doivent être constatés par une déclaration écrite du chef de convoi au chef de la gare d'arrêt la plus voisine. Cette déclaration, indépendamment des circonstances et de la cause certaine ou probable de l'accident, doit contenir l'indication que l'administration militaire se réserve de faire valoir, s'il y a lieu, ses droits à une indemnité. Il est rendu compte, hiérarchiquement, au Ministre qui reçoit en même temps copie de la déclaration. Les chefs de détachement chargés de la conduite des chevaux doivent toujours être prévenus, avant l'embarquement, qu'ils auront, le cas échéant, à remplir ponctuellement cette formalité en vue de toute revendication utile (C. man. 6 octobre 1880).

Dans la remonte à titre onéreux, la propriété du cheval est transférée à l'acquéreur du jour de la cession, et tous les accidents qui peuvent lui survenir sont aux risques et périls de l'officier destinataire (art. 19, R. 3 juillet 1855, t. VI, p. 632).

4° *Nourriture des chevaux transportés.* — La nourriture des

chevaux transportés en chemin de fer se compose, pendant la route, pour vingt-quatre heures, de 5 kilos de foin et de 2 kilos d'avoine. En temps de paix, si, dans la même journée, le trajet en chemin de fer est précédé ou suivi de parcours par terre d'une longueur de 12 kilomètres au moins, la ration de route est allouée à l'exclusion de celle de chemin de fer (renvoi 1, p. 259, I. 12 février 1890 et tarif du 12 octobre 1887).

5° *Bons de chemin de fer.* — Le bon de chemin de fer est la pièce qui sert à assurer le transport, par les voies ferrées, des militaires voyageant en détachement avec ou sans matériel et, dans certains cas, des militaires isolés accompagnant des chevaux ou du matériel, etc. (I. 12 février 1890, p. 256). Chaque chef de détachement est porteur de bons de chemin de fer (art. 28, R. 18 novembre 1889, p. 1156).

Pour les renseignements à porter sur les bons de chemin de fer, il convient de se conformer exactement aux indications (renvois 1 à 12 desdits bons) ; et, en ce qui concerne le transport des chevaux d'officiers et assimilés voyageant isolément, de mentionner sur les bons le nom, l'arme, le corps, le grade ou la fonction du détenteur des chevaux et les motifs de son déplacement (I. 12 février 1890, p. 256 et N. 24 juillet 1892, p. 25). Les bons de chemin de fer doivent désigner distinctement la catégorie à laquelle chaque transport appartient (chevaux d'officiers, chevaux de selle, chevaux de trait, chevaux de voiture à deux roues, (art. 4, § 4, traité 14 octobre 1890, p. 1168 et N. 16 décembre 1890, p. 1557) (1).

A son arrivée à la gare de départ, le chef de détachement remet au chef de gare le bon de chemin de fer qui lui a été délivré avec la feuille de route, après avoir rempli et signé la mention relative à l'exécution du service. Il reçoit en échange *un billet*

(1) Si l'absence, au point de départ d'un fonctionnaire de l'intendance ou d'un suppléant de l'intendance chargé du service de marche, ou si l'urgence de l'embarquement ne permettent pas l'établissement des bons de chemins de fer, chacun de ces bons est remplacé par une copie de l'ordre de mouvement, certifiée par le chef de détachement et portant en toutes lettres les indications d'effectif ci-dessus mentionnées, ainsi que le reçu du billet collectif détaillant l'itinéraire à suivre. Ces pièces tiennent lieu des bons de chemin de fer réguliers; il en est fait le même usage. Elles sont valables en liquidation art. 20, R. 18 novembre 1889, p. 1151).

collectif qui assure le transport de son détachement jusqu'à destination. Si le transport ne doit pas être effectué en entier et sans interruption sur les lignes d'un seul ou de plusieurs des sept grands réseaux, y compris les deux ceintures de Paris, le chef de détachement remet seulement au chef de la gare de départ le bon afférent à la première partie du transport et reçoit le billet collectif correspondant. La même opération est répétée à chacune des gares à partir desquelles le transport est assuré par un bon spécial.

Le chef de détachement consigne au dos du bon de chemin de fer les modifications survenues en route aux effectifs constatés au départ et toutes les autres circonstances du transport ; cette pièce, qui doit accompagner le train, lui est représentée, à sa demande, pour qu'il y inscrive ses observations. Les mutations ou observations consignées sur le bon de chemin de fer sont également inscrites au verso du billet collectif et signées contradictoirement par le commandant de détachement et par le chef de gare où la mutation a lieu.

A son arrivée à destination, le commandant du détachement remet à son chef de corps le billet collectif avec un bulletin de renseignements, modèle n° 7, s'il y a lieu. Ces pièces sont transmises au Ministre par la voie hiérarchique, avec le rapport mensuel du corps d'armée (art. 57, R. 18 novembre 1889, p. 1172).

Il n'est pas délivré de bon de chemin de fer lorsque les frais de transport sont supportés par l'officier détenteur des chevaux transportés.

6° *Transport au compte de l'État.* — Le transport de tous les chevaux de l'armée (gendarmerie comprise), dont la dépense doit incomber à l'État, ne peut être ordonné par les voies ferrées que si le trajet à effectuer atteint au minimum 60 kilomètres (D. M. 14 janvier 1885, p. 27).

b. — CHEVAUX D'OFFICIERS

1° OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE

a) Dispositions générales.

Les chevaux nominativement affectés à un officier sont accompagnés, soit de l'officier lui-même, soit d'une ordonnance (ou

un homme en tenant lieu — 2e, 1889, renvoi 1, p. 1142), pour un nombre de chevaux égal à celui qui est attribué à cet officier par l'état C annexé à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1888, p. 1408 (art. 4, traité 14 octobre 1890, p. 1168 et N. 16 décembre 1890, p. 1557. — V. 5e partie : B) *Fourrages, d. — Nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades.*

Le cheval possédé par un officier à titre supplémentaire, ne peut voyager aux frais de l'État que dans les conditions prevues pour les chevaux réglementaires (I. 12 février 1890, p. 260). Mais comme ce cheval n'est pas compris dans le nombre de chevaux attribué à l'officier par l'état C annexé à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1888, il y a lieu, à notre avis, de désigner un cavalier pour accompagner le cheval détenu à titre supplémentaire. Toutefois, si l'officier voyage avec l'ordonnance ou le cavalier qui accompagne les chevaux qu'il détient à titre réglementaire, il peut, par application des dispositions de l'art. 4 du traité du 14 octobre 1890, être compris sur le bon de chemin de fer comme accompagnant le cheval qu'il possède en sus du complet réglementaire, ou bien figurer sur le bon de chemin de fer comme conduisant lui-même les chevaux qu'il détient à titre réglementaire, son ordonnance ou le cavalier qui l'accompagne, étant alors chargé de la conduite du cheval, possédé en sus du complet réglementaire.

La deuxième monture, attribuée par la Dép. man. du 12 septembre 1891 aux officiers d'instruction d'artillerie pour la durée des cours qu'ils suivent à l'École de cavalerie, doit aussi être accompagnée par un deuxième cavalier ou l'officier détenteur, les lieutenants d'artillerie n'ayant droit qu'à une monture, et le cheval de dressage qu'ils emmènent, continuant à figurer sur les contrôles comme cheval de troupe.

En principe, tous les chevaux sont transportés au compte de l'État, par les voies ferrées, lorsque la distance à franchir par voie de terre est égale ou supérieure à 60 kilomètres. Lorsque la distance est inférieure à 60 kilomètres ou lorsque l'officier n'a pas droit au transport gratuit, il peut faire voyager ses chevaux aux mêmes prix que l'État, mais à ses frais (C. 7 septembre 1875, p. 347 et I. 12 février 1890, p. 260).

Dans tous les cas, les chevaux sont transportés dans les conditions d'accompagnement ci-dessus déterminées.

b) Transport au compte de l'Etat

Les chevaux d'officiers de toutes armes sont transportés par les voies ferrées, au compte de l'État, lorsque le changement de résidence a lieu en vertu d'un ordre de service, à moins que ledit ordre ne spécifie que l'officier ne doit pas emmener de chevaux (C. 7 septembre 1875, p. 347 et I. 12 février 1890, p. 260) (1).

Le transport des chevaux et des ordonnances ou cavaliers, au compte de l'État, est étendu aux positions spéciales suivantes :

Aux officiers allant se remonter à titre gratuit ou à titre onéreux dans l'établissement de remonte ou le corps le plus voisin de leur résidence (art. 6 et 18, R. 3 juillet 1855, t. VI, p. 627 et 631, et sol. n° 3, 31 décembre 1877, p. 285) (2). — V. p. 15 N. 20 décembre 1891.

Aux officiers généraux et autres, allant en mission, lorsqu'ils sont astreints à avoir leurs chevaux avec eux, c'est-à-dire dans

(1) Les capitaines montés allant suivre les cours de l'École normale de tir du camp de Châlons emmènent leurs ordonnances, mais laissent leurs chevaux à leurs corps (I. 17 janvier 1887, p. 103 et N. 4 février 1890, p. 249).

Les officiers se rendant à l'école des travaux de campagne n'emmènent ni leur ordonnance ni leurs chevaux : il leur est alloué un soldat ordonnance pour deux chevaux ; ces militaires sont pris dans les corps de la garnison où se trouve l'école (D. M. 1er mai 1879, N. 20 juin 1886, p. 802 et art. 73 I. 20 mars 1890, S. C. complété par l'I. du 19 mai 1893).

Les officiers de cavalerie détachés dans les bureaux de mobilisation ne doivent pas emmener leurs chevaux (C. 31 août 1874) et doivent laisser leurs ordonnances au corps (sol. n° 4 du 8 décembre 1874, p. 761).

(2) Si l'officier est autorisé à choisir son cheval dans un corps de troupe à cheval ou un dépôt autre que le plus voisin, il doit payer les frais de transport et de conduite du cheval et de l'ordonnance, étant bien entendu que cette autorisation n'ouvre pas le droit au transport du cheval aux frais de l'État (sol. n° 3 du 31 décembre 1877, p. 285). Ces dispositions sont rapppelées par la Dép. man. n° 447 du 11 février 1893 (16e appendice au R. du 12 juin 1867, p. 54).

Il y a lieu de traiter sous le rapport des allocations de frais de transport, les généraux prenant livraison de montures à l'École de cavalerie, de la même manière que les officiers généraux et supérieurs (sans troupe et d'infanterie) se remontant dans les régiments de cavalerie et d'artillerie ou dans les dépôts de remonte. Ces officiers n'ont droit, en effet, à l'indemnité de transport que s'ils résident dans le même corps d'armée que le régiment livrancier ou s'ils se remontent dans le dépôt le plus voisin. Dans cet ordre d'idées, les écoles sont assimilées aux corps de troupe (Dép. man. 13 mai 1889, n° 1995).

Pour le cas de réintégration, il convient de traiter les officiers remontés au titre de l'abonnement sur le même pied que ceux remontés à titre gratuit, en leur allouant les frais de route et de transport, sauf bien entendu lorsque la réintégration a lieu pour convenance personnelle (Dép. man. 25 novembre 1893, n° 3693).

le cas où ils exécutent un ordre de service comportant la nécessité d'être monté (Dép. man. 15 février 1878).

Aux officiers montés détachés dans les arsenaux et manufactures d'armes, et aux capitaines montés détachés dans les parquets militaires, lorsque ces officiers désirent emmener leurs chevaux (C. 9 février 1883, p. 108 et 7 mars 1883, p. 227).

Aux officiers d'intructions de cavalerie, d'artillerie et du génie et aux élèves officiers qui doivent arriver montés à l'École de cavalerie, sauf ceux appartenant à des régiments pourvus de chevaux entiers, à des écoles militaires et à des compagnies de remonte (art. 41, D. 25 mai 1883, p. 760 et art. 53, R. 24 juin 1885, 2e sem. p., 32) (1).

Aux officiers et médecins d'infanterie, aux fonctionnaires de l'intendance et aux officiers et fonctionnaires hors ligne, remontés à titre gratuit ou à titre onéreux qui, préferant l'usage du cheval arabe, peuvent être autorisés, lorsqu'ils le demandent, à se remonter *même hors de leur région*, avec des chevaux de cette race (art. 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 233).

Aux officiers des grades inférieurs, autorisés à se remonter dans le commerce, lorsque la monture, achetée par eux et présentée à la Commission de remonte du corps de troupe à cheval le plus voisin de la résidence de l'officier, est acceptée par la dite Commission. Dans ce cas, les frais de transport et de conduite de l'animal sont alloués *pour le retour* (N. 20 juin 1888, p. 748).

Aux officiers qui, désignés d'office pour rentrer d'Algérie ou de Tunisie en France et inversement, seraient dans l'obligation de retrocéder, dans un dépôt de remonte ou dans un corps de troupe, les montures qu'ils ne pourraient utiliser dans leur nouvelle position (N. 30 avril 1889, p. 837).

Aux officiers allant en congé en attendant la liquidation de

(1) Les lieutenants d'artillerie détachés à l'École de cavalerie doivent emmener un cheval de dressage en sus du cheval d'armes normalement affecté à leur service. Cette deuxième monture est prélevée sur les ressources des corps de troupe d'artillerie et choisie dans les conditions spécifiées par la Dép. min. du 20 septembre 1889 pour les chevaux à fournir aux lieutenants désignés pour suivre le cours spécial d'intruction à Fontainebleau (Dép. man. 12 septembre 1891, n° 14603).

Les élèves télégraphistes, détachés à l'École de cavalerie, sont pourvus de montures par les soins de ladite école pendant la durée du cours (Dép. man. 9 novembre 1891, n° 5787).

leur retraite ou en retraite, possédant des chevaux provenant de la remonte de l'État, et cela depuis moins d'un an, et devant, par application de l'I. du 1er septembre 1878, les présenter à une Commission de remonte (N. 19 septembre 1889, p. 549).

Aux officiers qui, changeant de résidence, passent d'une position non montée à une position montée si, en raison de leur nouvelle fonction, ils doivent être remontés à titre gratuit. Il en est de même des officiers qui, dans cette position, se remontent à leurs frais dans le commerce, si ceux-ci sont possesseurs de leur monture au moment de leur départ et l'emmènent dans leur nouveau poste, ou s'ils ont cru devoir user de la faculté qui leur est donnée par l'arrêté du 17 décembre 1874, p. 784, de prendre une monture dans l'établissement le plus voisin de leur résidence. Mais si ces officiers, une fois rendus à destination, achètent des chevaux et les font venir, ils doivent payer pour le transport de ces animaux, de même qu'ils paieraient pour le transport de tout autre objet pour leur usage personnel (Dép. man. 10 mars 1876. — *Répertoire alphabétique Devaux*, p. 187).

Aux officiers placés en disponibilite. Si le déplacement est effectué en conséquence de la D. M. qui a prononcé la disponibilité, l'officier a droit au transport gratuit de ses chevaux jusqu'à la résidence qu'il a choisie. Il en est de même si l'officier est rappelé à un commandement ou à un emploi. Tout autre déplacement ne pouvant avoir lieu que pour convenance personnelle, les frais de transport des chevaux doivent rester à la charge de l'officier (Dép. 8 mai 1880, n° 934 (*même répertoire*, p. 192).

c) *Transport au compte des officiers détenteurs*

Pour les officiers dont le déplacement résulte d'une permutation de gré à gré ou de motifs de convenance personnelle.

Pour les officiers allant en Algérie ou en Tunisie, et vice versa (v. p. 47, N. 30 avril 1889).

Pour les officiers allant en mission ou executant un ordre de service qui ne comporte pas la nécessité d'être monté (1), cette nécessité étant d'ailleurs, à défaut d'ordre du Ministre, détermi-

(1) Disposition applicable aux officiers allant faire partie d'une commission supérieure de classement (Dép. man. 15 février 1878).

née par les commandants de corps d'armée et sous leur responsabilité.

Pour tout déplacement de service inférieur à 60 kilomètres à parcourir sur les routes de terre.

Pour les officiers généraux inspecteurs qui jugent utile de se faire suivre de leurs chevaux (1).

Pour les officiers allant en congé en attendant la liquidation de leur retraite, soit en retraite, qui emmènent les chevaux qu'ils peuvent posséder à titre onéreux (I. 12 février 1890, p. 260).

Pour les officiers qui prennent part aux courses et aux concours hippiques (7e appendice au R. du 12 juin 1867, p. 17). — V. 3e partie : E. — *Courses militaires.* — Dispositions générales.

Pour les officiers qui se rendent en congé ou en permission et qui sont autorisés à emmener leurs montures (art. 13, R. 3 juillet 1855, t. VI, p. 630).

Pour les officiers rétrocedant un cheval à l'État et pour celui qui pourrait être demandé en remplacement (art. 21, R. précité, t. VI, p. 633). — V. 2e partie, titre I, cet article et les exceptions insérées au renvoi du dernier paragraphe.

Pour les officiers remontés à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsqu'ils demandent à exercer leur choix en dehors de l'établissement de remonte ou du corps le plus voisin de leur résidence (art. 6 et 18, R. précité, t. VI, p. 627 et 631). — V. 2e partie, titre I, ces articles, et p. 46, renvoi 2.

Pour les officiers généraux, supérieurs et assimilés qui, se déplaçant dans les conditions déterminées par l'art. 4 de l'I. du 7 octobre 1889 sur la remonte par abonnement (v. 2e partie, titre IV), vont présenter aux Commissions de remonte régimentaires de cavalerie et d'artillerie les chevaux provenant du commerce qu'ils destinent à leur usage (Dép. man. 14 mai 1892, n° 1457).

Pour les officiers des grades inférieurs, autorisés à se remonter dans le commerce, lorsque la monture achetée par eux, et présentée à la Commission de remonte du corps de troupe à che-

(1) Le soldat ordonnance chargé de la conduite des chevaux d'un inspecteur général n'a droit, pour toutes les journées de route et de séjour, qu'à l'indemnité journalière de 1 fr. 25 à l'exclusion de toute autre prestation (13e appendice, p. 37 au R. du 12 juin 1867, édition de 1888). Cette indemnité n'est pas due au soldat ordonnance d'un inspecteur général qui ne se fait pas suivre de ses chevaux (4e appendice, p. 10, au règlement précité).

val le plus voisin de la résidence de l'officier, n'est pas acceptée par ladite Commission, ou lorsque la présentation a lieu devant une Commission régimentaire autre que celle du corps de troupe à cheval *le plus à proximité*, alors même que la monture serait acceptée par la Commission (N. 20 juin 1888, p. 748).

2° OFFICIERS DE RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE

Appel à l'activité ; convocation pour les manœuvres, exercices ou revues.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale ont droit, en cas d'appel à l'activité ou de convocations pour les manœuvres, exercices ou revues, au nombre de chevaux déterminé par l'état C (annexé à l'arrêté du 14 septembre 1888) pour les officiers de même grade et de la même arme de l'armée active. Le transport de ces chevaux a lieu au quart de tarif et aux frais de l'État, sous les réserves imposées aux officiers de l'armée active, c'est-à-dire que si le déplacement est d'au moins 60 kilomètres et à la condition d'être accompagnés soit par les officiers eux-mêmes, soit par un cavalier ou une ordonnance militaire, à l'exclusion de tout domestique civil (Cour de cassation, arrêt du 14 août 1877). Il est donc de l'intérêt des officiers de voyager dans le même train que leurs montures. Lorsqu'il ne pourra en être ainsi, les officiers devront demander au général commandant le corps d'armée l'autorisation de faire accompagner leurs chevaux par des militaires de l'armée active, mis momentanément à leur disposition. Ces militaires reçoivent les allocations de route pour l'aller et retour (I. 12 février 1890, p. 261).

Dispositions spéciales à chacune des deux armes.

a. — *Réserve.* — Les officiers qui doivent occuper des emplois montés (officiers de cavalerie ou d'artillerie, officiers à la suite pour le service d'état-major, etc.), sont autorisés à emmener avec eux, suivant leur grade, un ou plusieurs chevaux leur appartenant en propre, lorsqu'ils sont convoqués soit pour les grandes manœuvres ou revues, soit en cas de mobilisation. La mention : *voyageant avec un cheval ou des chevaux leur appartenant* (le nombre des chevaux variant suivant le grade et la position fixés

par les tableaux annexés à la loi des cadres), sera inscrite sur la feuille de route des officiers de réserve placés dans les conditions ci-dessus indiquées et qui en feront la demande. Le transport de ces chevaux (aller et retour) s'effectuera sur les voies ferrées, au quart de tarif, ainsi qu'il résulte de *l'état C' joint à l'arrêté du 14 septembre* 1888 (C. 5 février 1878, p. 38).

b. — *Armée territoriale.* — Les officiers qui, en raison de leur grade, seraient montés s'ils appartenaient à l'armée active, peuvent être autorisés par les commandants de corps d'armée à emmener un seul cheval avec eux, *quel que soit leur grade.* L'État prend à sa charge le transport de ces chevaux par voie de fer, à condition que l'autorisation de les emmener soit spécialement mentionnée sur l'ordre de convocation des officiers auxquels ils appartiennent (avec indication sommaire du signalement), que le parcours soit d'au moins 60 kilomètres par voie de terre et que les chevaux soient accompagnés d'un militaire ou que le possesseur voyage dans le même train. Les officiers doivent se faire délivrer, par le sous-intendant militaire, une feuille de route avec un bon de chemin de fer destiné à assurer le transport des chevaux aux frais de l'État. Les militaires de l'armée territoriale qui accompagnent sur les voies ferrées les chevaux des officiers territoriaux dûment autorisés à emmener leur monture, reçoivent l'indemnité journalière exceptionnelle fixée à 2fr,50 par jour par le D. du 12 juin 1867 sur les frais de route, édition de 1888, tarif n° 1 *bis* (art. 1er, I. 7 mai 1891, p. 568).

Dispositions communes aux deux armes.

a. — *Stages volontaires sans solde.* — Dans les corps de troupe de toutes armes, les officiers stagiaires de réserve et de l'armée territoriale peuvent amener avec eux des chevaux leur appartenant, en nombre égal à celui que comporte leur grade. A cet effet, ils doivent joindre à leur demande le signalement sommaire de leurs chevaux. Dans le cas où ces chevaux ont plus de 60 kilomètres à parcourir, il peut être demandé pour eux, aux compagnies de chemins de fer, le bénéfice du transport au tarif militaire. Les démarches nécessaires sont faites en même temps et dans la même forme que celles relatives à l'obtention des bons de réduction nominatifs pour les officiers (par les chefs de

corps) (1). Les animaux amenés par les officiers stagiaires sont logés dans les bâtiments militaires d'après les règles admises pour ceux des officiers de l'armée active. Ils ont droit aux rations réglementaires à titre remboursable (I. 8 avril 1889, p. 726).

b. — Autorisations de participer aux exercices militaires. — Les officiers de réserve et de l'armée territoriale qui, en raison de leur grade ou de leurs fonctions, seraient montés s'ils faisaient partie de l'armée active, peuvent participer aux exercices avec une monture leur appartenant (I. précitée, p. 728).

c. — Prescriptions applicables aux convocations et aux stages obligatoires ou facultatif soldés. — Les ordres de convocation sont libellés de façon à pouvoir, en cas d'absence de tout fonctionnaire de l'intendance, servir de feuille de route aux officiers, pour eux et les chevaux qu'ils auraient obtenu l'autorisation d'emmener, conformément aux règlements en vigueur (I. précitée, p. 739) (2).

Cas de mobilisation.

a. — Dispositions générales. — Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale, sans distinction de grades, peuvent emmener avec eux les chevaux leur appartenant en propre jusqu'à concurrence du nombre affecté à leur grade sur le pied de guerre. Toutefois, ces montures ne sont transportées gratuitement sur les voies ferrées qu'autant qu'elles sont accompagnées de leur propriétaire et que le trajet à parcourir est supérieur à 60 kilomètres (I. 12 février 1890, p. 261).

b. — Dispositions spéciales à la réserve. — Les officiers supérieurs de réserve se rendant de France, en Algérie ou en Tunisie, et réciproquement, peuvent faire accompagner leurs montures par un homme de troupe. La dépense résultant du transport est à la charge de l'État (I. 12 février 1890, p. 261).

Le transport à *prix réduit* des chevaux de ceux des officiers de réserve qui ont à se rendre de France en Algérie, en *Tunisie* ou en Corse, et réciproquement, en cas de mobilisation, ne peut être accordé s'ils ne sont pas officiers supérieurs, attendu que les officiers inférieurs recevant au lieu de mobilisation, c'est-à-

(1) V. N. 17 janvier 1887, p. 107 et I. 8 avril 1889, p. 725, 730 et 743.
(2) V. N. 10 juin 1893, p. 638.

dire en Algérie, en *Tunisie* ou en Corse, des chevaux de réquisition, il n'y a aucun intérêt pour l'État à ce qu'ils emmènent les leurs. Quant aux officiers, ceux qui en feront la demande auront la faculté de faire transporter à *leurs frais*, *à prix réduit*, soit au même prix qu'aurait payé l'État à la compagnie, les chevaux leur appartenant en propre, lors de leur déplacement de France en Algérie, en *Tunisie* ou en Corse, en cas de mobilisation (C. février 1878, p. 38). V. p. 2.

3° *Fonctionnaires ressortissant au département de la guerre dans certaines circonstances déterminées.*

En cas de mobilisation, d'appel à l'activité ou de convocation pour les manœuvres, exercices ou revues, le personnel ci-après, ressortissant au département de la guerre, a droit au transport du nombre de chevaux qui lui est attribué dans les positions suivantes (état A' et C', arrêté 14 septembre 1888, p. 1403 et 1414.

Sur le pied de paix.

Télégraphie militaire. — Directeur de la télégraphie, sous-directeur et chef de section (1 cheval).

Chasseurs forestiers. — Commandant de compagnie (1 cheval).

Douaniers. — Chef de bataillon et adjudant-major (capitaine ou lieutenant) (1 cheval).

En Algérie et sur le pied de guerre.

Télégraphie militaire. — Directeur de la télégraphie et sous-directeur (2 chevaux), chef de section et chef de poste (1 cheval).

Trésorerie et postes. — Payeur général, payeur principal, payeur particulier, payeur adjoint chargé de desservir éventuellement les brigades de cavalerie attachées aux corps d'armée, payeur adjoint ou commis de trésorerie attaché à une division de cavalerie (1 cheval).

Chasseurs forestiers. — Commandant de compagnie (1 cheval).

Douaniers. — Chef de bataillon (2 chevaux), adjudant-major (capitaine ou lieutenant) (1 cheval).

Nota. — Pour le transport des chevaux, on se conforme à ce qui est prescrit ci-dessus pour les officiers de réserve et de l'armée territoriale.

C. — CHEVAUX DE TROUPE (POUR MÉMOIRE).

V. 4e partie : F. *Transport par les voies ferrées.*

M. — Armées en campagne.

En campagne, les généraux commandants d'armée, de corps d'armée ou de division, exigent rigoureusement que les officiers généraux, les officiers d'état-major, les régiments sous leurs ordres, et toutes les personnes relevant de leur commandement n'aient que le nombre de voitures et de chevaux autorisé par le règlement ou par le général en chef. Il font passer fréquemment et passent eux-mêmes des revues à cet effet. Ils ne permettent jamais que les voitures d'artillerie et du génie, non plus que celles du train des équipages, soient chargées de rien d'étranger à leur service, ni que les soldats de ces armes soient employés, même momentanément, à conduire des voitures particulières, ni que leurs chevaux y soient attelés (art. 163, D. 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne).

Le nombre de mulets de bât attribués sur le pied de guerre aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie pour le transport de leurs bagages est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Régiment d'infanterie et de cavalerie. — État-major 4, par compagnie 2.

Bataillon de chasseurs à pied. — État-major 4, par compagnie 2.

Régiment de tirailleurs algériens. — État-major 4, par compagnie 3 (art. 1er, D. 21 avril 1859, t. VIII, p. 723).

Les mulets dont il s'agit, sont fournis aux corps à titre gratuit, mais provisoire, sur les fonds du service de la remonte générale (art. 2 *idem*).

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Bien que les règlements qui servent de base aux différents modes de remonte aient subi de nombreuses modifications depuis leur mise en vigueur, il nous a paru convenable d'en reproduire ici tous les articles, parce que l'on s'y reporte toujours dans la pratique; mais, comme une mise à jour était indispensable, nous avons inséré dans chaque article les dispositions qui le modifient ou le complètent. De nombreux renvois donnent au texte primitif modifié et complété, tout le développement nécessaire.

Les dispositions fondamentales forment cinq titres ayant trait : le premier, aux dispositions communes à tous les corps ou services; le deuxième, à la remonte des officiers sans troupe et d'infanterie; le troisième, à la remonte des officiers et assimilés employés dans les écoles militaires; le quatrième, à la remonte par abonnement, et le cinquième, à la remonte des hommes de troupe de la gendarmerie.

I. — Dispositions communes à tous les corps ou services.

L'arrêté du 3 juillet 1855, t. VI, p. 624, a réglé de la manière suivante toutes les dispositions communes à la remonte des officiers et assimilés des corps de troupe ou services et des gendarmes :

A. — **Remonte à titre gratuit** (1)

Officiers et assimilés remontés pour un cheval

Art. 2. — Sont remontés à titre gratuit pour un cheval :

1° Les capitaines trésoriers et d'habillement, les lieutenants, les sous-lieutenants (2), les médecins-majors de 2e classe, les médecins aides-majors et les vétérinaires des corps de troupe à cheval (3) (cavalerie, artillerie et train); les capitaines-majors des escadrons du train des équipages militaires (L. 13 mars 1875); les médecins-majors de 2e classe et les médecins aides-majors des écoles militaires (D. 27 décembre 1890, p. 1496); les lieutenants et sous-lieutenants des corps de troupe à cheval employés comme officiers d'ordonnance en temps de paix (D. P. 15 septembre 1884, p. 500 et N. 3 septembre 1888, p. 132), à l'exception de ceux détachés à l'état-major particulier du Ministre de la guerre qui ont droit à deux chevaux en temps de paix (D. P. 21 septembre 1891, p. 498).

2° Les capitaines des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie employés comme aides de camp ou officiers d'ordonnance ; les capitaines détachés dans les établissements (D. 27 dé-

(1) V. p. 1, A. — *Remonte à titre gratuit.*

(2) Par application de la loi des finances de 1889, les officiers comptables des corps de troupe à cheval, des régiments de pontonniers, des bataillons d'artillerie de forteresse, des écoles militaires et des établissements de remonte (capitaines d'habillements, trésoriers et adjoints au trésorier) cessent d'être montés. En cas de mobilisation, les adjoints au trésorier des corps de troupe à cheval reçoivent une monture pour toute la durée des opérations actives (N. 31 décembre 1888, p. 1382).

Les chefs des corps de cavalerie doivent désigner, dès le temps de paix, le cheval qui devra être affecté, au moment de la mobilisation, à l'officier payeur de leur régiment, et mettre à la disposition des autres officiers comptables visés par la loi de finances du 29 décembre 1888, les chevaux nécessaires pour assurer leur instruction militaire et équestre (C. 10 février 1889, p. 249).

Le droit à un cheval n'a pas été supprimé, mais simplement suspendu sur le pied de paix, par la loi de finances de l'exercice 1889 pour les officiers visés par la note du 31 décembre 1888 et, par suite, les lois qui leur accordent une monture sur le pied de paix sont toujours en vigueur (sol. n° 1, 9 février 1891, p. 122).

(3) Les médecins-majors de 2e classe et les vétérinaires des régiments de spahis et de chasseurs d'Afrique, et les médecins aides-majors des troupes à cheval détachés en Algérie ou appartenant à l'armée d'Afrique, n'ont droit qu'à une monture sur le pied de paix (L. 13 mars 1875). Les vétérinaires et les aides-majors des troupes à cheval n'ont droit qu'à une monture sur le pied de guerre (D. 27 décembre 1890, p. 1497).

cembre 1890, p. 1495) (1); les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie de forteresse (L. 24 juillet 1883). (V. p. 56, le renvoi 2); les lieutenants et sous-lieutenants des compagnies de sapeurs conducteurs du génie; les capitaines commandants des régiments du génie (sapeurs mineurs et ouvriers militaires de chemins de fer. (C. 28 février 1883, p. 185); les lieutenants et sous-lieutenants du génie, instructeurs à l'École des sous-officiers de l'artillerie et du génie et les lieutenants de l'état-major particulier du génie (D. 27 décembre 1890, p. 1495 et 1496).

3° Les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants des corps de troupe à pied employés comme officiers d'ordonnance, y compris ceux hors cadres (D. P. 15 septembre 1884, p. 500, N. 3 septembre 1888, p. 132 et art. 20, D. 3 janvier 1891, p. 75), à l'exception de ceux détachés à l'état-major particulier du Ministre de la guerre qui ont droit à deux chevaux en temps de paix (D. P. 21 septembre 1891, p. 498); les lieutenants adjoints au commandant d'un régiment régional ou faisant fonctions d'adjudant-major (D. 27 décembre 1890, p. 1496); les capitaines adjudants-majors des troupes à pied (art. 2, D. 24 octobre 1871, t. XIII, p. 373; les médecins-majors de 2e classe et les aides-majors des troupes à pied (L. 13 mars 1875) (2); les adjoints à l'intendance militaire à l'intérieur D. M. 15 juin 1882, p. 324; les capitaines des compagnies d'infanterie (L. 8 juillet 1881, p. 4).

4° *Dans les armées en campagne* : les officiers payeurs ou d'approvisionnement des corps d'infanterie (3); les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants des compagnies d'ouvriers

(1) Les capitaines et les lieutenants du génie, attachés aux places fortes où l'on exécute des travaux de défense, peuvent avoir, en temps de paix, une deuxième monture. Les lieutenants et sous-lieutenants du génie, détachés avec leur troupe pour les travaux de défense, peuvent, par décision spéciale, recevoir un cheval en temps de paix (D. 27 décembre 1890, p. 1494 et 1496).

(2) Les médecins aides-majors des troupes à pied n'ont droit qu'à une monture en Algérie et en Tunisie et sur le pied de guerre (D. 27 décembre 1890, p. 1497).

(3) Le droit à une monture est suspendu sur le pied de paix, en Algérie, pour les officiers payeurs ou d'approvisionnement d'infanterie, les gardes d'artillerie et les adjoints du génie (sol. n° 2, 9 février 1891, p. 122).

Les officiers payeurs des corps de troupe d'infanterie sont montés aux grandes manœuvres d'automne comme en campagne (L. C. 15 avril 1884, p. 441). Cette disposition est étendue aux officiers d'approvisionnement des corps de troupe, groupes ou services, mais ne s'applique pas aux officiers d'approvisionnement des ambulances, ni à ceux des hôpitaux de campagne (art. 4, I. 12 avril 1889, p. 889).

d'artillerie; les lieutenants et sous-lieutenants des compagnies de sapeurs mineurs et d'ouvriers militaires de chemins de fer (D. 27 décembre 1890, p. 1496; les gardes principaux et ordinaires (gardes chefs artificiers compris) et les adjoints du génie (1); les lieutenants d'infanterie âgés de cinquante ans (D. 27 décembre 1890, p. 1496).

5° Les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie (2) (en Algérie, ces officiers, lorsqu'ils sont commandants d'arrondissement, ont droit à deux montures (D. 30 décembre 1892, tarif n° 33, p. 153); le capitaine ingénieur, les capitaines adjudants majors, le capitaine instructeur (les capitaines de compagnie ne sont pas montés), les médecins-majors de 2e classe et l'aide-major de 1re classe des sapeurs-pompiers de la ville de Paris (D. 28 avril 1892, p. 545).

6° Les capitaines des compagnies d'infanterie de la garde républicaine; les lieutenants et les sous-lieutenants de cavalerie de la même arme (D. 30 décembre 1892, p. 153).

7° et 8°. Sans objet.

9° Les capitaines commandants les établissements pénitentiaires (ateliers de travaux publics et pénitenciers) et les officiers d'administration employés dans lesdits établissements ne peuvent, dans aucun cas, recevoir de monture de l'État (N. 3 novembre 1882, p. 343). Par exception, l'officier commandant l'atelier de travaux publics à Bougie a droit à un cheval (D. 27 décembre 1890, p. 1499).

Les interprètes titulaires de 1re, de 2e et de 3e classe et les interprètes auxiliaires de 1re et de 2 classe, employés à un service actif, peuvent être autorisés à prendre, à la remonte de l'armée, un cheval à titre gratuit, conformément aux règlements en vigueur (art. 15, D. 4 juin 1862, t. IX, p. 744).

10° Les lieutenants et sous-lieutenants de compagnie de cavaliers de remonte à l'intérieur et en Algérie (L. 13 mars 1875).

(1) V. renvoi 3, p. 57.

(2) Les sous-officiers de gendarmerie nommés sous-lieutenants, sont remboursés, à prix d'estimation, de la valeur de leurs chevaux, pourvus que ces chevaux aient été reconnus d'origine française et susceptibles de servir de monture d'officier (art. 610, D. 1er mars 1854 modifié 24 juillet 1875, p. 423). L'estimation est faite par une commission régimentaire de cavalerie ou d'artillerie, dans les conditions prévues pour les officiers sans troupe et d'infanterie (N. 25 août 1881, p. 155). V. p. 64.

11° Les capitaines des troupes à pied et les lieutenants de toutes armes, employés près la personne du Président de la République; toutefois, ces officiers peuvent avoir un cheval en sus du nombre fixé pour les officiers de leur grade (D. 27 décembre 1890, p. 1494).

12° Sans objet.

Officiers et assimilés remontés pour deux chevaux

Art. 3. — Sont remontés à titre gratuit pour deux chevaux :

1° et 2° Sans objet.

3° Les capitaines des compagnies de cavaliers de remonte en Algérie et à l'intérieur (L. 13 mars 1875).

4° Les capitaines des corps de troupe à cheval (art. 2, D. 24 octobre 1871, t. XIII, p. 373 et N. 18 et 29 avril 1891, p. 533 et 642) toutefois, les capitaines de cavalerie et d'artillerie détachés à l'École superieure de guerre, pour en suivre les cours, sont uniformément pourvus d'un seul cheval pendant leur séjour à ladite école (N. 7 novembre 1891, p. 599) (1) ; les médecins-majors de 2e classe de toutes armes (sapeurs-pompiers et garde républicaine exceptés) les lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie, mis aur le pied de guerre ou entrés en campagne (2) ; les lieutenants et sous-

(1) Par application de la loi de finances pour 1891, les capitaines de compagnie des régiments de pontonniers, des escadrons du train et des sapeurs conducteurs des régiments du génie, cessent d'avoir droit à une deuxième monture (N. 22 janvier 1891, p. 55). *Cette disposition n'est pas applicable aux capitaines des compagnies du train détachées en Algérie et en Tunisie* (Dép. man. 14 octobre 1891. *Charbonneau*). — Le droit à une deuxième monture n'a pas été supprimé, mais simplement suspendu sur le pied de paix, jusqu'à nouvel ordre, en vertu de la loi de finances du 26 décembre 1890, pour les officiers visés par la note du 22 janvier 1891 et, par suite, les lois qui leur accordent une deuxième monture sur le pied de paix sont toujours en vigueur (sol. n° 2 du 9 février 1891, p. 122).

(2) De ce que le tarif n° 30 n'alloue qu'une ration de fourrages, en temps de guerre, aux lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie, doit-on en conclure qu'il ne sera pas perçu de rations pour la seconde monture attribuée à ces officiers, d'après les tableaux d'effectifs de guerre? R. — Le tarif n° 30 ne pouvait être basé que sur la loi des cadres ou sur les lois constitutives des effectifs et non sur les tableaux de guerre qui sont constamment susceptibles de modifications. Du reste, conformément au premier nota porté dans la colonne d'observations du tarif précité, les officiers auront droit, en temps de guerre, aux rations de fourrages pour le nombre de chevaux qu'ils sont régulièrement autorisés à détenir (sol. n° 3 du 9 février 1891, p. 123). — Les

lieutenants des batteries de montagne en Algérie et en Tunisie (D. 27 décembre 1890, p. 1496); les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants commandant les arrondissements de gendarmerie en Algérie; les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie (ceux de la garde républicaine exceptés) sur le pied de guerre (Algérie et Tunisie) et les capitaines de la même arme commandant les détachements de force publique aux armées (D. 30 décembre 1892, p. 153).

5° Les capitaines et les lieutenants du service d'état-major (1); les capitaines des troupes à cheval employés comme officiers d'ordonnance (N. 3 septembre 1888, p. 132); les capitaines des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie employés dans les armées en campagne; les capitaines des corps de troupe à pied et les lieutenants et les sous-lieutenants de toutes armes faisant le service d'officier d'ordonnance ou d'aide de camp dans les mêmes conditions (N. 3 septembre 1888, p. 132, D. 27 décembre 1890, p. 1494 et erratum 1er 1892, p. 358); les adjoints à l'intendance militaire en Algérie, en Tunisie ou sur pied de guerre (D. M. 15 juin 1882, p. 324); les capitaines d'artillerie remplissant les fonctions d'aide de camp du Ministre de la guerre ou employés à l'École d'application de l'artillerie et du génie, et dans les commissions d'expériences, instructeurs à l'École des sous-officiers de l'artillerie et du génie ou adjoints aux directeurs de Vincennes et de Versailles (D. 27 décembre 1890, p. 1494); les capitaines des troupes à pied et les lieutenants de toutes armes, détachés à l'état-major particulier du Ministre (D. P. 21 septembre 1891, p. 498); les médecins-majors de 2e classe affectés sur le pied de paix à un régiment de zouaves, de tirailleurs algériens, de légion étrangère, à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, ainsi qu'à un régiment de ligne ou à un bataillon de chasseurs à pied détachés en Algérie (L. 13 mars 1875).

6° Les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants indigènes

officiers d'approvisionnement des régiments de cavalerie reçoivent deux chevaux en cas de mobilisation (Dép. man. 21 octobre 1889).

(1) En campagne, les capitaines du service d'état-major ont droit à trois chevaux. Les officiers attachés à la personne de M. le Président de la République peuvent avoir un cheval en sus du nombre fixé pour les officiers de leur grade (D. 27 décembre 1890, p. 1494).

des régiments de spahis (1); les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes employés dans les cercles et les bureaux arabes en Algérie et en Tunisie (D. 27 décembre 1890, p. 1498).

Art. 4. — Sans objet.

Comment s'exerce le choix des officiers remontés

Art. 5. — Le choix de l'officier remonté au compte de l'État peut s'exercer parmi les chevaux disponibles et prêts à être mis immédiatement en service, dans les corps de troupes à cheval, dans les écoles de dressage, et, exceptionnellement, dans les établissements de remonte. Les officiers d'infanterie sont remontés de préférence dans les corps de cavalerie légère.

Sont considérés comme disponibles dans les corps de cavalerie :

1° (La catégorie dite des chevaux d'officier disponibles cesse d'exister d'une manière absolue; tout cheval rendu par un officier ou tout jeune cheval susceptible d'être monté entre dans un escadron, une batterie ou une compagnie, à moins qu'il ne soit demandé auparavant par un officier (art. 5, arrêté 6 mai 1864, p. 946).

2° Les chevaux envoyés dans les corps sans destination individuelle pour remonter les officiers, soit que ces animaux aient été achetés à ce dernier titre, soit qu'ils aient été indiqués, sur les états signalétiques des chevaux de troupe, comme susceptible de recevoir cette destination (2); ces derniers, ainsi que ceux jugés susceptibles, dans les remontes, par les chefs de corps d'être livrés à des officiers, ne sont marqués à l'empreinte du régiment qu'après la répartition générale des chevaux, qui a

(1) Le sous-officier indigène promu sous-lieutenant peut conserver, dans ce nouveau grade, le cheval d'escadron avec lequel il se trouve monté, à ses frais, au moment de sa nomination, si ce cheval réunit toutefois les conditions exigées pour les montures d'officier. Le prix lui en est remboursé d'après une estimation contradictoirement faite entre l'officier intéressé et le Conseil d'administration du régiment, assisté d'un vétérinaire ou d'une commission spéciale composée d'au moins trois officiers (art. 2, D. 12 février 1852, t. V., p. 295).

(2) Un certain nombre de chevaux de choix sont joints à chaque convoi de chevaux de troupe, pour la remonte des officiers. Ces chevaux de tête, envoyés par les dépôts et en nombre proportionnel aux besoins des régiments, sont placés sous la surveillance du capitaine instructeur et remis, d'après autorisation, aux officiers à remonter. L'envoi régulier des chevaux de tête

lieu au commencement de l'année dans chaque escadron, lorsqu'ils n'ont pas été choisis par des officiers (1).

3° Les chevaux de troupe reçus, à quelque titre que ce soit depuis la répartition générale et ceux des sous-officiers, brigadiers, cavaliers et trompettes qui, depuis cette répartition, ont cessé de faire partie du corps.

Sont également considérés comme disponibles, les chevaux que leurs cavaliers demandent à changer au moment de la répartition annuelle, de telle sorte que les officiers à remonter puissent exercer leur choix avant les hommes de troupe et de préférence à ceux-ci.

Dans tout autre cas, il suffit que le chef de corps ou d'établissement déclare, sur la demande, que le cheval est disponible, après avoir donné toutefois, à l'officier destinataire, les divers renseignements qui peuvent lui être utiles pour aprécier le caractère et les qualités du cheval.

En vue de seconder l'initiative individuelle des officiers des corps de troupe à cheval, en leur assurant la livraison de chevaux qu'ils auraient préalablement trouvés dans le commerce, ces officiers ont la faculté de présenter aux commissions de remonte de leurs régiments des chevaux destinés à leur usage et répondant aux conditions réglementaires d'un bon service immédiat dans l'arme où ils servent. Par suite, ces commissions

dans les corps de cavalerie, d'artillerie et du train, permet d'assurer sur place la remonte des officiers auxquels des chevaux sont attribués à titre gratuit. Il ne peut être délivré aux officiers supérieurs des chevaux de cette catégorie à titre onéreux, que lorsque les officiers d'un grade inférieur ont reçu les chevaux que l'État doit leur fournir (C. 27 janvier 1860, t. IX, p. 12).

Les officiers de tous grades des corps de troupes à cheval doivent toujours se remonter dans leur régiment. Ceux qui ne trouvent pas de monture à leur convenance au corps ont la faculté de s'adresser au commerce (I. 18 janvier 1875, p. 31).

Les officiers des compagnies de sapeurs conducteurs du génie se remontent sur l'ensemble des chevaux disponibles de leur compagnie et dans les conditions déterminées par l'art. 23 du R. du 3 juillet 1855 et les 6e et 7e paragraphes de la D. M. du 11 mai 1878, p. 244. Par suite, le service de la remonte doit livrer chaque année aux dites compagnies un nombre de chevaux de tête proportionné au 1/7 de l'effectif des chevaux d'officiers de ces compagnies(D. M. 8 avril 1886, p. 477). V. titre III, décision man. du 6 avril 1892).

En campagne, les corps de troupe à cheval sont remontés par leurs dépôts à l'intérieur et exceptionnellement par les dépôts mobiles des corps d'armée, sur l'ordre du commandant (Aide-Mémoire d'état-major).

(1) La répartition annuelle des chevaux de troupe est supprimée. La répartition des jeunes chevaux admis dans le rang après dressage ou des chevaux

ont le droit d'opérer l'achat à prix d'estimation, selon la valeur réelle des animaux ainsi présentés et dans les conditions d'âge (cinq à huit ans), de taille et de prix budgétaire fixés pour chaque arme :

	Taille	Maximum des prix jusqu'à nouvel avis.
Cavalerie de réserve.	1m,56 et au-dessus.	1,400 fr.
Cavalerie de ligne et d'artillerie.	1m,52 —	1,300 —
Cavalerie légère	1m,50 —	1,200 —
Cavalerie légère (chevaux arabes)	1m,46 (1) —	800 —

Les chevaux, acceptés dans ces conditions, sont substitués à ceux dont l'officier était pourvu précédemment et qui rentrent

devenus disponibles à la suite de mutations, se fait au fur et à mesure des besoins du service, conformément au R. sur le S. I. des troupes et par les soins des capitaines commandants (V. R. du 20 octobre 1892, art. 92 cavalerie et 105 artillerie). Néanmoins, les chevaux ainsi attribués dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre sont considérés comme *disponibles* pour la remonte des officiers d'état-major ou sans troupe et dans les conditions déterminées par l'arrêté du 17 décembre 1874 et l'instruction du 18 janvier 1875. Les officiers de cavalerie, d'artillerie et du train ayant droit à la remonte à titre gratuit, choisissent leurs montures parmi tous les chevaux disponibles de leur régiment, à l'exclusion de ceux réservés à la remonte des officiers étrangers au corps ou affectés aux sous-officiers Ces officiers prennent possession de leurs montures soit par échange, à l'époque d'une revue trimestrielle, soit à titre de première mise ou de remplacement, au moment où s'ouvrent leurs droits, et sans demande préalable à l'autorité militaire de la part des chefs de corps (D. M. 11 mai (cavalerie) et 4 juillet 1878 (artillerie et train) (1er 1878, p. 244 et 2e 1878, p. 11, N. 15 septembre 1878, p. 304, art. 53, I. 20 mars 1890, S. C. et art. 92 cavalerie et 105 artillerie, S. I.).

Les chevaux de tête de robe grise sont attribués, autant que possible, aux médecins et aux vétérinaires remontés au compte de l'État (art. 3, D. M. 1er septembre 1878, p. 234). Les médecins, qui servent dans les corps de cavalerie ou d'artillerie, peuvent être remontés dans leur régiment, s'ils ne l'ont pas été précédemment avec des chevaux de la deuxième catégorie qu'ils désirent conserver (C. 5 août 1881, p. 69).

Dans les corps de troupe à cheval, les chefs de corps doivent donner aux officiers autorisés à se remonter le temps nécessaire pour connaître et apprécier les chevaux qu'ils seront appelés à choisir. Les chevaux de remonte envoyés dans les corps ne peuvent être employés pour le service des officiers dont les chevaux sont indisponibles, qu'autant qu'ils sont âgés de six ans et susceptibles d'être admis à l'escadron (art. 53, I. 20 mars 1890, S. C.).

(1) La taille des chevaux arabes destinés à la remonte des officiers doit être de 1m,46 et au-dessus; néanmoins, selon les circonstances et les localités, les acheteurs (*Commissions de la remonte pour les corps de troupes à cheval*) pourront user d'une tolérance d'un centimètre sous la condition expresse que les chevaux rachèteront ce défaut de taille par des qualités supérieures (art. 10, R. 22 mars 1852, T. V, p. 329).

dans le rang. Ces mutations peuvent avoir lieu en dehors des revues trimestrielles et de l'inspection générale (art. 9, D. M. 1[er] septembre 1878, p. 235). Par exception aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'art. 9 de la D. M. du 1[er] septembre 1878, les commissions de remonte régimentaires peuvent acheter, dès l'âge *de quatre ans*, les chevaux de pur sang absolument prêts à faire un bon service immédiat, aux officiers qui les présentent (N. 19 novembre 1884, p. 790).

Les officiers sans troupe des grades inférieurs, qui renoncent à choisir leurs montures parmi les chevaux désignés, peuvent les prendre dans le commerce et les présenter, pour être achetés par l'État, aux commissions de remonte des régiments de cavalerie ou d'artillerie les plus à proximité, mais sous la réserve que le prix ne dépassera pas la valeur budgétaire moyenne du cheval de l'arme dans laquelle ils doivent normalement se remonter, savoir : première catégorie, 1,200 francs ; deuxième, 900 francs (C. 5 août et N. 25 août 1881, p. 70 et 155) (1). — Les chevaux présentés doivent avoir six ans au moins et huit ans au plus. Les chevaux de pur sang, susceptibles de faire un bon service entre les mains des officiers auxquels ils sont destinés, peuvent être achetés dès l'âge de quatre ans (art. 56, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les officiers d'infanterie et sans troupe, stationnés dans les places où il existe un dépôt de remonte, peuvent être autorisés à présenter au Comité d'achat de ces établissements, pour être achetés, les chevaux provenant du commerce, qu'ils destinent à leur usage. Les demandes de cette nature doivent être soumises à l'approbation ministérielle (N. 24 mai 1891, p. 694).

Les officiers de gendarmerie qui se remontent à titre gratuit, dans les corps de cavalerie, doivent user, aussi largement que possible, de la faculté qui leur est accordée de présenter, à une commission de troupes à cheval, les montures qu'ils auraient trouvées dans le commerce, par application de la C. du 1[er] septembre 1878 et des C. des 5 et 25 août 1881 (L. C. 23 avril 1883, p. 410) (1). V. le paragraphe précédent.

V. titre IV : art. 4, I. 7 octobre 1889, pour la remonte par abonnement.

(1) V. p. 33, la N. du 20 juin 1888.

Indemnité de déplacement. — Cas de non-allocation.
Conduite du cheval choisi

ART. 6. — L'officier qui se déplace pour exercer son choix a droit à l'indemnité de route pour l'aller et le retour, lorsqu'il demande à exercer son choix dans l'établissement de remonte ou le corps le plus voisin de sa résidence (1); dans le cas contraire, ses frais de déplacement et ceux de conduite du cheval sont à sa charge (2). Si l'officier appartient à un corps de cavalerie, il doit envoyer chercher son cheval par un cavalier de son choix. Dans le cas contraire, le cheval peut être remis, sur sa demande, à un cavalier de confiance du corps ou de l'établisesment (3).

Frais de médicaments et de ferrage

ART. 7. — Les frais de médicaments et de ferrage des chevaux fournis par l'État, à titre gratuit, aux officiers de toutes armes, sont supportés, comme ceux des chevaux de troupe, par la masse d'entretien du harnachement et ferrage (4). Le prix men-

(1) Il n'est pas délivré d'autorisation de se déplacer, pour aller choisir des chevaux, aux officiers des corps de troupe à cheval remontés à titre gratuit (C. 27 janvier 1860, t. IX, p. 12 et sol. n° 3 du 31 décembre 1877, p. 286).

Dans le but de diminuer les dépenses de transport et de déplacement résultant des diverses opérations concernant la remonte des officiers, les généraux commandant les corps d'armée doivent inviter les officiers pourvus d'autorisations à l'effet de réintégrer ou prendre des chevaux dans les corps de troupe à faire connaître à l'avance au chef de corps le jour et l'heure probables de leur arrivée, afin que la Commission de remonte se réunisse le même jour et que les officiers puissent rejoindre promptement leurs résidences. Il paraît également possible, dans la plupart des cas, d'autoriser les officiers qui réintègrent des chevaux à prendre en même temps leurs montures de remplacement (N. 20 décembre 1891, p. 699). V. p. 32 : K. — *Frais de route* et p. 41 : L. — *Transport par les voies ferrées*.

(2) Il est fait exception à cette règle en faveur des officiers et médecins d'infanterie, des fonctionnaires de l'intendance, et des officiers et fonctionnaires hors ligne, remontés à titre gratuit ou à titre onéreux qui, préférant l'usage du cheval arabe, peuvent être autorisés, lorsqu'ils le demandent, à se remonter, *même en dehors de leur région*, avec des chevaux de cette race (art. 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 233).

(3) V. p. 34 : K. — *Frais de route*, les solutions nos 1 et 2 du 31 décembre 1877.

(4) Les frais de médicaments et de ferrage des chevaux livrés par abonnement sont supportés par la masse de harnachement et ferrage du corps où les chevaux sont immatriculés ou mis en subsistance pour la ferrure et les médicaments (art. 7, I. 7 octobre 1889, p. 676).

Les médicaments et objets de pansement sont fournis gratuitement pour les

suel de la ferrure, pour chaque cheval d'officier, est payé aux maréchaux ferrants : *A l'intérieur*, à raison de 2 francs en station (pied de paix ou de rassemblement, camps baraqués) et de 4 francs en marche (routes, grandes manœuvres, reconnaissances de brigades, troupes en campagne) (1); *en Algérie et en Tunisie* à raison de 2fr,20 en station (dans toutes les positions, celle d'expédition exceptée) et de 3fr,30 en expédition (C. 2 mai 1878, p. 235).

Pour les chevaux des officiers du corps d'état-major et des autres officiers n'appartenant pas à des corps de troupe, cette dépense est mise à la charge de la masse d'entretien du harnachement et ferrage du corps de troupe à cheval ou de l'établissement le plus à proximité de leur résidence (2).

Dans les corps d'infanterie, la masse d'entretien du harnachement et ferrage supporte les dépenses de traitement et de médicaments des chevaux d'officiers de tous grades appartenant au corps (3) ainsi que les dépenses de ferrage des chevaux appartenant à l'État (R. 28 février 1883, p. 217).

Les frais de traitement et de médicaments des chevaux d'officiers appartenant à l'État, dans tous les corps de la gendarmerie, ainsi que des chevaux livrés à titre d'abonnement et des officiers

chevaux de toute parsonne régulièrement attachée à un service de l'armée. Ces médicaments et objets de pansement sont fournis par le corps de troupe à cheval dont un vétérinaire a été désigné pour assurer le service hygiénique et médical de ces chevaux (R. 14 janvier 1889, p. 136).

(1) Pour éviter toute fausse interprétation, il reste entendu que le tarif double n'est applicable, sur le pied de guerre, qu'aux troupes de campagne et non aux troupes qui, bien que mises sur le pied de guerre au moment de la mobilisation, restent disponibles dans les garnisons de l'intérieur et n'ont droit qu'au tarif de station (C. 2 mai 1878, p. 234).

(2) Toutefois, il y a lieu d'imputer à la masse du harnachement et ferrage des corps d'infanterie la dépense de ferrure et de médicaments des chevaux fournis par l'État aux officiers sans troupe ou régulièrement détachés de leurs corps à un titre quelconque et aux assimilés, lorsqu'ils sont employés dans des localités ayant une garnison d'infanterie exclusivement (N. 19 mars 1884, p. 263).

A défaut de maréchal ferrant abonnataire, la ferrure des chevaux des officiers sus-visés est assurée par ces officiers qui reçoivent les indemnités fixées par les tarifs (R. 14 janvier 1889, p. 136).

Tous les officiers sans troupe et assimilés, en résidence à Paris, sont admis à faire traiter leurs chevaux par le vétérinaire de l'École supérieure de guerre et les médicaments sont fournis par la pharmacie vétérinaire de l'établissement (D. M. 26 février 1868, t. XII, p. 65).

(3) V. renvoi précédent.

qui ont renoncé à la remonte à titre gratuit, dans la garde républicaine seulement, sont supportés par la masse d'entretien et de remonte (annexe n° 2, D. 12 avril 1893, p. 92). Ces frais sont supportés par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes montés. Toutefois, dans les résidences où il existe un service vétérinaire, les chevaux de la gendarmerie reçoivent les soins d'un vétérinaire militaire désigné par le commandant d'armes et les médicaments sont, dans ce cas, fournis par le corps ou le service auquel appartient le vétérinaire chargé des soins (art. 59, R. 10 juillet 1889, p. 30).

Il est alloué, sur la masse d'entretien et de remonte, pour frais de ferrure et de médicaments : 1° des chevaux des militaires détachés aux prevôtés des corps d'armée pendant les grandes manœuvres, une indemnité de 4 francs pour indemniser les détenteurs de la recette qui leur fait défaut en raison de l'abandon du fumier de leurs chevaux; 2° des chevaux des militaires de la force publique employés en Tunisie, une indemnité mensuelle de 4 francs. Cette indemnité est allouée aux sous-officiers brigadiers et gendarmes à cheval pendant tout le temps qu'ils font partie de la force publique en Tunisie (annexe n° 2, D. 12 avril 1893, p. 93); 3° des chevaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval pendant toute la durée de la période de guerre, une indemnité de 4 francs par mois (I. 19 octobre 1887, p. 439). Ces dispositions ne sont pas applicables à la gendarmerie permanente de l'Algérie, ni à celle employée aux armées d'occupation, à moins de circonstances spéciales laissées à l'appréciation du Ministre de la guerre (art. 20, D. 19 octobre 1887, p. 428).

Les dépenses faites par les officiers de gendarmerie pour la ferrure des chevaux de l'État dont ils sont détenteurs, sont intégralement imputées à la masse d'entretien et de remonte (annexe n° 2, D. 12 avril 1893, p. 92).

Dans la garde républicaine, la masse d'entretien et de remonte supporte les frais de ferrure des chevaux livrés à titre d'abonnement et des officiers qui ont renoncé à la remonte à titre gratuit (*idem*) (1).

(1) Les maréchaux ferrants des corps de troupe à cheval doivent ferrer les chevaux de la gendarmerie dans les villes de garnison, à raison de 1fr,65 par cheval, prix de la cavalerie de réserve (D. M. 26 mai 1876 et art. 13 de

Immatriculation. — Droit du détenteur. — Surveillance des chefs de corps

Art. 8. — Le cheval remis à titre gratuit à un officier, en vertu d'une décision prise sur la demande du chef de corps (modèles nos 1 et 2), est immatriculé à son nom, à la date de la livraison effective, sur le registre matricule tenu à cet effet dans chaque corps (modèle n° 10 annexé au D. du 14 janvier 1889) (1).

Le cheval devient la propriété de l'officier au nom duquel il est inscrit, après sept années de possession continue (2). Toutefois, l'officier ne peut disposer de son cheval qu'après remplacement.

Les chefs de corps exercent une surveillance particulière sur les chevaux livrés à titre gratuit (3). En dehors du service, ces chevaux ne doivent être montés qu'avec ménagement (4) ; il est

l'abonnement pour l'entretien de la ferrure). Ces dispositions sont rappelées à l'art 24 du R. du 10 juillet 1889, p. 23. — Un seul maréchal doit être chargé du ferrage des chevaux dans la même résidence (art. 80, R. précité).

Les hommes de troupe de la gendarmerie doivent faire ferrer à leurs frais les chevaux dont ils sont détenteurs. — Dans la garde républicaide, l'abonnement pour la ferrure des chevaux de troupe est supporté par la masse d'entretien et de remonte du corps. Le taux de l'abonnement est celui déterminé par les règlements en vigueur pour les chevaux des corps de cavalerie en garnison à Paris (annexe n° 2, D. 12 avril 1892, p. 92).

(1) Il en est de même des chevaux livrés par abonnement, mais ils figurent dans une catégorie spéciale (art. 8, I. 7 octobre 1889, p. 676).

(2) Le droit de propriété conféré aux officiers remontés à titre gratuit dans les conditions de l'art. 8 du R. du 3 juillet 1855 leur est retiré (art. 1er, D. 24 octobre 1871, t. XIII, p. 373). V. p. 74, art. 14.

Après huit ans de possession non interrompue par le même officier, les chevaux livrés par abonnement deviennent sa propriété, ne donnent plus lieu à aucun versement et passent à la catégorie des chevaux à titre onéreux, et ne peuvent être rétrocédés ou vendus que dans les conditions prescrites pour les chevaux de cette catégorie. Il est tenu compte aux capitaines et assimilés promus au grade supérieur, jusqu'à concurrence de six années, du temps de possession des chevaux détenus par eux à titre gratuit, et qu'ils demandent à conserver par abonnement. Les officiers passant de France en Algérie ou en Tunisie et réciproquement, qui se trouvent privés d'emmener les chevaux qu'ils détiennent par abonnement, sont admis à reporter sur d'autres les années de possession qui leur sont acquises, à la condition toutefois que les animaux abandonnés par eux soient aptes à faire un bon service (art. 13, I. 7 octobre 1889, p. 677).

(3) V. 5e partie : A. — *Logement des chevaux.*

(4) L'officier possesseur d'un cheval fourni par l'État peut, avec l'assentiment du chef de corps, en disposer hors des exercices et manœuvres. Le cheval

interdit de les atteler. Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être prêtés à des étrangers.

Réforme et déclassement des chevaux. — Échange entre officiers (1)

Art. 9. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs trimestriels de toutes armes (généraux de brigade, gouverneurs des places fortes, directeurs des services, etc.) statuent directement sur la réforme des chevaux d'officiers (2), sur le passage dans les rangs de la troupe (3) et sur les échanges de chevaux entre officiers (4).

d'un officier absent est exercé avec les chevaux de remonte du corps (art. 10, D. 23 décembre 1851, t. V, p. 270).

(1) En campagne, la réforme des chevaux délivrés à titre gratuit est prononcée par le général ou le directeur du service sous les ordres duquel est placé le détenteur, sur le vu : 1° d'un procès-verbal dressé par le vétérinaire et visé par le sous-intendant; 2° de l'avis du chef de corps ou de service. Aux armées, les animaux réformés sont vendus par les payeurs, à la diligence et en présence des fonctionnaires de l'intendance (Aide-Mémoire d'état-major).

Pour la remonte par abonnement, v. titre IV, art. 11, I. 7 octobre 1889.

(2) Les propositions pour la réforme des chevaux d'officiers, qu'il importe de n'accueillir que dans des proportions restreintes et lorsqu'elles sont justifiées par l'impossibilité d'utiliser à un service de guerre les chevaux qui en sont l'objet, sont accompagnées d'un procès-verbal dressé par le vétérinaire, visé par le sous-intendant militaire et faisant connaître les causes de la réforme avec avis motivé du chef de corps, afin qu'on puisse apprécier si la responsabilité de l'officier est ou non engagée (art. 58 et modèle n° 1, I. 20 mars 1890, S. C.). — Les procès-verbaux, engageant ou dégageant la responsabilité des détenteurs, sont dressés et produits au Ministre, conformément à l'art. 10 du R. du 3 juillet 1855 (I. 18 janvier 1875, p. 29). — Dans la gendarmerie, les procès-verbaux sont dressés par le sous-intendant militaire de la résidence la plus voisine, assisté d'un vétérinaire militaire ou civil (art. 88, I. 21 mars 1893 pour l'inspection générale de la gendarmerie).

(3) Pour le passage dans le rang des chevaux d'officiers, des procès-verbaux, engageant ou dégageant la responsabilité des détenteurs, sont dressés et produits au Ministre, conformément à l'art. 10 du R. du 3 juillet 1855 (I. 18 janvier 1875, p. 29).

Les mutations ont lieu de la manière suivante : Dans les corps de troupe à cheval seulement, ces mutations reçoivent leur exécution le jour où l'officier est autorisé par son chef de corps à prendre une nouvelle monture parmi les chevaux disponibles. Les officiers des divers états-majors et assimilés et les officiers d'infanterie attendent l'ordre du commandant du corps d'armée qui leur indique le corps dans lequel l'animal doit être versé (I. 20 mars 1890 sur le S. C., p. 109).

V. titre IV, art. 11, I. 7 octobre 1889.

(4) Les échanges de chevaux entre officiers ne doivent être autorisés que s'ils paraissent véritablement basés sur des considérations de service et sur

Lorsqu'il s'agit du passage à la troupe des chevaux des officiers des divers états-majors ou assimilés, de la gendarmerie, des officiers d'infanterie, des bataillons d'artillerie de forteresse et des régiments du génie, la décision de l'inspecteur est immédiatement notifiée au général commandant le corps d'armée, qui fait verser les chevaux dans un des corps de troupe à cheval de la région, d'après la subdivison d'arme à laquelle ils conviennent (D. M. 15 avril 1879, p. 753, art. 58, I. 20 mars 1890, S. C. et art. 88, I. 21 mars 1893 pour l'inspection générale de la gendarmerie).

La réforme et le déclassement des chevaux d'officiers dans les écoles sont prononcés par le commandant de ces écoles. En ce qui concerne les chevaux des commandants des écoles, la décision appartient au commandant du corps d'armée (I compl. 13 juillet 1892, S. C.).

La réforme et le passage dans le rang des chevaux des officiers du service des remontes sont prononcés par l'inspecteur général permanent des remontes (N. 12 janvier 1890, p. s., p. 78).

La réforme et le déclassement des chevaux des officiers de gendarmerie sont prononcés en dehors des époques de l'inspection générale par le gouverneur militaire ou le général commandant le corps d'armée (I compl. 19 mai 1893, S. C.) (1).

Si des circonstances graves, comme la formation d'un corps d'armée, rendait nécessaire qu'un cheval ou plusieurs chevaux fussent immédiatement réformés ou rentrassent dans le rang, cette mesure ou celle du remplacement pourraient être ordonnées, sauf l'approbation ultérieure du Ministre, par le général commandant le corps d'armée ou la division, sur la proposition du chef de corps. Dans les mêmes circonstances, les officiers qui n'auraient par leur complet en chevaux pourraient être autorisés à le recevoir de cette manière.

l'aptitude particulière des officiers au point de vue de l'équitation. Tout officier acceptant une monture dans l'état où elle se trouve devient responsable des dépréciations qui n'auraient pas été constatées en temps utile (I. 18 janvier 1875, p. 29).

Dans aucun cas, les échanges ne peuvent donner droit au report sur le nouveau cheval du temps fait par la monture abandonnée (N. 3 janvier 1865, t. XI, p. 1).

Les mutations ont lieu le lendemain du jour où l'échange a été autorisé (I. 20 mars 1890 sur le S. C., p. 109).

V. titre IV, art 10, I. 7 octobre 1889.

(1) V. titre IV, art. 11, I. 7 octobre 1889.

Perte ou dépréciation du cheval. — Responsabilité de l'officier. Pièces à produire

Art. 10. — L'officier est responsable de la perte du cheval fourni par l'État, lorsqu'elle peut lui être imputée, ainsi que de tout accident ou de toute tare qui, dans le même cas, en déprécie la valeur ; il subit à cet effet des retenues mensuelles dont la quotité est fixée par le commandant du corps d'armée ou par le Ministre de la guerre, et dont la somme totale équivaut à autant de fois la septième partie du prix d'achat par la remonte, qu'il reste d'années à parcourir pour arriver au terme de la durée légale du cheval (1).

En conséquence, lorsqu'un cheval livré à titre gratuit par l'État, vient à succomber ou éprouve un accident susceptible d'entraîner sa réforme, il en est rendu compte immédiatemen au commandant du corps d'armée par le chef de corps ou l'officier supérieur commandant (v. p. 15, N. 29 octobre 1887).

Ce rapport est accompagné d'un procés-verbal dressé par le vétérinaire, visé par le sous-intendant militaire et faisant connaître les causes de la mort ou de l'accident. En cas de mort, il doit être produit, en outre, un procès-verbal d'autopsie.

Le chef de corps ou l'officier commandant doit faire connaître, par un avis motivé, si la responsabilité de l'officier est ou non engagée.

Dans le premier cas, le prix de la vente du cheval, s'il est réformé, ou le produit de la vente de sa dépouille, s'il est mort ou abattu, est déduit de la somme laissée à la charge de l'officier.

Toute demande tendant à faire passer un cheval à la troupe,

(1) Cette disposition ne paraît applicable qu'aux chevaux ayant moins de dix ans d'âge ; mais, pour ceux de dix ans et au-dessus, il y a lieu, à notre avis, de leur faire application, par extension, des dispositions relatives aux cessions (D. M. 26 mai 1886, p. 646 modifiée par la N. du 18 janvier 1888, p. 13), c'est-à-dire de diminuer du prix d'achat par la remonte, autant de septièmes que les chevaux ont accompli d'années d'âge en plus de neuf ans, sans toutefois que la diminution totale puisse être supérieure aux 5/7 du prix d'achat primitif. Dans ce dernier cas, l'imputation ne peut être inferieure aux 5/7 du prix d'achat, quel que soit le temps de possession, attendu que dans les cessions ordinaires ce prix ne peut être réduit en raison de l'âge de l'animal cédé.

doit être accompagnée des pièces semblables à celles exigées ci-dessus (alinéas 2°, 3°, 4°, 5°) pour les cas de réforme, et faisant connaître si le cheval à remplacer est atteint de tares provenant d'un défaut de soins ou de l'abus qui aurait été fait des forces de l'animal (V. p. 69, renvoi (3).

L'officier est d'ailleurs responsable de droit des tares dont il ne pourrait prouver que l'existence remonte à une époque antérieure à la livraison, ou pour lesquelles il n'aurait pas fait constater, au moment de leur apparition, que la cause ne peut lui en être attribuée, au moyen d'un procès-verbal du vétérinaire visé par le sous-intendant militaire, revêtu de l'avis motivé du chef de corps, et dont une ampliation doit être adressée immédiatement au Ministre.

Remise aux domaines des chevaux réformés

Art. 11. — Les chevaux fournis par l'État, et dont la réforme est prononcée, sont remis aux domaines pour être vendus au profit du Trésor (1).

Officiers de toutes armes changeant de corps

Art. 12. — Les officiers de toutes armes changeant de corps peuvent être autorisés, par les généraux commandant les corps d'armée, à emmener leurs chevaux à leur nouveau corps (I. 18 janvier 1875, p. 28). (V. art. 26) (2).

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers qui passent de l'armée d'Afrique à l'armée de l'intérieur et réciproquement.

(1) V. 5e partie : D. — *Vente des chevaux et mulets réformés, etc.*

(2) V. p. 2, le quatrième paragraphe du sous-titre : A. — *Remonte à titre gratuit*, relatif aux capitaines brevetés appelés à faire un stage dans les différentes armes.

V. 3e partie, le modèle de demande d'autorisation d'emmener un cheval.

Dans les comptes de gestion des corps ou services, la sortie des chevaux est justifiée par une facture (modèle n° 9) et l'entrée par une facture (modèle n° 5) (art. 50, I. 23 décembre 1888).

Les livrets matricules des chevaux, qui passent d'un corps à un autre ou dans un état-major ou un service spécial, sont envoyés au nouveau corps ou au chef de service aussitôt après la radiation de l'animal des contrôles (D. 7 août 1875, p. 149).

En campagne, les livrets matricules des chevaux d'officiers sans troupe restent entre les mains des officiers détenteurs des animaux (Aide-Mémoire d'état-major).

Dans ces deux cas, le cheval est rayé des contrôles des chevaux d'officier et rentre dans la catégorie des chevaux *disponibles* (art. 7, D. 23 décembre 1851, t. V, p. 270).

Si, par suite de la différence de robes ou pour toute autre cause de force majeure indépendante de sa volonté, l'officier ne peut pas conserver son cheval dans son nouveau corps ou s'il en est dépossédé par ordre supérieur, il lui est tenu compte du temps de possession qu'il avait déjà acquis, en lui remettant un cheval dont le prix ne doit pas être supérieur à celui de l'ancien et sur lequel il impute ses années de possession ; dans les cas où le prix de ce nouveau cheval est supérieur, l'officier couvre la différence en prolongeant d'un nombre d'années proportionnel la durée légale de possession (1). Ce bénéfice n'est pas accordé à l'officier qui permute sur sa demande ou par mesure disciplinaire.

Officiers se rendant en congé et emmenant leurs chevaux

Art. 13. — L'officier qui se rend en congé peut, sur la proposition du chef de corps, être autorisé, par le général commandant le corps d'armée (I. 18 janvier 1875, p. 28), à emmener son cheval (2) en prenant à sa charge les frais de con-

(1) Le droit de propriété conféré aux officiers remontés à titre gratuit dans les conditions prévues par l'art. 8 du R. du 3 juillet 1855 ayant été retiré, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables, à notre avis, qu'aux capitaines qui, en raison de leur ancienneté de grade et de l'âge de leurs montures, pourraient être appelés à bénéficier des avantages accordés par l'art. 14 du règlement sus-visé, lors de leur promotion au grade supérieur (v. ci-après cet article et les renvois le concernant).

(2) La faculté accordée par l'art. 13 du R. du 3 juillet 1855, aux officiers allant en congé, d'emmener leurs chevaux avec eux, n'est applicable qu'à ceux qui sont en semestre et, par suite, un officier allant en congé de convalescence ne peut bénéficier de cette disposition (Dép. man. 19 avril 1870).

Le général commandant le corps d'armée peut, par application des dispositions de la C. du 10 août 1874, p. 158, déléguer ses pouvoirs aux généraux commandant les divisions ou les brigades placées sous ses ordres, lorsqu'il s'agit d'autoriser un officier à emmener son cheval en congé ou en permission.

L'École de cavalerie étant placée sous les ordres *directs* du Ministre, c'est au général commandant cette école qu'il appartient de statuer pour tous les cas où les règlements militaires attribuent la décision du général commandant la division ou le corps d'armée (Dép. man. 15 mars 1870) et, par suite, les autorisations d'emmener des chevaux en congé ou en permission peuvent être accordées aux officiers du cadre et aux officiers d'instruction, par le commandant de l'École de cavalerie.

duite (1) et de ferrage (2). Un procès-verbal, dressé par le sous-intendant militaire et visé par le chef de corps, constate l'état du cheval au départ et au retour (v. le modèle, 3e partie).

Capitaines et assimilés promus au grade supérieur

ART. 14. — Les capitaines de toutes armes et assimilés, promus au grade supérieur, peuvent être admis à conserver, en toute propriété, les chevaux qui leur auront été remis à titre gratuit (3), sous la condition de verser, dans une caisse publique, une somme équivalente à autant de fois la septième partie du prix d'achat, qu'il reste encore d'années à parcourir pour atteindre le terme de la durée légale, telle qu'elle est fixée dans l'art. 8 ci-dessus.

Le décompte des sommes à payer se fait par année accomplie, de telle sorte que, dans l'hypothèse la plus favorable, celle de

V. 3e partie : Soldats ordonnances. — C. — *Officiers se rendant en congé* et aux modèles, la demande d'autorisation d'emmener un cheval.

(1) Consulter aux archives des corps ou services et dans les bureaux de l'intendance, des corps d'armée, des divisions et des subdivisions, la dépêche man. n° 4138 du 4 novembre 1893 au sujet du transport, en cas de mobilisation, des chevaux emmenés en permission par les officiers (confidentiel).

(2) En cas de congé, de mission, etc., les rations de fourrages dues aux officiers sans troupe, fonctionnaires et assimilés, peuvent être touchés temporairement en totalité ou en partie, dans une autre résidence sans une autorisation ministérielle préalablle s In.fflt de prévenir les divers fonctionnaires de l'intendance militaire chargés de la surveillance du service en leur faisant connaître le nombre de chevaux à nourrir, ainsi que les magasins où les rations seront perçues. Les parties prenantes supportent les frais de transport du magasin de distribution au point de consommation (N. 7 février 1868, t. XII, p. 26). Une circulaire ministérielle du 21 août 1873, non insérée au J. M., a généralisé cette mesure. Ces dispositions sont rappelées dans le R. du 29 mai 1890, p. 101.

(3) La demande d'un cheval à prix réduit doit être conforme au modèle n° 2 de la D. M. du 12 mars 1860 (v. ce modèle, 3e partie). La cession est autorisée par le général commandant le corps d'armée pour les officiers sans troupe et d'infanterie (I. 18 janvier 1875, p. 27) et par le chef de corps dans les troupes à cheval (N. 29 octobre 1887, p. 411).

La faculté d'acquérir à prix réduit les montures qu'ils détiennent ne peut être accordée aux officiers que pendant les trois mois qui suivent la date du décret de promotion et sur l'animal ou les animaux qu'ils détiennent à ce moment; aucune annuité pour des chevaux detenus précédemment et abandonnés pour n'importe quel motif ne peut être reporté sur ceux en service et objets de la cession à prix réduit (I. 18 janvier 1875, p. 31 et D. man. 14 avril 1890). V. N. 15 novembre 1879 et 4 mars 1891, insérées dans l'art. 14.

la dernière année commencée, l'officier ait au moins une annuité entière à payer (1).

Le paiement de la somme fixée d'après ces bases s'opère en deux versements, comme pour les cessions ordinaires; les pièces à produire sont les mêmes (D. M. 28 octobre 1867, t. XI, p. 901 et I. 18 janvier 1875, p. 31). V. p. 77 et suiv., art. 17.

Le récépissé de versement au Trésor, de la totalité ou de la moitié de la somme due, doit être annexé au procès-verbal de cession (I. 18 janvier 1875, p. 29).

Toutes les fois que, par le fait d'une promotion, l'officier se trouve *privé* d'emmener son cheval (changement de subdivision d'arme, passage de France en Algérie ou réciproquement, et d'une manière générale, si la monture dont il est pourvu ne peut convenir au nouveau service dans lequel il est appelé), il doit le présenter à la Commission régimentaire de son corps ou du corps le plus voisin, et, si l'animal est encore reconnu apte à faire un bon et durable service, l'officier est admis à reporter sur un autre cheval les annuités de possession, annuités décomptées sur le prix du cheval abandonné. Pour la justification de ce report d'annuités, il est établi, soit par le corps de troupe, soit par le dépôt de remonte où le cheval a été versé, un procès-verbal conforme au modèle n° 3 annexé à la D. M. du 1er juin 1879; la colonne n° 13 est remplie d'après la décision de la Commission de remonte. Ce procès-verbal, établi en simple expédition, est remis à l'officier et sert au décompte de la diminution à effectuer sur le prix du cheval dont il peut faire choix dans les conditions indiquées par le règlement. L'officier ne peut jouir de ce bénéfice que pendant un délai de trois mois, à la date du jour de sa mutation. Si l'animal n'est pas reconnu bon pour le service, l'officier est déchu de son droit d'acquisition à prix réduit (N. 15 novembre 1879, p. 329).

Les capitaines d'artillerie sur le point d'être nommés au grade supérieur, envoyés dans les établissements de l'arme pour y occuper un emploi de chef d'escadron, sont admis à reporter sur d'autres montures les annuités de possession acquises sur la deuxième monture qu'ils sont obligés d'abandonner, sous la ré-

(1) V. p. 25, les dispositions spéciales au décompte des annuités des chevaux cédés à prix réduit.

serve que leur promotion aura lieu dans un délai maximum d'un an, après leur envoi dans les établissements. Ces annuités sont décomptées du jour de la remise à celui de la décision ministérielle les désignant pour ces fonctions. Les dispositions de l'I. du 18 janvier 1875, de la N. du 15 novembre 1879, et de la D. M. du 26 mai 1886, en ce qui concerne les décomptes, les délais et les justifications, restent applicables aux cessions qui sont effectuées dans ces conditions (N. 4 mars 1891, p. 290).

V. titre IV, art. 13, I. 7 octobre 1889.

Officiers renonçant au bénéfice de la remonte à titre gratuit

ART. 15. — Les officiers qui voudraient renoncer au bénéfice de la remonte gratuite, sont tenus d'en faire la déclaration par écrit. S'ils sont déjà en possession du cheval fourni par l'État, ce cheval est rayé du contrôle nominal et devient disponible (1).

ART. 16. — Sans objet.

B. — **Remonte à titre onéreux** (2)

NOTA. — Pour le nombre de chevaux dont les officiers généraux, supérieurs et assimilés doivent être pourvus, v. les tarifs insérés à la 5e partie.

Officiers et assimilés remontés. — Comment s'exerce leur choix. Constatation des cessions. — Paiements

ART. 17. — Sont remontés à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant remboursement du prix d'achat (3) :

(1) Les officiers peuvent, à toute époque, renoncer au bénéfice de la remonte au compte de l'État. Les chevaux, qu'ils abandonnent par suite de cette renonciation, sont réintégrés dans les conditions énoncées dans l'art. 4 et sans attendre une revue trimestrielle ou l'inspection générale (D. M. 1er septembre 1878, art. 8, p. 235). — Art. 4 modifié : « Pour un cheval provenant des corps de troupe, la réintégration est prononcée par le commandant du corps d'armée. *Il en est de même pour un cheval tiré directement du dépôt de remonte. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un cheval de cette provenance reconnu impropre en raison de sa taille et de sa conformation ou de sa race à l'un des régiments de cavalerie ou d'artillerie, stationné dans la région, il en est référé au Ministre qui statue* (N. 29 octobre 1887, p. 412). »

Les chefs des corps de troupes à cheval autorisent la réintégration des chevaux du corps aux officiers sous leurs ordres (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

(2) V. p. 3 : B. — *Remonte à titre onéreux*, et à la 5e partie : A. — *Logement des chevaux*.

(3) V. p. 23 : I. — *Cessions*.

Les officiers généraux et les officiers supérieurs de toutes armes;

Les fonctionnaires de toutes classes du contrôle de l'armée créé par la loi du 16 mars 1882;

Les fonctionnaires de toutes classes de l'intendance militaire (les adjoints exceptés, ces officiers n'étant assimilés qu'aux capitaines. — L. 16 mars 1882, art. 28);

Les inspecteurs du service de santé (médecins et pharmaciens), les médecins et pharmaciens principaux, les médecins majors de 1re classe;

Les vétérinaires militaires principaux;

Les interprètes militaires principaux employés à un service actif en Algérie, en Tunisie ou sur le pied de guerre (D. des 4 juin 1862 et 27 décembre 1890);

Les hommes de troupe de la gendarmerie (art. 617, D. 1er mars 1854).

Peuvent aussi être autorisés à recevoir des chevaux à titre onéreux :

Les officiers qui ont renoncé au bénéfice de la remonte à titre gratuit, ou les officiers de tous grades qui veulent posséder des chevaux en sus du nombre réglementaire(1).

Le choix de l'officier qui désire user de cette faculté peut s'exercer, après autorisation du Ministre ou du commandant de corps d'armée(2), sur la demande (modèle n° 8)(3), parmi les chevaux disponibles dans les écoles de dressage, dans les corps de cavalerie et, par exception, dans les dépôts de remonte.

La cession aux officiers et assimilés est constatée au moyen d'un procès-verbal (modèle n° 2)(4), dressé en quadruple expé-

(1) V. p. 23 : I. — *Cessions* et 5e partie : D. — *Perception des rations de fourrages à titre remboursable.*

(2) V. p. 23 : I. — *Cessions.*

(3) V. à la 3e partie, la mention insérée au nota des modèles.

(4) Les chefs de corps ou commandants d'établissement de remonte (dépôts, succursales et écoles de dressage) doivent transmettre au Ministre (bureau de la cavalerie et des remontes), un état signalétique le jour même où sera opérée chaque cession à titre onéreux (D. M. 28 novembre 1860, t. IX, p. 185). (V. le modèle, 3e partie). Il n'est pas transmis d'état signalétique au Ministre pour les cessions autorisés par les chefs de corps de troupe à cheval.

L'état signalétique d'un cheval pris à titre gratuit ou onéreux soit dans un dépôt de remonte, soit dans une école militaire ou exceptionnellement dans un régiment de cuirassiers, est établi au verso de l'autorisation de remonte envoyée par le Ministre, autorisation qui est retournée au Ministre après li-

dition (une pour le corps ou l'établissement livrancier, une pour le cessionnaire, une pour le Ministre (1) et une pour le sous-intendant militaire qui a procédé à la cession (2), par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de l'établissement dans lequel se trouve le cheval (N. 1er juin 1879, p. 789).

La cession aux hommes de troupe de la gardarmerie est constaté par un procès-verbal (modèle n° 2) semblable à celui des officiers, dressé en triple expédition par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps (3). Deux exemplaires de ce procès-verbal sont transmis, par les soins de l'intendance militaire, au Conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie qui a demandé les chevaux, lequel en conserve un exemplaire et envoie l'autre au Ministre (bureau des remontes) ; ce dernier exemplaire est accompagné du récépissé de versement au Trésor du prix intégral de chaque cheval livré (4).

vraison ou cession. Le talon de cette autorisation, adressée à la partie prenante par le Ministre, est remis par elle au dépôt ou au corps livrancier qui conserve ce document dans ses archives. Ce talon de bulletin d'autorisation de remonte est retourné au Ministre, pour annulation, si l'officier ne profite pas de l'autorisation qui lui est donné.

(1) Il importe que l'envoi au Ministre des procès-verbaux destinés à constater la cession de chevaux par la remonte soit à des officiers, soit à des gendarmes, ait lieu par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée, qui peut ainsi constater l'exécution d'un ordre donné par lui. Ces procès-verbaux doivent être accompagnés des récépissés de versement au Trésor, de tout ou partie de la valeur du cheval cédé (sol. 15 septembre 1879, p. 215). Le récépissé se rapportant au deuxième versement est adressé à l'intendant militaire qui le transmet immédiatement au Ministre. On doit indiquer sur les récépissés s'il s'agit d'un premier paiement ou d'un versement complémentaire (C. man. 21 février 1874).

(2) L'exemplaire du procès-verbal, destiné au sous-intendant militaire qui a opéré la cession, doit être conservé par lui, sauf le cas de renvoi prévu à l'art. 19 du R. du 3 juillet 1855, lorsque l'officier cessionnaire change de résidence avant d'avoir soldé intégralement le prix du cheval cédé (sol. 15 septembre 1879, p. 216).

(3) Les procès-verbaux de cession de chevaux aux gendarmes ne doivent pas être collectifs lorsque le même jour un régiment livre des chevaux à plusieurs gendarmes, parce qu'il est nécessaire qu'un procès-verbal soit dressé pour chaque partie prenante et, dans l'espèce, cette partie prenante est en fait le gendarme et non la compagnie. Une expédition de cette pièce doit, d'ailleurs, être délivrée à chaque gendarme cessionnaire pour sa garantie, et lui est indispensable dans le cas où il veut se défaire de son cheval (sol. 15 septembre 1879, p. 215).

(4) Le montant des sommes à payer étant subordonné au choix des gendarmes et les compagnies de gendarmerie ne pouvant, par conséquent, se li-

Le troisième exemplaire reste déposé aux archives du corps livrancier (C. 11 octobre 1890, p. 932).

Le prix d'achat du cheval est payé comptant ou en deux versements égaux; le premier versement doit être opéré au même moment de la prise de possession (1), et le second dans les six mois suivants, sans se préoccuper si les deux paiements portent ou non sur le même exercice (art. 6, arrêté 6 mai 1864, t. X, p. 946, et D. M. 27 octobre 1867, t. XI, p. 900).

Les paiements se font en nombre rond et sans fraction, sauf le cas où le prix du cheval comporterait des centimes, alors la fraction serait comprise dans le premier versement (D. M. 7 mai 1856, t. VII, p. 183).

Officier se déplaçant pour faire choix d'un cheval. Prix de la ferrure

Art. 18. — Les dispositions de l'art. 6 du titre 1er sont applicables à l'officier qui se déplace pour aller faire choix d'un cheval à titre onéreux (2).

Les dispositions de l'art. 7, en ce qui concerne la fixation du prix de la ferrure, sont applicables à l'officier qui se remonte à titre onéreux (v. cet article, p. 65) (3).

Officier changeant de position. — Cession en dehors de la résidence de l'officier

Art. 19. — Lorsque l'officier change de position avant d'avoir soldé intégralement le prix de son cheval, l'intendant militaire adresse à son collègue du corps d'armée où passe l'officier, une

bérer avant la prise de possession, le versement au Trésor ne doit être opéré qu'au moment de l'arrivée des chevaux à la compagnie, mais sous la condition qu'il soit justifié, sans le moindre retard, de sa réalisation par l'envoi, au régiment intéressé, d'une déclaration de versement retirée du caissier entre les mains duquel le versement est effectué (C. 11 octobre 1890, p. 932).

(1) V. p. 26 : I. — *Cessions*, et p. 78, renvoi spécial à la gendarmerie.

(2) L'autorisation de se déplacer pour aller choisir des chevaux dans les dépôts de remonte n'est donnée qu'exceptionnellement et sur demande motivée, aux officiers des corps de troupe à cheval qui se remontent à titre onéreux; dans ce cas, les frais de déplacement et de conduite du cheval sont à la charge de l'officier. Il en est de même pour les officiers qui demandent à prendre des chevaux en sus du complet réglementaire (C. 27 janvier 1860, t. IX, p. 12).

(3) Il est loisible aux officiers remontés à titre onéreux de faire entretenir la ferrure des chevaux qui sont leur propriété, par les maréchaux ferrants

expédition du procès-verbal de cession (1) avec un bordereau faisant connaître le montant des sommes dues et les époques d'échéance, afin que celui-ci en fasse opérer en temps utile le recouvrement.

Il en est de même si la cession s'opère dans un lieu autre que celui où réside l'officier. Dans ce cas, la propriété du cheval est transférée à l'acquéreur du jour de la cession, et tous les accidents qui peuvent lui survenir sont aux risques et périls de l'officier destinataire.

Vente de chevaux appartenant aux officiers

Art. 20. — Les officiers de toutes armes :

Passant de France en Algérie ou en Tunisie, ou quittant l'Algérie ou la Tunisie, ou une armée en campagne pour rentrer à l'intérieur ;

Mis en disponibilité ou passant à une position non montée ;

Admis à la retraite, démissionnaire et mis en réforme ou en non activité (2) par suite de licenciement de corps et de suppression d'emploi, ou pour infirmités temporaires, peuvent vendre les chevaux qu'ils possèdent en propre, lorsque ces chevaux proviennent de la remonte (3).

du corps, soit par voie d'abonnement au taux fixé à l'art. 13 (v. p. 66, l'art. 7 du R. du 3 juillet 1855), soit au prix de 3 francs par ferrure complète Les maréchaux ferrants sont payés directement par les officiers propriétaires des chevaux (art. 7 de l'abonnement pour l'entretien de la ferrure. D. M. 18 octobre 1877, p. 199 et R. 11 juin 1883, p. 892).

(1) L'exemplaire du procès-verbal, destiné au sous-intendant militaire qui a opéré la cession, doit être conservé par lui, sauf le cas de renvoi prévu par l'art. 19 du R. du 3 juillet 1855, lorsque l'officier cessionnaire change de résidence avant d'avoir soldé intégralement le prix du cheval cédé (sol. 15 septembre 1879, p. 216).

(2) Les officiers admis à la retraite ne peuvent emmener les chevaux acquis par eux à la remonte qu'en justifiant que ces animaux sont en leur possession depuis *au moins un an*. Lorsque ce temps de possession n'est pas atteint, ces officiers sont tenus de présenter leurs montures à une commission de remonte qui procède à leur rachat, s'il y a lieu (art. 6, D. M. 1er septembre 1878, p. 235). Les dispositions de l'art. 6 de la D. M. du 1er septembre 1878 sont applicables aux officiers démissionnaires ou réformés pour une cause quelconque. Il n'est pas fait application des dispositions précitées aux officiers mis en non-activité, qui, dans cette position, peuvent conserver les chevaux dont ils sont propriétaires, mais ne peuvent s'en dessaisir sans les avoir présentés à une commission de remonte chargée de procéder à leur rachat, s'il y a lieu (N. 30 juillet 1883, p. 121).

(3) Les chevaux provenant du commerce ne sont pas reçus par la remonte

Le rachat en est opéré en conformité des dispositions contenues dans l'article suivant.

La même faculté est accordée aux héritiers des officiers décédés en activité de service.

Formalités à remplir pour la vente des chevaux. Cas de refus de rachat

Art. 21. — Tout officier, qui veut se défaire d'un cheval qui lui a été cédé à titre onéreux par la remonte (1), doit le rendre à l'État en le présentant au corps de cavalerie ou à l'établissement de remonte le plus voisin. Le cheval est examiné, et s'il est jugé susceptible de faire un bon service de guerre, il est estimé et acheté par la Commission d'achat (2) soit du corps de cavalerie, soit de l'établissement de remonte à laquelle il est présenté, sans que le prix d'achat puisse jamais dépasser le prix de cession (3).

La décision de la Commission est constatée par un procès-verbal (modèle n° 3) établi en triple expédition (une pour le corps réceptionnaire, une pour le Ministre et une pour le sous-intendant militaire qui constate la réception) (N. 1er juin 1879, p. 799).

S'il n'est pas jugé susceptible de faire un bon service, la Commission le refuse, et alors seulement le cheval peut être vendu dans le commerce. La décision de la Commission est constatée au moyen d'un procès-verbal indiquant les motifs du refus de rachat, et dressé en quadruple expédition, dont une pour le corps, une pour l'intendance militaire et deux pour le Ministre (v. le modèle, 3e partie). Les chevaux refusés par une commission

(D. M. 12 mars 1860, p. 67 et I. 18 janvier 1875, p. 30). — Cette disposition ne paraît pas applicable aux chevaux choisis dans le commerce par les officiers des grades inférieurs et achetés, sur la demande, par les commissions régimentaires, conformément à la N. du 25 août 1881, p. 155. De plus, les officiers considérés comme de simples propriétaires ou éleveurs, peuvent, comme tels, vendre leurs chevaux aux comités de remonte, s'ils réunissent les conditions exigées (*Charbonneau*, p. 409).

Par cheval reçu de la remonte ou de l'État, on doit entendre aussi celui qui a été acquis dans un corps après présentation par un officier qui l'avait pris dans le commerce (*Beaugé*).

(1) V. p. 28 : J. — *Rétrocessions*.

(2) V. p. 13 . F. — *Commissions de remonte*.

(3) V. p. 28 : J. — *Rétrocessions*.

ne peuvent être présentés à une autre commission (D. M. 8 octobre 1856, t. VII, p. 825).

Tout officier qui possède un cheval à titre onéreux peut le vendre de gré à gré à un autre officier, sauf l'approbation du général commandant le corps d'armée (I. 18 janvier 1875, p. 31) (1).

Tous les frais accessoires qu'entraîne la retrocession du cheval à l'État sont à la charge de l'officier, tant pour l'envoi du lieu d'achat du cheval retrocédé, que pour la conduite de celui qui pourrait être demandé en remplacement (2).

C. — **Remonte à titre temporaire** (3)

Officiers et assimilés qui peuvent être autorisés à se remonter

ART. 22. — Peuvent être autorisés à se remonter gratuitement, à titre temporaire :

1° Les capitaines et lieutenants employés à des services spéciaux, lorsque le Ministre a reconnu la nécessité de cette mesure (4).

(1) Il est bien entendu que, dans le cas où l'officier qui cède une monture est encore débiteur envers l'Etat d'une portion du prix de cession, il reste seul responsable du remboursement de la valeur du cheval qui lui a été livré par la remonte. L'officier qui reprend la monture, objet de la cession, est substitué à l'ancien propriétaire pour l'accomplissement de l'obligation imposée par l'arrêté ministériel du 6 mai 1864, qui est de ne pouvoir se défaire de l'animal provenant de la remonte avant de l'avoir préalablement présenté à la remonte (corps de troupe ou dépôt). Il est adressé au Ministre un état constatant le signalement du cheval et la date de mutation. (I. 18 janvier 1875, p. 31) (v. le modèle, 3e partie).

Les chevaux, qui auront été cédés aux officiers généraux par les écoles de cavalerie et supérieure de guerre, ne pourront être cédés, de gré à gré, qu'entre officiers généraux (N. 14 octobre 1884, p. 570).

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux officiers qui, désignés *d'office* pour rentrer d'Algerie ou de Tunisie en France et inversement, seraient dans l'obligation de retrocéder dans un dépôt de remonte ou un corps de troupe les montures qu'ils ne pourraient utiliser dans leur nouvelle position. Par suite, les frais accessoires (aller et retour) qu'entraîne la rétrocession de leurs montures sont supportés par l'État (N. 30 avril 1889, p. 837). Les dispositions de la N. du 30 avril 1889 sont étendues aux officiers admis à la retraite qui, ayant acquis des chevaux à la remonte, sont tenus de les rétrocéder lorsqu'ils sont en leur possession depuis moins d'un an (N. 19 septembre 1889, p. 549.)

V. p. 33 : K. — *Frais de route*, la Dép. man. du 14 mai 1892.

(3) V. p. 4 : C. — *Remonte à titre temporaire*.

(4) Les officiers payeurs des corps de troupe d'infanterie sont remontés aux grandes manœuvres d'automne comme en campagne (L. C. 15 avril 1883,

2° Dans les armées en campagne, *pour deux montures :*

Les médecins-majors de 1re classe, de formation de campagne, et les officiers d'administration principaux des subsistances militaires (D. 27 décembre 1890, p. 1497).

Pour une monture : Les aumôniers en chef d'armée, les aumôniers supérieurs de corps d'armée et les aumôniers titulaires (D. M. 17 décembre 1875, p. 700) ; les médecins-majors de 2e classe et les aides-majors de formation de campagne, les pharmaciens-majors et les officiers d'administration attachés aux directions du service de santé, et les officiers d'administration des subsistances militaires (D. 27 décembre 1890, p. 1497).

Les chevaux, remis à titre temporaire, ne sont que détachés des corps d'où ils ont été tirés et doivent y rentrer ou être versés dans un corps plus à proximité, dès que les rations de fourrages cessent d'être allouées à leurs détenteurs, lesquels sont, d'ailleurs, responsables, vis-à-vis du Trésor, des accidents qui pourraient, par leur fait (1), survenir auxdites montures donts il donnent un

p. 441). Cette disposition est étendue aux officiers d'approvisionnement des corps de troupe, groupes ou services, mais ne s'applique pas aux officiers d'approvisionnement des ambulances ni à ceux des hôpitaux de campagne (art. 4, I. 12 avril 1889, p. 889). — Le cheval qui doit être affecté à chaque officier payeur de cavalerie, sur le pied de guerre, est mis à sa disposition dès le temps de paix (C. 10 février 1889, p. 249).

Une deuxième monture est allouée à titre temporaire aux lieutenants et sous-lieutenants des régiments de cavalerie pendant les grandes manœuvres. Le droit à cette deuxième monture compte du jour du départ du régiment pour les manœuvres à celui du retour dans la garnison. Ces officiers prennent leur deuxième monture parmi les chevaux de leurs escadrons respectifs et dans les conditions déterminées pour la remonte des officiers remontés à titre gratuit. Cette mesure n'est pas applicable aux adjoints au trésorier (N. 27 juillet 1888, p. 58). — Les officiers d'approvisionnement des régiments de cavalerie reçoivent deux chevaux en cas de mobilisation (Dép. man. 21 octobre 1889).

Les officiers d'ordonnance (capitaines de troupes à pied, lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes) n'ont pas droit à une deuxième monture pour les grandes manœuvres (Dép. man. 29 mars 1892, n° 667).

Tout officier de gendarmerie employé dans les prévôtés, et dont le cheval deviendrait indisponible pendant les grandes manœuvres annuelles, sera autorisé, le cas échéant, à prendre une monture à titre temporaire dans un corps de troupe à cheval du corps d'armée (D. M. 21 décembre 1875, p. 705).

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, ni ordonnances, ni montures prélevées sur les effectifs des corps de troupe, aux officiers autorisés à suivre les manœuvres, excepté aux officiers étrangers. Le Ministre fait connaître, quand il y a lieu, les dispositions spéciales à prendre à l'égard de ces officiers qui reçoivent chacun un cheval avec un harnachement anglais (art. 5, I. 12 avril 1892, p. 409).

(1) Dispositions rappelées à l'art. 55 de l'I. du 12 avril 1892, p. 440.

récépissé au corps. L'état du cheval est constaté, lors de sa livraison et de sa réintégration, dans la forme prescrite par l'art. 13 ci-dessus (v. p. 73).

D. — Dispositions générales

Comment les officiers démontés exercent leur choix

ART. 23. — Lorsqu'il arrive que plusieurs officiers démontés se trouvent appelés, dans un corps de troupe à cheval, à faire simultanément choix de montures parmi les chevaux *disponibles de troupe*, l'ordre de priorité se règle sur le grade, de telle sorte que l'officier le plus élevé en grade et, dans chaque grade, le plus ancien, choisisse toujours le premier, sans distinction entre ceux qui se remontent à titre gratuit ou à titre onéreux (1).

Les médecins et vétérinaires, dans les corps de troupe, exercent leur choix dans l'ordre suivant et d'après leur ancienneté de grade respective, savoir :

Les médecins-majors de 1re classe avec les chefs d'escadrons ;

Les médecins-majors de 2e classe et les vétérinaires de 1re classe, avec les capitaines ;

Les médecins aides-majors et les vétérinaires de 2e classe, avec les lieutenants.

Les aides vétérinaires avec les sous-lieutenants.

Dans tous les cas, le choix doit être approuvé par le chef de corps, qui veille, d'ailleurs, à ce qu'aucun officier, de quelque grade qu'il soit, ne reste plus de trois mois sans être remonté.

Renseignements à porter sur les demandes de remonte

ART. 24. — Dans sa demande de remonte à titre gratuit ou à titre onéreux, l'officier doit faire connaître si son intention est d'aller lui-même choisir son cheval (2).

(1) Les capitaines des troupes à cheval remontés à titre gratuit exercent le choix de leurs montures dans l'ordre de priorité tracé par l'art. 23 du R. du 3 juillet 1855, mais il est bien entendu, toutefois, qu'aucun capitaine ne pourra choisir un second cheval avant que tous les officiers du régiment, qui y ont droit, soient d'abord pourvus de leur cheval à titre gratuit. La même marche sera suivie pour l'allocation de leur seconde monture aux lieutenants promus capitaines (C. 16 novembre 1871, t. XIII, p. 402).

(2) D'après l'art. 24 du R. du 23 juillet 1855, dans le cas où l'officier n'avait pas l'intention de choisir lui-même son cheval, il devait être joint à sa

Imputation des dépenses de nourriture en route des chevaux livrés

Art. 25. — Les dépenses de nourriture en route, occasionnées par des chevaux livrés à titre gratuit ou à titre onéreux, sont imputées provisoirement sur les fonds de la solde, soit au titre des corps de toutes armes auxquels appartiennent les destinataires, soit au titre des établissements ou des corps qui livrent les chevaux dans les cas spéciaux où les chevaux sont envoyés à des destinataires qui n'appartiennent à aucun corps de troupe ou faisant partie du corps de la gendarmerie ou de la garde républicaine (1).

Les avances sont ultérieurement remboursées aux corps ou aux établissements de remonte par ordonnances directes, ainsi qu'il suit :

Sur les fonds du chapitre de la gendarmerie, pour les chevaux livrés aux officiers dudit corps ou de la garde républicaine;

Sur les fonds du chapitre des fourrages pour les chevaux livrés aux officiers des autres armes et autres corps.

Conduite des chevaux des officiers changeant de position. Changement de corps des ordonnances

Art. 26. — Les chevaux des officiers de toutes armes changeant de position en vertu d'un ordre ministériel sont conduits à destination par un soldat de confiance, sur l'ordre du général de division ou de brigade, lorsque l'officier *a au moins* 60 *kilo-*

demande une notice (modèle n° 11), indiquant les habitudes hippiques de l'officier, ainsi que les conditions de taille, de robe et de conformation du cheval à fournir, et pour la remonte à titre onéreux, le prix opproximatif du cheval. La note du 1er juin 1879, p. 790, a supprimé la production de cette pièce : il y a donc lieu d'admettre que l'officier doit toujours choisir lui-même son cheval. Cette opinion est d'ailleurs conforme à l'esprit de la C. du 5 août 1881, p. 70, laquelle prescrit que *dans le but de diminuer autant que possible le nombre des mutations, on laissera à l'officier qui doit choisir un cheval, toute latitude pour l'essayer*. Grâce à cette latitude accordée, et si l'on tient compte des sages prescriptions de la C. du 10 mai 1872, reproduites au présent recueil, — p. 18, les demandes de réintégration, après une courte durée de possession, ne peuvent être admises qu'à titre tout à fait exceptionnel, l'officier ayant toute facilité pour exercer son choix.

V. 3e partie, les modèles de demandes.

(1) V. l. 12 octobre 1854, t. VI, p. 464.

mètres à franchir par voie de terre pour se rendre à son poste (1).

Cette mesure n'est pas applicable aux officiers qui changent de corps, sur leur demande, ou qui obtiennent un changement de destination dans la position de congé.

Dans ces deux cas, les frais de conduite restent à leur charge (2).

Le militaire conducteur a droit à l'indemnité de route, pour l'aller et le retour. Son itinéraire, pour l'aller, doit être tracé de manière qu'il ait les mêmes séjours que les corps en marche (applicable aux trajets inférieurs à 60 kilomètres).

Les frais de nourriture du cheval sont à la charge du service des fourrages.

Ce militaire peut, en outre, au moyen d'un changement de corps, rester auprès de l'officier dont il a conduit le cheval (3).

A cet effet, avant son départ, il se munit du consentement de son colonel et des autres pièces nécessaires (4) et, à son arrivée, il produit ces pièces au colonel du corps dans lequel son passage est demandé. Ce dernier colonel, après s'être assuré de l'aptitude de l'homme, propose le changement de corps au général commandant la subdivision ou la brigade, lequel l'autorise, en en rendant compte au général commandant le corps d'armée qui, de son côté, informe le Ministre de cette mutation.

Nourriture des chevaux possédés en sus du complet réglementaire

Art. 27. — Les officiers des corps de troupe à cheval qui possèdent en propre des chevaux en sus du complet réglementaire, sont autorisés à prendre, dans les magasins de l'État, au prix du marché ou au prix de revient, un nombre de rations de fourrage égal (5) à celui des chevaux, après les avoir fait immatri-

(1) V. 2° *Hommes de troupe*, p. 35, deuxième paragraphe et suiv. ; p. 36, quatrième paragraphe ; p. 37, 1° *Officiers* ; p. 39 : *c*. — *Dispositions communes aux officiers et aux hommes de troupe* ; p. 44 et suiv. : L. — *Transport par les voies ferrées*.

(2) V. 2° *Hommes de troupe*, p. 35, quatrième paragraphe ; *nota*, p. 41 ; p. 41 : *a*. — *Dispositions générales* et p. 44 : *b*) *Chevaux d'officiers*.

(3) V. 3e partie : F. — *Soldats ordonnances*, les dispositions concernant les officiers changeant de corps ou de position.

(4) Les pièces à l'appui des propositions pour changement de corps des soldats ordonnances sont supprimées (D. P. 6 décembre 1885, p. 1138).

(5) V. 5e partie : C. — *Perception des rations de fourrages à titre remboursable.*

culer, avec l'autorisation du chef de corps, sur le contrôle particulier tenu dans les bureaux du trésorier (1).

Armées en campagne. — Achats et cessions (2)

Art. 28. — Dans les armées en campagne, le Ministre de la guerre délègue aux généraux commandant en chef ou aux commandants de corps d'armee, le droit d'autoriser les cessions de chevaux à titre gratuit, à titre onéreux ou à titre temporaire, ainsi que l'achat par les corps ou les comités de remonte des montures des officiers changeant de position, dont la valeur est de plus de 1200 francs.

(1) Pour un cheval provenant du commerce, l'immatriculation et la radiation sont soumises à l'approbation du chef de corps ou de service et décidées par lui (art. 4, § 1er, D. M. 1er septembre 1878, p. 234).

(2) *Dépôt de remonte mobile.* — Le personnel du dépôt de remonte mobile d'un corps d'armée est fourni par le train des équipages. Comme chevaux de remonte, le dépôt doit normalement compter cent chevaux, dont soixante-cinq de selle, quinze de trait et vingt de bât. Il est affecté au dépôt un fourgon à deux chevaux pour le transport des bagages et du harnachement non employés, et deux fourgons à deux chevaux pour le transport des vivres régimentaires. Le dépôt prend en subsistance les ordonnances d'officiers sans troupe qui deviennent disponibles (1re partie, chap. II, art. 8, Aide-Mémoire de l'officier d'état-major).

Le dépôt de remonte mobile d'un corps d'armée est commandé par un officier du train, sous les ordres duquel est placé le vétérinaire chargé du service. Il est spécialement destiné au remplacement des chevaux des officiers sans troupe. Les corps de troupe peuvent y puiser sur l'ordre du commandant de corps d'armée. Les corps de troupe, ainsi que le dépôt lui-même sont alimentés en animaux de remplacement, soit par des envois de l'intérieur, soit par des achats ou réquisitions faits dans la zone des étapes, soit par les prises sur l'ennemi (4e partie, chap. XII, § 2, *idem*).

Le dépôt mobile marche suivant les ordres du commandant des troupes : soit après la colonne des convois administratifs, soit après le parc d'artillerie (art. 160, D. 26 octobre 1883, sur le service des armées en campagne).

Remonte. — Les autorisations nécessaires pour prendre ou réintégrer des chevaux au dépôt de remonte mobile ou dans les régiments sont délivrées par le général commandant le corps d'armée. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à cet égard aux généraux sous ses ordres.

L'autorité militaire a le droit *d'acquérir* par voie de réquisition les chevaux, juments, mulets et mules nécessaires à l'armée. Sur le territoire français, l'acquisition ne peut être faite que par des commissions mixtes composées de membres civils et de membres militaires. Ces commissions procèdent aux réquisitions par canton. Si le nombre des animaux bons pour le service, dans la catégorie voulue, est supérieur au chiffre demandé, un tirage au sort règle l'ordre dans lequel ils seront réquisitionnés. Ne peuvent être requis que les chevaux ou juments de six ans et au-dessus, les mulets et les mules de quatre ans et au-dessus (3e partie, chap. IV, Aide-Mémoire de l'officier d'état major).

Les pièces constatant ces opérations continueront, toutefois, d'être adressées au Ministre de la guerre, au fur et à mesure de leur réalisation.

Inscription des chevaux remis à des officiers sans troupe et d'infanterie

Art. 29. — Les chevaux remis à quelque titre que ce soit à des officiers généraux, fonctionnaires militaires et officiers de tous grades du corps d'état-major et des corps de troupe à pied, sont inscrits aussitôt leur livraison, sur l'état général qui est tenu à cet effet dans chaque division territoriale ou active (D. du 16 mai 1854) (1).

II. — Remonte des officiers sans troupe et d'infanterie (2)

Nota. — Chaque officier sans troupe ou assimilé est tenu de produire annuellement un compte de gestion des chevaux qu'il détient à titre gratuit (C. 12 mars 1883, p. 269). Disposition applicable aux chevaux détenus au titre de l'abonnement (art. 8, I. 7 octobre 1889, p. 676).

L'arrêté ministériel du 17 décembre 1874, p. 784, a réglé de la manière suivante les dispositions relatives à la remonte des officiers généraux, d'état-major, d'infanterie, du génie, de gendarmerie, etc , dans les corps de troupe à cheval :

1° En principe, chaque corps d'armée ayant une brigade de cavalerie et une d'artillerie devra pourvoir lui-même aux besoins de la remonte à titre gratuit ou onéreux des officiers généraux, des officiers des divers états-majors, de l'infanterie, du génie, de la gendarmerie, enfin des fonctionnaires de l'intendance et des

(1) L'état prévu par la D. M. du 16 mai 1854 est remplacé par un état numérique mensuel (modèle A²). Cet état, dressé par les intendants de corps d'armée, devra être transmis à l'administration centrale (bureau des remontes), le 5 de chaque mois (D. M. 1er décembre 1879, p. 406).

Pour l'établissement de la situation, modèle A², on se conforme aux prescriptions de la D. M. du 27 mars 1880, p. 132.

(2) V. p. 5 D. — *Remonte des officiers sans troupe et d'infanterie.*

Les dispositions de l'article 374 du S. I. de l'infanterie, relatives à l'entretien de la queue des chevaux, ne sont pas applicables aux animaux castrés de race barbe mis à la disposition des officiers de l'arme. Pour les animaux de cette catégorie, il est fait application des dispositions concernant les régiments de cavalerie montés en chevaux barbes, art. 365 S. I. cavalerie. (C. 17 janvier 1894, p. s. p. 62).

officiers de santé. Les régiments de cavalerie formant division ou brigades contribueront en outre à cette remonte.

2° A cet effet, chacun des régiments de cavalerie et d'artillerie sera tenu de réserver, pour cette remonte spéciale, un nombre de chevaux déterminé annuellement par le Ministre et suffisant pour permettre un choix convenable pendant toute la période annuelle.

3° Les animaux seront désignés, tous les ans, par les inspecteurs généraux des troupes à cheval (1), parmi ceux complètement dressés et déjà en service dans les escadrons ou batteries (2); ils formeront une catégorie spéciale où les officiers du corps ne pourront, à aucun titre, choisir leurs montures. Les chevaux désignés à une inspection générale pour cette catégorie ne seront pas compris dans la répartition annuelle qui devra désormais suivre immédiatement cette inspection (3). Ils seront toujours disponibles jusqu'à l'inspection générale suivante, tout en servant au travail du régiment et en restant immatriculés à la troupe (4).

(1) Les chevaux, destinés à la remonte des officiers étrangers aux corps de troupe à cheval, sont désignés trimestriellement par le général de brigade, à raison de dix par régiment de cavalerie de corps et par régiment d'artillerie. Les animaux désignés doivent comprendre, dans des proportions convenables, des chevaux à livrer à titre onéreux ou à titre gratuit. Les officiers remontés à titre gratuit ne pourront prendre leurs montures parmi celles désignées pour la remonte à titre onéreux. La désignation des chevaux destinés à la remonte des officiers de la première catégorie devront comprendre quelques montures de choix pour la remonte spéciale des officiers brevetés du service d'état-major. Les chevaux ainsi désignés ne pourront être livrés aux officiers non brevetés remontés dans la même catégorie (art. 54, I. 20 mars 1890, S. C. et I. compl., 19 mai 1893).

Lors de la désignation des chevaux destinés à la remonte des officiers sans troupe et d'infanterie, il devra être tenu compte des besoins des officiers du régiment, lequel recevra en outre, des dépôts de remonte, le nombre de chevaux de tête nécessaires pour les exigences de la remonte des officiers sans troupe (I. 18 janvier 1875, p. 33).

Partout où il sera possible, sans imposer une trop lourde tâche aux régiments de cavalerie de corps, les régiments de cavalerie indépendante seront affranchis de la remonte des officiers étrangers aux corps. Le soin de régler cette question est laissé à l'appréciation des généraux gouverneurs ou commandants de corps d'armée, en tenant compte du nombre d'officiers des catégories ci-dessus qui doivent être remontés (art. 54, I. 20 mars 1890, S. C.).

V. p. 6 : D. — *Remonte des officiers sans troupe d'infanterie.*

(2) Ces animaux doivent être susceptibles de rendre de bons services; ceux qui sont destinés à être cédés à titre onéreux doivent être nets, exempts de tares et bien représenter la valeur du prix de remboursement (art. 54, I. 20 mars 1890, S. C.).

(3) La répartition annuelle des chevaux de troupe est supprimée dans les régiments de cavalerie et d'artillerie (D. M. 11 mai 1878, p. 244 et 4 juillet 1878, p. 11).

(4) Tant que ces chevaux n'ont pas été livrés, ils restent disponibles et

4° Les officiers généraux d'état-major, etc., autorisés à se remonter *à titre onéreux*, conserveront, d'ailleurs, la faculté de se pourvoir de montures dans les établissements de remonte les plus voisins de leur résidence (1); ils pourront même, s'ils consentent à supporter les frais de déplacement, exercer leur choix dans tous les autres dépôts (2).

5° Les officiers d'état-major, d'infanterie, etc., autorisés à se remonter *à titre gratuit*, prendront exclusivement leurs montures dans les corps de troupes à cheval parmi les chevaux désignés à cet effet (3).

6° Provisoirement et jusqu'à ce que le casernement des troupes à cheval dans les 3e, 4e, 5e, 10e, 11e, 12e, corps d'armée ait été complété, les corps de troupe à cheval qui, appartenant à ces corps d'armée, sont temporairement stationnés sur d'autres territoires, contribueront à la remonte des officiers d'état-major, etc., chacun pour le territoire où il se trouve. Par suite, les corps d'armée dont les numéros viennent d'être indiqués, tant qu'ils n'auront pas sur leur territoire la totalité des régiments qui en dépendent, conserveront, pour obvier à l'insuffisance des ressources régimentaires, pour la remonte des officiers d'état-major, d'infanterie, etc., *à titre gratuit* comme *à titre onéreux*, la faculté de s'adresser aux dépôts de remonte, sauf l'autorisation du Ministre. Toutefois, les régiments des 3e et 15e brigades d'artillerie qui sont stationnées d'une manière permanente en dehors du territoire du corps d'armée dont ils dépendent, mais à proximité, seront considérés comme ayant une situation normale et

continuent à servir, dans une certaine limite, au travail régimentaire, notamment lorsque tout le régiment manœuvre. Toutefois, il est recommandé tout particulièrement aux chefs de corps de ne les laisser monter que par des cavaliers habiles, prudents et capables d'améliorer leur éducation (art. 54, I. 20 mars 1890, S. C.).

(1) Les officiers généraux, s'ils n'achètent pas leurs chevaux dans le commerce ou dans les dépôts de remonte, peuvent se remonter dans les écoles de cavalerie et supérieure de guerre, dans une catégorie spéciale de chevaux, dits d'officiers généraux, désignés chaque année par l'inspecteur général de cavalerie de ces écoles. Ils peuvent, s'ils le désirent, prendre également leurs montures par les chevaux de la première catégorie (C. 5 août 1881, p. 69).

Le nombre de chevaux pouvant être livré à titre onéreux aux officiers généraux est fixé à vingt par année pour l'École de cavalerie.

(2) V. p. 65, renvoi (2), art. 6, R. 3 juillet 1855, p. 33, 1° *Officiers*, p. 41 ; *nota* p. 48 : c. — *Au compte des officiers détenteurs*.

(3) V. p. 63 et suiv., *art.* 5 *R.* 3 *juillet* 1855, et p. 8 : D. — *Remonte des officiers sans troupe et d'infanterie*.

suivront la règle générale, c'est-à-dire qu'ils concourront exclusivement à la remonte des officiers sans troupe de leur corps d'armée respectif.

7° Les demandes de chevaux d'officier à titre gratuit, à titre onéreux ou à *prix réduit* (I. 18 janvier 1875); les demandes de réintégration et de rétrocession seront soumises aux généraux commandant les corps d'armée, qui statueront à la place du Ministre et donneront les ordres nécessaires, dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur. Le Ministre se réserve seulement de statuer sur celles de ces demandes qui auraient pour objet, soit de prendre directement des chevaux dans les dépôts de remonte (1), soit de les y réintégrer ou rétrocéder, dans les cas prévus par les § 4 et 6 (2).

Aucun officier ne pourra être autorisé à réintégrer ou à rétrocéder un cheval provenant d'un corps de troupe à cheval que dans le corps qui l'aura livré, à moins que cet officier ou le corps livrancier n'ait cessé d'appartenir au corps d'armée où la livraison aura été effectuée ; dans ce cas, le cheval devra être présenté dans un régiment de la même subdivision d'arme appartenant au corps d'armée où se trouve l'officier intéressé.

8° La catégorie actuelle, dite *des chevaux de tête*, créée dans les corps de troupe à cheval par la D. M. du 10 décembre 1872, est supprimée; tous les chevaux qui ne sont pas entre les mains des officiers régulièrement autorisés sont immatriculés à la troupe, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 6 mai 1864, dont le texte primitif est rétabli.

9° Les dispositions qui précèdent sont mises en vigueur à partir du 1er janvier 1875. Il n'est rien changé aux dispositions qui régissent la remonte des officiers en Algérie (3).

III. — Remonte des officiers et assimilés dans les écoles militaires

Par décision du 1er juillet 1889, p. 8, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes relatives à la remonte des officiers et assimilés

(1) V. p. 17 : G. — *Livraisons* et p. 23 : I. — *Cessions*.
(2) V. p. 20 : H. — *Réintégration* et p. 28 : J. — *Rétrocessions*.
(3) Les officiers sans troupe et d'infanterie ou assimilés employés en Algérie peuvent, selon que le commandant du corps d'armée le juge nécessaire pour le bien du service, se remonter à titre onéreux ou gratuit, soit dans les régiments de cavalerie, soit dans les dépôts de remonte. Dans les deux cas,

employés dans les écoles militaires à un titre quelconque (1) :

1° Les commandants des écoles militaires statuent directement, en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur, sur toutes les demandes concernant la remonte à titre gratuit et à titre onéreux des officiers et assimilés employés dans les écoles militaires.

2° Les officiers et assimilés du cadre des écoles militaires prennent, en principe, leurs montures parmi les chevaux d'armes à l'exclusion des chevaux de carrière et de manège (2).

3° Les officiers détachés dans lesdites écoles pour en suivre les cours et dont les chevaux amenés par eux sont indisponibles pour une cause quelconque, sont autorisés à faire usage des chevaux d'armes de l'établissement pour terminer leurs cours, toutes les fois que cela est possible ; toutefois, les animaux mis de la sorte à leur disposition ne peuvent leur être attribués à titre définitif (3).

4° En cas d'insuffisance de ressources en chevaux d'armes à l'École, les officiers en question sont remontés par les soins des corps auxquels ils comptent normalement (4) ; à cet effet, les de-

l'autorisation est donnée directement par le commandant du corps d'armée (N. 15 mars 1882, p. 107). — Pour l'Algérie et la Tunisie, les pouvoirs du Ministre sont délégués au général commandant le 19e corps d'armée et au général commandant la brigade d'occupation de Tunisie (art. 57, I. 20 mars 1890, S. C.).

(1) Les officiers de toutes armes qui sont maintenus dans le cadre des écoles militaires, en passant de la position d'activité à celle de retraite, cessent d'avoir droit à une monture (N. 31 mai 1892, p. 658).

(2) Les chevaux de carrière et de manège passés chevaux d'armes, par suite de déclassement, ne peuvent pas être livrés comme montures aux officiers et assimilés du cadre des écoles militaires. Toutefois, le Ministre peut, à titre tout à fait exceptionnel, autoriser ces officiers à exercer leur choix parmi les chevaux de carrière et de manège disponibles de l'école à laquelle ils appartiennent.

(3) Un lieutenant du 1er génie, détaché à l'École de cavalerie pour en suivre les cours, n'ayant pas trouvé de monture convenable parmi les chevaux disponibles de la compagnie de sapeurs conducteurs à laquelle il était affecté, a été autorisé, sur la demande de son chef de corps, à recevoir, à *titre temporaire et pour la durée du cours seulement*, un cheval d'armes de l'École de cavalerie (décision man. n° 1480 du 6 avril 1892).

Les officiers détachés dans les écoles pour en suivre les cours sont remontés par les soins des corps auxquels ils comptent (art. 55, I. 20 mars 1890, S. C.).

V. p. 93 : *Dispositions spéciales aux écoles de cavalerie et supérieure de guerre.*

(4) Les officiers d'artillerie se remontent dans les mêmes conditions que ceux appartenant à l'état-major particulier de l'artillerie, dans les régiments d'artillerie du gouvernement militaire ou du corps d'armée où ils sont en résidence (D. M. 7 janvier 1891, p. 46).

mandes formées par ceux-ci, en vue d'obtenir la livraison des chevaux auxquels ils ont droit pendant la période d'instruction, sont notifiées directement par les commandants des écoles aux commandants des corps d'armée dont dépendent les régiments où comptent les officiers à remonter.

5° Les ordonnances de ces officiers vont chercher les animaux aux corps livranciers.

6° Les demandes de chevaux concernant les officiers détachés à l'École supérieure de guerre et appartenant à des bataillons d'artillerie de forteresse ou à des régiments d'artillerie pontonniers sont transmises au gouverneur militaire de Paris qui donne des ordres pour qu'il leur soit livré, par les régiments qui dépendent de son commandement, des chevaux pris dans la catégorie spéciale à la remonte des officiers sans troupe.

7° Tout cheval d'officier désigné pour passer à la troupe ou devenu disponible est conservé à l'École chaque fois qu'il est reconnu susceptible d'y rendre encore des services; dans le cas contraire, le commandant de l'École transmet l'état signalétique de l'animal au commandant du corps d'armée pour qu'il désigne celui des corps de troupe à cheval de la région dans lequel il doit être versé.

8° Dans les écoles militaires où les ressources en chevaux d'armes font défaut, les officiers du cadre de ces écoles se remontent comme les officiers sans troupe de la région (1); les demandes de remonte les concernant sont transmises au commandant du corps d'armée.

9° Les officiers des écoles montés à titre onéreux, qui désireraient se pourvoir de montures dans les dépôts de remonte continueront à adresser les demandes de cette nature au Ministre, par voie hiérarchique.

10° Il est rendu compte au Ministre, par une situation trimestrielle du nombre de chevaux d'armes livrés aux officiers et assimilés du cadre de l'École, en déduisant celui des rétrocessions ou réintégrations effectuées par ces officiers (v. modèle n° 7, I. 20 mars 1890, S. C.).

(1) Dans ce cas, les officiers d'artillerie se remontent dans les régiments d'artillerie du gouvernement militaire ou du corps d'armée où ils sont en résidence (D. M. 7 janvier 1891, p. 46).

Dispositions spéciales aux écoles de cavalerie et supérieure de guerre (1)

Les capitaines de cavalerie et d'artillerie, détachés à l'École supérieure de guerre pour en suivre les cours, sont uniformément pourvus, pendant leur séjour à la dite École, d'un seul cheval au lieu de deux. Les corps auxquels comptent ces officiers, diminuent d'autant leur complet réglementaire en chevaux d'officiers (N. 7 novembre 1891, p. 599).

Les chevaux des officiers d'artillerie détachés à l'École supérieure de guerre et à l'École d'application de cavalerie pour en suivre les cours continuent à compter à leur régiment d'origine, quels que soient les changements de corps dont ces officiers peuvent être l'objet pendant cette période d'instruction. Les mutations de ces chevaux ne sont prononcées, par l'autorité militaire, qu'après la sortie des officiers de l'École supérieure de guerre ou de l'École d'application de cavalerie (N. 9 novembre 1888, p. 860, et 13 mars 1889, p. 526).

Les officiers d'instruction de cavalerie et d'artillerie, et les élèves officiers, arrivent à l'École de cavalerie montés, sauf ceux appartenant à des régiments pourvus de chevaux entiers, à des écoles militaires et à des compagnies de remonte, lesquels reçoivent, à titre provisoire, un cheval d'armes de l'École. Le transport des chevaux amenés à l'École par les élèves des diverses catégories s'effectue par les voies ferrées, aller et retour (art. 41, D., 25 mai 1883, p. 760, et art. 53, R. 24 juin 1885, 2e sem., p. 32).

Les élèves télégraphistes, détachés à l'École de cavalerie, sont tous pourvus de montures par les soins de la dite École, pendant la durée des cours (D. M. 9 novembre 1891, n° 5787).

Aucun des chevaux amenés par les élèves officiers à l'école de cavalerie ne doit être pourvu d'effets d'Écurie (surfaix, bridons et licols). Ces effets sont fournis par le maître sellier de la dite École qui est chargé de l'entretien du harnachement de ces chevaux pendant leur séjour à Saumur. Avant le départ de ces animaux, le harnachement dont il s'agit doit être remis en bon état d'entretien par les maîtres selliers abonnataires. Au moment du retour des animaux aux corps, le harnachement est remis en

(1) V. 3e partie : F. — a. — *Officiers détachés de leurs corps ou en mission.*

bon état par le maître sellier de l'École (N. 24 septembre 1883, p. 253).

La mise en route des diverses catégories d'élèves, que les corps doivent envoyer chaque année à l'École de cavalerie, s'effectue sur l'ordre des généraux commandant les corps d'armée, aussitôt que le Ministre leur a fait connaître les noms des candidats désignés pour se rendre à Saumur (D. M. 7 novembre 1874, p. 270).

Les chevaux amenés par les élèves à l'École de cavalerie doivent avoir six ans faits et être susceptibles, par leur conformation, de supporter les fatigues du travail d'instruction de l'École (art. 53, R. 24 juin 1885, 2e sem., 1885, p. 32).

Le service des remontes ne pouvant pas toujours fournir à l'École de cavalerie le nombre dont elle a besoin de chevaux d'armes immédiatement aptes au service, l'effectif déterminé est maintenu au complet au moyen de prélèvements opérés, en fin de cours, sur ceux amenés par les sous-officiers élèves officiers. Le nombre des chevaux ainsi maintenus à l'école est fixé chaque année par le Ministre, sur la proposition de l'inspecteur général (art. 51, *idem*, p. 31). Le cheval qui meurt pendant l'année ou qui, par suite de maladie ou d'accident, est jugé n'être plus en état de faire le service de son détenteur, est remplacé par les soins du corps, sur la demande du commandant de l'École. A la fin des cours, les chevaux qui ne sont pas maintenus à l'École, conformément à l'art. 51 du présent réglement, sont reconduits à leur régiment : ceux des officiers, par les cavaliers ordonnances ; ceux des élèves officiers, par leurs détenteurs, lesquels ne sont appelés à jouir des congés ou permissions de fin de cours qui peuvent leur être accordés qu'après l'exécution de cette mission (art. 54, *idem*, p. 32).

Dans le but de compléter l'instruction des lieutenants d'instruction d'artillerie détachés à Saumur, chacun de ces officiers dispose d'un cheval de dressage, en sus du cheval d'armes normalement affecté à son service. Ces chevaux sont prélevés sur les ressources des corps de troupe d'artillerie et choisis dans les conditions spécifiées par la dépêche ministérielle du 20 septembre 1889, pour les chevaux à fournir aux lieutenants désignés pour suivre le cours spécial d'instruction à Fontainebleau. De même que pour Fontainebleau, le cheval de dressage amené par

chaque officier doit être pourvu des effets de harnachement suivants : un bridon, une couverture, un surfaix un licol. Ce cheval continue à compter à son corps d'origine (D. M. 12 septembre 1891, n° 14603). V. p. 45 : — *b. Chevaux d'officiers.*

IV. — **Remonte par abonnement**

Les détails d'application du mode de remonte par abonnement sont réglés de la manière suivante par l'instruction du 7 octobre 1889, p. 673) :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

En vertu d'un décret en date du 10 septembre 1889, p. 511, les officiers généraux et supérieurs ou assimilés peuvent être remontés par l'État pour le nombre des chevaux prévus au tableau annexé audit décret (1), moyennant une retenue annuelle fixée à 15 francs par mois et par cheval, prélevée, pour les officiers généraux, sur leur solde et pour les officiers supérieurs sur l'indemnité de monture mentionnée au tarif n° 16 du *décret du* 27 *décembre* 1890, p. 1426.

Ce mode de remonte par abonnement est complètement distinct des deux modes déjà en vigueur pour la remonte des officiers à titre onéreux et à titre gratuit.

Il est facultatif, c'est-à-dire que les officiers généraux et supérieurs ou assimilés restent libres de se remonter dans les conditions de la remonte, à titre onéreux, sans aucun abandon de la fraction correspondante de leur solde ou de leur indemnité de monture.

L'application du nouveau mode de remonte sera faite progressivement au fur et à mesure que les chevaux en service seront réformés régulièrement ou viendront à disparaître par suite de circonstances indépendantes de la volonté de leurs possesseurs.

Les chevaux livrés d'après le nouveau mode de remonte restent, en principe, la propriété de l'État, qui est chargé d'assurer le remplacement des chevaux morts et de ceux qui sont réformés ou déclassées dans les formes réglementées pour les chevaux détenus à titre gratuit (v. p. 69, art. 9, R. 3 juillet 1855).

(1) Remplacé par celui annexé à la présente instruction et reproduit plus loin à la suite de l'art. 23 de cette instruction.

Toutefois, après huit années de possession non interrompue d'un même cheval, l'officier en devient propriétaire.

MESURES D'EXÉCUTION (1)

Livraisons autorisées par les commandants de corps d'armée

ART. 1. — Sont admis à se remonter par abonnement, sur leur demande :

a. — Les capitaines et assimilés promus au grade supérieur. Cette faculté peut, au gré des officiers, s'appliquer à un seul ou à ses deux chevaux.

b. — Les officiers supérieurs et généraux qui, par suite de promotion, doivent être pourvus d'un nombre de chevaux supérieur à celui que comportait leur ancienne situation.

c. — Les officiers supérieurs et généraux et les assimilés, dont les montures possédées à titre onéreux seraient mortes à la suite d'accident ou de maladie.

Les demandes de livraison sont transmises aux commandants de corps d'armée qui statuent. Ces derniers adressent trimestriellement au Ministre le relevé numérique des officiers remontés pendant le trimestre, conformément aux dispositions qui précèdent.

Livraisons autorisées par le Ministre

ART. 2. — Sont également autorisés à se remonter par abonnement, sur leur demande et sous la réserve de l'approbation ministérielle :

a. — Les officiers supérieurs, généraux et assimilés dont les

(1) Les chefs de corps doivent donner aux officiers des corps de troupe à cheval autorisés à se remonter le temps nécessaire pour connaître et apprécier les chevaux qu'ils sont appelés à choisir (art. 53, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les officiers supérieurs des régiments de cavalerie et d'artillerie, sous la réserve des autorisations prévues aux art. 1 et 2 de l'instruction, choisissent leurs montures sur l'ensemble des chevaux de leur régiment remplissant les conditions d'âge, sans que le nombre des chevaux à livrer en 1894 à ces officiers puisse dépasser le chiffre maximum de deux par régiment de cavalerie et de trois par régiment d'artillerie. Les montures ainsi livrées sont inscrites à la suite de la catégorie spéciale et en sus du nombre fixé pour la remonte des officiers généraux, supérieurs et assimilés sans troupe. De même, les chevaux détenus à titre gratuit et pris au titre de l'abonnement par les capitaines et assimilés promus au grade supérieur, sont en sus du chiffre fixé soit pour les officiers sans troupe, soit pour les officiers supérieurs du corps. Ils sont inscrits pour ordre dans la catégorie spéciale de l'un des corps

montures à titre onéreux seraient réformées dans les formes prescrites pour la remonte à titre gratuit (v. p. 69, art. 9, R. 3 juillet 1855).

b. — Les officiers supérieurs, généraux et assimilés dont les montures ne seraient pas jugées aptes à monter un officier, tout en étant encore susceptibles de faire un bon service dans la troupe.

c. — Les officiers supérieurs, généraux et assimilés, qui ne sont pas pourvus du nombre de chevaux fixé par le tableau pour des motifs autres que la perte desdits animaux par accident ou maladie.

Les demandes de livraison sont transmises aux commandants de corps d'armée qui les font immédiatement parvenir au Ministre avec leur avis.

Dans le cas où, par suite de l'accroissement inusité des réformes prononcées ou pour toute autre cause, le nombre de ces demandes viendrait à excéder les ressources normales du service des remontes, il y sera fait droit en suivant l'ordre de préférence des trois catégories établies ci-dessus et, pour chaque catégorie, en commançant par les officiers et assimilés du grade le moins élevé.

Les officiers qui se sont mis régulièrement en instance pour obtenir une monture par abonnement sont autorisés à attendre la décision ministérielle à intervenir.

Age des chevaux livrés

ART. 3. — Les chevaux livrés par abonnement doivent être âgés au moins de quatre ans pour les chevaux pur sang, cinq ans pour les chevaux arabes ou barbes, six ans pour les chevaux d'autres provenances.

Chevaux provenant du commerce (1)

ART. 4. — Sous les réserves indiquées au § 2, quant à

désignés. Sauf pour les capitaines et assimilés promus au grade supérieur, il ne peut être délivré annuellement qu'une seule monture par abonnement à chaque partie prenante, quelle que soit la catégorie des art. 1 et 2 de l'instruction à laquelle se rattache la position de l'officier général, supérieur ou assimilé, à moins que le cheval à remplacer n'ait été réintégré au même titre (Dép. man. 17 décembre 1893, nº 5542).

(1) V. p. 33 : K. — *Frais de route*, la D. man. du 14 mai 1892.

l'ordre des livraisons, les officiers supérieurs, généraux ou assimilés ont la faculté de présenter aux commissions régimentaires de cavalerie et d'artillerie les chevaux provenant du commerce qu'ils destinent à leur usage et répondant aux conditions réglementaires d'un bon service immédat. Les commissions procèdent à l'achat de ces chevaux à prix d'estimation et selon leur valeur réelle, mais sans que le prix puisse dépasser la somme de 1300 francs.

Ces chevaux sont alors livrés aux officiers qui les ont présentés, en se conformant aux règles établies dans la présente instruction.

Formation d'une catégorie spéciale de chevaux à livrer

Art. 5. — Il est formé dans chaque corps de cavalerie et d'artillerie une catégorie spéciale de chevaux à livrer par abonnement. Cette catégorie, qui est distincte de celles déjà existantes, ne comprend que des chevaux réunissant les conditions d'une bonne remonte pour les officiers généraux, supérieurs et assimilés *sans troupe, d'infanterie, d'artillerie de forteresse, du génie, du train des équipages militaires et de gendarmerie des corps d'armée* (D. M. 17 décembre 1893, n° 5542).

Le prix d'achat de ces chevaux ne doit pas dépasser 1300 fr., sauf pour les régiments de cuirassiers où le maximum est porté à 1400 francs (v. troisième paragraphe de l'art. 6 suivant).

Dans ces derniers régiments, d'ailleurs, la catégorie des chevaux à livrer par abonnement est exclusivement réservée aux officiers appartenant à cette subdivision d'armes, sauf autorisation spéciale du Ministre.

Le lot de chevaux à affecter dans les corps de troupe à cheval à la remonte par abonnement est constitué par fractions trimestrielles et d'après le chiffre fixé annuellement par le Ministre (1). Ces désignations sont faites par le général délégué.

Les chevaux ainsi désignés continuent à être utilisés par les

(1) Ce chiffre est fixé, pour l'année 1894, à huit par régiment de dragons, de chasseurs, de hussards et d'artillerie. Les désignations trimestrielles sont réglées au quart environ du chiffre fixé pour l'année (D. man. 17 décembre 1893, n° 5542). V. p. 97, renvoi (1).

Les désignations sont faites au titre du S. C. et figurent sur l'état n° 4 (I. 20 mars 1890, p. 123).

corps et comptent dans l'effectif réglementaire, mais ils sont mis à part et placés sous la surveillance du capitaine instructeur.

Écoles et dépôts de remonte. — Prix d'achat excédant la fixation. Versement à effectuer

Art. 6. — Les prescriptions des règlements en vigueur, en ce qui concerne les autorisations de remonte à titre onéreux dans les écoles et les dépôts de remonte pour les officiers généraux, supérieurs et assimilés, sont étendues à la remonte par abonnement (1).

Si le prix d'achat de la monture ainsi choisie dépasse 1300 francs, le surplus fait l'objet d'un versement au Trésor effectué par l'officier au moment de la livraison (2).

Les dispositions du paragraphe précédent peuvent être appliquées aux officiers supérieurs et assimilés remontés par abonnement dans les corps de troupe, lorsque le prix d'achat de ces montures dépasse 1300 *francs pour les chevaux de cavalerie légère, de ligne et d'artillerie, et* 1400 *francs pour ceux de cavalerie de réserve* (N. 11 janvier 1890, p. 14). V. le renvoi du paragraphe précédent et p. 103, art. 14.

Frais de médicaments et ferrage. — Logement

Art. 7. — Les frais de médicaments et de ferrage des chevaux livrés par abonnement sont supportés par la masse de harna-

(1) V. p. 23 : I. — *Cessions* et p. 89, paragraphe 4°. — Le nombre de chevaux à comprendre en 1894 dans la catégorie spéciale destinée à la remonte par abonnement des officiers généraux est fixé à vingt pour l'École de cavalerie ; le nombre de chevaux pouvant être livrés par abonnement aux officiers du cadre de cette École est fixé à deux (D. man. 17 décembre 1893, n° 5542). V. p. 97, renvoi (1).

L'état signalétique d'un cheval pris à titre d'abonnement soit dans un dépôt de remonte, soit dans une école militaire, est établi au verso de l'autorisation de remonte envoyée par le ministère, autorisation qui est retournée au Ministre après livraison. Le talon de cette autorisation, adressée à la partie prenante par le Ministre, est remis par elle au dépôt ou à l'école livrancier qui conserve ce document dans ses archives. Ce talon de bulletin d'autorisation de rémonte est retourné au Ministre pour être annulé, si l'officier ne profite pas de l'autorisation qui lui est donnée.

(2) Il y a lieu d'appliquer à la remonte par abonnement les dispositions de la D. M. du 26 mai 1886, qui déterminent les réductions à faire sur le prix

chement et ferrage du corps où les chevaux sont immatriculés ou mis en subsistance pour la ferrure et les médicaments.

Le logement de ces chevaux est également assuré par l'État et le corps qui les loge bénéficie du produit des fumiers. Les officiers qui logent les chevaux à leurs frais ne sont pas tenus de verser le prix desdits fumiers.

Registres matricules et comptes matières

Art. 8. — Les chevaux livrés par abonnement sont inscrits sur les registres matricules et contrôlés comme chevaux appartenant à l'État, mais dans une catégorie spéciale. Il en est de même pour leur inscription dans les comptes matières.

Comment les officiers peuvent faire usage de leurs chevaux

Art. 9. — Les officiers remontés par abonnement peuvent faire usage de leurs chevaux dans les mêmes conditions que les officiers remontés à titre onéreux.

Échanges de chevaux entre officiers. — Exceptions

Art. 10. — Les échanges peuvent être autorisés entre officiers remontés d'après le nouveau mode. Toutefois, les chevaux provenant des écoles ne peuvent être échangés qu'entre officiers autorisés à s'y remonter (1).

Réforme, declassement, mort des chevaux. — Responsabilité des détenteurs

Art. 11. — Les chevaux livrés par abonnement ne peuvent être réformés ou déclassés que dans les formes réglementaires déjà adoptées pour la remonte à titre gratuit (2).

d'achat-primitif des chevaux âgés de dix ans et au-dessus, au moment de la livraison (N. 7 mars 1890, p. 416). V. p. 24 : I. — *Cessions*.

(1) Ces autorisations sont accordées dans les formes adoptées pour la remonte à titre gratuit (art 58, I. 20 mars 1890, S. C.). V. p. 69, art. 9, R. 3 juillet 1855.

(2) V. p. 69, art. 9, R. 3 juillet 1855.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrir des droits à la remonte par abonnement, le déclassement ou la réforme des montures, quelle que soit leur provenance (commerce ou remonte), sont prononcés dans les formes réglementaires pour la remonte

Dans le cas où la mort, la réforme ou le déclassement prématuré d'un cheval livré par abonnement paraît imputable à l'officier détenteur, il est fait application des prescriptions en vigueur pour la remonte à titre gratuit (v. p. 69, et suiv., art. 9 et 10, R. 3 juillet 1855).

Officiers changeant de position

Art. 12. — Les officiers généraux, supérieurs ou assimilés changeant de position peuvent emmener les chevaux livrés par abonnement, dans les conditions fixées pour les chevaux d'officiers à titre onéreux.

Chevaux devenant la propriété de l'officier détenteur. Exceptions. — Report des années de possession

Art. 13. — Après huit ans de possession non interrompue par le même officier, les chevaux livrés par abonnement deviennent sa propriété, ne donnent plus lieu à aucun versement, et passent à la catégorie des chevaux à titre onéreux, et ne peuvent être rétrocédés ou vendus que dans les conditions prescrites pour les chevaux de cette catégorie (v. p. 28 : J. — *Rétrocessions*, p. 80 et suiv., art. 20 et 21, R. 3 juillet 1855 et p. 104, art. 15 de l'instruction).

Il est tenu compte aux capitaines et assimilés, promus au grade supérieur, jusqu'à la concurrence de six années, du temps de possession des chevaux détenus par eux à titre gratuit, et qu'ils demandent à conserver par abonnement (1).

à titre gratuit par les autorités désignées à l'art. 3 (art. 57, I. 20 mars 1890 et I. compl., 19 mai 1893, S. C.).

La réforme et le déclassement des chevaux des officiers de gendarmerie, détenus par abonnement, sont prononcés, en dehors des époques de l'inspection générale, par le gouverneur militaire ou par le général commandant le corps d'armée (art. 58, I. 20 mars 1890 et I. compl., 19 mai 1893, S. C.).

La réintégration dans les corps de troupe, par suite de déclassement, des animaux détenus au titre de l'abonnement par les officiers généraux, supérieurs et assimilés de toutes armes, est prononcée par le gouverneur militaire ou le général commandant le corps d'armée (art. 57, I. 20 mars 1890 et I. compl., 19 mai 1893).

V. p. 46, renvoi (2).

(1) Les capitaines et assimilés promus au grade supérieur qui optent dans le délai de trois mois à partir du décret de promotion pour prendre, au titre de l'abonnement, les montures dont ils étaient détenteurs à titre gratuit, ne subissent la retenue de 15 francs par mois qu'à partir de la date de l'établisse-

Les officiers passant de France en Algérie ou en Tunisie et réciproquement, qui se trouvent privés d'emmener les chevaux qu'ils détiennent par abonnement, sont admis à reporter sur d'autres les années de possession qui leur sont acquises, à la condition toutefois que les animaux abandonnés par eux soient aptes à faire un bon service.

Officiers renonçant à la remonte. — Réintégration de montures d'un prix d'achat supérieur au maximum

Art. 14. — Les officiers qui, après avoir obtenu, sur leur demande, d'être remontés par abonnement, veulent y renoncer, en adressent la demande motivée au Ministre qui statue.

Dans aucun cas, les sommes versées par les officiers remontés par abonnement ne peuvent leur être restituées.

Lorsqu'un officier général, supérieur ou assimilé, réintègre une monture dont le prix d'achat dépassait, au moment de la livraison, le prix maximum (1300 *francs ou* 1400 *francs*), *suivant le cas, et pour laquelle il a effectué à ce moment le versement prescrit par l'art.* 6 *de la N. du* 11 *janvier* 1890, *il est procédé à une nouvelle estimation de l'animal par la Commission de remonte du corps ou de l'établissement réceptionnaire ; si ce prix d'estimation excède le prix maximum fixé par les art.* 5 *et* 6, *la différence est remboursée à l'officier détenteur, mais sans qu'elle puisse, en aucun cas, dépasser la somme versée par l'officier comme excédant sur le prix maximum.*

Dans le cas dont il s'agit, et comme conséquence des prescriptions de la N. du 7 *mars* 1890, *il est fait application, dans l'estimation des chevaux réintégrés, des dispositions de la N. du* 26 *mai* 1886, *en ce qui concerne la réduction à opérer en raison de l'âge, pour les chevaux âgés de dix ans et au-dessus* (N. 12 novembre 1890, p. 1203).

Libération par avance des annuités

Art. 15. — Les officiers remontés par abonnement, qui de-

ment du procès-verbal de livraison, au lieu de celle du décret de promotion. Le procès-verbal de livraison doit indiquer, colonne 10, outre les renseignements déjà prescrits par la N. du 25 avril 1891, p. 641 (dates de la remise de la monture à titre gratuit et du décret de promotion), la date de la remise des montures à titre d'abonnement (N. 25 septembre 1892, p. 80).

mandent à se libérer par avance des annuités restant à courir pour assurer la propriété de leur monture, peuvent y être autorisés par le Ministre.

Chevaux emmenés par les officiers retraités

Art. 16. — Les officiers retraités sont autorisés à acheter, pour les emmener, les chevaux livrés par abonnement dont ils sont détenteurs, sous la condition de verser au Trésor seulement la différence entre le prix d'achat du cheval et le total des annuités qu'ils ont déjà versées.

Constatation des livraisons

Art. 17. — Les livraisons de chevaux par abonnement sont constatées par un procès-verbal (modèle n° 1) (1) établi en quatre expéditions, savoir : une pour le corps ou établissement livrancier; une pour l'officier détenteur ; une pour le sous-intendant militaire chargé du contrôle administratif du corps ou établissement livrancier ; une pour le Ministre.

Pour les généraux, les officiers supérieurs sans troupe et assimilés, une cinquième expédition est adressée au sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer la solde de ces officiers.

Constatation des réintégrations

Art. 18. — En cas de réintégration du cheval, un procès verbal du même modèle est établi et adressé à qui de droit dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Mort ou réforme. — Responsabilité de l'officier détenteur

Art. 19. — En cas de mort ou de réforme du cheval, un procès-verbal n° 1 *bis* (v. modèle, 3e partie) indique les causes de la mort ou de la réforme et si la responsabilité de l'officier est engagée. Dans le cas de l'affirmative, le montant de l'imputation est fixé par une commission régimentaire, et le procès-verbal est sou-

(1) V. p. 102, le renvoi du deuxième paragraphe de l'art. 13 et 3e partie, le modèle du procès-verbal n° 1.

mis au commandant du corps d'armée, qui statue et rend compte au Ministre.

Comment sont effectués les versements mensuels

Art. 20. — Les versements des sommes dues par les officiers remontés par abonnement sont effectués chaque mois, au moment du paiement de la solde et des indemnités, d'après les règles suivantes :

Officiers généraux, officiers supérieurs sans troupe et assimilés

Au moyen d'un procès-verbal fourni par le corps ou établissement livrancier, le fonctionnaire de l'intendance porte, sur le mandat individuel de solde de l'officier, une mention indiquant que le mandat est passible d'une retenue pour remonte, dont le montant est précompté par le payeur du Trésor, lors du paiement de la solde. La même mention est inscrite sur le livret de solde de l'officier. Le payeur verse lui-même au Trésor la somme retenue au titre du service de la remonte, délivre une déclaration de versement à l'officier et adresse le récépissé au fonctionnaire de l'intendance ordonnateur. Ce dernier s'assure, par le rapprochement des récépissés avec le contrôle des chevaux, que le versement a été effectué, et adresse chaque mois les récépissés au Ministre, avec un bordereau récapitulatif (modèle n° 2 (v. 3e partie). En cas de changement de résidence ou de position, le fonctionnaire de l'intendance ordonnateur inscrit sur le livret de solde la date du dernier versement mensuel.

Officiers des corps de troupe

Les sommes dues par les officiers des corps de troupe remontés par abonnement sont versées chaque mois au Trésor, par l'intermédiaire du trésorier du corps, mais sans aucune inscription sur les registres du Conseil d'administration.

Le trésorier établit à cet effet, mensuellement, en double expédition, un état nominatif indiquant les officiers supérieurs pour le compte desquels des versements doivent être faits, les noms des chevaux auxquels s'appliquent les versements, et le total des sommes à verser par chaque officier. Cet état, certifié

par le trésorier, vu par le major, est soumis à la vérification du sous-intendant militaire. Pour faciliter cette vérification, l'indication du *Décret du* 10 *septembre* 1889 est inscrite sur les contrôles des chevaux, au-dessous du nom de chaque cheval livré par abonnement. Le sous-intendant militaire a la faculté de se faire représenter le contrôle des chevaux s'il le juge utile.

Une expédition de l'état sus-mentionné est remise au trésorier payeur, en même temps que le montant des versements. Ce fonctionnaire délivre un récépissé et une déclaration de versement distincte au nom de chaque officier.

Ces pièces indiquent également les noms des chevaux auxquels s'appliquent la somme versée.

Ces récépissés sont envoyés au sous-intendant militaire, qui les fait parvenir hiérarchiquement au Ministre, dans le bordereau mensuel nº 2 déjà visé.

Le trésorier du corps conserve, pour sa décharge, la seconde expédition de l'état appuyée d'une déclaration générale de versement. Il remet aux officiers intéressés, en leur payant leur solde, les déclarations de versements partiels.

Officier s'absentant

Art. 21. — Lorsqu'un officier supérieur s'absente, inscription est faite à son certificat de cessation de paiement de la retenue qu'il doit subir, et le sous-intendant militaire ordonnateur de la solde opère alors comme pour les officiers sans troupe.

Officier changeant de corps

Art. 22. — En cas de changement de corps de l'officier remonté par abonnement, la même mention est faite sur le certificat de cessation de paiement. On indique, en outre, la date du dernier versement.

Calcul des sommes à verser

Art. 23. — D'une manière générale, les sommes à verser sont calculées par mois de trente jours, depuis le jour de la livraison du cheval (1) jusqu'à celui où l'officier cesse d'en être

(1) V. p. 102, renvoi du deuxième paragraphe de l'art. 13.

le détenteur, de telle sorte que, pour les livraisons faites dans le courant du mois, le premier versement n'est dû que pour les journées jusqu'à la fin de ce mois. Le dernier versement, en cas de mutation du cheval, est calculé de la même manière.

TABLEAU INDIQUANT LE NOMBRE DES CHEVAUX QUI PEUVENT ÊTRE DÉLIVRÉS PAR L'ÉTAT AUX OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS (1).

DÉSIGNATION DES GRADES	NOMBRE DE Chevaux
Généraux de division	4
Généraux de brigade	3
Officiers supérieurs du service d'état-major, y compris les colonels et les lieutenants-colonels (2).	2
Officiers supérieurs de l'état-major particulier de l'artillerie, y compris les colonels et les lieutenants-colonels.	2
Colonels et lieutenants-colonels de l'état-major particulier du génie	2
Chefs de bataillon de l'état-major particulier du génie.	1
Colonels et lieutenants-colonels des régiments d'infanterie.	2
Chefs de bataillon — (2)	1
Officiers supérieurs des régiments de cavalerie, y compris les colonels et lieutenants-colonels.	2
Officiers supérieurs des régiments d'artillerie, y compris les colonels et les lieutenants-colonels.	2
Colonels et lieutenants-colonels des régiments du génie .	2
Chefs de bataillon —	1
Officiers supérieurs employés dans le service des remontes.	2
— dans les écoles militaires. .	1
— dans les affaires indigènes.	1
Officiers supérieurs du train des équipages militaires. .	1
Colonels et lieutenants-colonels de gendarmerie. . . .	2
Chefs d'escadron de gendarmerie.	1
Intendants généraux et intendants militaires.	2
Sous intendants militaires	1
Médecin inspecteur général et médecins inspecteurs. .	2
Médecins de tous autres grades.	1
Pharmacien inspecteur.	1
Vétérinaires militaires.	1
Interprètes militaires	1
Officiers d'administration du service des subsistances militaires	1

(1) Ce tableau remplace et annule celui annexé au décret du 10 septembre 1889 inséré au B. O., p. 512.

(2) Les chefs de bataillon brevetés d'infanterie et du génie passant du service d'état-major dans un régiment de leur arme peuvent, s'ils détiennent

V. — REMONTE DES HOMMES DE TROUPE DE LA GENDARMERIE (1)

A. — **Remonte dans les corps**

Un nouveau mode de remonte des hommes de troupe de la gendarmerie par les chevaux d'âge des régiments de cuirassiers, de dragons et d'artillerie, a été adopté par les C. des 18 juillet 1890, p. 103 et 11 octobre 1890, p. 929 (cette dernière modifiée par les N. des 1 novembre suivant, p. 1185 et 2 avril 1891, p. 364).

Ce système est applicable à la gendarmerie de l'intérieur, à l'exclusion de celle de Corse et d'Afrique et de la garde républicaine (art. 91, I. 21 mars 1893).

Les instructions contenues dans les documents ci-dessus, et dans ceux qui en sont le complément, se résument ainsi :

Les chefs de corps des troupes à cheval ne doivent pas perdre de vue que les gendarmes sont, pour la plupart, d'anciens sous-officiers de cavalerie ou d'artillerie et qu'il importe de leur désigner, pour leur remonte, des chevaux honorables et suffisants pour leur service. En conséquence, parmi les chevaux âgés de douze ans et au-dessous que ces chefs ne croient pas devoir conserver comme chevaux de guerre, les meilleurs doivent être réservés pour le service de la gendarmerie et les indications les plus complètes doivent être fournies aux officiers de gendarmerie qui sont chargés d'examiner ces chevaux. Toutes les facilités doivent également leur être données pour les essayer et se rendre compte de leur aptitude au service de la gendarmerie.

Les chevaux des régiments de cuirassiers, de dragons et, s'il y a lieu, d'artillerie, âgés de douze ans et au-dessous, qui ne sont pas susceptibles de rendre tous les services qu'on est en droit d'attendre d'eux dans leur arme comme chevaux de combat, mais qui sont reconnus aptes au service de la gendarmerie, sont mis

deux montures à titre d'abonnement, les conserver toutes deux à ce titre. En cas de mutation ultérieure de l'une de ces montures, par mort, réforme, déclassement ou réintégration, ces officiers rentrent dans la règle générale, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus droit qu'à une monture au titre de l'abonnement, tant qu'ils ne sont pas rappelés dans le service d'état-major (N. 25 septembre 1892, p. 80).

(1) V. à ce titre p. 8. — Tous les articles du D. du 1er mars 1854, cités au présent titre, sont ceux modifiés par le D. du 24 juillet 1875, p. 422.

à la disposition des sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont besoin de se remonter (C. 18 juillet 1890) (1). Les chevaux présentés doivent avoir encore du fond et des moyens et être en état de faire un bon service aux allures modérées. D'un autre côté il est nécessaire qu'ils soient calmes, faciles à ferrer et à monter (C. 11 octobre 1890). En principe, ces chevaux ne doivent être âgés que de douze, onze ou dix ans. Ce n'est donc que très exceptionnellement que les corps en proposeront d'un âge inférieur. Les capitaines commandants doivent donner, d'une façon *complète et consciencieuse*, les motifs du déclassement (C. 2 avril 1891).

L'artillerie et le train des équipages militaires ne peuvent exercer leur choix parmi les chevaux que la cavalerie ne reconnaît plus aptes à son service de guerre, que quand la gendarmerie a exercé le sien par les soins d'officiers de cette arme désignés par les chefs de légion. Une catégorie spéciale de chevaux est créée, à cet effet, dans les régiments. Les désignations sont arrêtées trimestriellement par les généraux de brigade au titre du service courant, sans limitation de nombre ; les chevaux ainsi désignés continuent à être utilisés par les corps et comptent à l'effectif réglementaire (C. 18 juillet 1890).

Les chevaux déclassés qui ne sont pris ni par la gendarmerie, ni par le train, doivent être réformés et, par suite, les corps n'ont aucun intérêt à présenter pour la remonte des gendarmes des montures qui ne peuvent faire leur service (C. 2 avril 1891).

Quand des militaires sous ses ordres sont à remonter, le chef de légion en avise le commandant de corps d'armée qui lui indique les régiments où il peut se pourvoir, et avise les chefs de corps (2). Les gendarmes se rendent ensuite dans la localité indiquée et prennent au quartier livraison des chevaux (C. 18 juillet 1890). L'effectif des détachements doit toujours être inférieur d'un quart environ au nombre des chevaux disponibles, afin de tenir comptes des déchets toujours possibles et d'éviter ainsi de faire voyager des hommes qui reviendraient sans être pourvus (C. 11 octobre 1890).

(1) Les militaires de la gendarmerie, appelés à se remonter dans les corps de troupe à cheval, ne peuvent exercer leur choix que parmi ces animaux (N. 18 mars 1891, p. 333).

(2) Voir 2e sem. 1890, p. 935 et suiv., les modèles d'états (A et B) dont l'établissement est prescrit par la C. du 11 octobre 1890, p. 931. L'état A doit être établi en double expédition (C. 2 avril 1891, p. 365).

Un commandant d'arrondissement est désigné pour assister les gendarmes dans le choix de leur monture. Il n'accepte que les chevaux qui réunissent les conditions ci-dessus indiquées, ce dont il s'assure par un examen sérieux, à l'écurie et sur le terrain, en les faisant au besoin monter en selle. Le vétérinaire du corps livrancier est tenu d'assister à la livraison des chevaux aux gendarmes (C. 11 octobre 1890). D'après l'art. 607 du D. du 1er mars 1854, les chevaux destinés à la remonte de la gendarmerie doivent avoir la taille de 1m,52 à 1m,60. Les officiers de gendarmerie peuvent cependant en accepter ayant une taille plus élevée lorsqu'ils ont à remonter des hommes ayant une taille ou une corpulence supérieure à la moyenne (C. 2 avril 1891).

Les officiers de gendarmerie, leur examen étant terminé, et leur choix arrêté, font mettre à part les chevaux qu'ils ont reconnus bons pour le service de l'arme, et, alors, ils obligent les hommes composant le détachement à en prendre livraison; ils ne permettent à aucun d'eux d'en choisir parmi ceux qu'ils ont éliminés (C. 2 avril 1891). Certains militaires ont cru pouvoir refuser de prendre livraison de chevaux présentés par les régiments et acceptés par l'officier de gendarmerie délégué. Cette prétention ne saurait être admise; lorsque le cas se présente, les intéressés sont remontés d'office (art. 91, I. 21 mars 1893).

L'officier de gendarmerie fait figurer au dos de l'état, établi en double expédition par le corps livrancier, son compte rendu, en ayant soin d'indiquer le nombre d'hommes envoyés en remonte, et, s'il y a lieu, les noms des chevaux refusés parmi ceux indiqués par les corps, avec les motifs du refus. Un de ces états est envoyé au Ministre par la voie hiérarchique. Le commandant de la compagnie y indique le nombre d'hommes restant à remonter et *depuis quelle époque* ils sont démontés (C. 2 avril 1891).

Les officiers délégués ne doivent pas perdre de vue que certains chevaux, surmenés dans les régiments, peuvent facilement se refaire dans la gendarmerie, où le service est moins pénible, et qu'ils dépasseraient le but qui leur est assigné s'ils écartaient à la légère ceux dont la gendarmerie pourrait encore tirer utilement parti. En résumé, il dépend d'eux de conserver à la remonte de la gendarmerie, grâce à des soins judicieux, les qualités qui lui sont indispensables (art. 91, I. 21 mars 1893).

En principe, le soin d'assister les gendarmes, dans le choix de

leurs montures, incombe à l'officier en résidence dans la garnison du corps livrancier, par application de l'art. 620 du D. du 1er mars 1854. Si cet officier ne possède pas les connaissances requises, le chef de légion peut désigner un autre commandant d'arrondissement (C. 11. octobre 1890). Dans ce cas, le choix porte, s'il y a lieu, à tour de rôle, sur différents officiers, de manière à ne pas déplacer trop souvent le même (C. 24 octobre 1871, t. XIII, p. 375). En vue d'éviter les contestations pouvant résulter de l'incompétence de l'officier délégué, on doit confier, autant que possible, ce service aux commandants d'arrondissement ayant servi dans un corps de troupe à cheval (art. 91, I. 21 mars 1893).

L'officier délégué reçoit du chef de détachement une liste, par grade et par ancienneté, des hommes à remonter, d'après laquelle chacun d'eux est appelé à exercer son choix. Cette liste est établie par le chef de légion ou par le commandant de la compagnie suivant que le détachement est composé d'hommes appartenant à une compagnie unique ou à des compagnies différentes.

Les hommes à remonter emportent avec eux les effets de harnachement nécessaires (licol, bridon, couvertures, surfaix). Ils ont également leur livret.

Chaque fois que cela est possible, les gendarmes voyagent à l'aller par les voies ferrées (1); au retour, leurs chevaux ne sont transportés par chemin de fer que si le trajet à effectuer par voie de terre atteint au minimum 60 kilomètres (I. 12 février 1890) (2). La nourriture des chevaux est assurée, dans ce cas, au moyen des rations de chemin de fer prévues au tarif du 12 octobre 1887 modifié. Les bons de fourages sont délivrés par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps livrancier. Si tout ou partie du trajet doit être accompli par voie de terre, on applique, par extension, les dispositions de la N. du 4 avril 1890, p. 793 (3). Les dépenses provenant de perte ou

(1) V. p. 38 : 2° *Hommes de troupe.*

(2) V. p. 44 : 6° *Transport au compte de l'État.*

(3) Il est délivré aux cavaliers chargés de la conduite des chevaux de remonte par voie de terre des mandats d'étapes pour toutes les localités, gîtes d'étapes, où ils peuvent recevoir des fourrages en nature, mais l'indemnité de 1fr,80 par jour et par cheval est allouée à ces mêmes cavaliers pour assurer l'alimentation dans les localités qui ne sont pas gîtes d'étapes (N. 4 avril 1890).

de dépréciation des chevaux en cours de route sont supportées par la masse d'entretien et de remonte de la gendarmerie (C. 11 octobre 1890).

La remonte des militaires de la gendarmerie, dans les conditions ci-dessus, a lieu comme celle qui s'exerce dans le commerce, c'est-à-dire à titre onéreux.

Le prix des chevaux livrés par les corps de cavalerie à la gendarmerie est fixé invariablement d'après l'âge :

320 francs	pour un cheval de	12 ans	(durée prévue,	4 ans)..
400 francs	—	11	—	5 —
480 francs	—	10	—	6 —

et ainsi de suite, le prix du cheval étant augmenté de 80 francs par année inférieure à la douzième.

Les gendarmes ne peuvent être autorisés à acheter des chevaux dans le commerce qu'à défaut de chevaux classés pour la gendarmerie dans les régiments de cavalerie et acceptés par l'officier chargé de ce soin. S'il y a lieu, cette autorisation est donnée aux plus anciens qui en font la demande. Toutefois, la remonte par les chevaux de deuxième main (chevaux provenant des militaires décédés, démissionnaires ou retraités) continue à s'effectuer comme par le passé.

La nouvelle remonte doit être, autant que possible, régionale, afin d'éviter les frais de transport et la majoration qui serait apportée, de ce fait, au prix de revient du cheval. Ce n'est qu'en cas d'excédent marqué, qu'une région peut disposer de ses ressources supplémentaires au profit d'une région voisine (C. 18 juillet 1890). Par suite, les régiments de cavalerie et d'artillerie ne doivent pas se considérer comme obligés de déclasser un nombre de chevaux devant suffire à la remonte de la gendarmerie; ils ne doivent déclasser que ceux qui ne possèdent plus les qualités indispensables au service de guerre, et, parmi ceux-ci, ils indiquent ceux qui ne peuvent remonter les gendarmes (C. 2 avril 1891, p. 364).

Les corps d'armée sont répartis en trois groupes, selon l'importance de leurs ressources en chevaux, savoir :

1° *Corps d'armée où la gendarmerie se remonte au moyen des ressources des troupes à cheval stationnées sur leur territoire, et, quand celles-ci sont insuffisantes, par des achats directs dans le commerce.*

1er à Lille, 2e à Amiens, 5e à Orléans, 10e à Rennes, 11e à Nantes, 12e à Limoges, 15e à Marseille, 16e à Montpellier, 17e à Toulouse et 18e à Bordeaux.

Toutefois, les corps d'armée qui précèdent sont autorisés, en cas d'insuffisance, à faire des emprunts aux corps d'armée voisins qui ont des excédents, afin d'utiliser toutes les ressources avant d'avoir recours au commerce.

2° *Corps d'armée où la gendarmerie se remonte au moyen : 1° des ressources du territoire; 2° des emprunts faits aux corps d'armée voisins; 3° et subsidiairement dans le commerce.*

3e à Rouen (se pourvoit dans le gouvernement de Paris) ; 4e au Mans (*idem*); 7e à Besançon (se pourvoit dans le 6e corps); 8e à Bourges (les compagnies du Cher et de la Nièvre se pourvoient dans le 9e corps; celles de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, dans le 6e); le 13e à Clermont-Ferrand (se pourvoit dans le 14e corps).

3° *Corps d'armée qui, après avoir assuré la remonte de la gendarmerie de leur territoire, cèdent leurs excédents aux corps d'armée voisins :*

6e à Châlons-sur-Marne (fournit au 7e corps et aux compagnies de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire); 9e à Tours (fournit aux compagnies du Cher et de la Nièvre); 14e à Lyon (fournit au 13e corps); gouvernement militaire de Paris (fournit aux 3e et 4e corps).

Les corps adressent aux généraux commandant les corps d'armée, au commencement de chaque trimestre, des états présentant le classement des chevaux reconnus inaptes au service de guerre. Ils ont soin d'y mentionner la taille de chaque cheval et surtout les motifs très exacts et très complets de leur exclusion. De leur côté, les légions font parvenir, à la même autorité militaire, un état faisant connaître leurs besoins en chevaux, lequel contient, avec les noms des militaires à remonter, l'indication de leur conformation physique et de leur aptitude équestre, afin que les hommes de forte corpulence et ceux de haute taille puissent être envoyés, autant que possible, aux régiments de cuirassiers ou d'artillerie (v. 2e sem. 1890, p. 935 et 939, les modèles des états A (1) et B fournis par les corps de troupe à cheval, et les légions de gendarmerie). Munis des états ci-dessus, il appartient aux commandants de corps d'armée de faire connaître au

(1) L'état A, prescrit par la C. du 11 octobre 1890, doit être établi en double expédition par les corps livranciers (C. 2 avril 1891, p. 365.)

chef de la légion comprise dans l'étendue de leur commandement et, s'il y a lieu, aux chefs des légions voisines, les corps auxquels la gendarmerie a à s'adresser et de lui donner le chiffre des chevaux disponibles dans chacun d'eux. Ils adressent, en même temps, les instructions nécessaires pour la mise en route des détachements en temps voulu, et pour la livraison par les corps. En cas d'insuffisance de chevaux, les chefs de légions des corps d'armée, compris dans le deuxième groupe ci-dessus, ont à faire connaître leurs besoins dans une demande que les commandants de corps d'armée doivent transmettre à qui de droit. Les corps d'armée qui reçoivent ces demandes, en tiennent compte dans leur travail de répartition (C. 11 octobre 1890).

Les chevaux d'âge provenant des régiments de cuirassiers, de dragons et d'artillerie, doivent être montés tous les jours pour le service ou la promenade pendant un mois. A l'expiration de ce délai, les commandants d'arrondissement adressent au chef de légion un rapport sur chacun de ces chevaux. Le chef de légion examine ces rapports et en fait un résumé qu'il envoie au Ministre (art. 91, I. 21 mars 1893).

Les chevaux déclassés, cédés à la gendarmerie, ne peuvent, sous aucun prétexte, être rétrocédés aux corps de troupe, sauf les cas de vice rédhibitoires (N. 13 mars 1891, p. 333). V. 5e partie : E. — *Vices rédhibitoires*.

B. — Achats dans le commerce

Une D. M. du 28 mars 1883, p. 323, prescrit que la remonte des militaires de la gendarmerie doit être assurée au moyen d'achats directs effectués dans le commerce. La C. du 18 juillet 1890 dispose, p. 104, que les gendarmes ne peuvent être autorisés à acheter des chevaux dans le commerce qu'à défaut de chevaux classés pour la gendarmerie dans les régiments de cavalerie et acceptés par l'officier chargé de ce soin. S'il y a lieu, cette autorisation est donnée aux plus anciens qui en font la demande. Cette disposition est reproduite dans l'I. du 21 mars 1893 (art. 91), qui rappelle que le général commandant le corps d'armée doit donner les autorisations de cette nature et veiller à ce que les hommes ne restent pas trop longtemps démontés. Il rend compte au Ministre.

Pour l'application de la décision du 28 mars 1883, on se con-

forme aux dispositions suivantes de la L. C. du 23 avril 1883, p. 408 :

Tout cheval âgé de quatre ans au moins et de huit ans au plus, de la taille de $1^{m},52$ à $1^{m},60$, peut être admis *sans distinction d'origine*.

La présentation et la réception des chevaux ont lieu au chef-lieu de la légion (1). La Commission spéciale d'achat, instituée au chef-lieu de la légion, est composée ainsi qu'il suit : le chef de légion, président ; le commandant de la compagnie du chef-lieu ; un capitaine désigné par le chef de légion et un vétérinaire choisi par le général commandant le corps d'armée. La Commission se réunit, en principe, au commencement de chaque trimestre. Vers cette époque, et au moins quinze jours à l'avance, les chefs de légion doivent porter, par la voie de la presse locale, à la connaissance des marchands et éleveurs, la date fixée par eux pour la réunion de la Commission. Dans le cas où la publicité ne peut être obtenue gratuitement, les frais en sont supportés par la masse d'entretien et de remonte. Les chefs des légions limitrophes se concertent pour éviter de fixer aux mêmes dates les opérations des commissions d'achat ; ils cherchent à les échelonner de manière à encourager les vendeurs à amener des convois un peu forts de chevaux dont ils peuvent toujours avoir chance de se défaire dans un rayon peu éloigné. La Commission ne devant siéger que trimestriellement, le délai d'un mois accordé aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes par le D. du 1er mars 1854 est étendu à trois mois, afin de permettre à ceux d'entre eux qui n'ont pas exercé leur choix parmi les chevaux laissés à la compagnie par les hommes qui l'ont quittée ou *parmi les chevaux classés pour la gendarmerie dans les régiments de cavalerie*, d'attendre les époques périodiques de réunion de la Commission.

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes conservent, d'ailleurs, la faculté de se pourvoir, comme par le passé, chez les éleveurs du pays. Ils doivent être engagés à user, partout où

(1) Les militaires de la gendarmerie, venus au chef-lieu de la compagnie pour y prendre livraison de chevaux achetés dans le commerc, ont droit au transport de ces chevaux en chemin de fer, si le trajet à effectuer par voie de terre pour se rendre à la brigade dont ils font partie atteint au minimum 60 kilomètres (N. 22 février 1893, p. 69).

cela est possible, de cette latitude, qui leur donne des garanties sérieuses en leur permettant de voir fréquemment les montures sur lesquelles ils ont jeté leur dévolu avant d'en faire définitivement l'acquisition. C'est seulement dans le cas où ils n'auraient pas trouvé à se remonter dans ces conditions qu'ils doivent être appelés à choisir parmi les lots amenés devant la Commission d'achat instituée au chef-lieu de légion.

Les officiers de gendarmerie qui se remontent à titre gratuit et qui désirent user de la faculté qui leur est accordée de présenter à une commission de remonte des troupes à cheval les montures qu'ils auraient trouvées dans le commerce, ne sont admis, dans aucun cas, à choisir parmi les lots d'animaux amenés à la commission spéciale du chef-lieu de légion.

C. — Chevaux de deuxième main

Lorsque le Conseil d'administration conserve pour la remonte des militaires démontés les chevaux de sous-officiers, brigadiers et gendarmes décédés, déserteurs, retraités, quittant le corps ou la compagnie ou passant aux colonies, ayant un avoir à leur masse individuelle, la valeur réelle de ces chevaux est réglée à l'amiable ou à dire d'expert. Quand les parties contractantes ne s'en rapportent pas à un seul expert, il y a lieu d'en désigner deux, un pour chaque partie. S'ils ne tombent pas d'accord, on doit en prendre un troisième. Ces experts doivent être pris, autant que possible, dans la localité. Ils sont choisis par les parties ; chacune d'elles désigne le sien, sauf en cas de partage, à en faire nommer un troisième à leur gré. Les frais d'expertise doivent être payés par la partie dont les prétentions sont repoussées. Le montant de la vacation varie selon les localités et les circonstances.

Le gendarme démonté n'est tenu à prendre un cheval disponible au prix d'estimation qu'autant qu'il est démonté depuis plus d'un mois. Si le gendarme est démonté depuis moins d'un mois, on ne peut l'obliger à prendre le cheval et, le cas échéant, les frais de l'expertise sont supportés comme il est dit ci-dessus.

Les chevaux qui ne peuvent être utilisés pour la remonte des militaires démontés sont laissés à leur propriétaire.

La valeur des chevaux conservés est versée à la masse indivi-

duelle du vendeur par imputation à la masse individuelle du preneur (art. 144, D. 12 avril 1893).

Lorsqu'un sous-officier, brigadier ou gendarme passe aux colonies, en Algérie ou en Tunisie, le prix de la vente ou de cession de sa monture doit être versé à sa masse individuelle. Si la monture n'est pas reprise pour la remonte de la compagnie, le Conseil fait procéder à la vente par les soins du commissaire-priseur, ainsi qu'il est dit art. 141 (art. 143, *idem*). V. 5e partie : D. — 2° *Vente des chevaux et poulains, etc.*

Le procès-verbal de cession d'un cheval cédé par un militaire quittant le corps ou la compagnie est établi conformément au modèle n° 48 annexé au D. du 12 avril 1893, p. 277.

D. — Chevaux emmenés par les hommes lors de leur passage dans l'arme

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des corps de troupe passant dans la gendarmerie peuvent y emmener, en en payant la valeur, le cheval immatriculé à leur nom au moment de leur admission, ou tout autre cheval disponible dans le corps (à l'exception des chevaux de tête) qui est reconnu plus convenable que ce dernier au service spécial de la gendarmerie (art. 623, R. 1er mars 1854, arrêté 2 mai 1870, t. XIII, p. 65, N. 4 août 1874, p. 150 et L. C. 16 juin 1883, p. 767).

Les chevaux doivent être âgés de cinq ans au moins et de huit ans au plus. Ils sont remboursés au prix d'achat s'ils sont pris parmi les chevaux disponibles du corps, mais il est fait application des dispositions réglementaires en vigueur sur la remonte à titre onéreux à prix réduit aux militaires qui emmènent les montures dont ils étaient détenteurs au moment de leur passage dans la gendarmerie et, par suite, les annuités de possession desdits chevaux viennent en déduction des prix d'acquisition (arrêté 2 mai 1870 et art. 101, I. 20 mars 1890, S. C.). V. p. 26 : *Exemple de décompte*.

Les chefs de corps de troupe à cheval doivent non seulement donner toutes les facilités nécessaires aux militaires passant dans la gendarmerie pour choisir leur monture, mais encore leur faire connaître qu'ils ont le droit d'en emmener une aux conditions indiquées par l'arrêté du 2 mai 1870, c'est-à-dire à *prix réduit* (N. 4 août 1874, p. 150).

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

A. — INDEMNITÉ DE MONTURE

1° OFFICIERS ET ASSIMILÉS DE TOUTES ARMES (GENDARMERIE EXCEPTÉE)

L'indemnité de monture déterminée par le tarif s'applique, pour les officiers subalternes (indemnité dite n° 1) ou catégories de grade correspondant, uniquement à l'entretien du harnachement (1).

Pour les officiers supérieurs ou catégories de grade correspondant, qui sont montés à leurs frais, l'indemnité comprend :

1° Une fraction destinée aux dépenses du harnachement et qui est indistinctement de 180 francs par cheval pour les officiers subalternes.

2° Une fraction complémentaire s'appliquant aux dépenses de remonte par abonnement ou d'amortissement du capital ayant servi à l'achat du cheval ou des chevaux, selon le cas (180 francs par an pour un cheval et 360 francs pour deux chevaux et plus).

L'indemnité de monture dite n° 1 ou la fraction équivalente, comprise dans les indemnités n°s 2 et 3, est acquise aux officiers montés autres que les officiers généraux, dans toutes les positions de présence et d'absence, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper à ce point de vue de l'existence réelle des animaux.

(1) L'indemnité de monture doit être allouée aux officiers comptables sortant des corps de troupe à cheval et affectés, soit à des dépôts de remonte, soit à des écoles militaires. (N. 29 Mars 1892, p. 396.)

En cas de passage d'une position non montée à une position montée et réciproquement, l'indemnité de monture n° 1, ou la portion équivalente des indemnités nos 2 et 3, est allouée ou cesse d'être allouée à partir de la date du décret de nomination ou de la décision prononçant la mutation.

La portion des indemnités de monture nos 2 et 3 relatives à l'amortissement du prix du cheval ou des chevaux est acquise aux officiers supérieurs ou catégories de grade correspondant montés, dans toutes les positions de présence et d'absence, d'après le nombre de chevaux qu'ils possèdent effectivement dans la limite du nombre réglementaire.

En cas de passage d'une position non montée à une position montée, la dite portion de l'indemnité est allouée à partir du jour où les intéressés justifieront être en possession des montures. Cette disposition est applicable aux officiers promus pour les chevaux que comporte leur nouveau grade ou leur nouvelle position en sus du nombre qui leur était précédemment attribué.

En cas de passage d'une position montée à une position non montée ou donnant droit à un nombre de chevaux inférieur à celui que comportait la situation antérieure, elle cesse d'être due à partir de la date du décret ou de la décision prononçant la mutation.

L'officier momentanément démonté ou réduit à un nombre de chevaux inférieur à celui auquel il a droit, ne reçoit plus la portion de l'indemnité de monture dont il s'agit à partir du jour où il a perdu le cheval et jusqu'au jour où il en possède un nouveau.

Les officiers payeurs, les officiers d'approvisionnement, les officiers d'administration temporairement montés pour les manœuvres, ainsi que les officiers de tous grades montés de la réserve et de l'armée territoriale, reçoivent l'indemnité de monture dite n° 1 fixée par le tarif.

Toutefois, lorsque les officiers de réserve et de l'armée territoriale amènent des chevaux leur appartenant, ils reçoivent les indemnités de monture suivant le nombre des chevaux amenés dans les limites réglementaires, mais la portion s'appliquant à l'amortissement du prix du cheval ne leur est due que pour la durée de la possession effective des animaux pendant la période

de convocation (art. 14, position n° 15, D. 29 mai 1890 modifié par la D. P. du 12 février 1892, p. 171).

2° OFFICIERS DE GENDARMERIE

La portion de l'indemnité de monture prévue au tarif comme applicable à l'entretien du harnachement, est acquise aux officiers montés dans toutes les positions de présence ou d'absence sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'existence des animaux.

La portion de l'indemnité relative à l'amortissement du prix du cheval ou des chevaux est acquise aux officiers supérieurs montés dans toutes les positions de présence et d'absence, d'après le nombre des chevaux qu'ils possèdent effectivement dans la limite du nombre réglementaire.

En cas de passage d'une position non montée à une position montée, la dite portion de l'indemnité est allouée à partir du jour où les officiers justifient être en possession des montures. Cette disposition est applicable aux officiers promus pour les chevaux que comporte leur nouveau grade ou leur nouvelle position en sus du nombre qui leur était précédemment attribué.

En cas de passage d'une position montée à une position non montée, ou donnant droit à un nombre de chevaux inférieur à celui que comporte la situation antérieure, elle cesse d'être due à partir de la date du décret ou de la décision prononçant la mutation.

L'officier, momentanément démonté ou réduit à un nombre de chevaux inférieur à celui auquel il a droit, ne reçoit plus la portion d'indemnité de monture dont il s'agit, à partir du jour où il a perdu le cheval et jusqu'au jour où il en possède un nouveau.

Lorsque les officiers supérieurs montés de la réserve et de l'armée territoriale amènent des chevaux leur appartenant, les dispositions ci-dessus leur sont applicables, mais la portion de l'indemnité ne leur est due que pour la durée de la possession effective des animaux pendant la période de convocation (art. 13, tableau 2, indemnité n° 1, D. 30 décembre 1892).

TARIF DE L'INDEMNITÉ DE MONTURE

Tarif n° 16, D. 27 décembre 1890, p. 1426 (gendarmerie exceptée) et tarif n° 5, D. 30 décembre 1892, p. 112 (gendarmerie)

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES	PORTION de l'indemnité applicable à l'entretien du harnachement	PORTION de l'indemnité applicable à l'amortissement du prix du cheval	TOTAL de l'allocation annuelle	Par mois	Par jour	OBSERVATIONS
	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.	
N° 1. Officiers subalternes ou catégories de grades corespondants possédant un ou plusieurs chevaux à titre gratuit.	180.00	»»	180.00	15.00	0.50	Les officiers comptables des corps de troupe à cheval (cavalerie, artillerie, train des équipages) ont droit à l'indemnité de monture. Les officiers élèves dans les écoles supérieure de guerre, de Saumur et de Fontainebleau, ont droit, sans distinction d'origine, à l'indemnité de monture. La même indemnité est acquise aux aides vétérinaires stagiaires de l'École d'application de cavaleries ; elle n'est pas due aux médecins et pharmaciens stagiaires de l'École du Val-de-Grâce. En temps de guerre, les aumôniers employés aux armées ont droit à l'indemnité de monture n° 1.
N° 2. Officiers supérieurs ou catégories de grades correspondants possédant un cheval à titre onéreux.	180.00	180.00	360.00	30.00	1.00	
N° 3. Officiers supérieurs ou catégories de grades correspondants possédant deux chevaux et plus à titre onéreux.	180.00	360.00	540.00	45.00	1.50	

B. — INDEMNITÉ POUR PERTES DE CHEVAUX

1° OFFICIERS ET ASSIMILÉS DE TOUTES ARMES (GENDARMERIE EXCEPTÉE)

(*Extrait du D. du 29 mai 1890, art. 14, position n° 16*)

a. — Chevaux tués dans une action ou perdus par suite de captivité. — Les officiers montés à leurs frais et ceux montés par abonnement devenus propriétaires de leurs chevaux qui, dans une affaire contre l'ennemi, ont eu des chevaux tués, reçoivent pour chaque cheval une indemnité déterminée d'après les bases ci-après :

Le calcul de l'indemnité est établi distinctement pour chaque cheval. Jusqu'à l'âge de dix ans, l'indemnité est égale au prix d'achat ou au montant de l'abonnement versé, si la somme a été inférieure au prix budgétaire fixé pour les chevaux de l'arme à laquelle appartient l'intéressé; elle est égale au prix budgétaire, si cette somme a été égale ou supérieure au prix budgétaire. A partir de dix ans, l'indemnité ainsi calculée est diminuée de 1/7 par année, sans que la diminution puisse être supérieure aux 5/7. Ces dispositions sont applicables auxdits officiers qui ont été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation. L'indemnité leur est payée à la rentrée de captivité.

Pour les chevaux tués, la perte est constatée par des certificats qui en précisent la date et indiquent l'affaire où elle a eu lieu. Les certificats sont délivrés, savoir :

Pour les officiers sans troupe, par les chefs d'état-major ; *pour les officiers de troupe*, par les conseils d'administration ou, à défaut de conseil, par le commandant de la troupe.

Ces certificats sont visés par les généraux commandant l'armée ou le corps d'armée. Ils doivent, sous peine de déchéance, être remis, dans les trois mois qui suivent l'événement, à l'ordonnateur chargé d'assurer le paiement de la solde des officiers qui ont éprouvé les pertes.

Pour les chevaux perdus par suite de captivité, la perte est justifiée :

Pour les officiers sans troupe, par un extrait des contrôles délivré par les fonctionnaires de l'intendance détenteurs de ces contrôles, constatant l'époque de la captivité, ainsi que l'affaire où chaque officier a été fait prisonnier de guerre ; si les contrôles

ont été envoyés au Ministre de la guerre, les indemnités ne peuvent être accordées que sur une autorisation du Ministre.

Pour les officiers de troupe, les indemni és ne peuvent être accordées que sur un certificat du Conseil d'administration de leur corps constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle a eu lieu.

b. — Pertes de chevaux à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie. — Les officiers remontés à titre onéreux et ceux montés par abonnement et devenus propriétaires de leurs chevaux peuvent obtenir des indemnités pour les chevaux qu'ils perdent en temps de paix, par suite de causes extraordinaires dont l'appréciation est réservée au Ministre, sur la demande qui en est adressée par les conseils d'administration ou les chefs de service. En aucun cas, ces indemnités ne peuvent dépasser les deux tiers du prix de la remonte de l'arme.

Les demandes doivent être fournies dans les deux mois qui suivent la perte et être appuyées : 1° d'un état de proposition ; 2° d'un extrait du contrôle ou de la matricule des chevaux constatant la date de l'achat et l'estimation qui en a été faite à la dernière inspection ; 3° des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'intendance pour constater, en présence du chef de corps ou de service et d'après les déclarations d'un vétérinaire, les causes des pertes, ainsi que la valeur des chevaux au moment où ces pertes ont eu lieu.

c. — Droit des héritiers aux indemnités. — En cas de décès, les héritiers ont droit aux indemnités qui auraient été régulièrement acquises aux décédés.

2° OFFICIERS DE GENDARMERIE

a. — Chevaux tués dans une action ou perdus par suite de captivité. — Les officiers montés à leurs frais et ceux montés par abonnement, devenus propriétaires de leurs chexaux qui, dans une affaire contre l'ennemi, ont eu des chevaux tués, reçoivent pour chaque cheval une indemnité déterminée d'après les bases indiquées ci-après :

Le calcul de l'indemnité est établi distinctement pour chaque cheval. Jusqu'à l'âge de dix ans, l'indemnité est égale au prix d'achat ou au montant de l'abonnement versé, si la somme est

inférieure au prix budgétaire fixé pour les chevaux de l'arme ; elle est égale au prix budgétaire, si cette somme a été égale ou supérieure au prix budgétaire ; à partir de dix ans, l'indemnité ainsi calculée et diminuée de 1/7 par année, sans que la diminution puisse être supérieure aux 5/7. Ces dispositions sont applicables auxdits officiers qui ont été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation. L'indemnité leur est payée à la rentrée de la captivité.

Pour les chevaux tués, la perte est constatée par des certificats qui en précisent la date et indiquent l'affaire où elle a eu lieu. Ces certificats sont délivrés par les conseils d'administration ou, à défaut du conseil, par le commandant de la troupe. Ces certificats sont visés par les généraux commandant l'armée ou le corps d'armée Ils doivent, sous peine de déchéance, être remis dans les trois mois qui suivent l'événement à l'ordonnateur chargé d'assurer le paiement de la solde des officiers qui ont éprouvé les pertes.

Pour les chevaux perdus par suite de captivité, la perte est justifiée par un certificat du Conseil d'administration de leur corps, constatant l'époque de la captivité et l'affaire où elle a eu lieu (D. 30 décembre 1892, tarif n° 22, art. 13, tableau 2, indemnité 19).

b. — Pertes de chevaux à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie. — Les officiers montés à titre onéreux, et ceux montés par abonnement et devenus propriétaires de leurs chevaux, peuvent obtenir des indemnités pour les chevaux qu'ils perdent en temps de paix, par suite de causes extraordinaires dont l'appréciation est réservée au Ministre, sur la demande qui en est adressée par les conseils d'administration. Les demandes doivent être fournies dans les deux mois qui suivent la perte et être appuyées : 1° d'un état de proposition ; 2° d'un extrait de la matricule des chevaux ; 3° des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'intendance pour constater, en présence du chef du corps, et d'après la déclaration d'un vétérinaire, les causes des pertes, ainsi que la valeur des chevaux au moment où ces pertes ont eu lieu. — Ces dépenses sont imputables au fonds spécial de gratification (annexe n° 3, D. 30 décembre 1892, p. 161).

V. D. 12 avril 1893, p. 387, état de proposition d'indemnité, etc., modèle 92.

c. — Droits des héritiers aux indemnités. — En cas de décès, les héritiers ont droit aux indemnités qui auraient été régulièrement acquises aux décédés.

(D. 30 décembre 1892, tarif n° 22, art. 13, tableau 2, indemnité 19 et annexe n° 3, même décret, p. 161).

3° SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS ET GENDARMES

a. — Chevaux tués dans une action ou perdus par suite de captivité. — L'indemnité est allouée dans le cas où elle est due aux officiers de l'armée (v. ci-dessus). Le calcul de l'indemnité est établi de la manière suivante :

Pour les chevaux achetés dans le commerce, l'indemnité est égale au prix d'achat, si le cheval a été admis depuis moins de trois ans ; passé ce terme, cette indemnité est fixée au prix d'estimation du cheval à l'époque de la dernière inspection générale, si, toutefois, cette somme n'excède pas de prix d'acquisition du cheval perdu. Pour les chevaux provenant des corps de troupe, l'indemnité est déterminée en déduisant pour chaque année de service du cheval 1/4, 1/5, 1/6, etc., selon qu'il aura été acheté à douze ans, à onze ans, à dix ans, etc. (D. 30 décembre 1892, tarif n° 22, art. 13, tableau 2, indemnité 19).

b. — INDEMNITÉ POUR PERTE DE CHEVAUX A L'INTÉRIEUR

1° *Perte de chevaux par maladie ou réforme.* — L'indemnité est allouée aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont perdu leurs chevaux par maladie ou réforme. Les sous-officiers promus sous-lieutenants, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes quittant l'arme autrement que par désertion, et ceux qui passent de l'arme à cheval dans l'arme à pied, conservent le droit à cette indemnité.

Calcul de l'indemnité. — Pour les chevaux achetés dans le commerce, on déduit, pour chaque année de service du cheval, 1/12 du prix d'achat. Pour les chevaux provenant des régiments de cavalerie ou d'artillerie, on déduit 1/4, 1/5, 1/6, etc., du prix d'achat suivant que le cheval a été acheté à douze ans, onze ans, dix ans, etc. Pour tous les chevaux, le décompte de la dernière année se fait par trimestre, et la déduction ne porte pas sur un trimestre inachevé. Le prix de la vente du cheval, s'il

s'agit d'un cheval réformé, ou le produit de la vente de la dépouille, déduction faite des frais d'abatage, s'il est mort ou a été abattu, est considéré comme un à-compte sur l'indemnité due au militaire (D. 12 avril 1893, annexe n° 2).

2° *Perte de chevaux par suite de résistance armée ou par le fait d'accident survenu pour le service.* — L'indemnité est allouée aux sous-officiers, birgadiers et gendarmes dont le cheval est tué ou mis hors de service par suite de résistance armée ou par le fait d'accident survenu pour le service. L'indemnité est égale au prix d'achat si le cheval a été admis depuis moins de trois ans. Passé ce temps de service, l'indemnité est fixée au prix d'estimation du cheval à l'époque de la dernière inspection générale, si, toutefois, cette somme n'excède pas le prix d'acquisition du cheval perdu. L'indemnité ne peut être basée sur le prix d'achat qu'autant que le cheval aura fait une chute, qu'il aura été blessé dans une action énergique, une course forcée motivée par des raisons impérieuses. L'indemnité allouée subit une réduction égale au produit de la vente du cheval ou de sa dépouille et demeure acquise, lors même que le militaire quitte l'armée autrement que par désertion (D. 12 avril 1893, annexe n° 2).

Les états de propositions d'indemnités pour pertes des chevaux sont établis conformément au modèle 76 annexé au D. du 12 avril 1893, p. 351.

V. ci-dessous : *Dispositions communes à l'indemnité pour perte de chevaux et à la prime de conservation.*

c. — PRIME DE CONSERVATION DES CHEVAUX

(*Sous-officiers, brigadiers et gendarmes*)

Indépendamment des droits acquis à l'indemnité pour perte de chevaux, il est alloué aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes une prime de conservation du cheval. Pour les chevaux achetés dans le commerce, la prime ne peut être moindre de 60 francs pour le cheval conservé par un militaire pendant huit années révolues. Cette prime est augmentée de 20 francs pour chaque année complète de service du cheval en sus de la huitième, sans que, dans aucun cas, la prime totale puisse excéder 200 francs. Pour les chevaux provenant des régiments de cavalerie ou d'artillerie, l'indemnité est fixée à 10 francs par

an depuis l'acquisition du cheval et pendant les quatre premières années de possession, 20 francs pour la cinquième année et 10 francs pour les années suivantes. Les premières primes de 10 francs ne sont acquises qu'après quatre années de possession du cheval. En cas de perte par maladie ou réforme avant cette période de quatre ans, le propriétaire est déchu de tous ses droits. Pour tous les chevaux, les trimestres et fraction de trimestre excédant les années complètes ne donnent droit à aucun supplément de prime.

Les sous-officiers promus sous-lieutenants, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes quittant l'armée autrement que par désertion, les militaires qui passent de l'arme à cheval dans l'arme à pied et ceux qui emmènent leur cheval en quittant le service, conservent le droit à cette prime.

Lorsqu'un cheval a été la propriété successive de deux ou de plusieurs militaires, les droits de chaque propriétaire sont individuels et ne peuvent s'additionner pour le calcul de l'indemnité ou de la prime.

La prime n'est pas allouée dans le cas de perte aux armées (D. 12 avril 1893, annexe n° 2).

Dispositions communes à l'indemnité pour perte de chevaux et à la prime de conservation

Le droit à l'indemnité et à la prime est acquis aux héritiers, sauf le cas de débet. Les gouverneurs militaires de Paris, de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée et le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie statuent directement sur les propositions d'indemnités pour perte de chevaux et les primes de conservation. A cet effet, les conseils d'administration établissent, à la fin de chaque trimestre, des propositions que les chefs de corps ou de légion transmettent à ces généraux, en émettant leur avis sur la fixation de chaque indemnité. Toutefois, les propositions concernant les sous-officiers promus sous-lieutenants, les militaires quittant l'arme, et les héritiers des militaires décédés peuvent être transmises en dehors des époques trimestrielles. Les propositions sont établies en simple expédition et appuyées d'un extrait de la matricule, en ce qui concerne le cheval perdu, et du procès-verbal, suivant le

cas, constatant la vente du cheval réformé, la mort ou l'abatage. Les extraits de procès-verbaux de vente sont revêtus de la formalité du timbre. Lorsque la réforme a été prononcée d'urgence depuis la dernière inspection générale, le procès-verbal constatant les motifs de cette réforme est annexé à la proposition d'indemnité. Dans le cas où le cheval remplacé est venu d'une autre compagnie, le Conseil d'administration a soin d'indiquer cette mutation avec sa date sur l'état de proposition, au-dessous de la nouvelle résidence du sous-officier, brigadier ou gendarme (D. 12 avril 1983, annexe n° 2).

D. — INSTRUCTION ÉQUESTRE DES OFFICIERS ET ASSIMILÉS ET DES ÉLÈVES DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

a. — Cours d'équitation des capitaines d'infanterie. — La décision ministérielle du 20 août 1852, t. V, p. 468, prescrit que les capitaines d'infanterie, susceptibles de devenir chefs de bataillon, ne pourront être proposés pour ce grade qu'autant qu'ils auront justifié devant l'inspecteur général de leur aptitude à conduire et à manœuvrer un cheval en face de la troupe.

La circulaire du 20 août 1852, p. 468, prescrit de donner aux officiers d'infanterie toutes facilités pour s'exercer à l'équitation. Les prescriptions de cette circulaire peuvent se résumer ainsi : donner aux officiers d'infanterie désignés par leur colonel, accès dans les manèges des régiments de cavalerie, des corps d'artillerie et des escadrons du train des équipages militaires et mettre à leur disposition les moyens d'instruction désirables, à certains jours et à certaines heures déterminées, de manière que le travail journalier des cavaliers n'ait nullement à en souffrr.

Les cours d'équitation, suivis dans les corps de troupe à cheval par les capitaines d'infanterie, doivent être professés par le capitaine instructeur de chaque corps. En cas d'absence ou d'empêchement, cet officier sera suppléé par un capitaine (C. 20 janvier 1883, p. 78).

Les comptes rendus trimestriels des cours d'équitation suivis par les officiers d'infanterie, en exécution de la circulaire du 20 août 1852, ne doivent plus être adressés au Ministre. Ils doivent être conservés dans les archives des états-majors de corps d'armée, et MM. les Inspecteurs généraux consignent leur avis,

dans le rapport d'ensemble de chaque corps de troupe, sur les progrès faits en équitation par les officiers, depuis la dernière inspection générale (C. 13 septembre 1881, p. 198).

Dans les troupes d'infanterie, l'inspecteur général se fait rendre compte du travail demandé aux chevaux par les officiers qui en sont détenteurs ; il rappelle à ceux-ci que le repos prolongé de leurs montures est une cause certaine de rétivité; il s'assure enfin que ces officiers possèdent, en équitation, les connaissances et une aptitude suffisantes et qu'ils les entretiennent et les développent par un exercice constant et bien réglé (art. 23, I. 1er mars 1893).

Nota. — Les officiers de gendarmerie sont autorisés à prendre part aux cours d'équitation suivis par les officiers d'infanterie en exécution de la D. M. du 20 août 1852 et de la circulaire du même jour (C 29 octobre 1878, p. 363) (1). V. p. 135 : 3° *Instruction militaire et équestre des trésoriers de gendarmerie.*

b. — Instruction équestre des officiers comptables de cavalerie. — Les officiers payeurs de cavalerie étant montés en campagne doivent être prêts en tout temps pour une mobilisation; dans le but de leur permettre de conserver l'entraînement nécessaire et d'assurer le dressage du cheval qui leur sera affecté sur le pied de guerre, les chefs de corps devront désigner et mettre cette monture à leur disposition dès le temps de paix. Ils devront également mettre à la disposition des autres officiers comptables (capitaines trésoriers et d'habillement) qui ont été démontés par la loi de finances du 29 décembre 1888, les chevaux nécessaires pour assurer les besoins de leur instruction militaire et équestre (C. 10 février 1889, p. 249).

c. — Conditions dans lesquelles les cours d'équitation doivent avoir lieu pour les diverses catégories autorisées à y prendre part

1° OFFICIERS D'INFANTERIE

Les cours d'équitation faits aux officiers d'infanterie doivent avoir lieu deux fois par semaine, du 1er octobre au 1er avril,

(1) Un cours pratique d'instruction de cavalerie est suivi par les officiers de l'infanterie de la légion. Un cours de même nature est également suivi par

dans toutes les garnisons où il existe un détachement de cavalerie d'un demi-régiment au moins. — Les officiers d'infanterie du service d'état-major (réserve et armée territoriale), étant appelés, en cas de mobilisation, à faire un service à cheval, seront autorisés à suivre les cours d'équitation des officiers d'infanterie de l'armée active. Néanmoins, MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon devront n'autoriser à bénéficier de cette mesure que les officiers de cette catégorie qui n'ont pas suffisamment l'habitude du cheval (N. 8 mars 1889, p. 523) (1).

2° OFFICIERS ET AGENTS DES DIFFÉRENTS SERVICES DE L'ARMÉE

Les officiers d'administration du service des subsistances, les agents du service de la télégraphie militaire, du Trésor et des postes, les élèves du service de santé, dont l'instruction équestre sera considérée comme suffisante, pourront être autorisés par MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ou MM. les Généraux commandant les corps d'armée à suivre un cours d'équitation qui réunira les officiers ou assimilés de ces diverses catégories. Ce cours aura lieu une fois par semaine, du 1er octobre au 1er avril, dans toutes les garnisons où il existe un détachement de cavalerie d'un demi-régiment au moins (N. 8 mars 1889, p. 523).

Les adjoints du génie affectés aux formations de compagne et et les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires, *appelés à être montés en temps de guerre*, sont admis à suivre les cours d'équitation dans les conditions déterminées pour les officiers d'administration du service des subsistances par la N. du 8 mars 1889, p. 523 (N. 30 juin 1891, p. 745 et 23 décembre 1891, p. 690).

NOTA. — Les leçons d'équitation données dans les manèges militaires aux officiers et agents étrangers aux corps de cavalerie, en exécution

les sous-officiers de cette arme proposés ou susceptibles d'être proposés pour officiers. Les uns et les autres prennent les chevaux qu'ils doivent monter parmi ceux désignés dans l'escadron qui fournit ce service à la compagnie à laquelle ils appartiennent (art. 138, I. 21 juillet 1889, p. 266, sur le S. I. de la garde républicaine). V. p. 11 : *Dispositions générales*.

(1) Les officiers de réserve d'infanterie, appelés à occuper des emplois montés en temps de guerre, sont admis à suivre les cours d'équitation faits aux

des prescriptions de la N. du 8 mars 1889, ne devront avoir lieu qu'en dehors des heures affectées à l'instruction des régiments, à moins que les corps ne possèdent deux manèges (N. 14 avril 1891, p. 524).

3° ÉLÈVES DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION DÉPENDANT DE L'UNIVERSITÉ

Les leçons d'équitation données aux élèves des établissements d'instruction dépendant de l'Université et réglées par les circulaires des 18 novembre 1871 et 1er juillet 1879, pour les localités où il n'existe pas de manèges dirigés par des particuliers, sont supprimées. Néanmoins, sur la proposition spéciale de M. le Ministre de l'Instruction publique, les élèves des établissements universitaires qui possèdent des cours sérieux de préparation aux écoles militaires et qui sont dépourvus de toute ressource civile, au point de vue de l'enseignement équestre, pourront être autorisés, à titre exceptionnel, à recevoir des cours d'équitation. Ces autorisations ne pourront s'appliquer qu'à des élèves se préparant pour l'une des écoles militaires et âgés de seize ans au moins. Si des exceptions de cette nature sont demandées, les élèves qui en seront l'objet recevront une leçon par semaine, du 1er octobre au 1er avril. — Toutes les autorisations ci-dessus prévues seront essentiellement temporaires et pourront être retirées aussitôt qu'il en résulterait quelque inconvénient pour le service (N. 8 mars 1889, p. 523).

d. — *Instruction militaire et équestre des officiers de gendarmerie*

1° STAGE DES OFFICIERS DE GENDARMERIE PROVENANT DE L'INFANTERIE

Le Ministre de la guerre a réglé, ainsi qu'il suit, les conditions du stage de six mois que doivent faire dans la cavalerie, en exécution de la D. P. du 18 décembre 1882, les officiers de gendarmerie provenant de l'infanterie (N. 7 mars 1883, p. 201) :

officiers d'infanterie de l'armée active, dans les conditions déterminées par les N. des 8 mars 1889, p. 523 et 14 avril 1891, p. 524 (N. 9 décembre 1893, p. 216).

Époque du stage

Il n'y aura pas d'époque fixe pour le stage, qui commencera dans les deux mois suivant l'admission des officiers dans l'arme (c'est-à-dire aussitôt après qu'ils auront été installés dans leur résidence, qu'ils seront habillés, montés et équipés).

Corps où le stage aura lieu. — Service

Il se fera dans un des régiments de cavalerie de la brigade du corps d'armée auquel les officiers appartiendront, à l'exclusion, *quand il y aura possibilité*, du régiment qui serait stationné dans la résidence même des intéressés. — Le chef de légion devra se concerter, à cet effet, en temps voulu, avec le général commandant le corps d'armée et sans attendre d'ordres du Ministre. — Les officiers stagiaires concourront, dans les corps, au service journalier et seront employés, de préférence, dans les escadrons, en remplacement des officiers détachés. Ceux qui sont admis dans la cavalerie de la garde républicaine suivront les cours spéciaux qui sont faits aux officiers d'infanterie du corps.

Tenue. — Chevaux. — Harnachement

La tenue de service des officiers détachés dans les régiments de cavalerie sera en képi, sabre, tunique sans épaulettes, ni aiguillettes. — Ils porteront à cheval la hongroise bleue et les bottes à la Condé (housse et chaperons de petite tenue). — La tenue du jour sera celle déterminée par *l'art.* 195 *du règlement du* 10 *juillet* 1889, sur le service intérieur de la gendarmerie. Ils emmèneront leur cheval, dont le transport aura lieu aux frais de l'État, quand il devra s'effectuer par les voies ferrées (application des dispositions de la circulaire du 9 février 1883.) Ils garderont le harnachement spécial à la gendarmerie. Ceux qui sont nommés en Corse, où les officiers sont pourvus de chevaux arabes, laisseront leur monture à leur résidence, lorsqu'il n'existera pas dans le 15e corps d'armée de régiment remonté en chevaux de cette race.

Solde. — Indemnités

Ils conserveront la solde de la gendarmerie pendant le temps du stage. Ils seront payés par les soins de la compagnie à laquelle ils appartiennent. — En cas d'usure anticipée d'effets, provenant de causes exceptionnelles, il pourra leur être accordé, à la fin du stage, une indemnité sur le fonds spécial de l'arme, d'après une proposition motivée et appuyée de pièces justificatives, sur laquelle le Ministre statuera.

Notes sur les officiers stagiaires

Le chef de corps et le général de brigade donneront sur chaque officier stagiaire des notes qui parviendront au Ministre par l'entremise du général commandant le corps d'armée. Ces notes porteront principalement sur la manière de servir de l'officier, son aptitude à l'équitation, le degré de son instruction militaire spéciale et sa conduite pendant le temps de son séjour au corps. Elles seront inscrites sur des feuilles de revue individuelles, du modèle de la gendarmerie, adressées, en temps utile, au chef de corps par les chefs de légion. Une mention portée dans la colonne *observations*, et qui sera reproduite sur les feuilles de revues annuelles, rappellera que l'officier a fait un stage de six mois au ᵉ régiment de du au . — Le Ministre se réserve de prendre, selon le cas, telle mesure qu'il jugera à propos à l'égard des officiers qui seraient mal notés.

Direction utile à l'instruction

Pour assurer une direction utile à l'instruction que doivent recevoir dans les corps les officiers de gendarmerie provenant de l'infanterie, on devra tenir compte des indications suivantes insérées dans la L. C. du 10 mars 1883, p. 204 :

Il ne s'agit pas de former des officiers instruits dans toutes les manœuvres de la cavalerie. Le but du stage est de compléter l'instruction équestre de ces officiers, et surtout de les mettre à même de diriger et de surveiller le service des brigades de gendarmerie à cheval qu'ils auront à commander. — Dans cet

ordre d'idées, les officiers stagiaires doivent surtout participer aux exercices pratiques qui sont de nature à leur faire connaître les bases de l'instruction et les diverses écoles, dans ce qu'elles ont d'applicable à la gendarmerie, dont les éléments fractionnés ne peuvent qu'exceptionnellement se réunir en formation régulière de cavalerie. — Toutes les fois que cela est possible, les chefs de corps les adjoignent aux officiers chargés de l'instruction des recrues, qu'ils suppléent au besoin. — Ils les admettent aux conférences faites aux officiers du corps par le capitaine instructeur. Enfin, ils leur font donner par cet instructeur, ainsi que par les vétérinaires, les notions nécessaires sur l'hippologie, l'hygiène du cheval, la ferrure et les fourrages. — En un mot, ils veillent à ce que les stagiaires profitent de toutes les occasions de s'instruire, dans la mesure où cela peut leur être profitable pour l'exercice de leurs fonctions d'officiers de gendarmerie.

2° STAGE DES SOUS-OFFICIERS A PIED DE LA GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE PROMUS SOUS-LIEUTENANTS ET DES LIEUTENANTS TRÉSORIERS DE L'ARME PROMUS CAPITAINES DANS LA PARTIE ACTIVE

Les sous-officiers à pied de la gendarmerie départementale promus sous-lieutenants (à l'exception de ceux qui proviennent de la garde républicaine ou du bataillon mobile, qui ont reçu l'instruction équestre nécessaire) seront appelés à faire un stage de six mois dans un régiment de cavalerie, lorsqu'ils n'auront pas servi antérieurement dans un corps de troupe à cheval. — Il en sera de même des lieutenants trésoriers de l'arme, promus capitaines dans la partie active, signalés par les inspecteurs généraux, comme ne possédant pas les connaissances nécessaires pour diriger le service des brigades à cheval. — Les dispositions de la N. du 7 mars courant, réglant les conditions du stage pour les officiers qui proviennent de l'armée sont applicables aux officiers compris dans les deux paragraphes qui précèdent (D. M. 9 mars 1883, p. 203). *V. ci-dessus* : 1° *Stage des officiers de gendarmerie provenant de l'infanterie.*

3° INSTRUCTION MILITAIRE ET ÉQUESTRE DES TRÉSORIERS DE GENDARMERIE

Les lieutenants trésoriers assisteront, chaque année, aux séances d'instruction des brigades réunies auxquelles se rendent les gendarmes du chef-lieu de compagnie et ils devront, chaque fois, commander une reprise sous la direction du capitaine commandant l'arrondissement. A cet effet, un cheval de gendarme désigné d'office par le commandant de la compagnie, sera mis à leur disposition, mais ils seront responsables de toute dépréciation provenant d'un accident imputable à leur négligence. Dans le cas de force majeure, au contraire, une proposition d'indemnité sur la masse d'entretien et de remonte sera faite en faveur du gendarme propriétaire du cheval (1). De plus, ceux de ces officiers qui n'ont pas servi dans une arme à cheval, et qui séjournent dans une ville de garnison, devront suivre les cours d'équitation faits aux officiers d'infanterie (v. p. 129 et 130). Il en sera fait mention sur leurs feuillets individuels. — Ces officiers pourront ainsi arriver à être suffisamment instruits, au point de vue militaire et équestre, pour être dispensés, s'il y a lieu, du stage prescrit par la C. du 9 mars 1883, dans le cas où ils seraient promus capitaines dans la partie active (v. le sous-titre précédent).

Les dispositions ci-dessus seront falcultatives pour les capitaines trésoriers ; mais, dans le cas où ceux-ci seraient suceptibles de devenir commandants de compagnie, les chefs de légion et MM. les Généraux inspecteurs devront, avant leur promotion, s'assurer que ces officiers ont les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer le commandement d'une troupe montée. — Une mention spéciale sera faite à ce sujet sur la feuille de notes de ces officiers jointe au travail d'inspection générale (N. 28 mars 1888, p. 348).

NOTA. — L'inspecteur ne propose pour recevoir l'application des prescriptions de la D. M. du 9 mars 1883 que les trésoriers qui lui seraient signalés comme ne pouvant acquérir autrement les connaissances qui leur sont indispensables. Ces propositions sont consignées sur un rapport spécial pour chaque officier. Les commandants d'arrondissement sortant

(1) V. p. 11 : *Dispositions générales.*

de l'infanterie, ou qui ont rempli depuis longtemps les fonctions de comptable et qui auraient besoin de compléter leur instruction hippique, pour se trouver complètement à hautenr de leurs obligations, doivent aussi être l'objet d'un rapport spécial. Les chefs de légion rendent compte, par une lettre particulière, de la date à laquelle le stage aura commencé. (art 42, I. 21 mars 1893, pour l'inspection générale de la gendarmerie).

E. — COURSES MILITAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les officiers qui prennent part aux courses et aux concours hippiques doivent supporter tous les frais résultant de leurs déplacements (frais de route et de séjour, transport du cheval et de l'ordonnance). Il doit cependant leur être délivré une feuille de route pour eux, leur ordonnance et leurs chevaux, mais sans indemnité (septième appendice, p. 17, au R. du 12 juin 1867, édition de 1888). Les officiers sont pourvus d'un titre de permission qui ne peut excéder huit jours (C. man. 31 janvier 1878).

Les fourrages continuent à être perçus pour les chevaux. La solde et les prestations en nature sont allouées aux soldats ordonnances qui doivent être placés en subsistance dans un corps de garnison de la ville de concours (D. man. 11 février 1877).

Le transport des sous-officiers, des ordonnances et des chevaux participant aux concours de la Société hippique française est remboursé par la dite Société. Les trésoriers des corps qui envoient des participants doivent faire l'avance des fonds nécessaires pour assurer le transport des hommes et des chevaux et adresser au président de la Société un état détaillé et décompté. Le président de la dite Société adresse à chaque corps intéressé un mandat sur le Trésor. Ce mandat est exempt du droit de timbre (C. man. 23 août 1878) (1).

La Commission chargée d'étudier les moyens de confirmer les bons résultats obtenus jusqu'à ce jour, et de garantir l'avenir des courses militaires, a été unanime dans les conclusions qu'elle a formulées et a présenté le projet de règlement ci-après, qui a été revêtu de l'approbation ministérielle.

(1) Consulter la circulaire man., n° 10, du 1er décembre 1893 relative à la participation de l'armée aux courses organisées pour 1894 par la Société hippique française.

Les principes qui ont guidé la Commission et lui ont dicté les modifications essentielles introduites dans ce document sont les suivants :

1° Se renfermer dans des courses exclusivement militaires auxquelles ne pourront prendre part que des officiers en activité de service, montant des chevaux inscrits sur les contrôles de l'armée, soit comme propriété de l'État, soit comme appartenant à des officiers, n'ayant jamais gagné de courses publiques à obstacles et n'ayant pas été chez un entraîneur public depuis six mois au moins avant le jour de la course.

On réunira ainsi, semble-t-il, les meilleures conditions pour amener les officiers à n'acquérir que des chevaux utiles à l'armée; on les obligera à pratiquer eux-mêmes l'entraînement de leurs chevaux, ce qui est la plus sûre école du progrès que l'on recherche; on égalisera les chances des concurrents et l'on supprimera tout prétexte à insinuation malveillante.

2° N'admettre, en aucun cas, des prix consistant en des sommes d'argent.

Il importe d'écarter des courses toute idée d'intérêt et de prévenir des tentations ou des abus regrettables.

La Commission a demandé, en y insistant, que le nom de la localité, celui du prix et la date du jour où il aura été couru soient gravés à l'avance sur l'objet d'art ou d'utilité militaire décerné en prix au gagnant dans le steeple-chases militaires de la première et de la deuxième série.

Ces objets deviendront dès lors de véritables souvenirs que leur possesseur mettra son amour-propre à conserver et dont il lui serait pénible de se défaire.

Ces prix devront être exposés avant la course et remis au gagnant en présence d'un commissaire militaire.

3° Donner aux chefs de corps qui sont, plus que personne, à même de discerner si les officiers placés sous leurs ordres remplissent toutes les conditions voulues, tout pouvoir pour statuer, sous leur responsabilité personnelle, sur les autorisations de courir qui leur sont demandées.

Les droits du commandement seront sauvegardés par l'obligation imposée aux chefs de corps de rendre compte au Ministre, par la voie hiérarchique, des autorisations qu'ils auront cru devoir accorder.

4° A) Limiter à deux (première et deuxième) le nombre des séries de steeple-chases militaires réservés aux officiers; supprimer les objets d'art ou d'utilité militaire attribués jusqu'à ce jour au deuxième et au troisième, et ne maintenir que l'objet attribué en prix au premier.

Cette mesure est proposée en raison du petit nombre d'officiers qui, le plus souvent, prennent part à chaque course, surtout en province.

Elle permettra d'augmenter la valeur du prix à donner au gagnant, et qui pourra être déterminé ainsi que le comporte l'art. 6 du nouveau règlement.

B) Maintenir une série (troisième) de steeple-chases militaires pour les sous-officiers.

Il parait avantageux, pour cette série, de maintenir les objets d'art ou d'utilité militaire attribués aux cavaliers arrivés deuxième et troisième.

Par contre, les inscriptions demandées pour les prix donnés en première et deuxième séries paraissent inutiles pour ceux de la troisième.

5° Prescrire l'adjonction, à chaque comité local de courses donnant des courses militaires, d'un commissaire militaire, officier supérieur, ou, à défaut, du grade de capitaine au moins, choisi par l'autorité militaire parmi les officiers les plus compétents en matière de courses. Ce commissaire surveillera, *sous sa responsabilité*, la stricte exécution des prescriptions ministérielles et établira, après chaque réunion, un rapport qui sera transmis au Ministre par la voie hiérarchique.

On assurera ainsi la surveillance et le contrôle qui manquent actuellement.

6° Instituer, au Ministère de la guerre, une commission composée d'officiers généraux, dont les membres seraient désignés, chaque année, par le Ministre, et qui pourrait comprendre :

Un officier général choisi parmi les plus compétents en matière de sport.

Le général adjoint à l'inspecteur général permanent des remontes et le général directeur de la cavalerie.

Cette Commission, analogue aux comités de la Société d'encouragement et de la Société des steeples chases, aura pour attributions de centraliser tous les documents et renseignements rela-

tifs aux courses militaires, de signaler au Ministre les abus qui pourraient essayer de se produire, et de lui proposer les répressions ou les améliorations qu'elle jugerait convenables.

7° De plus, par analogie avec les prescriptions de l'arrêté du 16 mars 1886, qui invitent les sociétés de courses à soumettre le programme des courses qu'elles organisent à l'approbation du Ministre de l'agriculture, toutes les sociétés de courses ayant l'intention d'inscrire sur leurs programmes une course militaire, devront être invitées à présenter ceux-ci à l'approbation du Ministre de la guerre, au moins deux mois à l'avance.

Établi sur ces bases, le nouveau règlement affirme nettement le but poursuivi qui est l'entretien et le développement de l'équitation de campagne; il donne en même temps les moyens de maintenir les courses militaires dans cette voie, la seule utile et la seule digne d'intérêt.

En outre, et pour marquer son désir d'encourager par tous les moyens les exercices de nature à rendre le plus grand nombre possible d'officiers hardis et entreprenants, le Ministre invite MM. les Chefs de corps à donner à leurs subordonnés toutes facilités pour organiser, à proximité de leurs garnisons et en dehors des courses militaires prévues par le règlement, des courses à travers pays, du genre de celles dites *courses au clocher*. Ces exercices paraissent devoir être plus féconds encore en résultats que les courses militaires, au point de vue de l'adresse des chevaux et du savoir des cavaliers. Les autorités militaires aux différents degrés devront encourager les officiers placés sous leurs ordres à y participer.

Il serait excessif d'empêcher d'une manière absolue les officiers qui en ont le goût d'acheter des chevaux pour les faire courir ou pour les monter eux-mêmes dans des courses publiques. MM. les Chefs de corps pourront accorder des permissions dans ce but. Mais ils ne devront pas perdre de vue que l'intérêt même de ces officiers exigent qu'elles soient très rares.

Pour ces courses publiques, l'uniforme militaire sera interdit à ceux qui y prendront part, et leur qualité d'officier ne devra pas figurer au programme.

Le règlement du 8 février 1892 abroge toutes les dispositions ministérielles antérieures sur les courses militaires (C. 21 février 1892, p. 196).

RÈGLEMENT SUR LES COURSES MILITAIRES

(8 *février* 1892, *p.* 200)

Article premier. — Les courses dites « militaires » sont celles courues exclusivement par des chevaux inscrits sur le contrôle de l'armée, comme propriété de l'État ou comme propriété des officiers, et montés par des officiers ou des sous-officiers en activité de service.

Tout cheval inscrit sur les contrôles de l'armée ne pourra être engagé que dans des courses militaires.

Art. 2. — Aucun prix en argent ne pourra être affecté aux courses militaires.

Les prix consisteront en objets d'art ou d'utilité militaire. Ils devront être exposés pendant la course, et remis aux gagnants, en présence du commissaire militaire, désigné conformément aux prescriptions de l'art. 8 du présent règlement.

Le nom de la localité, celui du prix et la date du jour de la course seront gravés à l'avance sur l'objet d'art ou d'utilité militaire décerné au gagnant d'un steeple-chase militaire de deuxième ou de première série.

Exemple : Courses de Vincennes ; prix des veneurs ; 20 juin 1892.

Art. 3. — La tenue militaire sera de rigueur pour toutes les courses militaires : képi, dolman, tunique sans épaulettes, culotte et bottes.

Art. 4. — Les engagements ne comporteront aucune entrée.

L'autorisation de courrir sera accordée par le chef de corps, sous sa responsabilité personnelle. Il certifiera que le cheval engagé remplit strictement les conditions de la course et rendra compte au Ministre, par la voie hiérarchique, de toute autorisation accordée par lui.

Art. 5. — Les officiers ne pourront prendre part, avec leur qualité d'officier et en uniforme, qu'aux courses militaires.

Art. 6. — Il y aura deux séries de steeple-chases militaires pour les officiers (deuxième et première série).

Il y aura une seule série de steeple-chases militaires pour les sous-officiers (troisième série).

Les sous-officiers du cadre des diverses écoles militaires ne pourront concourir qu'entre eux, avec les chevaux des ces écoles.

1o *Steeple-chase militaire de troisième série*

Un objet d'art ou d'utilité militaire de la valeur de 100 à 150 francs, au premier;

Un objet d'art ou d'utilité militaire de la valeur de 75 à 100 francs, au deuxième;

Un objet d'art ou d'utilité militaire de la valeur de 50 à 75 francs, au troisième;

Pour les sous-officiers de l'armée active montant des chevaux de troupe.

Poids commun : 75 kilogrammes.

Les chevaux de purs sang porteront 5 kilogrammes de surcharge.

Tout cheval ayant gagné un ou plusieurs steeple-chases militaires de troisième série portera 2 kilogrammes de surcharge pour course gagnée dans cette série.

Sera exclu tout cheval ayant gagné quatre steeple-chases militaires de troisième série ou un steeple-chase militaire de série supérieure.

Le sous-officier qui montera son cheval d'armes recevra 3 kilogrammes de décharge.

Les sous-officiers ne pourront être autorisés à courir que dans leur garnison ou dans les garnisons situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de la leur.

Les déplacements ne donneront droit à aucune indemnité.

Distance : 1500 à 1800 mètres.

2° *Steeple-chase militaire de deuxième série*

Un objet d'art ou d'utilité militaire d'une valeur maxima de 800 francs, au premier.

Pour les officiers en activité de service montant des chevaux d'arme (chevaux d'officiers ou de troupe) inscrits sur les contrôles, provenant des remontes de l'État, ou achetés par les commissions de remonte des corps, n'ayant jamais gagné de *course publique à obstacles* (1) et n'ayant pas été chez un entraîneur public depuis six mois au moins avant le jour de la course.

(1) Les courses militaires ne sont pas considérées comme courses publiques.

Poids : Chevaux de demi-sang, 75 kilogrammes; chevaux de pur sang, 80 kilogrammes.

Tout cheval ayant gagné un ou plusieurs steeple-chases militaires de deuxième série portera 2 kilogrammes de surcharge par course gagnée dans cette série.

Sera exclu tout cheval ayant gagné quatre steeple-chases militaires de deuxième série ou un steeple-chase militaire de première série.

L'officier qui montera son cheval recevra 3 kilogrammes de décharge.

Distance : 2000 mètres environ.

3° *Steeple-chase militaire de première série*

Un objet d'art ou d'utilité militaire d'une valeur maxima de 1500 francs, au premier.

Pour officier en activité de service montant tous des chevaux d'armes (chevaux d'officiers ou de troupes) inscrits sur les contrôles, n'ayant jamais gagné de *course publique à obstacles* et n'ayant pas été chez un entraîneur public depuis six mois au moins avant le jour de la course.

Poids : Chevaux de demi-sang, 75 kilogrammes ; chevaux de pur sang, 80 kilogrammes.

Tout cheval ayant gagné un ou plusieurs steeple-chases militaires de première série portera 2 kilogrammes de surcharge par course gagnée dans cette série.

Sera exclu tout cheval ayant gagné quatre steeple-chases militaires de première série.

L'officier qui montera son cheval recevra 3 kilogrammes de décharge.

Distance : 3000 mètres environ.

Art. 7. — A partir de la mise en vigueur du présent règlement, seront considérés, au point de vue des surcharges qu'il y a lieu d'imposer aux chevaux ayant gagne des steeple-chases militaires :

Comme ayant gagné un steeple-chase militaire de troisième série, tout cheval ayant gagné un steeple-chase militaire de quatrième série prévu par le règlement du 29 décembre 1890 ;

Comme ayant gagné un steeple-chase militaire de deuxième

série, tout cheval ayant gagné un steeple-chase militaire de troisième série prévu par le règlement du 29 décembre 1890 ;

Comme ayant gagné un steeple-chase militaire de première serie, tout cheval ayant gagné un steeple-chase militaire de deuxième ou de première série prévu par le règlement du 29 décembre 1890.

« En raison de l'impossibilité qu'il y a presque toujours à faire la preuve de l'origine de demi-sang des chevaux achetés par le service de la remonte, l'art. 7 du code de la Société des steeple-chases de France ne sera pas applicable aux chevaux non qualifiés de pur sang et qui seront engagés dans les steeple-chases militaires comme chevaux de demi-sang, *bona fide*, par des officiers ou des sous-officiers sur un certificat signé du chef de corps. Ces chevaux ne devront, par suite, porter que 75 kilogrammes lorsqu'il n'y aura pas lieu de leur imposer aucune surcharge pour courses gagnées » (D. M. du 18 mai 1892, (B. O. p. 644).

Art. 8. — Tout programme comprenant une ou plusieurs courses militaires devra être soumis à l'approbation du Ministre par la société qui l'aura établi, dans un délai de deux mois avant la course.

Un commissaire militaire, officier supérieur ou, à défaut, du grade de capitaine, choisi parmi les plus compétents en matière de courses, sera désigné par l'autorité militaire pour être adjoint au comité local des courses, dans chaque localité où auront lieu des réunions comprenant une ou plusieurs courses militaires (1).

Ce commissaire surveillera, *sous sa responsabilité*, la stricte exécution des prescriptions du présent règlement. Il établira, après la réunion, un rapport qui sera transmis au Ministre par la voie hiérarchique, sous le timbre *Direction de la cavalerie, commission des courses militaires.*

Art. 9. — Les officiers ne pourront pas être autorisés à prendre part à des courses qui les tiendraient éloignés de leur régiment pendant les inspections, grandes manœuvres, évolutions de brigade, etc.

(1) Le commissaire chargé d'organiser et de surveiller les courses militaires ne peut prétendre, pas plus que les officiers autorisés à courir, à une allocation de frais de route et, par suite, son déplacement reste à sa charge (D. man. 27 mai 1892, n° 1617, quatorzième appendice au R. du 12 juin 1867, édition de 1888).

Art. 10. — Les officiers pourront être exceptionnellement autorisés par les chefs de corps à prendre part à des courses non militaires. Mais ils n'y pourront figurer qu'en tenue civile, sans faire mention de leur qualité d'officier, et en montant des chevaux non inscrits sur les contrôles de l'armée.

Il sera rendu compte de ces autorisations au Ministre, dans la forme prescrite pour les autorisations relatives aux courses militaires.

F. — SOLDATS ORDONNANCES ET PLANTONS

I. — Soldats ordonnances

1° OFFICIERS DES CORPS DE TROUPE

Dispositions générales

Les officiers montés ou non montés sont autorisés à employer, selon le cas, un ou plusieurs soldats, pour leur service personnel et le pansage de leurs chevaux. Les soldats ordonnances sont fournis aux officiers par le corps auquel appartient l'officier et le choix est exercé de la manière suivante: les officiers de l'état-major du régiment, y compris les médecins et les vétérinaires, choisissent leur ordonnance dans tout le régiment avec l'autorisation du colonel. Les autres officiers le prennent dans la fraction du régiment qui est sous leurs ordres immédiats. Ces soldats sont choisis parmi les soldats de deuxième classe qui ont terminé leur instruction; ils sont dispensés de services et de corvées, mais ils assistent aux inspections et prennent part aux marches et aux manœuvres chaque fois que le colonel l'ordonne; ils font leur tir individuel annuel (S. I. art. 277 infanterie, 294 artillerie, 267 cavalerie et D. M. 20 décembre 1867 t. XI, p. 1101).

Les officiers et les assimilés sont autorisés à employer, pour panser les chevaux qui leur sont accordés par les règlements, un soldat ordonnance pour deux chevaux; en outre, pour chaque cheval en sus d'un nombre pair, ils pourront prendre un soldat ordonnance en plus (D. M. 20 décembre 1867, t. XI, p. 1102 et C. 15 décembre 1881, p. 384).

Les soldats ordonnances des officiers montés des corps d'infanterie doivent, en principe, avoir accompli un stage d'instruction dans un corps de troupe à cheval. Dans tous les cas, aucun soldat ordonnance ne doit être distrait de l'instruction avant la fin de la deuxième période (art. 277, S. I. infanterie). V. p. 156 : 3° *Instruction des soldats ordonnances des troupes à pied.*

En campagne, les colonels et lieutenants-colonels des corps de troupe sont autorisés à avoir chacun deux soldats à leur choix et les autres officiers un. Les ordonnances des officiers de troupe ainsi que ceux des médecins et des vétérinaires faisant partie d'un corps de troupe, appartiennent toujours au même corps que les officiers et comptent dans les effectifs réglementaires de ces corps. Ils rentrent dans le rang pour marcher et combattre. Il n'est fait d'exception à cette dernière règle que pour ceux qui conduisent les chevaux de main, c'est-à-dire que pour les ordonnances employés par les officiers auxquels le règlement alloue plus d'un cheval. Les officiers de troupe non montés sont autorisés à prendre chacun un ordonnance dans la troupe sous leurs ordres ; ces hommes doivent tous rentrer dans le rang pour marcher et combattre (art. 29, R. 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne et Aide-Mémoire d'état-major). V. p. 148 : *b. — Officiers changeant de position.*

a. — Officiers détachés de leurs corps ou en mission (1)

Les officiers de tous grades détachés de leurs régiments continuent à prendre leurs ordonnances dans ces régiments. Mais si un de ces officiers vient à changer de corps, tout en restant détaché dans une école, un établissement ou un service en dehors des troupes, et tout en conservant son cheval ou ses chevaux, son ordonnance continue à compter à son régiment d'origine jusqu'à sa libération ou jusqu'à ce que l'officier rentre dans le service des troupes ; dans ce dernier cas, si l'officier demande à conserver son soldat ordonnance, l'autorité locale prononce le changement de corps de ce dernier, comme il est prescrit par l'art. 26 du R. du 3 juillet 1855 modifié par la D. P.

(1) V. p. 44 : *b.* — Chevaux d'officiers.

du 6 décembre 1885, p. 1138 qui a supprimé les pièces qui étaient mises à l'appui des propositions pour changement de corps des soldats ordonnances (D. M. 9 juillet 1879, p. 13 et art. 121, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les officiers détachés de leurs corps, dans un service à Paris ou en mission dans cette ville, et pourvus d'un cheval, sont autorisés à emmener avec eux ou à faire venir du corps auquel ils appartiennent leurs soldats ordonnances. Ces militaires sont mis en subsistance dans les régiments de la garnison de Paris (C. 5 novembre 1882, p. 368).

Les officiers d'instruction et les sous-lieutenants régimentaires, qu'ils soient montés ou non, amèment à l'École d'application de cavalerie de Saumur, pour leur servir d'ordonnance, un cavalier de deuxième classe, non monté, ayant au moins deux ans de service à faire au moment de leur envoi à l'École. Ces cavaliers concourent au service de la garde de police. Tout cavalier ordonnance décédé, réformé, etc., ou qui, pour un motif quelconque, est renvoyé à son corps, doit être remplacé auprès de l'officier à l'École par un autre cavalier désigné par le chef de corps sur la demande du commandant de l'École. Par contre, la radiation des contrôles de l'École d'un officier ayant amené un cavalier ordonnance entraîne le renvoi immédiat de ce militaire à son corps. Un cavalier malade ou à l'hôpital est remplacé, momentanément, par les soins de l'École, auprès de l'officier, par un cavalier de remonte. Lorqu'un officier change de coprs pendant son séjour à l'École, le changement de corps de son ordonnance peut être prononcé par le commandant de l'École. V. le premier paragraphe du présent sous-titre (art. 42, R. 24 juin 1885, 2e sem., p. 27).

Le nombre de cavaliers de la cinquième compagnie de remonte à affecter aux diverses catégories d'élèves ou de gradés, à l'École de cavalerie de Saumur, est déterminé comme il suit: un cavalier pour trois officiers élèves; un cavalier pour quatre aides-vétérinaires stagiaires; un cavalier pour trois sous-officiers élèves officiers; un cavalier pour trois sous-officiers du cadre. Tous ces cavaliers ordonnances concourent avec les cavaliers de remonte au service de l'École et plus particulièrement au service de garde de police et d'écurie (art. 41, R. 24 juin 1885, 2e sem., p. 27).

Les soldats ordonnances des officiers des bataillons d'artillerie de forteresse, détachés à l'École supérieure de guerre, sont versés au 19e escadron du train des équipages militaires pendant la durée du séjour à l'École des officiers auprès desquels ils sont employés (N. 24 décembre 1887, p. 1130).

b. — Officiers changeant de corps ou de position (1)

Lorsqu'un officier monté change de corps ou de position, il est autorisé à emmener dans son nouveau corps ou sa nouvelle position son soldat ordonnance qui est alors chargé de la conduite de ses chevaux. Le changement de corps ou d'arme de ce militaire est prononcé par le général sous l'autorité duquel est placé le nouveau corps ou service de l'officier, par application de l'art. 26 du R. du 3 juillet 1855 modifié par la D. P. du 6 décembre 1885, p. 1138 qui a supprimé les pièces qui étaient mises à l'appui des propositions de changement de corps des soldats ordonnances (art. 121, I. 20 mars 1890, S. C. et S. I., art. 277 infanterie, art. 267 cavalerie et art. 294 artillerie).

V. *Premier et troisième paragraphes du sous-titre précédent.*

En campagne, lorsqu'un officier monté change de corps ou de position, il peut faire suivre son ordonnance; dans ce cas, le changement de corps ou d'arme de l'ordonnance est prononcé par le général sous les ordres duquel se trouve le corps dans lequel le passage est demandé. Hors ce dernier cas, les changements de corps ne peuvent être prononcés que lorsque le militaire intéressé est pourvu du consentement des deux chefs de corps (3e partie, chap. IV, Aide-Mémoire d'état-major). V. p. 146 : *Dispositions générales.*

c. — Officiers se rendant en congé

Les soldats ordonnances des officiers se rendant en congé et autorisés à emmener avec eux les chevaux qui leur sont normalement affectés sont admis à accompagner ces officiers, afin d'assurer les soins à donner à leurs chevaux. Ces ordonnances sont considérés comme présents au corps et ne sont pas portés en mutation; ils ont droit à la solde et à l'indemnité représentative de viande, à l'exclusion des prestations en nature, les offi-

(1) V. p. 85, art. 26, R. 3 juillet 1855.

ciers par qui ils sont employés étant tenus de pourvoir à leur nourriture et à leur logement. L'explication des différences existant entre les journées de solde de présence et les prestations en nature est portée, sous les formes ordinaires, dans les feuilles de journées (tableau V, à la suite de la rubrique : « Infirmiers nourris aux vivres de l'hôpital ») et dans les revues. Ces soldats ordonnances sont payés des allocations qui leur sont acquises, à titre de solde et d'indemnité représentative de viande, pendant la durée de leur déplacement, par les soins du commandant de l'unité à laquelle ils appartiennent au moment de leur rentrée au corps (N. 5 décembre 1891, p. 664).

d. — Officiers autorisés à suivre les manœuvres

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, des ordonnances prélevés sur les effectifs de troupe, aux officiers autorisés à suivre les manœuvres, excepté *aux officiers étrangers*. Le Ministre fait connaître, quand il y a lieu, les dispositions spéciales à prendre à l'égard de ces officiers qui reçoivent chacun un cheval avec un harnachement anglais (art. 5, I. 12 avril 1892, p. 409).

e. — Officiers accomplissant des stages dans les corps de troupe

Les officiers de réserve appelés à faire des stages réglementaires dans les corps de troupe de toutes armes, ont droit à une ordonnance pendant la durée de ces stages.

Les officiers de réserve, et de l'armée territoriale, autorisés à faire un stage volontaire sans solde dans un corps de leur arme, ont droit à un soldat ordonnance pour leur service personnel, dans les conditions prévues par le service intérieur (I. 8 avril 1889, p. 726).

f. — Cours d'équitation et de pansage à donner aux soldats ordonnances des bataillons d'artillerie de forteresse et des officiers montés d'infanterie.

V. p. 156 : 3° *Instruction des soldats ordonnances des troupes à pied.*

g. — Conduite des chevaux des officiers

V. p. 85, art. 26, R. 3 juillet 1855 et p. 44 : *b. — Chevaux d'officiers.*

2° OFFICIERS SANS TROUPE

Dispositions générales

En principe, la faculté d'avoir des soldats ordonnances est exclusivement réservée aux officiers généraux du cadre d'activité et aux autres officiers sans troupe et assimilés qui doivent, réglementairement, être montés et qui justifient, dans cette condition, de la possession, suivant le cas d'un ou plusieurs chevaux (V. p. 154 : 2° *Officiers non montés et* p 158 : II. — *Plantons.*) — Les officiers sans troupe et les assimilés sont autorisés à employer, pour panser les chevaux qui leur sont accordés par les règlements, un soldat ordonnance pour deux chevaux; en outre, pour chaque cheval en sus d'un nombre pair, ils peuvent prendre un soldat ordonnance en plus (D. M. 20 décembre 1867, p. 1101 et C. 15 décembre 1881, p. 384). — Toutefois, en campagne, les officiers sans troupe et assimilés *non montés* peuvent être autorisés à employer comme ordonnances des soldats empruntés au personnel auquel les rattache plus particulièrement leur service; mais ces soldats ne cessent pas pour cela de coopérer au service général (D. M. 20 décembre 1867, p. 1102 et art. 29, R. 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne). — V. p. 152 *le dernier paragraphe du présent sous-titre* et p. 154 : *d. — Officiers autorisés à suivre les manœuvres.*

Les soldats employés comme ordonnances auprès des officiers généraux et des officiers sans troupe ou assimilés sont rattachés, en France, à l'escadron du train des équipages militaires du corps d'armée auquel appartiennent ces officiers ou assimilés, ou sur le territoire duquel ils sont stationnés; en Algérie, dans chaque province, à une des compagnies mixtes du train des équipages militaires effectées à cette province. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif de simples soldats prévu par la loi du 13 mars 1875, série E, tableaux 1 et 2 (D. M. 5 novembre 1874, p. 782 et L. 13 mars 1875, p. 357 et 358).

Les compagnies du train des équipages militaires ne doivent, sous aucun prétexte, fournir, avec leurs propres ressources, des cavaliers aux officiers sans troupe et assimilés qui viennent leur en demander. Les officiers autorisés à avoir auprès d'eux des soldats ordonnances détachés doivent donc les choisir dans les

corps de troupe; mais, pour se conformer à l'exécution de la D. M. du 20 décembre 1867, ces militaires doivent être *immédiatement* versés, sur l'ordre des généraux commandants les corps d'armée, dans les escadrons du train du corps d'armée où résident ces officiers. — Si les officiers, qui ont obtenu des soldats pour panser leurs chevaux, y renoncent parce qu'ils n'ont plus de chevaux ou pour tout autre motif qui leur est particulier, ils doivent en rendre compte, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée, qui ordonne la rentrée des soldats à la portion centrale de l'escadron du train, où ils restent jusqu'au moment où ils seront mis à la disposition d'autres officiers. Mais, si l'officier qui a obtenu un soldat détaché demande à le changer pour motif d'inconduite, le général commandant le corps d'armée examine si la plainte est fondée et, dans l'affirmative, il décide que cet homme doit être réintégré dans le corps d'où il est sorti, et il en fait désigner un autre par l'un des corps de troupe de son commandement à l'officier intéressé, en prescrivant son immatriculation dans l'escadron du train, afin que, *dans aucun cas*, un homme appartenant à un corps de troupe ne soit détaché auprès d'un officier sans troupe. — Ces changements de soldats détachés ne peuvent être d'ailleurs autorisés qu'exceptionnellement. Les officiers ne doivent pas perdre de vue qu'on ne saurait admettre qu'un militaire soit appelé dans l'armée, par la voie du recrutement, pour faire un service personnel; les soldats détachés n'étant, en effet, mis à la disposition des officiers que pour le pansage de leurs chevaux et l'entretien des armes. — Si les officiers se montrent difficiles à ce sujet ou s'ils ne peuvent maintenir dans la discipline les soldats qui leur sont confiés, ils doivent recourir à des domestiques civils et renoncer à une disposition qui n'est qu'une tolérance et qui ne peut être maintenue qu'à la condition d'éviter, avec soin, qu'elle tourne en abus (C. 10 février 1868, t. XII, p. 28).

Lorsqu'un général commandant un corps d'armée prescrit le passage d'un soldat ordonnance dans un escadron du train des équipages militaires, il en informe immédiatement le corps auquel appartient le cavalier et le commandant de l'escadron dans lequel il passe, afin que la radiation de l'ancien corps et l'immatriculation dans le nouveau puissent avoir lieu simultanément. Si l'escadron du train est stationné dans un corps d'armée autre

que celui commandé par le général qui ordonne le passage, l'avis est donné au commandant de cet escadron par l'intermédiaire du général commandant ledit corps. — L'ordre de passage doit indiquer les nom, grade, position et résidence de l'officier près duquel est attaché le soldat ordonnance, ainsi que le corps dans lequel il est mis en subsistance. — Le régiment qui reçoit avis qu'un homme comptant à son effectif est versé dans un escadron du train, est tenu d'adresser au commandant de cet escadron, conformément *au R. du* 14 *janvier* 1889, le livret matricule et les autres pièces qui intéressent le cavalier. Toute mutation survenue soit comme résidence, mise en subsistance du cavalier, changement de position de l'officier, etc., doit être immédiatement portée par ce dernier à la connaissance du commandant de l'escadron du train (C. 11 mai 1868, t. XII, p. 137).

Ces soldats ordonnances, affectés à des officiers résidant ailleurs qu'au siège de l'escadron du train, sont placés en subsistance dans un des corps de la garnison ou, à défaut, dans un des corps les plus rapprochés. En cas d'éloignement du corps dans lequel ils ont été mis en subsistance, ils peuvent percevoir directement les rations de vivres auxquelles ils ont droit, mais sous la condition expresse que les officiers auxquels ils sont attachés signent eux-mêmes les bons et en demeurent responsables, conformément à l'art. 258 du R. sur le service des subsistances. — Les soldats détachés de leurs compagnies emportent avec eux leurs effets d'équipement et d'habillement et le sabre, et reçoivent les effets de linge et chaussure des corps dans lesquels ils sont placés en subsistance. Il est pourvu au remplacement de leurs effets d'habillement et d'équipement par la compagnie du train des équipages militaires, après qu'il a été constaté par le sous-intendant militaire que les effets dont il s'agit ne peuvent plus être maintenus en service. Les soldats ordonnances conservent leur tenue militaire; mais ils peuvent être dispensés de coucher au quartier et de vivre à l'ordinaire, quand les officiers, auprès desquels ils sont employés, en font la demande au chef de corps (D. M. 20 décembre 1867, t. XI, p. 1102).

En campagne, les ordonnances des officiers sans troupe, ainsi que ceux des assimilés, ceux des officiers de gendarmerie et des

officiers d'administration *montés* du service des subsistances, appartiennent au train des équipages militaires (cinquièmes compagnies des escadrons). — Les officiers qui ont à se pourvoir d'ordonnances les choisissent dans les corps de troupe ; le passage au train des hommes ainsi choisis est prescrit, sur la demande des officiers, par le général commandant le corps d'armée dont dépend l'escadron du train ; la notification de l'ordre de passage est adressée simultanément à l'ancien corps de l'ordonnance et à l'escadron où il est versé ; elle fait connaître les nom, grade, position et résidence de l'officier près duquel l'homme est détaché. Les soldats ordonnances suivent les officiers auxquels ils sont attachés ou marchent avec les bagages. Les soldats non-montés, conducteurs de chevaux en main, sont autorisés à charger leur sac sur les voitures portant les bagages des officiers ou sur les fourgons à vivres (Aide-Mémoire d'état-major).

Dispositions spéciales : 1° aux officiers montés ; 2° aux officiers non-montés

1° OFFICIERS MONTÉS

a. — Officiers de gendarmerie

Les chefs de légions et les chefs d'escadron de gendarmerie commandants de compagnie sont autorisés à prendre un soldat ordonnance dans l'un des corps de troupe de la garnison ou le plus à proximité de leur résidence. Ces officiers supérieurs adressent leur demande au général commandant le corps d'armée qui leur accorde l'autorisation et leur désigne le corps où ils peuvent exercer leur choix. L'homme qui est désigné comme ordonnance est rattaché à l'escadron du train des équipages militaires du corps d'armée, conformément au nota inséré à la série E des tableaux annexés à la L. du 13 mars 1875, p.357 et 358 (C. 28 novembre 1871, t. XIII, p. 509 et N. 18 février 1892, p. 193).

Les autres officiers de gendarmerie sont autorisés à prendre pour ordonnance un gendarme de bonne volonté. Ce militaire est exempt de corvées, mais il ne doit être dispensé d'aucun service (art.87, R. 10 juillet 1889, S. I.).

Les gardes employés comme ordonnances auprès des officiers supérieurs, des capitaines, des médecins-majors et du vétérinaire en premier, sont exempts dé service. Ceux employés auprès des lieutenants et sous-lieutenants ne font que le service de garde de police et celui de piquet. Quand leurs obligations spéciales l'exigent, le chef du poste ou du piquet peut leur permettre de s'absenter momentanément. En cas ce service d'ordre ou de prise d'armes, ces ordonnances marchent toujours avec leurs officiers. Tous les gardes choisis comme ordonnances doivent avoir au moins six mois de présence à la légion (art. 131, I. 21 juillet 1889, p. 264 sur le S. I. de la garde républicaine).

b. — Officiers changeant de position

Les ordonnances, qui en manifestent le désir, sont autorisés à suivre leur officier, s'il vient à passer dans un corps de troupe, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de taille exigées pour le corps auquel l'officier est affecté. Les changements de corps sont prononcés par le commandant du corps d'armée dans lequel l'officier servait avant le changement de position. Cette mesure s'applique même dans le cas où l'officier n'emmène pas de chevaux avec lui (N. 19 juillet 1886, p. 68 et art. 121, I. 20 mars 1890, S. C.).

V. p. 148 : *b. — Officiers changeant de position.*

c. — Officiers se rendant en congé

V. p. 148 le même sous-titre.

d. — Officiers autorisés à suivre les manœuvres

V. p. 149 le même sous-titre.

e. — Conduite des chevaux des officiers

V. p. 149 le même sous-titre.

2° OFFICIERS NON MONTÉS (1).

a. — Officiers justifiant de la possession d'un cheval à leurs frais

Les officiers sans troupe et assimilés non montés en temps

(1) V. S. I., (art. 277 infanterie, 267 cavalerie et 294 artillerie).

de paix, ainsi que les médecins et les pharmaciens militaires attachés aux hôpitaux, qui justifient de la possession d'un cheval à leurs frais, sont autorisés à demander un soldat ordonnance comptant dans les troupes du train des équipages militaires (N. 16 juillet 1875, p. 50).

b. — Commandants de prisons militaires et d'établissement pénitentiaires

Les commandants de prisons militaires et ceux des établissements pénitentiaires en France et en Algérie sont autorisés à prendre pour l'entretien de leurs armes et de leurs effets, un soldat ordonnance dans un des corps de troupe en garnison dans ou à proximité de la localité où se trouve l'établissement qu'ils commandent. Toutefois, en ce qui concerne les commandants des établissements pénitentiaires en Algérie, eu égard à la difficulté qu'ils devront souvent éprouver à prendre des soldats ordonnances dans les corps de troupe, en raison de l'éloignement de ces corps du pénitencier à la tête duquel ils sont placés, leurs ordonnances seront rattachées à l'une des compagnies mixtes du train des équipages militaires stationnées le plus à proximité (tableau 2, série E, annexé à la L. du 13 mars 1875). Les soldats seront employés dans les conditions indiquées par la D. M. du 9 octobre 1876, p. 133, c'est-à-dire qu'ils devront être soumis aux règles prévues par les règlements sur le service intérieur des troupes pour les soldats ordonnances, et que, de plus, les autorisations dont il s'agit seront révocables; mais, dans ce cas, l'officier devra être prévenu à l'avance du rappel de l'homme employé par lui (N. 16 mai 1879, p. 773 et 3 juillet 1879, p. 9).

c. — Archivistes, adjoints du génie, payeurs adjoints ou commis de trésorerie

En campagne, les soldats ordonnances des archivistes, adjoints du génie, payeurs adjoints ou commis de trésorerie, sont fournis par le train des équipages militaires (Aide-Mémoire d'état-major).

d. — Médecins de réserve, pharmaciens ou officiers d'administration non montés

En campagne, il est attribué un ordonnance par médecin de réserve, pharmacien ou officier d'administration non monté. Ces hommes sont pris dans les sections de commis et ouvriers militaires d'administration pour les officiers d'administration des bureaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, et dans les sections d'infirmiers militaires pour les médecins de réserve, pharmaciens et officiers d'administration des hôpitaux. Ils comptent à l'effectif réglementaire des portions mobilisées des sections (Aide-Mémoire d'état-major).

V. p. 150 : *Dispositions générales.*

3° INSTRUCTION DES SOLDATS ORDONNANCES DES TROUPES A PIED (ÉQUITATION ET PANSAGE)

a. — Bataillons d'artillerie de forteresse

Pour assurer le recrutement des soldats ordonnances dans les troupes d'artillerie de forteresse, avant le départ de chaque classe, dix canonniers par bataillon sont envoyés dans un des corps de troupe à cheval les plus voisins de leur garnison, pour y recevoir, pendant deux mois, les leçons d'équitation et de pansage dont ils ont besoin. Les dispositions de la D. M. du 5 août 1884, p. 138, relatives à l'habillement des soldats ordonnances des officiers des troupes à pied, sont aussi applicables à ces canonniers (L. C. 28 août 1884, p. 340).

b. — Corps d'infanterie (1)

Les soldats d'infanterie aptes à être choisis comme soldats ordonnances d'officiers montés sont désignés, chaque année, à raison de vingt par régiment et de huit par bataillon de chasseurs, parmi ceux de la plus jeune classe ayant au moins quatre mois et demi de service effectif. Ces hommes sont instruits de

(1) Consulter la D. M. du 29 septembre 1891, p. 522, portant adoption et description des guêtres jambières en drap pour les soldats ordonnances des officiers montés pourvus d'un seul cheval.

préférence dans les régiments de cavalerie (cavalerie légère ou dragons) désignés par les généraux commandant les corps d'armée, après avis des généraux intéressés. La durée de leur stage est de six semaines. La répartition des soldats à instruire est faite, chaque année, par les soins des commandants de corps d'armée, en attribuant aux corps désignés un nombre d'hommes en rapport avec leurs ressources en chevaux.

Les soldats ordonnances sont exercés à soigner et à panser les chevaux, à les seller et à les brider, à entretenir le harnachement et à parer aux premières suites d'un accident en attendant l'arrivée d'un vétérinaire. Leur instruction équestre doit être activée et perfectionnée le plus possible pendant toute la durée de leur stage, afin de leur permettre de rendre les services qu'on attend d'eux.

Le stage des soldats ordonnances doit être fait aux époques suivantes : une première série comprenant douze hommes par régiment d'infanterie et six par bataillon de chasseurs, entre le 1er avril et le 15 août ; une deuxième série de huit hommes par régiment actif et de deux par bataillon de chasseurs pendant la période comprise entre le renvoi de la classe et l'arrivée des recrues.

Les ordres nécessaires sont donnés par les généraux commandants de corps d'armée, de manière à gêner le moins possible le service des corps chargés de l'instruction.

Les stages effectués entre le 1er avril et le 15 août doivent être terminés avant les grandes manœuvres et assez à temps pour que les ordonnances puissent y prendre part.

Immédiatement après chaque stage, le corps instructeur adresse au corps d'origine un état de notes comprenant les hommes instruits, indiquant les résultats obtenus par chacun d'eux, et résumant l'appréciation à émettre par l'une des mentions : « très bien, bien, assez bien, passable. » L'état de notes relatif au dernier stage doit parvenir au corps d'origine le 20 août et le 20 novembre, au plus tard (N. 25 mai 1892, p. 661).

4° INSPECTIONS ET REVUES D'EFFECTIF

a. — Inspections

Soldats employés par les officiers. — Le général examine si les prescriptions du *service intérieur*, concernant les soldats or-

donnances, reçoivent leur exécution, et s'ils ne sont pas employés à des occupations peu compatibles avec l'état militaire. Il s'assure de l'exécution des prescriptions de la *N. du* 25 *mai* 1892, *p.* 661, relative au stage des soldats ordonnances de l'infanterie dans les corps de troupe à cheval (art. 52, I. 20 mars 1890, S. C..)

b. — Revues d'effectif

Tous les cavaliers, soldats ou canonniers doivent être présents aux revues d'effectif des intendants et sous-intendants militaires et des fonctionnaires du contrôle. Les cavaliers ordonnances des officiers sans troupe ne sont dispensés d'assister aux revues d'effectif que si leur service spécial et la distance à parcourir empêche absolument qu'ils y soient envoyés (S. I., art. 285 et 287 infanterie, 275 et 277 cavalerie, 302 et 304 artillerie et L. C. 3 mars 1884, p. 223).

II. — **Plantons** (1)

Il est donné aux officiers employés dans les bureaux du recrutement et de l'armée territoriale, aux officiers près des conseils de guerre ou de revision, aux archivistes et aux officiers d'administration des trois services de l'intendance (bureaux de l'intendance, subsistances, habillement et campement) des soldats ordonnances dans les mêmes conditions qu'aux officiers des corps de troupe. Ces ordonnances sont pris dans les corps d'infanterie et maintenus dans la même garnison, même en cas de départ du corps auquel ils appartiennent ; il est fait exception à cet règle pour les officiers d'administration des services de l'intendance, qui doivent employer comme ordonnances les soldats des sections de commis et ouvriers militaires d'administration.

Ils sont dispensés des prises d'armes ordinaires ; toutefois, ils doivent prendre part au tir, et, une fois par semaine au moins, ils assistent à l'exercice, comme ils est prescrit au paragraphe ci-après : *Prises d'armes. — Tir.* Ils sont exempts du service de place et des corvées intérieures, sans qu'ils soient astreints de ce fait à un versement à l'ordinaire ; *mais ils font le service de planton,* soit dans les bureaux de recrutement et de l'armée ter-

(1) V. S. I. , (art. 277 infanterie, 267 cavalerie et 294 artillerie.)

ritoriale, soit près des conseils de guerre ou de révision, soit dans les bureaux ou établissements administratifs où sont employés les archivistes et les officiers d'administration.

Prises d'armes. Tir. — Les officiers généraux veilleront à ce que, conformément aux ordres donnés à ce sujet, tous les employés occupant des emplois non prévus par la loi des cadres et dispensés habituellement des prises d'armes en raison de leurs fonctions spéciales, assistent à l'exercice, tous en même temps, à certains jours déterminés et au moins une fois par semaine. Nul n'est exempt de tir. Tous les hommes, sans exception, doivent y être exercés selon la nature de leur armement. Les chefs de corps tiendront la main à ce que cette règle soit strictement observée en ce qui concerne les hommes détachés, employés, les secrétaires, les ouvriers, etc. Ce point sera également l'objet d'une attention particulière de la part des inspecteurs généraux (C. 27 octobre 1891, p. 582 et 583 et N. 9 mai 1892, p. 621.)

G. — MODÈLES

NOTA. — Les modèles, désignés dans la table ci-dessous, sont ceux employés pour les diverses opérations se rattachant à la remonte des officiers et assimilés et des gendarmes. Le modèle n° 8 du R. du 3 juillet 1855, remplacé par le n° 2 annexé à la D. M. du 12 mars 1860, a été supprimé par la N. du 1er juin 1879, p. 789, mais il y a lieu de le considérer comme rétabli, une circulaire manuscrite du 24 juin 1887 prescrivant de former dans les corps, pour les besoins de la mobilisation, une approvisionnement d'imprimés de ce modèle.

TABLE DES MODÈLES

Demande (modèle n° 1) à l'effet d'obtenir un cheval de première mise ou de deuxième monture.

Demande (modèle n° 2) en remplacement des chevaux fournis par l'État.

Demande à l'effet d'être autorisé à prendre des chevaux à titre onéreux.

Demande de réintégration des chevaux d'officiers appartenant à l'État.

Procès verbal constatant l'état sanitaire au départ, d'un cheval emmené en congé par un officier.

Registre matricule des chevaux appartenant aux officiers.

État signalétique d'un cheval remis à titre onéreux.

Procès-verbal constatant l'impropriété au service d'un cheval présenté à la Commission de remonte par un officier.

Livret de la commission de remonte.

Procès-verbal (modèle n° 1) d'un cheval livré ou réintégré à titre gratuit.

Procès-verbal (modèle n° 2) constatant la cession d'un cheval à titre onéreux.

Procès-verbal (modèle n° 3) constatant la réception d'un cheval.

Procès-verbal (modèle n° 1) constatant la livraison ou la réintégration d'un cheval au titre de l'abonnement.

Procès-verbal (modèle n° 1 *bis*) constatant la réforme ou la mort d'un cheval détenu par abonnement.

Bordereau récapitulatif (modèle n° 2) des sommes versées par les officiers remontés par abonnement.

Demande d'autorisation d'emmener un cheval (congé ou permission et changement de corps).

CORPS D'ARMÉE

e DIVISION

e BRIGADE

PLACE d

e Régiment d

PROPOSITION en faveur de M.

pour obtenir un cheval de 1re mise ou de 2e monture.

MODÈLE N° 1.

Règlement du 3 juillet 1855,
Article 8,
et Instruction ministérielle
du 18 janvier 1875.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	Position qui ouvre droit à un cheval de 1re mise ou de 2e monture	CHOIX exprimé par L'OFFICIER (1)	CHEVAL à accorder à l'Officier en raison de sa taille	OBSERVATIONS

A , le 18 .

Vu : Le Sous-Intendant militaire.

Le Colonel,

Le Général de brigade,

APPROUVÉ :

Le Général Commandant le e corps d'armée,

NOTA. — Cette demande est valable pour deux mois à compter de la date d'approbation (Dép. man., 14 février 1868). Ce délai est porté jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'autorisation, quand il s'agit de chevaux à prendre dans les dépôts de remonte (C. man., 9 mai 1868). Ces dispositions paraissent être tombées en désuétude ; d'ailleurs, d'après l'instruction du 20 mars 1890 sur le S. C. (art. 60), les officiers qui sont démontés ou qui n'ont pas le nombre réglementaire de chevaux sont invités à se remonter dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois.

(1) Indiquer dans cette colonne le n° matricule du cheval au corps, son signalement complet et son âge, ainsi que sa provenance et le n° matricule du dépôt de remonte ou du corps livrancier (N. M. du 20 août 1869, t. XII, p. 763).

ᵉ CORPS D'ARMÉE

ᵉ DIVISION

ᵉ BRIGADE

PLACE DE

MODÈLE Nº 2

Règlement du 3 juillet 1855,
Article 8,
et Instruction ministérielle
du 18 janvier 1875.

ᵉ **Régiment d**

DEMANDE EN REMPLACEMENT

des Chevaux d'Officiers fournis par l'État

1° Morts ou abattus;
2° Réformés;
3° Reconnus impropres à monter convenablement un Officier;
4° Devenus la propriété de l'Officier;
5° Laissés en Afrique;
6° Versés à d'autres corps.

NOTA. — Cette demande est valable pour deux mois à compter de la date d'approbation (Dép. man. du 14 février 1868). Ce délai est porté jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'autorisation, quand il s'agit de chevaux à prendre dans les dépôts de remonte (Circ. man. du 9 mai 1868). Ces dispositions paraissent être tombées en désuétude; d'ailleurs, d'après l'Instruction du 20 mars 1890 sur le S. C. (art. 60), les officiers qui sont démontés ou qui n'ont pas le nombre réglementaire de chevaux sont invités à se remonter dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois.

NOMS des OFFICIERS	GRADES	CHEVAL A REMPLACER						
		N° du contrôle spécial.	NOMS et SIGNALEMENTS	SEXE	AGE	ORIGINE	DATE de la RÉCEPTION au corps.	DATE de la REMISE à l'officier

VU : *Le Sous-Intendant militaire,*

Le Général de brigade,

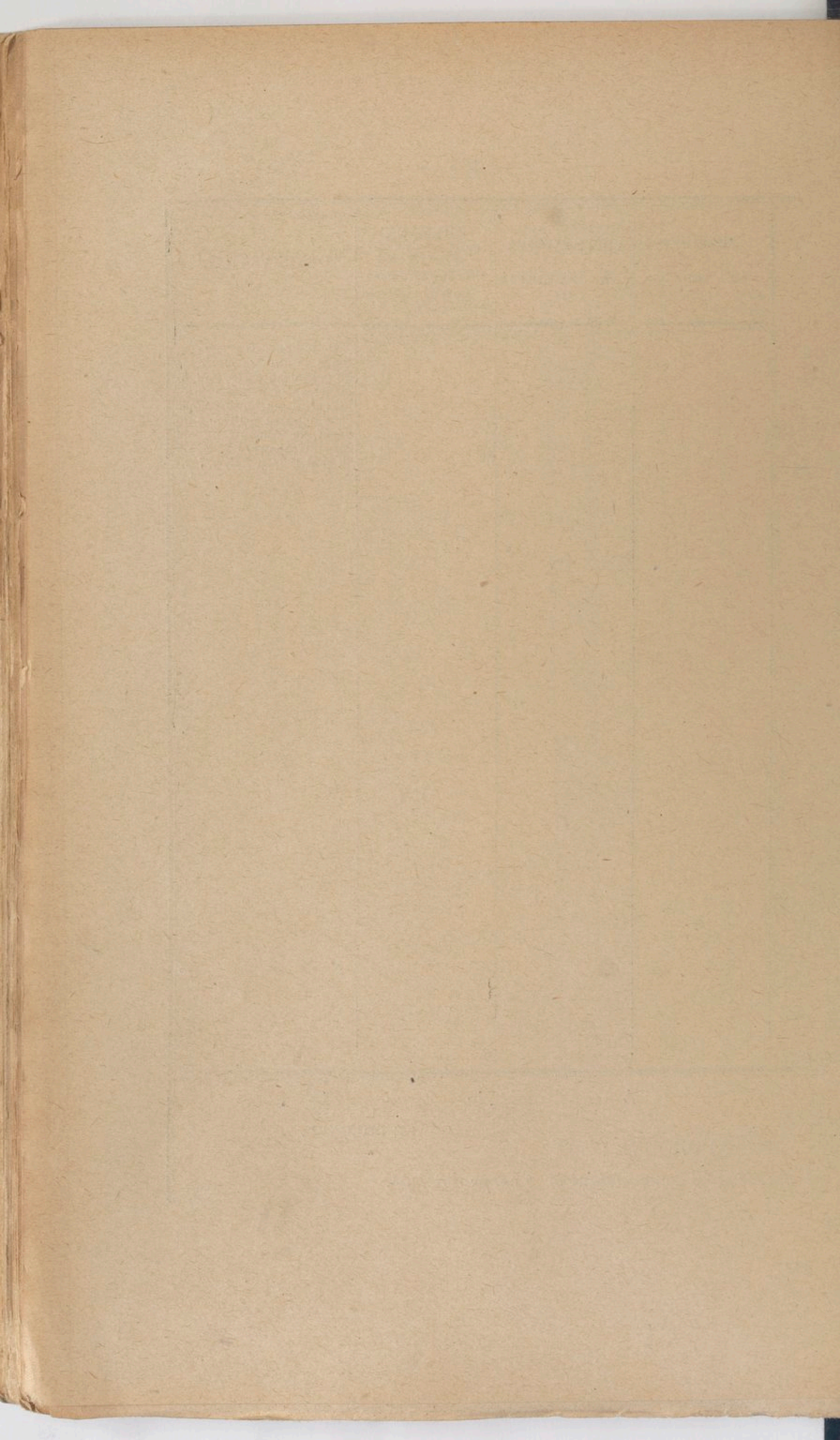
MOTIFS DE LA DEMANDE	CHOIX EXPRIMÉ PAR L'OFFICIER (1)	CHEVAUX à accorder aux Officiers en raison de leur taille.	OBSERVATIONS
			(1) Indiquer dans cette colonne le numéro matricule du cheval au corps, son signalement complet et son âge, ainsi que sa provenance et le numéro matricule du dépôt de remonte ou du corps livrancier. (N. M. du 20 août 1869, t. XII, p. 763.)

A , le 18 .

LE COLONEL,

APPROUVÉ :

Le Général commandant le e corps d'armée,



e CORPS D'ARMÉE

—

e DIVISION

—

e BRIGADE

Place d

(1) Nom, grade ou emploi.
(2) Nombre.
(3) Du e régiment d
du dépôt ou de la succursale
de remonte de

MODÈLE N° 2.

—

Règlement du 3 juillet 1855,
modifié
par la décision ministérielle
du 12 mars 1860.

e **Régiment d**

DEMANDE

formée par M. (1) à l'effet d'être autorisé à prendre (2) cheva d (3) sous la condition de verser dans une caisse publique une somme représentant exactement le prix de ce anima .

NOM de L'OFFICIER DESTINATAIRE	GRADE	CHEVAL DEMANDÉ					
		NUMÉRO MATRICULE AU CORPS	NOM DU CHEVAL	SEXE	AGE	DATE DE LA RÉCEPTION PAR LE CORPS	SIGNALEMENT ET MARQUES PARTICULIÈRES

L'Officier destinataire,

Je soussigné (*grade*), commandant le (*corps, dépôt*) certifie que le cheval signalé ci-dessus est disponible et peut être livré à M. (1)

Le Général commandant la ° brigade,

(1) Nom, grade ou emploi.

CHEVAL DEMANDÉ					PRIX D'ACHAT à rembourser par l'officier	OBSERVATIONS — Il est indispensable de faire connaitre, dans cette colonne, si le cheval est ou non demandé en remplacement d'un cheval provenant des remontes, qui aurait été rétrocédé ou vendu dans le commerce par l'officier.
ORIGINE (Indiquer bien exactement l'établissement ou le corps qui a acheté le cheval.	NUMERO sous lequel le cheval a été inscrit après l'achat.	DATE DE L'ACHAT	AGE ET PRIX AU MOMENT DE L'ACHAT			
			AGE	PRIX		

A , le 188 .

Le Colonel commandant le régiment,

APPROUVÉ :

Le Général commandant le e corps d'armée,

e CORPS D'ARMÉE

PLACE D

DÉCISION MINISTÉRIELLE
du 23 décembre 1872.

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION des chevaux d'Officiers appartenant à l'État.

NOMS des OFFICIERS	GRADES	CHEVAUX A RÉINTÉGRER							MOTIFS de LA DEMANDE	OBSERVATIONS
		NUMÉRO du contrôle spécial.	NOMS ET SIGNALEMENTS	SEXE	AGE	ORIGINE	DATES de la réception au corps.	DATES de la remise à l'officier.		

Vu :
Le Sous-Intendant militaire,

A , le 18 .

Le Colonel,

Le Général de brigade,

APPROUVÉ :
Le Général commandant le e corps d'armée,

e CORPS D'ARMÉE

PLACE D

Procès-verbal constatant l'état sanitaire au départ, d'un cheval emmené en congé par un officier.

(1) Nom, grade.
(2) Numéro matricule, nom, sexe, âge, taille, signalement.

NOTA. — Il n'y a pas de modèle réglementaire du présent procès-verbal ; le modèle que nous reproduisons ici est celui employé à l'Ecole de cavalerie, légèrement modifié de manière à pouvoir être utilisé par un corps ou service.

e **Régiment** d

(OU SERVICE)

L'an mil huit cent quatre-vingt- ,
le

Nous, Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance administrative du e régiment d ,

Sur l'avis à nous donné que M. (1) audit corps, était autorisé par M. le Général commandant le e corps d'armée à emmener en congé la monture qui lui est affectée par l'Etat,

Nous sommes rendu au quartier du e régiment d , où étant, nous sommes fait présenter cette monture signalée comme il suit (2) :

Et avons fait constater sur place par M. , vétérinaire en au e régiment d , et conformément à l'article 13 du du règlement du 3 juillet 1855, que l'état de santé de cette monture est le suivant :

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été signé avec nous par M. le vétérinaire.

A , les jour, mois et an que dessus.

Le Vétérinaire en ,

Le Sous-Intendant militaire,

Vu :

Le Chef de corps
(ou de service),

FORMAT DU PAPIER :
Haut., $0^m,315$; larg., $0^m,210$.

MODÈLE N° 11,
annexé au décret du
14 janvier 1889.

DÉSIGNATION DU CORPS

REGISTRE MATRICULE

DES CHEVAUX APPARTENANT AUX OFFICIERS

Ce registre est tenu à la portion centrale.

Dans tous les corps ou établissements, les chevaux appartenant aux officiers, soit en exécution des règlements, soit parce que leurs propriétaires ont renoncé au bénéfice de la remonte à titre gratuit sont portés sur le présent registre. Ils forment, pour ordre, une seule série de numéros matricules. Ces numéros ne sont pas apposés sur les sabots.

Les chevaux sont inscrits par ordre d'arrivée sur le vu des pièces établissant que les officiers en sont propriétaires et qu'ils ont droit à percevoir les rations. Les chevaux pour lesquels les officiers sont autorisés à percevoir des rations, à titre remboursable, ne figurentpas sur ce registre.

Les signalements, au jour de l'achat. doivent toujours être inscrits en entier et sans aucun changement; les modifications ou rectifications qui peuvent survenir successivement sont faites à l'encre rouge au-dessous du premier signalement et séparées entre elles par un trait horizontal.

Le registre ne doit contenir ni rature, ni surcharge. Les modifications sont opérées au moyen d'un simple trait passé sur les mots reconnus inexacts et de l'inscription interlinéaire de ceux qui doivent les remplacer.

Ce registre contient deux cents cases pour toutes les armes. Lorsqu'il est épuisé, on en ouvre un autre sur lequel on reporte tous les chevaux comptant encore à l'effectif et figurant sur le précédent.

Lorsque le dépôt livrancier diffère du dépôt acheteur, le premier est indiqué à l'encre rouge au-dessous du deuxième. Pour les achats effectués par une commission régimentaire, on indique le vendeur.

Une table alphabétique est placée à la gauche du registre matricule (annexe n° 2, § 6 du décret du 14 janvier 1889).

Nota. — Les chefs de corps ou de service autorisent l'immatriculation et la radiation des chevaux achetés dans le commerce (art. 4 de la D. M. du 1er septembre 1878, J. M., p. 234).

NUMÉRO MATRICULE	NOM	SEXE	ANNÉE DE LA NAISSANCE	TAILLE	ROBE ET PARTICULARITÉS	PROVENANCE au jour de l'entrée au service pour les chevaux ayant appartenu à l'Etat.			
						PRIX	DATE DE L'ACHAT	Dépôt de remonte, régiment ou établissement auquel appartient la Commission qui a opéré l'achat.	NUMÉRO MATRICULE AU DÉPÔT OU AU CORPS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Coriolan	C	1865	m 1,59	Bai châtain	fr. 1.200	18 mars 1871	Caen	171
2	Lo uve	J	1869	1,56	Bai cerise, quelques poils en tête				
3	Fr ipon	C	1872	1,54	Alezan foncé				
4	Sau teur	C	1872	1,57	Noir, pelote en tête	1.100	12 avril 1877	Sampigny	427
5	Citron	C	1873	1,56	Bai cerise	1.300	20 sept. 1878	7e Dragons M. X.... Capitaine	1728

PROVENANCE au jour de l'achat par l'officier.			DATE DE L'INCORPORATION	NOM DU PROPRIÉTAIRE	PERTE	
PRIX	Dépôt de remonte régiment ou commerce.	DATE D'ACHAT			DATE	CAUSES
11	12	13	14			
fr. 1.200	9e cuirassrs	24 avril 1873	24 avril 1875	M. X.., major		
1.580	Commerce	20 juin 1877	24 avril 1876	M. X..., chef d'escadrons	12 sept. 1879	Emmenée par l'officier admis à la pension de retraite.
1.100	Commerce	6 octob. 1878	15 mai 1879	M. X..., capitaine	8 octob. 1879	Vendu à la Commission de remonte du régiment. No Mle 176.
1 100	7e Dragons	18 avril 1879	20 juin 1879	M. X..., colonel	21 juill. 1879	Rétrocédé à la Commission de remonte du régiment. No Mle 722.
1.300	7e Dragons	15 mai 1879	6 octob. 1879	M. M.., colonel		

MINISTÈRE DE LA GUERRE

BUREAU DE LA CAVALERIE
ET DES REMONTES

NOTA. — Cet état, dressé par l'établissement ou le corps qui livre le cheval, doit être transmis au Ministre, sans lettre d'envoi, *le jour même* où la livraison s'effectue.

REMONTE GÉNÉRALE

Corps
ou établissement } de

ÉTAT signalétique d (A) *remis à titre onéreux à M.* (B) *en vertu d'une autorisation ministérielle en date du* *18* . (C)

Décision ministérielle
du 28 novembre 1860.

(A) Chevaux ou mulets.
(B) Nom, grade et corps.
(C) Les cessions à titre onéreux pouvant, dans les cas urgents, être autorisés par les généraux commandant les corps d'armée ou les divisions territoriales, il en sera fait mention lorsque la remise du cheval aura lieu en vertu de cette autorisation exceptionnelle.

NUMERO matricule au corps ou à l'établissement livrancier.	NOM AGE ET SIGNALEMENT	SEXE	TAILLE	ORIGINE			PRIX moyennant lequel la cession est effectuée.	OBSERVATIONS
				Établissement de remonte ou corps de troupe qui a acheté chaque animal	Numéro matricule à l'établissement ou au corps qui a opéré l'achat.	Date et Prix d'achat.		

VU ET VÉRIFIÉ :
Le Sous-Intendant militaire,

A , le 18 .
Le Commandant l

e CORPS D'ARMÉE

e DIVISION MILITAIRE

PLACE D

EXERCICE 18 .

ou établissement

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT

L'an mil huit cent quatre-vingt , et le
signalement suit, a reconnu
tableau ci-après :

Numéro sous lequel le cheval était inscrit sur le contrôle des chevaux d'officier	ÉTABLISSEMENT de REMONTE OU CORPS qui a acheté le cheval avant sa cession à titre onéreux	Numéro sous lequel le cheval était inscrit à l'établissement ou au corps qui avait effectué son achat	DATE de LA CESSION DU CHEVAL par l'État	SEXE		
				JUMENT	HONGRE	ENTIER

(1) Nom, grade ou fonctions, corps ou service auquel appartient l'officier ou le fonctionnaire militaire.

(2) Signatures du Président et des membres de la Commission. (Mettre au-dessus l'indication du grade.)

e Régiment d
de remonte d

DÉCISION MINISTÉRIELLE
du 8 octobre 1856

L'IMPROPRIÉTÉ AU SERVICE, D'UN CHEVAL PRÉSENTÉ PAR M. (1)

, la Commission de rachat, réunie pour examiner le cheval dont le ce cheval impropre à un bon service de guerre pour les causes indiquées au

AGE	TAILLE		SIGNALEMENT et MARQUES PARTICULIÈRES	OBSERVATIONS — Donner des explications détaillées sur les motifs qui ont fait prononcer le refus de la Commission.
	MÈTRE	CENTIMÈTRES		

Fait quadruple, à , le 18 .

Les Membres de la Commission,

(2)

Le présent livret, contenant feuillets, a été coté et paraphé par le Major.

A , le 189 .

Le Major,

Note min^elle^ du 1er juin 1879

Format : { Hauteur, $0^m,35$. Largeur, $0^m,22$.

ᵉ Régiment d

LIVRET DE LA COMMISSION DE REMONTE

1re PARTIE. — Chevaux livrés à . . . . { titre gratuit. / titre onéreux.

2e PARTIE. — Chevaux reçus à . . . . { titre gratuit. / titre onéreux.

Instructions.

La commission se réunit toute les fois qu'il y a lieu :

1° De délivrer un cheval soit à titre gratuit, soit à titre onéreux *ou par abonnement*, à un officier d'état-major, d'infanterie, sans troupe, ou à un gendarme ;

2° De recevoir un cheval précédemment livré dans les conditions ci-dessus, *un cheval réintégré ou rétrocédé par un officier du régiment*, ou d'acheter un cheval présenté par un officier du corps *ou un officier sans troupe et d'infanterie*, ayant droit à un cheval de l'Etat, à titre gratuit *ou par abonnement*.

Les procès-verbaux relatifs à la livraison d'un cheval, sont portés sur la première partie du livret ; ceux qui concernent la réception d'un cheval figurent sur la deuxième partie.

Le prix de cession est toujours le même que le prix d'achat, sauf dans les cas mentionnés par l'art. 14 du règlement du 3 juillet 1855 (remonte à prix réduit) ; la décision ministérielle du 26 mai 1886, modifiée par la note ministérielle du 18 janvier 1888 (remonte à prix réduit et à titre onéreux) ; l'art. 16 de l'instruction du 7 octobre 1889 et la note ministérielle du 7 mars 1890 (remonte par abonnement), et la circulaire ministérielle du 18 juillet 1890 (remonte des gendarmes).

La Commission doit, en cas de livraison, signaler avec soin les tares et autres causes de dépréciation de l'animal ; et, en cas de reprise, toutes celles qui n'auraient pas été mentionnées sur le procès-verbal remis à l'officier a l'époque de le livraison, lequel procès-verbal doit, autant que possible, être représenté par lui (1).

Après chaque séance, tous les membres de la Commission signent le livret pour les opérations effectuées.

Les inspecteurs généraux et trimestriels se font présenter le livret de la Commission de remonte pour contrôler ses opérations, et mentionnent leurs observations sur les états des inspections générales ou des revues trimestrielles, destinés à recevoir l'appréciation de l'inspecteur .

(1) Les procès-verbaux de réintégration établis en exécution de la note ministérielle du 1er juin 1879 étant extraits du livret de la Commission de remonte doivent toujours indiquer si la responsabilité du détenteur est, ou non, engagée (N. M. du 15 mars 1882, J. M., p. 83). V. C. M. du 14 mars 1883, J. M., p. 273, reproduite au présent recueil, p. 15.

PREMIÈRE

CHEVAUX LIVRÉS A DES OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR.

DATE DE LA SÉANCE	NUMÉRO MATRICULE 1	NOMS DES CHEVAUX 2	SEXE 3	AGE AU 1er JANVIER DE L'ANNÉE COURANTE 4	TAILLE 5	ROBE ET PARTICULARITÉS 6	PROVENANCE AU JOUR DE L'ENTRÉE EN SERVICE 7	NUMÉRO MATRICULE AU DÉPÔT DE REMONTE 8	PRIX D'ACHAT 9
1er juin 1879	184	Tapajeur	C	6 ans	1m,58	Bai zain	Dépôt de Tarbes	210	1200 fr.

PARTIE

D'INFANTERIE, SANS TROUPE, OU A DES GENDARMES

PRIX DE CESSION POUR CEUX LIVRÉS A TITRE ONÉREUX	DATE DE LA REMISE	NOM GRADE ET POSITION DU DESTINATAIRE	OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION (Signaler avec soin les tares ou autres causes de dépréciation existant au moment de la livraison).
10	11	12	13
	1er juin 1879	M. X., Capitaine d'état-major, attaché au gouvernement militaire de Paris.	Éparvin sans lésion apparente. Mollettes légères aux membres postérieurs. Le Capitaine *instructeur*, X — le Vétérinaire *chef de service*, X — Le Président, X

SECONDE

CHEVAUX REÇUS PAR

DATE DE LA SÉANCE	NUMÉRO MATRICULE	NOMS DES CHEVAUX	SEXE	AGE AU 1er JANVIER DE L'ANNÉE COURANTE	TAILLE	ROBE ET PARTICULARITÉS	PROVENANCE AU JOUR DE L'ENTRÉE AU SERVICE	NUMÉRO MATRICULE DU DÉPÔT DE REMONTE	PRIX D'ACHAT
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10 août 1876	2847	Fakir.	C	7 ans	$1^{m},57$	Bai cerise, petite lisse prolongée sur le chanfrein, balzane postérieure gauche.	Saint-Jean d'Angély.	546	1000 fr.

PARTIE

LA COMMISSION

PRIX DE CESSION POUR CEUX QUI ONT ÉTÉ LIVRÉS A TITRE ONÉREUX 10	DATE DE LA REMISE 11	NOM grade et position de l'officier ou du gendarme qui a rétrocédé ou réintégré l'animal. 12	OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION — QUI A LIVRÉ LE CHEVAL (Transcrire les observations portées sur l'état signalétique qui doit être présenté par l'officier.) 13	OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION — QUI REÇOIT LE CHEVAL (Signaler les tares et autres causes de dépréciation qui motivent une diminution de prix ou engagent la responsabilité de l'officier). 14	PRIX D'ESTIMATION PAR LA COMMISSION POUR CEUX RÉTROCÉDÉS OU ACHETÉS 15
»	2 février 1875	M. X., capitaine adjudant-major au ᵉ régiment d'infanterie.	Cheval en bon état, aucune tare à signaler.	Fatigué des extrémités, couronné légèrement, en mauvais état d'entretien. La responsabilité de l'officier paraît engagée, le cheval ne peut être estimé qu'au prix de 900 francs. *Le Capitaine instr,* X. *Le Vétérinaire chef de service.* X. *Le Président,* X.	

ᵉ CORPS D'ARMÉE

ᵉ DIVISION

ᵉ BRIGADE

(A) Livré ou réintégré.
(B) Du Ministre ou de l'autorité militaire déléguée.
(C) Nom, grade et position.
(D) Reçu ou réintégré.

ᵉ Régiment d

OU DÉPOT DE REMONTE DE

Procès-verbal d'un Cheval (A)
en vertu de l'autorisation de
en date du

NUMÉRO matricule au corps ou à l'établissement livrancier. 1	NOM DU CHEVAL 2	SEXE 3	AGE au 1ᵉʳ janvier de l'année courante 4	TAILLE 5	ROBE et PARTICULARITÉS 6	PROVENANCE au jour de l'entrée au service. 7
1502	Jupiter.	C	6	$1^m,60$	Bai légèrement en tête, trois balzanes dont une postérieure droite.	Caen.

Je soussigné (C)
reconnais avoir (D) le cheval dont il s'agit dans les conditions susmentionnées.

Modèle n° 1

Note ministérielle
du 1er juin 1879

Format : Hauteur, 0m,35 ; Largeur, 0m,22

à titre gratuit

(B)

NUMÉRO matricule au dépôt de remonte. 8	PRIX d'achat. 9	DATE DE LA REMISE 10	NOM GRADE ET POSITION de l'Officier qui a reçu ou réintégré le cheval. 11	OBSERVATIONS ET AVIS de la Commission de remonte. (Extrait du Livret des procès-verbaux, séance du). 12
205	1100f »	1er juin 1879.	M. X..., Capitaine au e régiment d'infanterie, officier d'ordonnance du Général commandant la 6e division.	En bon état, suros au canon antérieur droit.

A , le 189 .

Le Chef de corps,

(1) Les procès-verbaux de cession doivent être établis séparément pour chaque partie prenante.

(2) Indiquer le nombre des chevaux cédés.

(3) Par le Ministre ou par l'autorité militaire déléguee.

(4) Nom, grade et corps.

MODÈLE N° 2.

—

Note ministérielle du 1er juin 1879

—

Format : { Hauteur, 0m,33 / Largeur, 0m,22 }

Ce procès-verbal est établi en quatre expéditions :
Une pour le corps ou l'établissement livrancier ;
~~Une pour le cessionnaire ;~~
Une pour le Ministre ;
Une pour le Sous-Intendant militaire qui a procédé à la cession.

e **Régiment d**

ou dépôt de remonte d

PROCÈS-VERBAL (1)

constatant la cession d (2) cheva

à titre onéreux.

L'an mil huit cent quatre-vingt , le

Nous, Sous-Intendant militaire à

Sur le vu de l'autorisation délivrée à la date du par M. le (3)

Avons procédé dans les formes réglementaires à la remise à M. (4) d anima qui été soumis à l'examen de la Commission de remonte, et dont le signalement est porté d'autre part, savoir :

NUMÉRO MATRICULE au corps ou à l'établissement livrancier.	NOM et SUBDIVISION D'ARME DU CHEVAL	SEXE	AGE	TAILLE	ROBE et PARTICULARITÉS	PROVENANCE au JOUR DE L'ENTRÉE au service.
1	2	3	4	5	6	7
					1er EXEMPLE (*Cession*	
2053	Express.	C	5	1m,58	Alezan brûlé, ladre à lèvre inférieure.	Alençon.
					2e EXEMPLE (*Cession*	
1432	Arlequin.	C	8	1m,55	Bai brun, balzane postérieure droite.	Caen.

(A) Les récépissés de versement (et non les déclarations de versement) doivent être adressées au Ministre de la guerre.

Ces récépissés contiennent seulement les indications ci-après :

1° Le nom, le grade et le corps de la partie prenante;

2° Le nombre de chevaux cédés.

(B) Nom, grade et corps du cessionnaire.

(C) Le président du Conseil d'administration, ou le commandant du dépôt de remonte d , et, s'il y a lieu, l'officier de gendarmerie délégué.

(D) Nombre des animaux cédés.

(E) Le président du Conseil d'administration ou le commandant du dépôt de remonte.

(F) Le grade de l'officier de gendarmerie qui assiste le gendarme cessionnaire.

(G) Il n'y a d'estimation que pour les chevaux cédés aux gendarmes.

(1) Outre le prix, l'âge des chevaux au moment de l'achat par la remonte devra toujours être indiqué (N. M. du 29 août 1886, p. 387).

NUMÉRO MATRICULE du dépôt de remonte	PRIX D'ACHAT	PRIX moyennant lequel la cession est effectuée.	NOM GRADE ET POSITION du DESTINATAIRE	OBSERVATIONS ET AVIS de la Commission de remonte du corps (Extrait du livre des procès-verbaux. Séance du).	MONTANT du versement à effectuer immédiatement (A)	MONTANT du versement complémentaire dans le délai de six mois (A).
8 (1)	9	10	11	12	13	14
à un officier.)						
604	1400 fr	1400 fr.	M. X..., chef de bataillon au 109e régiment d'infanterie.	Bon cheval de service; aucune tare ni autre cause de dépréciation.	700 fr.	700 fr.
à un gendarme.)						
329	1060 fr.	900 fr	X..., gendarme à la compagnie de l'Eure.	Bon cheval; un peu fatigué. A perdu une certaine partie de sa valeur.	900 fr.	»

Je, soussigné (B)
reconnais avoir reçu l (D) chev dont il s'agit, dans les conditions susmentionnées, et déclare l · trouver parfaitement à ma convenance.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé avec nous par M. (B)
et par M. (C) sur le vu du procès-verbal de la Commission de remonte (G) les jours, mois et an que dessus.

Le (E)

Le (F) soussigné, déclare avoir fait essayer le cheval en sa présence, et l'avoir reconnu apte au service de la gendarmerie.

Le Sous-Intendant militaire,

° CORPS D'ARMÉE

PLACE

d

EXERCICE 18 .

e Trimestre

e **Régiment d**

MODÈLE N° 3.

Note ministérielle du 1er juin 1879.

Format { Hauteur . . . 0m35
Largeur . . . 0m22

Ce procès-verbal sera établi en trois expéditions :
Une pour le corps réceptionnaire ;
Une pour le Ministre ;
Une pour le Sous-Intendant qui constate la réception.

PROCÈS-VERBAL (1)

CONSTATANT LA RECEPTION D (2) CHEV

CHAPITRE (3) , ARTICLE (3) , DU BUDGET (EXERCICE 18 (3))

L'an mil huit cent , le

Nous, Sous-Intendant militaire à

Sur le vu de l'autorisation délivrée à la date du par M. (4) avons constaté dans les formes réglementaires la réceptions d chev préalablement soumis à l'examen de la Commission de remonte.

Ce chev ser immatriculé sur les contrôles du corps, ainsi qu'il est indiqué au tableau d'autre part, savoir :

(1) Les procès-verbaux de réception devront être établis séparément pour chaque cessionnaire.

(2) Indiquer le nombre d'animaux achetés ou rétrocédés.

(3) Indiquer le chapitre, l'article et l'exercice du budget se rapportant au service de la remonte.

(4) Par le Ministre ou par l'autorité militaire déléguée.

NUMÉRO MATRICULE.	NOM et subdivision d'arme (B).	SEXE.	AGE.	TAILLE.	ROBE et PARTICULARITÉS.	PROVENANCE au jour de l'entrée au service.	NUMÉRO MATRICULE au dépôt de remonte.	PRIX D'ACHAT.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
5715	Soliman (ligne-troupe)	C	9	1m,54	Alezan clair; ladre entre les naseaux, 2 balzanes antérieures.	Bec-Hellouin	817	fr. 980.00

(A) En toutes lettres.
(B) Indiquer l'arme et le service de troupe (selle ou trait) ou d'officiers auxquels le cheval a été jugé propre.
(C) Indiquer le grade.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal,

Cette somme de a été remboursée au corps, par un mandat émis le 18 , dans le département d , sous le n° , et au titre de l'exercice 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

PRIX de CESSION.	DATE de la REMISE.	NOM, GRADE et POSITION de l'officier ou du gendarme qui rétrocède le cheval.	OBSERVATIONS ET AVIS de la Commission de remonte du corps. — (Extrait du livret des procès-verbaux. Séance du).	PRIX D'ESTIMATION par la Commission (en chiffres).	ORIGINE, DATE, NUMÉROS et montant des récépissés de versements.
10	11	12	13	14	15
980.00	15 juill. 1875	M. X..., lieutenant-colonel du 48e régiment d'infanterie.	Cheval en bon état; peut rendre, pendant quelques années encore, des services à la troupe, quoiqu'il n'ait plus sa valeur primitive.	fr. 800.00	Lille 15 juill. 1875 n° 7057 490 francs. — Bordeaux 15 janv. 1876 n° 10623 490 francs.

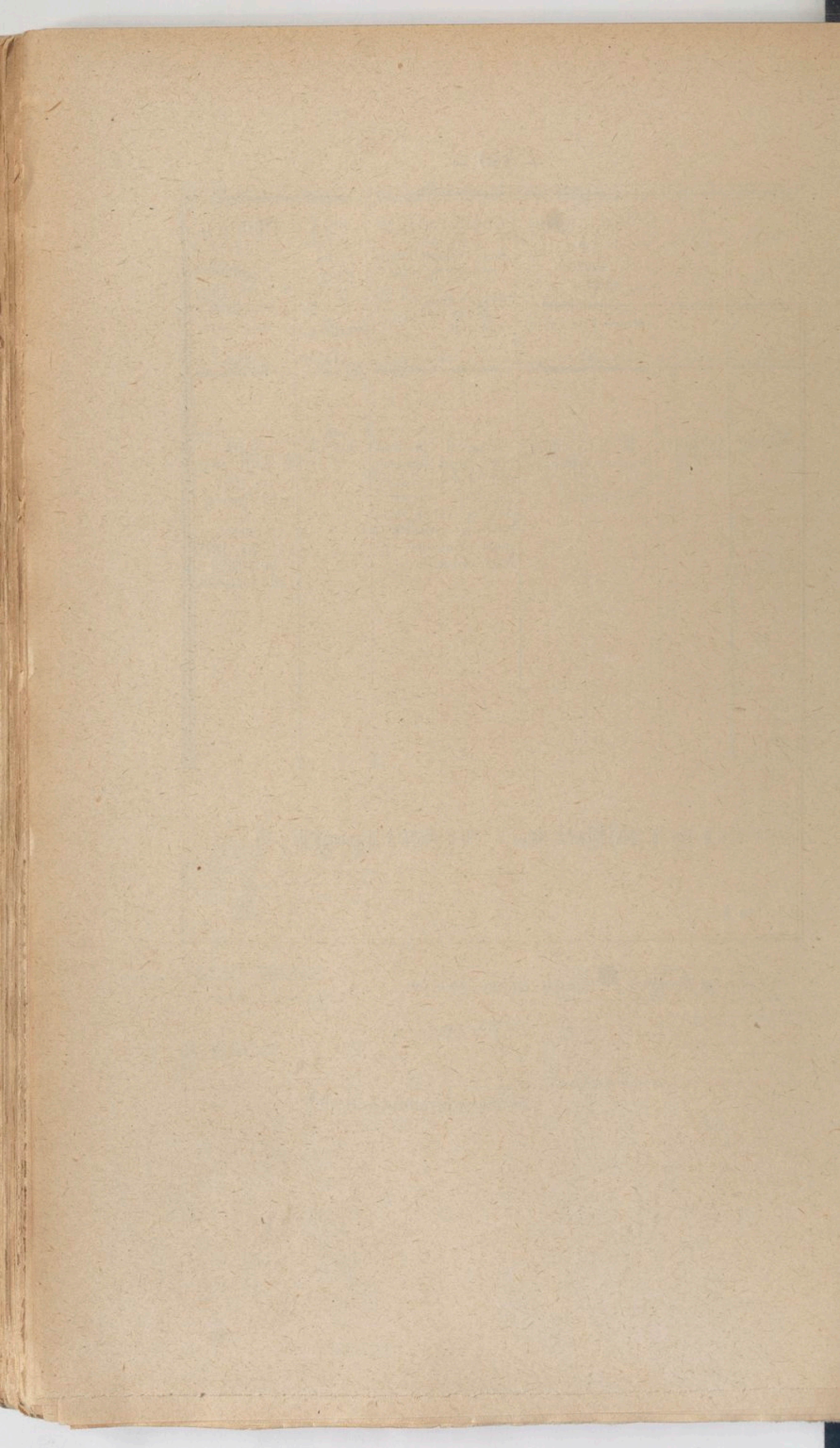
duquel il résulte que le prix de ce chev s'est élevé à la somme de (A)

Fait triple à , le 18

Pour les Membres du Conseil d'administration,

Le (C) , *Président,*

Le Sous-Intendant militaire,



QUITTANCE[1]

	SIGNALEMENT des CHEVAUX ACHETÉS	PRIX ACCORDÉ
Je soussigné (2), au e régiment d en garnison à reconnais avoir reçu du Conseil d'Administration dudit régiment la somme de , pour paiement du prix d chev , signalé dans le tableau ci-contre, que j'ai vendu le 189 (3).		
Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de la loi du 2 août 1884, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux, dont le détail est indiqué au dos de la présente, et je m'engage à me soumettre aux conditions y stipulées.		
A , le 189. (4)		

(1) Cet imprimé étant fourni principalement en vu de la liquidation des dépenses, la quittance à produire au payeur sera établie, comme par le passé, sur une feuille détachée du procès-verbal de réception et d'un format plus réduit. Quant aux expéditions de quittances destinées à être transmises au Ministre pour la liquidation des dépenses et à rester dans les archives de l'intendance et celles du corps; elles devront toujours faire partie intégrante des procès-verbaux de réception.

(2) Nom, prénoms et grade de l'officier ou des ayants droit.

(3) Indiquer le motif pour lequel a eu lieu l'achat du cheval.

(4) Signature de l'officier ou des ayants droit.

VICES RÉDHIBITOIRES	DURÉE DE LA GARANTIE
Fluxion périodique des yeux.	Trente jours francs non compris celui de la livraison.
Morve . . . . Farcin . . . . Immobilité . . . . Amphysème pulmonaire . . . . Cornage chronique. . . . . Tic proprement dit avec ou sans usure des dents. . Boiterie ancienne intermittente	Neuf jours francs non compris celui de la livraison.

e CORPS D'ARMÉE

e DIVISION

e BRIGADE

(A) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

(B) Du Ministre ou de l'autorité militaire déléguée.

(C) Nom, grade, position.

(D) Reçu ou réintégré.

REMONTE PAR ABONNEMENT

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS

e **Régiment d**
ou Dépôt de remonte d

MODÈLE N° 1

(Instruction du 7 octobre 1889).

FORMAT :
Hauteur, $0^m,35$
Largeur, $0^m,22$

PROCÈS-VERBAL d'un cheval de l'État { livré à / ou (A) / réintégré } par un officier général, supérieur ou assimilé,

en vertu de l'autorisation de (B) en date du 189 .

NUMÉRO MATRICULE au corps ou à l'établissement.	NOM du CHEVAL	SEXE	AGE AU 1er JANVIER de l'année courante.	TAILLE	ROBE et PARTICULARITÉS	PROVENANCE au jour de l'entrée au service.	NUMÉRO MATRICULE au dépôt de remonte	PRIX D'ACHAT	DATE de la remise par l'État.	NOM GRADE ET POSITION de l'officier détenteur.	VERSEMENTS effectués au Trésor.	OBSERVATIONS ET AVIS de la Commission de remonte. Extrait du livret des procès-verbaux (séance du 189). (Indiquer si la responsabilité du détenteur est ou non engagée, et le montant, s'il y a lieu, de l'imputation).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Je soussigné (C) , reconnais avoir (D) le cheval dont il s'agit dans les conditions sus-mentionnées.

A , le 18 .

Le chef de corps ou de service (A),

VU : *Le Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de l'établissement* (A),

e CORPS D'ARMÉE

e DIVISION

e BRIGADE

(A) Biffer, suivant le cas, les indications inutiles.
(B) Du Ministre ou de l'autorité militaire déléguée pour la réforme seulement.

REMONTE PAR ABONNEMENT

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS

Corps ou Service

MODÈLE N° 1 bis
(Instruction du 7 octobre 1889).

FORMAT :
Hauteur, 0m,35
Largeur, 0m,22

PROCÈS-VERBAL de { réforme ou (A) mort } d'un cheval de l'État détenu par un officier général, supérieur ou assimilé, suivant décision de (B) en date du 189 .

NUMÉRO MATRICULE au corps ou à l'établissement.	NOM du CHEVAL	SEXE	AGE AU 1er JANVIER de l'année courante.	TAILLE	ROBE et PARTICULARITÉS	PROVENANCE au jour de l'entrée au service.	Numéro matricule au dépôt de remonte	PRIX D'ACHAT	DATE de la remise par l'État.	DATE de la réforme ou de la mort.	NOM GRADE ET POSTION de l'officier détenteur.	VERSEMENTS effectués au Trésor.	CAUSES de la réforme ou de la mort. Indiquer si la responsabi ité du détenteur est ou non engagée, et, s'il y a lieu, le montant de l'imputation.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

VU :
Le Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou service (A).

A , le 189 .
Le Chef de corps ou de service (A),

Ce bordereau doit être adressé au Ministre (bureau des remontes), du 10 au 15 de chaque mois.

MODÈLE N° 2

(Instruction du 7 octobre 1889).

FORMAT :
Hauteur, 0m,45.
Largeur, 0m,28.

REMONTE PAR ABONNEMENT

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS

e **Corps d'armée**

BORDEREAU récapitulatif des sommes versées par les officiers généraux, supérieurs et assimilés, remontés par abonnement, au 1er 189 .

NOMS des OFFICIERS	GRADES	EMPLOI OU CORPS	NOMS DES chevaux fournis.	DATE DES LIVRAISONS des animaux.	SOMMES VERSÉES au Trésor	NUMÉROS DATES ET LIEUX d'émission des récépissés de versement au Trésor.	MUTATIONS depuis le mois précédent	
							Officiers	Chevaux
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1° *Officiers généraux et assimilés.*								
2° *Officiers supérieurs et assimilés.*								

A , le 18 .

Le Directeur du service de l'Intendance,

e CORPS D'ARMÉE

—

e Régiment d

(OU SERVICE)

Demande d'autorisation d'emmener un cheval

NOM DE L'OFFICIER	GRADE	MUTATION Indiquer le corps dans lequel passe l'officier ou le lieu où il doit jouir de son congé ou de sa permission.	NOM DU CHEVAL	OBSERVATIONS Indiquer à quel titre le cheval est détenu : à titre gratuit, à titre onéreux, ou au titre de l'abonnement.

A , le 189 .

AUTORISÉ :

Le Chef de Corps (ou de service).

Le Général commandant le e Corps d'armée,

Nota. — Il n'y a pas de modèle réglementaire de la présente demande ; le modèle que nous reproduisons ici est celui adopté pour le 9e Corps d'armée. La demande est transmise en deux expéditions dont une est retournée au Chef de Corps ou de service après autorisation.

QUATRIÈME PARTIE

REMONTE DES CORPS DE TROUPE

ET DES ÉCOLES MILITAIRES

A. — Remonte des corps de troupe à cheval

Les dispositions relatives à la remonte annuelle des corps de troupe à cheval et à la répartition des contingents de remonte, font l'objet d'une circulaire ministérielle insérée au B. O., p. s., en fin d'année, pour l'année suivante.

Comme les années précédentes, le système de remonte qui consiste à conserver les jeunes chevaux au-dessous de cinq ans pour les livrer seulement à cet âge aux corps de troupe à cheval, sera appliqué, en 1894, à tous les régiments de cavalerie de l'intérieur, aux batteries d'artillerie à cheval remontées directement et, pour les chevaux de tête seulement, à tous les corps de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires. En conséquence, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes (C. 24 décembre 1893, p. s., p. 297) :

1° Chaque corps de troupe à cheval ou fraction de corps remontée directement, recevra un contingent normal de remonte déterminé par le tableau A (1).

2° Il sera attribué, à valoir sur ce contingent, à chaque corps ou fraction de corps, sans distinction, une part proportionnelle de chevaux de cinq ans ou au-dessus, variable suivant les ressources que le service de la remonte pourra se procurer. Les

(1) V. B O., p. s., 2e 1893, p. 303.

chevaux d'âge ainsi attribués seront livrés directement au fur et à mesure des achats dans le courant de l'année, c'est-à-dire du 1er janvier jusqu'au mois d'octobre inclus.

Les commandants de circonscription ou de dépôts de remonte devront veiller avec soin à ce que cette répartition des chevaux d'âge soit faite, sur l'ensemble de l'exercice, dans une proportion aussi égale que possible pour chaque régiment, tout en tenant compte du type et de la provenance des chevaux qui conviennent à chaque corps.

Les dépôts de remonte acheteurs feront connaître à chaque établissement de transition le nombre de chevaux d'âge envoyés depuis le 1er janvier à chacun des corps ou fractions de corps dont le contingent doit être livré par ledit établissement de transition (tableau A). Il devra être apporté la plus rigoureuse exactitude dans la production de ce renseignement.

3° Les régiments remontés d'après le système adopté, recevront en une seule fois, dans le courant d'octobre, des établissements désignés au tableau A, les contingents qui leur sont attribués, composés de chevaux prenant cinq ans le 1er janvier 1895, déduction faite des chevaux d'âge reçus directement des dépôts acheteurs dans le courant de l'année.

Les dépôts de remonte acheteurs devront prendre les mesures nécessaires pour compléter, autant que possible, au mois d'octobre, les envois dans les annexes des lots de chevaux destinés à la formation des contingents des corps ou fractions de corps qui seront remontés en une seule fois à cette époque.

Toutefois, et dans le cas où, au 1er octobre certains contingents n'auraient pu être complétés en entier, par suite d'un manque de ressources, les dépôts de remonte pourront, à partir de cette date, terminer leurs livraisons, par l'envoi direct aux corps de troupe, des chevaux de quatre ans et demi ou au-dessus dont ils pourront disposer.

Il sera spécialement rendu compte, et aussi promptement que possible, au Ministre, des cas où l'absence probable de ressources rendrait impossible le complément de ces contingents avant le 31 décembre 1894.

En outre, et par suite de considérations budgétaires, les pertes en chevaux provenant de la mortalité survenue dans le courant de l'année parmi les jeunes chevaux affectés à la formation

des contingents, seront déduites du chiffre de ces contingents.

4° Les régiments d'Afrique, ainsi que les régiments d'artillerie (pour les chevaux de trait léger et de trait seulement) recevront leurs contingents des dépôts acheteurs désignés au tableau A (1), par fractions de dix à vingt chevaux, autant que possible, pendant toute l'année et au fur et à mesure des achats, sauf pendant les grands froids.

5° Le Ministre appelle toute l'attention des commandants de circonscriptions et de dépôts de remonte sur la constitution des contingents. Comme pour les animaux de cinq ans ou au-dessus, il est indispensable que les lots de chevaux de chaque régiment soient du même type et de la même provenance que ceux envoyés les années précédentes ; en un mot, il importe de conserver ou de constituer à chaque régiment une remonte aussi homogène que possible.

Toutefois, il y aura lieu de tenir compte de l'observation suivante, en ce qui concerne les régiments de cavalerie légère :

Chacun des contingents de subdivision d'arme devra comprendre trois chevaux présentant dans les tailles maxima de cette subdivision d'arme l'étoffe suffisante pour être employés comme chevaux de trait.

Il sera, d'ailleurs, facile dans presque tous les dépôts de remonte chargés d'acheter les lots de chevaux de cavalerie légère, de trouver quelques animaux trapus, puissants dans l'arrière-main, fortement membrés et énergiques qui feront un excellent service de trait.

M. le Général inspecteur général permanent des remontes indiquera, à chaque dépôt de remonte, le nombre d'animaux de cette nature à comprendre dans les lots de chevaux de cavalerie légère qui seront envoyés dans les établissements de transition.

Cette mesure a pour but de faciliter, au début de la mobilisation, dans les régiments de cette arme, la prompte formation de leurs équipages régimentaires.

6° Il sera rendu compte au Ministre des livraisons de chevaux prévues au § 5 dans la forme indiquée par le tableau D (2). Cet état devra parvenir au Ministre (bureau des remontes) le 5 novembre au plus tard.

(1) V. B. O., p. s., 2e sem. 1893, p. 303.
(2) V. B. O., p. s., 2e 1893, p. 329.

7° Les chevaux à envoyer dans les établissements de transition seront dirigés au titre des corps ou fractions de corps désignés au tableau A (colonnes 1 et 2) (1), et jusqu'à concurrence du chiffre fixé pour chacun d'eux, déduction faite des chevaux de cinq ans envoyés directement.

Toutefois, et conformément à la décision de principe prise en 1891, la totalité des jeunes chevaux ainsi conservés sera mise en dehors des effectifs des corps ou fractions de corps qui doivent les recevoir et jusqu'au jour de leur livraison.

Dans ces conditions, les chefs de corps ne devront pas perdre de vue qu'il y a le plus grand intérêt à maintenir, en tout temps et dans la mesure du possible, leurs effectifs aux fixations réglementaires.

Ils devront, d'ailleurs, sous ce rapport, se conformer strictement aux prescriptions des lettres collectives des 19 mai 1893 (n° 3) et 25 juillet suivant (n° 6), relatives aux effectifs en chevaux.

Le Ministre insiste particulièrement pour qu'il ne soit apporté aucune exagération dans les réformes et pour qu'il soit procédé avec le plus grand discernement aux déclassements de chevaux, lesquels devront être limités aux animaux qui, impropres à tout service de guerre, sont cependant susceptibles de faire un bon service de paix et notamment le service des gendarmes.

Les réformes et les déclassements seront prononcés, à l'avenir, à toute époque de l'année, au titre du service courant, par les chefs de corps, en tenant compte des dispositions qui précèdent.

Les changements d'armes seront proposés aux généraux commandants de corps d'armée, qui prononceront conformément aux dispositions de l'instruction du 20 mars 1890, sur le service courant.

Les chefs de corps useront, d'ailleurs, avec réserve, de ces changements d'armes (passage au génie, au train des équipages ou aux équipages régimentaires d'infanterie), et les animaux proposés devront fournir deux années au moins de bons services dans l'arme pour laquelle ils sont présentés. Les chefs de corps d'infanterie, du génie et du train des équipages devront veiller à ce que ces deux années de service soient réellement parcourues, à moins d'impossibilité absolue.

(1) V. B. O., p. s., 2e 1893, p. 303.

8° Dans le but de ménager les régiments de cavalerie indépendante, il conviendra, partout où cela sera possible sans imposer une trop lourde charge aux régiments de cavalerie de corps, d'affranchir la cavalerie indépendante de la remonte des officiers sans troupe, d'infanterie et de gendarmerie, par modification à la note ministérielle du 15 mars 1882, insérée au *Journal militaire*.

Aux termes de la note ministérielle du 17 août 1887, les livraisons de chevaux de cuirassiers à des officiers n'appartenant pas à l'arme doivent être autorisées par le Ministre.

9° Les régiments de cavalerie de corps ne devront désigner trimestriellement que dix chevaux pour cette remonte spéciale. Il en sera de même pour les régiments d'artillerie. En cas de besoins urgents, ces chiffres pourront être dépassés avec l'autorisation spéciale du Ministre.

10° Il sera rendu compte au Ministre (bureau des remontes), par des situations numériques trimestrielles, modèle E (1), des réformes effectuées ainsi que des livraisons faites aux officiers sans troupe, d'infanterie et de gendarmerie, en déduisant du chiffre de ces livraisons celui des rétrocessions ou réintégrations effectuées par les mêmes parties prenantes. Les commandants de corps d'armée veilleront à ce qu'il ne soit réintégré aucun cheval susceptible de réforme pour usure, vieillesse ou maladies graves, les animaux qui se trouvent dans ce cas devant être réformés directement par les inspecteurs généraux de l'arme à laquelle appartiennent les officiers détenteurs. Des ordres spéciaux seront donnés par les soins du Ministre pour le remplacement trimestriel des animaux livrés par les corps à des parties prenantes étrangères, en sus du contingent porté au tableau A. Ce remplacement sera fait, autant que possible, en chevaux de cinq ans au moins. Ces dispositions s'appliquent également aux régiments d'artillerie.

Les chevaux livrés aux officiers au titre de l'abonnement, ainsi que les chevaux déclassés livrés aux gendarmes, ne donnent pas lieu à remplacement et ne doivent pas, contrairement à ce qui a été fait par certains régiments, malgré des recommandations réitérées, figurer sur les états trimestriels modèle E.

(1) V. B. O., p. s., 2e 1893, p. 330.

En ce qui concerne les régiments de cavalerie légère, l'état dont il s'agit ne devra comprendre que les chevaux de cavalerie de race française, les chevaux arabes castrés et les chevaux français de petite taille destinés à la remonte des officiers d'infanterie, étant en sus de l'effectif du corps et remplacés par des animaux de même catégorie, au fur et à mesure des ressources disponibles.

Le Ministre invite les chefs de corps, chacun en ce qui le concerne, à ne pas perdre de vue ces dernières dispositions, dont il n'a pas toujours été tenu compte les années précédentes.

11° Il est entendu qu'en cas d'épizootie et de mortalité extraordinaire, des mesures spéciales seraient prises pour rétablir les effectifs des corps éprouvés.

12° Le remplacement des mulets dans les bataillons de montagne est réservé; il aura lieu au fur et à mesure que les demandes se produiront, sauf pour les bataillons alpins de la 14e région, qui feront l'objet d'instructions spéciales dans la commande générale de 1894. Toutefois, les sorties en animaux de cette catégorie devront être réglées de façon que les remplacements ne dépassent pas, sur l'ensemble, le huitième de l'effectif réglementaire, taux normal prévu par le budget.

13° Les régiments du génie recevront, quand il y aura lieu, sur l'ordre du Ministre, des chevaux de trait léger pris dans les dépôts de remonte. Les chevaux de trait seront pris parmi les animaux déclassés dans les corps de cavalerie et d'artillerie; les mutations des chevaux de cette catégorie seront prononcées, au titre du service courant, par les généraux commandants de corps d'armée (§ 7, 7e alinéa).

Dispositions spéciales aux dépôts de remonte

Les dépôts de remonte opéreront, conformément aux § 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, la livraison à chaque corps de troupe à cheval ou établissement de transition, du nombre de chevaux attribués, d'après les indications du tableau A (1). Sur leur demande, les chefs de corps intéressés leur enverront, dans le plus bref délai, les détachements de conduite nécessaires, munis des effets de harnachement.

(1) V. B. O., p. s. 2e 1893, p. 303.

A ce sujet, le Ministre croit devoir rappeler que l'établissement d'un ordre de mouvement pour chaque envoi de détachement n'est pas nécessaire.

En conséquence, dès qu'un corps de troupe à cheval reçoit d'un dépôt de remonte l'avis qu'un envoi de chevaux à lui destiné est disponible, il doit envoyer sans retard, à ce dépôt, le détachement chargé d'en prendre livraison.

Les dépôts qui doivent, conformément aux indications du tableau A, diriger des chevaux sur les établissements de transition, n'ont pas à en faire la demande au Ministre; ils provoqueront, s'il y a lieu, des commandants de corps d'armée intéressés, l'envoi des détachements régimentaires chargés d'accompagner les chevaux; ces détachements seront toujours fournis d'urgence par les corps de troupe à cheval les plus voisins du lieu de départ ou du lieu d'arrivée, conformément aux indications du paragraphe G des instructions générales du 30 décembre 1890 sur le fonctionnement du service des remontes (1).

Les dépôts de remonte devront indiquer, par catégorie d'arme, sur la situation mensuelle modèle A', le nombre de chevaux (tête et troupe) conservés dans chaque établissement de transition au titre des contingents à livrer au mois d'octobre.

Ces renseignements seront établis d'une manière distincte par corps pour chaque dépôt de transition.

Sont également annexés à la présente circulaire :

1° Un tableau (modèle B) (2) indiquant les régiments ou fractions de régiment à la remonte desquels chaque dépôt de remonte doit pourvoir.

2° Un état (modèle C) (3) faisant connaître par dépôt de remonte et par catégorie d'arme :

a) Le nombre de chevaux à fournir pour la formation des contingents prévus au tableau A;

b) Le nombre de chevaux à envoyer dans chaque établissement de transition.

En cas d'insuffisance de ressources dans tel ou tel dépôt de remonte, les contingents à fournir par ce dépôt seront complétés

(1) V. p. 221 et 222.
(2) V. B. O., p. s., 2e 1893, p. 319.
(3) V. B. O., p. s., 2e 1893, p. 322.

par un autre établissement, autant que possible de la même circonscription, ayant un excédent de ressources, et par les soins du commandant de cette circonscription. A défaut, il y sera pourvu, sur l'ordre du Ministre, par une autre circonscription ayant des chevaux du même type.

D'une manière générale, les chevaux achetés en sus du total des contingents déterminés pour chaque circonscription ou dépôt, seront répartis par les soins du Ministre.

Enfin, la mise en route des chevaux arabes castrés, destinés à l'intérieur, sera, comme par le passé, réglée par des instructions spéciales, lorsqu'il y aura lieu.

a — Visite des chevaux de remonte. — Appréciation

A l'arrivée des chevaux de remonte, le colonel se les fait présenter et donne les ordres nécessaires pour leur immatriculation et leur répartition dans les escadrons ou les batteries. Un mois après leur arrivée, il apprécie ces chevaux et adresse au général de brigade un rapport concernant le résultat de son examen (S. I. art., 10 cavalerie et artillerie, et N. 6 octobre 1890, p. 943.)

V. p. 226 : *g. — Constatation de l'état de santé des jeunes chevaux à leur arrivée.*

Les chevaux de remonte reçus par les corps de troupe à cheval sont examinés, au commencement de chaque trimestre, par le général de brigade. Le général fait connaître son appréciation sur ces chevaux, par provenance d'établissement de remonte, sur l'état n° 5 destiné au Ministre et transmis au général commandant le corps d'armée dans les dix premiers jours de chaque trimestre. Il se les fait présenter par catégorie et par origine, de manière à pouvoir indiquer, dans chaque remonte, combien il a reconnu de chevaux *très bons, bons* ou *passables* (art. 62, l. 20 mars 1890, S. C.).

b. — Répartition des chevaux

La répartition des chevaux admis dans le rang, ou des chevaux devenus disponibles à la suite de mutations, doit se faire au fur et à mesure des besoins du service par les soins des capitaines commandants. Par suite, l'inscription du cheval attribué à chaque homme de troupe, ainsi que l'enregistrement de ses effets de

harnachement, doivent être faits sur le livret individuel, dès que l'affectation de l'animal a été prononcée.

La répartition est basée, pour les sous-officiers, brigadiers et cavaliers, sur le grade et l'ancienneté. Toutefois, le capitaine commandant n'est pas astreint à suivre cet ordre ; il se préoccupe avant tout de l'aptitude et des conditions physiques du cavalier. Dans l'intérêt de la conservation des chevaux, il retire ceux qui sont dans de mauvaises mains et les donne à des cavaliers qui sont en état de les mieux conduire. Cette mesure ne peut être prise qu'exceptionnellement à l'égard des sous-officiers rengagés.

Les officiers choisissent leurs montures parmi tous les chevaux du régiment (à l'exception de ceux des sous-officiers, dans les régiments de cavalerie) et les présentent au colonel, qui prononce. La réintégration d'un cheval d'officier est demandée au titre du service courant. Le général de brigade l'ordonne, s'il juge que la demande est suffisamment motivée (art. 61, I. 20 mars 1890, S. C. et art. 92 cavalerie et 105 artillerie, S. I.).

Dans les régiments de cavalerie à l'intérieur, les trompettes doivent être remontés en chevaux de robe quelconque, à l'exclusion des chevaux de robe grise (N. 9 novembre 1887, p. 509.)

B. — Remonte des hommes de troupe des régiments de spahis (1).

Les hommes de troupe des trois premiers régiments de spahis sont remontés à titre onéreux ; la remonte de ces militaires et toutes les opérations qui s'y rattachent sont effectuées de la manière suivante :

Une masse de remonte est formée dans chacun des trois régiments de spahis, au moyen d'un prélèvement de *vingt centimes* par homme et par jour sur la prime journalière d'entretien des sous-officiers, brigadiers et cavaliers qui doivent être montés. Cette masse reçoit, en outre, les sommes provenant : 1° des indemnités allouées, dans les revues générales de liquidation, pour pertes de chevaux tués ou morts des suites de blessures

(1) Par décret du 17 août 1886, p. 361, il a été créé un 4e régiment de spahis en Tunisie. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 1845 ne sont pas applicables à ce régiment qui, aux termes de l'art. 5 du décret précité, est soumis aux règles d'administration en vigueur dans les régiments de chasseurs d'Afrique.

reçues devant l'ennemi; 2° de la vente des chevaux réformés et des peaux de chevaux morts ou abattus; 3° des imputations opérées aux masses individuelles, pour remboursement de la valeur des chevaux livrés aux cavaliers, dans les cas prévus par l'art. 3 du présent arrêté (art. 1, arrêté 5 août 1845, t. IV, p. 585).

La masse de remonte est destinée à pourvoir : 1° à l'achat des chevaux de première mise à fournir aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français (art. 31, D. 6 janvier 1874, p. 8); 2° au remplacement des pertes de chevaux dans les cas de guerre, ainsi que des chevaux perdus pour toute autre cause que la négligence des cavaliers (art. 2, arrêté 5 août 1845 précité et art. 31, D. 6 janvier 1874, p. 8); 3° éventuellement à la fourniture des chevaux qu'il y aurait lieu d'accorder, au compte de l'État, aux indigènes admis non montés, par exception aux dispositions de l'art. 8 du D. du 6 janvier 1874 (1) et en vertu de l'autorisation spéciale des généraux commandant les divisions (art. 31, D. 6 janvier 1874, p. 8 et art. 229, R. 8 juin 1883, p. 616); 4° au paiement de la gratification accordée par les art. 10 et 11 (art. 2, arrêté 5 août précité); 5° aux frais de ferrage, de médicaments et de soins pour les chevaux d'officiers appartenant à l'État (D. M., 11 octobre 1874, p. 411).

Sont également achetés sur la masse de remonte, mais à titre d'avance remboursable par imputation à la masse individuelle, les chevaux à livrer : 1° aux cavaliers admis non montés; 2° aux cavaliers qui ont perdu leurs chevaux par défaut de soins; 3° aux cavaliers rentrant de captivité ou de désertion (art. 3, arrêté 5 août précité) (2).

Il est pourvu à la remonte des régiments de spahis au moyen d'achats directs à des particuliers ou à des cavaliers. Les achats aux particuliers sont effectués par les soins des commissions de remonte instituées en Algérie pour les différents services de l'armée. Un officier de spahis est adjoint à chacune de ces commissions. Les achats aux cavaliers ont lieu dans l'intérieur des corps

(1) Tout indigène admis dans un régiment de spahis est tenu de présenter un bon cheval qui est sa propriété (art. 8, D. 6 janvier 1874, p. 5). Cette disposition n'est pas applicable au 4e régiment de spahis, la remonte étant assurée, dans ce corps, au compte de l'État (D. P., 30 janvier 1888, p. 66).

(2) Au 4e régiment de spahis, la masse individuelle ne supporte que les dépenses d'habillement et de harnachement (D. P., 30 janvier 1888, p. 66).

par une commission formée de trois officiers du régiment, désignés par l'officier général commandant la subdivision, assistés d'un vétérinaire. Cette commission est renouvelée tous les six mois (art. 4, *idem*, modifié par la D. M. du 27 mars 1846, t. IV, p. 671).

La D. M. du 23 octobre 1852, t. V, p. 489, dispose qu'afin de maintenir au service de la remonte générale l'unité d'action qu'il importe de lui conserver, le spahi ayant droit à être monté et qui veut faire accepter un cheval comme son cheval d'ordonnance, le présente, par les soins de son capitaine commandant, à l'officier acheteur de la circonscription territoriale où il se trouve. L'officier acheteur l'accepte s'il le juge bon pour le service auquel il est destiné, et le paie sa valeur sur les fonds de la remonte mis à disposition. Le spahi emmène son cheval, et le corps verse au Trésor, sur la masse de remonte du régiment, le prix du cheval qui lui est indiqué par l'officier acheteur, et par analogie avec ce qui se pratique pour la remonte de la gendarmerie. Dans le cas où le spahi démonté ne trouve pas de cheval à présenter directement à l'acceptation d'un officier acheteur, il lui est fourni un cheval par les soins de la remonte générale, ainsi que cela a lieu pour tous les corps de troupe à cheval, et le corps verse au Trésor, sur la masse de remonte du régiment, le prix que ce cheval a été payé. Quant aux achats de chevaux appartenant aux cavaliers qui se retirent ou qui sont rayés des corps de spahis, ils ont lieu dans la forme indiquée par la decision ministérielle du 27 mars 1846.

Tout cheval fourni, à quelque titre que ce soit, par la masse de remonte, peut être repris, pour sa valeur estimative, lors de la radiation du cavalier. Ce rachat est obligatoire pour les chevaux, quelle qu'en soit l'origine, laissés par les déserteurs et les cavaliers pris par l'ennemi. Il en est de même, lorsque le cheval a été livré au compte de la masse individuelle, et que cette masse est en débet au départ du cavalier (art. 5, arrêté 5 août 1845, précité).

Les réceptions de chevaux sont constatées par des procès-verbaux (modèle A) (1) ouverts, à cet effet, les 1er et 16 de chaque mois, par le sous-intendant militaire chargé de la surveil-

(1) V. ce modèle, p. 238.

lance administrative du corps ou du détachement, pour régulariser les admissions autorisées pendant la quinzaine. Ces procès-verbaux sont établis, quand même ils sont négatifs, en triple expédition, l'une pour le sous-intendant militaire, la deuxième pour le corps et la troisième pour le Ministre (art. 6, *idem*).

Les cavaliers sont montés, en suivant, autant que possible, l'ordre des pertes de chevaux, des admissions de cavaliers non montés et des achats, de manière que le plus ancien cavalier démonté ou admis non monté, reçoive le premier cheval disponible et ainsi de suite (art. 7, *idem*).

Les chevaux remis à titre de remplacement, de même que ceux livrés au compte de la masse individuelle, sont la propriété des cavaliers (art. 8, *idem*).

La valeur estimative des chevaux repris par la masse de remonte aux cavaliers rayés des contrôles doit leur être payée sans retenue. Toutefois, lorsque le cheval a été livré au compte de la masse individuelle, et que cette masse est en débet au départ du cavalier, le produit de la vente du cheval doit être versé à cette masse, jusqu'à due concurrence du débet. Ce versement a toujours lieu intégralement, pour les chevaux des déserteurs et des cavaliers pris par l'ennemi (art. 9, *idem*).

Chaque année et dans chaque corps de spahis, l'inspecteur général peut autoriser le prélèvement sur la masse de remonte, pour être distribuée en gratifications aux cavaliers, d'une somme de 300 francs par cent chevaux ou mulets comptant à l'effectif à la revue d'honneur et donnant lieu aux versements prescrits par l'art. 1er. Les fractions de cinquante chevaux et au-dessous sont négligées, et celles de cinquante et un et au-dessus comptent pour cent (art. 10, *idem*, modifié par la N. du 3 avril 1850, t. V, p. 91).

Les gratifications sont de 20 francs au moins et 30 francs au plus. Elles sont accordées aux cavaliers signalés à l'inspecteur général pour les soins qu'ils ont apportés à la conservation de leurs chevaux (art. 11, *idem*, modifié par le N. du 3 avril 1850).

Les états de présentation sont établis par les capitaines commandants d'escadron et approuvés par le colonel. La production de ces états à l'appui du compte annuel de gestion de la masse de remonte dispense de fournir ceux prescrits par le dernier paragraphe de l'art. 15 (art. 12, *idem*, modifié par la N. du 3 avril 1850).

Il est tenu, dans chaque régiment de spahis, un registre signalétique (modèle B) (1) des chevaux achetés (art. 13, arrêté 5 août 1845, précité).

Le registre (modèle C) des recettes et dépenses de la masse de remonte dont la tenue était prescrite par l'art. 13 de l'arrêté du 5 août 1845, est supprimé, tous les renseignements contenus dans ce registre se trouvant reproduits au registre journal et au registre de centralisation du corps (N. 7 mars 1887, p. 394).

La prime journalière d'entretien, fixée par le tableau B, annexé au D. du 6 janvier 1874, est allouée intégralement sur les feuilles de journées et les revues, sans aucune déduction pour la masse de remonte; mais les recettes et dépenses de cette masse doivent être présentées séparément, tant au registre central d'exercice, qu'aux relevés sommaires trimestriels et annuels (art. 14, arrêté 5 août 1845, précité et D. 6 janvier 1874, p. 3).

Les recettes et dépenses de la masse de remonte sont vérifiées sur pièces, trimestriellement par les sous-intendants militaires, et annuellement par les intendants militaires. Les pièces à produire pour ces vérifications et pour chaque trimestre, sont :

Pour les recettes. — Un état nominatif des cavaliers qui ont eu droit aux indemnités pour pertes de chevaux; les procès-verbaux de vente de chevaux réformés; un état du produit de la vente des peaux de chevaux morts ou abattus; un état nominatif des cavaliers qui ont reçu des chevaux au compte de la masse individuelle.

Pour les dépenses. — Les quittances des vendeurs, les états de paiement de la gratification accordée aux cavaliers qui ont conservé leurs chevaux pendant quatre ans (art. 15, arrêté 5 août 1845, précité et art. 32, D. 6 janvier 1874, p. 8).

Les conseils d'administration produisent, chaque année, le compte de la masse de remonte établi sur une formule n° 106 rectifiée de la nomenclature et un état indicatif (modèle D) (2) de la destination donnée aux chevaux achetés dans le courant de l'exercice. Chaque remise à titre de remplacement doit être justifiée par le procès-verbal de mort ou d'abatage du cheval remplacé. Ces diverses pièces et celles mentionnées à l'article pré-

(1) V. ce modèle, p. 241.
(2) V. ce modèle, p. 244.

cédent doivent être adressées au Ministre (5e direction, bureau de la solde et des revues) par les soins des intendants inspecteurs administratifs (art. 16, arrêté 5 août 1845 précité, et N. 7 mars 1887, p. 394).

C. — Remontes des écoles militaires

La remonte des écoles militaires est assurée conformément aux dispositions suivantes de la D. M. du 31 août 1880, p. 324, modifiées par celles de la D. P. du 31 mars 1882, p. 161, des notes des 12 décembre 1883, p. 819 et 27 février 1892, p. 216, et de l'erratum du 1er semestre 1892, p. 550 :

1° L'École d'application de cavalerie possède, pour le dressage des jeunes chevaux, des ressources exceptionnelles qu'il importe d'utiliser, tandis qu'il y a intérêt à n'avoir dans les autres écoles que des chevaux dressés, à l'exception d'un petit nombre de jeunes chevaux nécessaires à l'instruction des écuyers, des sous-écuyers et des sous-maîtres de manège. Par suite, les chevaux de toutes catégories destinés aux écoles sont, en principe, dirigés sur Saumur. Ils y sont dressés et, suivant le cas, soit conservés à l'École de cavalerie, soit envoyés aux autres écoles militaires en raison de leurs besoins. Cependant, l'École supérieure de guerre, l'École d'application de l'artillerie et du génie et celle de Saint-Cyr, reçoivent directement des dépôts de remonte les chevaux non dressés nécessaires à l'instruction des cadres de manège et des chevaux tout dressés qui peuvent être achetés dans le commerce.

2° *Achats de chevaux d'armes.* — Les chevaux d'armes destinés aux écoles sont achetés par les soins des dépôts de remonte ; on les choisit, autant que possible, parmi les chevaux formant une moyenne entre le cheval de troupe et le cheval de tête. Ils sont livrés à l'École de cavalerie dans les mêmes conditions qu'ils le sont aux régiments. Si, parmi eux, il s'en trouve dont le dressage est déjà fait, ils peuvent être envoyés directement dans une autre école.

3° *Chevaux de carrière.* — Dans le but de n'affecter aux écoles que des chevaux de carrière essentiellement propres à leur service spécial, cette catégorie de chevaux est approximativement formée de : chevaux de pur sang 6/10, chevaux anglo-normands

3/10, chevaux anglo-arabes 1/10. L'acquisition de ces chevaux se fait dans les conditions indiquées ci-après et varie suivant l'origine des chevaux.

4° *Chevaux de manège.* — La catégorie des chevaux de manège comprend : 2/3 pur sang, 1/3 de chevaux anglo-arabes.

5° *Achat de chevaux anglo-normands et anglo-arabes.* — Les dépôts de remonte procèdent à ces achats dans la forme accoutumée, mais les chevaux ne sont dirigés sur Saumur qu'après réception par l'écuyer en chef de l'École ou par un écuyer délégué. A cet effet, le commandant de l'École, après s'être entendu avec les commandants des circonscriptions de remonte, envoie deux fois par an l'écuyer chargé des réceptions visiter dans les dépôts de Paris, Bec-Hellouin, Alençon, Caen, Angers, Tarbes, Agen, les chevaux que le service des remontes destinent aux écoles. Les chevaux, que les remontes d'Algérie jugent susceptible de recevoir semblable destination, sont envoyés directement à Saumur, mais ils ne sont définitivement acceptés qu'après examen par l'écuyer en chef; en cas de rejet, ils sont dirigés sur un des corps remontés en chevaux de la race barbe.

6° *Achat de chevaux de pur sang.* — Les achats de chevaux de pur sang par les dépôts de remonte sont soumis aux mêmes conditions, mais ils peuvent également être faits par une commission spéciale composée d'officiers du cadre de Saumur, savoir : l'écuyer en chef, deux capitaines écuyers, un vétérinaire, (avec voix consultative seulement). Cette commission peut acheter sur place, dans les limites des prix budgétaires; elle peut également se transporter en temps opportun dans les établissements civils où s'effectuent spécialement les ventes de chevaux de pur sang (au Tattersall, à l'établissement Chéri et dans quelques grandes écuries de courses). Les chevaux de pur sang doivent avoir *deux ans* ; subsidiairement, et à défaut de chevaux de cet âge, il peut en être acheté parmi ceux qui prendront deux ans dans le trimestre suivant, l'époque de l'acquisition. Le chiffre des achats en chevaux de pur sang à faire par la Commission de remonte de l'École de cavalerie est déterminé chaque année, et l'École en est avisée par le *Bureau des remontes.* Les chevaux de pur sang et les chevaux anglo-arabes sont en général castrés dans les premiers mois qui suivent leur réception à l'École.

La D. P. du 31 mars 1882 dispose que les chevaux de pur sang

sont achetés, pour le plus grand nombre, directement par une commission présidée par l'instructeur en chef d'équitation de l'École de cavalerie et composée soit d'officiers de cette école, soit d'officiers choisis parmi les écuyers de l'École supérieure de guerre ou les instructeurs de l'École spéciale militaire; cette commission, assistée d'un vétérinaire appartenant à l'une ou à l'autre de ces dernières écoles, se transporte dans les centres d'élevage et d'entrainement et y exerce son mandat dans les conditions fixées par le Ministre.

7° *Désignation des chevaux à envoyer de Saumur dans les autres écoles.* — La désignation des chevaux que l'École d'application de cavalerie doit fournir aux autres écoles est faite chaque année à l'inspection générale. Les écuyers en chef des écoles supérieures de guerre, de Fontainebleau et de Saint-Cyr, doivent se rendre à Saumur, afin d'assister à ces désignations qui sont faites dans les proportions suivantes déterminées par les notes des 12 décembre 1883 et 27 février 1892 et l'erratum à cette dernière note :

1° L'École d'application pourvoit au remplacement des chevaux de carrière et de manège de l'École supérieure de guerre et de l'École d'application de l'artillerie et du génie, ainsi qu'au remplacement des chevaux d'armes des écoles de Saint-Cyr, de Saint-Maixent et de La Flèche. L'état des chevaux désignés est constaté avec le plus grand soin au moment de leur désignation; les animaux dépréciés avant leur livraison sont éliminés. Il en est rendu compte au Ministre (1).

2° Les écoles de Fontainebleau et supérieure de guerre reçoivent directement des dépôts de remonte la totalité des chevaux *d'armes* nécessaires aux remplacements. Ces écoles assurent le dressage de ces animaux par les moyens dont elles disposent.

3° L'École de Saint-Cyr reçoit exceptionnellement une partie de ses chevaux d'armes des dépôts de remonte comme moyens d'étude pour les instructeurs d'équitation.

(1) Les chevaux d'armes à désigner annuellement pour l'École militaire de Saint-Cyr ne doivent pas être âgés de plus de neuf ans au maximum (Dép. man., 9 juillet 1888), et la moyenne d'âge de ceux fournis chaque année à l'École militaire de Saint-Maixent, ne doit pas être supérieure à huit ans (Dép. man., 2 décembre 1889, n° 5326).

4° Le nombre de chevaux à fournir annuellement à chaque école est fixé ainsi qu'il suit :

		Carrière	Manège	Armes	Total
Livrés par l'École de Cavalerie	École supérieure de guerre	5	8	»	13
	École d'application de l'artillerie et du génie	10	»	»	10
	École spéciale militaire de Saint-Cyr .	»	»	33	33
	École militaire d'infanterie	»	»	12	12
	Prytanée militaire	»	»	4	4
	Totaux. . .	15	8	49	72
Livrés par les dépôts de remonte	École supérieure de guerre	5 (1)	»	15 (2)	20
	École d'application de l'artillerie et du génie	»	9	32	41
	École spéciale militaire de Saint-Cyr .	»	»	23	23
	École militaire de l'artillerie et du génie	3	»	7	10
	Totaux. . .	8	9	77	94

8° *École de dressage de Saumur.* — L'institution de l'École de dressage annexée à l'École de cavalerie n'est pas modifiée ; son but reste le même.

D. — Envoi à l'École de cavalerie des chevaux cryptorchides existant dans les corps de troupe ou établissements de remonte

Les chevaux cryptorchides des corps de troupes à cheval et des dépôts de remonte sont dirigés sur l'École d'application de cavalerie, pour y être castrés. Des propositions dans ce sens doivent, par suite, être établies, lorsqu'il y a lieu, aux inspections générales ou aux revues trimestrielles ; et sont transmises au Ministre, qui prescrit les mouvements nécessaires. Le nom-

(1) Provenance du Midi.

(2) Dont sept du type des chevaux de réserve tête et huit du type des chevaux de ligne tête.

bre des chevaux cryptorchides à diriger sur l'École d'application de cavalerie est limité à dix par an. Après guérison, ces animaux sont, suivant la proposition qui en est faite par le commandant de l'École, maintenus à l'École ou renvoyés à leur corps ou dans un corps plus à proximité de Saumur. Ceux des animaux qui ne sont pas envoyés à l'École sont opérés dans les corps ou dans les dépôts de remonte où ils se trouvent. Enfin, les chevaux communs, reconnus peu capables de rendre de bons services, sont réformés sans être opérés (N. 3 octobre 1883, p. 318 et 10 décembre 1884, p. 915 et err. 2e sem. 1884, p. 975).

E. — Frais de route

V. p. 34 : 2° *Hommes de troupe* et p. 39 : *c. — Dispositions communes aux officiers et aux hommes de troupe.*

F. — Transport par les voies ferrées

V. p. 41 : *a — Dispositions générales.*

1° CHEVAUX DE REMONTE

a. — Définition des chevaux oumulets de remonte. — § 1. Sont considérés comme chevaux ou mulets de remonte, au point de vue du transport : 1° Les chevaux ou mulets transportés des lieux d'achat dans un dépôt de remonte ou de transition ; 2° ceux qui sont transportés directement des lieux d'achat aux corps de troupe destinataires ; 3° ceux qui sont transportés des dépôts de remonte ou de transition aux corps de troupe, qu'ils aient été ou non immatriculés dans ces corps antérieurement au transport ; 4° ceux qui sont versés d'un corps dans un autre, à l'exception des versements d'unités ou de détachements constitués (hommes et chevaux). — § 2. Ne sont pas considérés comme chevaux de remonte les chevaux que des établissements (dépôts de remonte ou de transition) ou des corps de troupe ont livré à des officiers et que ces derniers emmènent ou font emmener à leur destination, avec pièces de transport désignant le nom et le grade de l'officier. L'affectation personnelle du cheval ou, selon le cas, la propriété acquise à l'officier, date du jour de la livraison par l'établissement ou le corps et préexiste, en consé-

quence, au transport du cheval sur sa destination (art. 1er traité 14 octobre 1890, p. 1167 et N. 16 décembre 1890, p. 1557 et 3 janvier 1893, p. 4).

b. — Personnel de conduite. — Les cadres nécessaires à la conduite des chevaux par les voies ferrées doivent être composés comme il suit :

Chevaux de réserve : Un homme pour trois chevaux ou fractions de trois chevaux.

Chevaux des autres catégories : Un homme pour quatre chevaux ou fractions de quatre chevaux.

Il ne peut être fait exception à cette règle que pour les animaux d'une certaine valeur, tels que chevaux de carrière, de manège, de tête et ceux qui sont quelque peu impressionnables. Dans ce cas, les chefs de corps ou commandants d'établissement ont toute latitude pour fixer la composition du détachement. Quand le trajet doit s'accomplir en totalité par les voies de terre ou que l'établissement de remonte est éloigné de la gare de plus de 5 kilomètres, la composition du détachement est majorée dans une certaine proportion ; mais, dans aucun cas, elle ne doit dépasser un homme pour deux chevaux (N. 14 avril 1892, p. 476). Ces dispositions ne sont applicables qu'aux chevaux de remonte, tels qu'ils sont définis à l'art. 1er du traité du 14 octobre 1890, p. 1166 (N. 3 janvier 1893, p. 4.) V. ci-dessus : *a. — Définition des chevaux ou mulets de remonte.*

En principe, les chevaux achetés sont dirigés sur le dépôt de remonte, où ils sont conservés jusqu'à l'expiration des délais légaux des vices rédhibitoires et formés ensuite en convoi pour être envoyés à destination, de manière à profiter, autant que possible, des facilités accordées par les conventions passées avec les compagnies de chemins de fer, pour l'accompagnement des chevaux de remonte.

On emploie, dans la limite du possible, les cavaliers détachés dans les dépôts pour les transports de chevaux à destination des corps de troupe ou des établissements de remonte.

A moins de maladie ou d'empêchement, et sauf pendant la période des grands froids, les chevaux ne doivent pas rester dans les dépôts de remonte plus de vingt jours au maximum. Toutefois, les présidents des comités d'achats sont autorisés à pratiquer le système des envois directs quand ils opèrent à proxi-

mité d'un corps de troupe à cheval ou d'un dépôt de transition sur lesquels les animaux achetés peuvent facilement être dirigés. Toute latitude leur est laissée à cet égard, c'est-à-dire qu'ils doivent user de cette autorisation chaque fois qu'ils reconnaissent qu'elle peut procurer un avantage réel au Trésor (1). (I. 30 décembre 1890, p. 1638, et N. 23 août 1893, p. 107).

Les cavaliers, composant les détachements chargés de prendre livraison de chevaux dans les dépôts de remonte, sont en petite tenue, sans armes et en manteau; ils emportent avec eux tous les effets de harnachement (couvertures, surfaix, bridons, licols) nécessaires pour la conduite des chevaux, et, dans le cas où le mode de transport l'exigerait, les *cordes-poitrail* dont l'emploi pour le transport des chevaux en chemin de fer est prescrit par la circulaire du 17 février 1877. Il est bien entendu que ces effets ne peuvent être employés au service particulier des dépôts de remonte, mais seulement à la conduite des chevaux ramenés dans les corps (D. M. 3 avril 1877, p. 455, N. 17 décembre 1884, p. 923 et I. 30 décembre 1890, p. 1638. V. p. 209.

Les détachements des régiments de cavalerie et d'artillerie et des escadrons du train, chargés de prendre livraison des jeunes chevaux dans les établissements de remonte, sont pourvus, par les soins des corps, de camails nécessaires à garantir les animaux pendant le transport. Un approvisionnement de ces effets doit être constitué dans chaque corps, de la manière suivante: trente camails par régiment de cavalerie; quarante par régiment d'artillerie, trois par escadron du train et quinze par batterie à cheval attachée aux divisions de cavalerie indépendante (N. 23 novembre 1889, p. 1605 et 7 mars 1893, p. 131).

Lorsque les corps envoient des hommes chercher des chevaux dans les dépôts de remonte qui sont situés dans des localités où il ne réside ni sous-intendant militaire, ni suppléant légal faisant fonctions, ils doivent, au départ, leur faire l'avance de l'in-

(1) Les commandants des dépôts de remonte et des établissements hippiques militaires et les présidents des comités d'achat de chevaux (service des remontes), d'une part, et les chefs de corps de toutes armes, d'autre part, sont autorisés à échanger, en franchise, par la *voie télégraphique*, la correspondance de service urgente destinée à assurer la conduite des chevaux achetés (N. 8 mai 1891, p. 649).

V. p. 226, N. 13 février 1893 et erratum faisant suite.

demnité de route pour le retour (indemnité journalière seulement, ces hommes étant compris sur les bons de chemin de fer délivrés par les commandants de dépôts de remonte. D. M. 3 août 1882, p. 67, et I. 17 mai 1890, p. 894).

c. — Tarif applicable au transport des chevaux de remonte. — Lorsque l'administration de la guerre fait usage de la faculté stipulée à l'art. 2 de réduire le personnel de conduite des chevaux ou mulets de remonte de toutes armes à un seul homme pour deux, trois ou quatre chevaux transportés, les compagnies de chemins de fer appliquent le tarif réduit fixé à l'art. 54 du cahier des charges à l'ensemble des chevaux transportés et aux conducteurs effectivement présents; mais il est alloué aux compagnies, pour chaque cheval non accompagné, une indemnité représentant le transport, au tarif militaire, d'un cavalier aller et retour. Dans les cas prévus au présent article, les pièces d'exécution du transport (bons de chemin de fer) portent la mention : *Chevaux de remonte* certifiée par l'autorité ayant qualité pour delivrer ladite pièce (art. 3, traité 14 octobre 1890, p. 1167 et N. 16 décembre 1890, p. 1557).

d. — Visite sanitaire des chevaux en route. — Il n'est point opéré, en cours de route, de débarquement des chevaux de remonte transportés par les voies ferrées. En cas d'arrêt dans une place occupée par des corps de troupe à cheval ou des établissements pourvus de vétérinaires militaires, les chevaux sont visités par un vétérinaire désigné par l'autorité militaire locale prévenue à l'avance par le commandant de l'établissement de remonte. Ce vétérinaire a pour mission de signaler les chevaux que leur état de santé ne permettrait pas de remettre en route immédiatement et qui seront placés en subsistance dans le corps auquel ce vétérinaire appartient. Il est toujours rendu compte au Ministre, par la voie hiérarchique, du résultat de la visite des animaux, et le corps destinataire doit en être prévenu en même temps par l'autorité militaire qui a ordonné la mise en subsistance (I. 17 mai 1890, p. 893).

V. p. 226 : *g. — Constatation de l'état de santé des jeunes chevaux, etc.*

e. — Bons de chemins de fer, bons de fourrages, itinéraires, embarquement des chevaux, cavaliers de conduite. — Les commandants des établissements de remonte produisent, le premier

de chaque mois à l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance du corps d'armée, un état des bons de chemins de fer délivrés par eux pendant le mois précédent pour les détachements conduisant des chevaux au corps ou établissements ou des lieux d'achat aux dépôts. Cet état est décompté dans les bureaux du directeur du service de l'intendance et compris dans le relevé général que ce fonctionnaire doit fournir le 15 de chaque mois. En vue d'éviter des difficultés et des retards dans le transport des chevaux de remonte, lorsque le transport jusqu'à destination définitive exige l'établissement de plusieurs bons de chemins de fer conformément aux dispositions de l'art. 20 du règlement sur les transports ordinaires, tout commandant de détachement est tenu de présenter au chef de la gare de l'embarquement, non seulement le bon de chemin de fer valable pour la première partie du trajet, mais encore tous les autres bons destinés à assurer le transport jusqu'à destination. Les commandants des établissements rappellent cette disposition à chaque chef de détachement de chevaux devant être transportés dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les vétérinaires, directeurs des annexes de remonte, délivrent des bons de chemins de fer et sont chargés de la mise en route des chevaux et des conducteurs. Ils opèrent comme chef d'établissement, par application des dispositions de l'art. 48 *ter* du décret du 19 juin 1888. Le paiement des indemnités a lieu par leurs soins et sous leur responsabilité, au moyen des fonds de la masse du harnachement et ferrage et ils s'en font rembourser dans la forme prescrite par l'art. 72 *bis* E du règlement sur les frais de route. Ils délivrent également les bons de fourrages pour les chevaux.

Les itinéraires sont réglés de manière que les arrêts les plus longs, inévitables aux gares de bifurcation, aient lieu pendant la nuit et que le débarquement à l'arrivée se fasse autant que possible de jour; les services de l'intendance militaire et de la remonte doivent se concerter à cet effet. La traversée de Paris doit toujours être évitée et les convois doivent suivre la ligne de grande Ceinture. Les chevaux sont embarqués dans le sens parallèle à la voie. Le nombre réel de cavaliers de conduite est toujours indiqué sur les bons de chemin de fer; ceux qui doivent rétrograder sur les établissements de remonte sont, se-

lon l'heure de l'arrivée du convoi, remis en route le jour même ou le lendemain. Ils rejoignent sans faire de séjour en route (v. p. 222 pour les avances à faire aux cavaliers dans certains cas). (I. 17 mai 1890, p. 892 et N. 15 septembre 1891, p. 282).

f. — Bordereau d'envoi, livrets matricules, feuille de route. — Le contrôle signalétique des chevaux de remonte (modèle n° 15) envoyés aux corps ou établissements et dont la production est prévue en triple expédition par l'art. 47 du R. du 23 mars 1837 n'est plus établi qu'à un seul exemplaire destiné au Ministre. L'expédition destinée au corps ou établissement destinatoire et celle établie pour les archives du dépôt de remonte sont supprimées.

Toutefois, le contrôle dont il s'agit contenant certains renseignements indispensables aux parties prenantes ou au chef du détachement de conduite des chevaux, il est établi, pour être remis auxdites parties prenantes, avec le livret matricule du cheval, un bordereau d'envoi conforme au modèle ci-après sur lequel on consigne les renseignements dont il s'agit (v. p. 247).

Comme conséquence de la mesure ci-dessus, les dépôts de remonte doivent tenir compte des dispositions suivantes, lors de l'établissement du livret matricule de chaque animal :

1° L'inscription à faire sous la rubrique n° 1 dudit livret (première page), pour indiquer la catégorie de l'animal (trait ou selle), ne doit être portée qu'au moment de l'envoi du cheval dans un corps; quand il s'agit d'un cheval de tête, on substitue au mot « selle » le mot « tête »; 2° outre les indications qu'elle comporte, l'inscription à faire sous la rubrique n° 2 doit mentionner le nom et le domicile du vendeur (N. 26 février 1892, p. 211). — Pour les chevaux envoyés directement des lieux d'achats, les comités ont la faculté de n'établir les livrets matricules qu'au dépôt même et d'en effectuer l'envoi aux corps ou établissements destinataires à une date postérieure au départ du convoi (N. 29 juin 1892, p. 684).

Comme complément des dispositions ci-dessus, la feuille de route, établie pour l'envoi des détachements de chevaux de remonte, qu'ils soient expédiés des dépôts acheteurs ou annexes après y avoir séjourné, ou qu'ils soient dirigés directement des lieux d'achat sur les corps ou établissements, est supprimée.

Par suite de cette suppression, le bordereau, dont l'établisse-

ment était prescrit par la N. du 26 février 1892, est modifié et complété conformément au modèle reproduit p. 246 (N. 13 février 1893, p. 58 et err. 1er sem., 1893, p. 588).

g. — Constatation de l'état de santé des jeunes chevaux à leur arrivée. — Tout corps de troupe ou établissement doit, à l'arrivée des convois de jeunes chevaux de remonte qui lui sont destinés, délivrer au dépôt de remonte livrancier un récépissé constatant l'état de santé dans lequel sont arrivés les jeunes chevaux. Ce récépissé est établi par le vétérinaire chef de service et soumis au visa du chef de corps. Il est remis au chef du détachement de conduite, si ce détachement appartient au dépôt de remonte livrancier; dans le cas contraire, c'est-à-dire si les cavaliers de conduite ont été fournis par le corps réceptionnaire, il doit être transmis audit dépôt par la poste et sans aucun délai. Cette mesure a pour but de permettre aux commandants des dépôts de remonte de se rendre compte de la façon dont les animaux ont été surveillés et soignés pendant le voyage.

Des convois de jeunes chevaux arrivant dans les corps de troupe à des heures plus ou moins matinales ou commodes, pendant la mauvaise saison, attendent quelquefois très longtemps la venue du vétérinaire militaire avant d'entrer dans les écuries. Cette manière de faire est souvent l'origine de maladies contractées par les jeunes animaux et quelquefois de pertes qui pourraient être évitées. Le Ministre invite donc les chefs de corps à faire les recommandations les plus sévères pour que les jeunes chevaux débarquant par les temps froids ou pluvieux soient rentrés de suite ou bouchonnés, que l'on change les couvertures mouillées, que l'on fasse boire chaud si cela est nécessaire, et, en un mot, qu'on prenne toutes les précautions nécessitées par la plus simple hygiène) N. 26 février 1892, p. 215).

2° CHEVAUX DE TROUPE

a. — Dispositions générales

Le transport de tous les chevaux de l'armée (gendarmerie comprise) dont la dépense doit incomber à l'État ne peut être ordonné par les voies ferrées que si le trajet à effectuer par voie de terre atteint au minimum 60 kilomètres (I. 12 février 1890,

p. 261). — Le transport (aller et retour) des militaires de la gendarmerie se remontant dans les dépôts de remonte et des chevaux livrés s'effectue par les voies ferrées toutes les fois que cela est possible. S'il n'existe pas de voies ferrées sur le parcours et si la distance à franchir par étapes est de plus de 60 kilomètres, le commandant du dépôt se charge de faire conduire le cheval à destination en se conformant à cet égard aux dispositions en vigueur (L. C. 16 juin 1883, p. 767).

Les militaires désignés pour passer de la gendarmerie départementale ou de la garde républicaine en Corse, en Algérie ou en Tunisie, et *vice versa*, ne doivent jamais être autorisés à emmener leur cheval avec eux. Sont seuls autorisés les échanges de chevaux entre les compagnies de la Corse et celle de l'Algérie et de la Tunisie, en raison même de la communauté d'origine des animaux (N. 9 novembre 1890, p. 1198).

Lors des changements de garnison des régiments de cavalerie, les chevaux non encore en dressage, c'est-à-dire ayant moins de cinq ans, sont transportés par les voies ferrées. Conformément à l'art. 400 *du D. du* 20 *octobre* 1892 portant R. sur le S. I. de la cavalerie, l'infirmerie des chevaux et les chevaux indisponibles au moment du départ voyagent par étapes. Il n'est dérogé à cette règle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et en vertu d'ordres du Ministre provoqués, quand il y a lieu, par les généraux commandants les corps d'armée intéressés (N. 28 février 1886, p. 191).

b. — Personnel de conduite

Le personnel de conduite des chevaux de troupe, déjà immatriculés, en cas de déplacement total ou partiel du corps auquel ils appartiennent ou en cas de versement d'un corps à l'autre, d'unités ou de détachements constitués, est le suivant :

1° *Chevaux de selle.* — Les chevaux de selle de toutes armes sont accompagnés individuellement, à raison d'un militaire par cheval ;

2° *Chevaux ou mulets de trait.* — Les chevaux ou mulets de trait de toutes armes (cavalerie, artillerie, génie et train) sont accompagnés à raison d'un militaire conducteur (non gradé) pour deux chevaux ou mulets. Un militaire conducteur non gradé de

l'arme de l'infanterie peut également accompagner les deux chevaux de trait affectés à son service pour l'attelage du fourgon régimentaire. Toutefois, les chevaux ou mulets d'attelage des voitures de corvée à deux roues en usage dans les corps d'infanterie sont accompagnés individuellement (I. 12 février 1890, p. 260, art. 4, traité 14 octobre 1890, p. 1168 et N. 16 décembre 1890, p. 1557).

3° CHEVAUX OU MULETS LOUÉS OU RÉQUISITIONNÉS

Les chevaux ou mulets loués ou réquisitionnés en temps de manœuvres, pour servir temporairement aux attelages, sont accompagnés dans les mêmes conditions que les chevaux immatriculés (V. ci-dessus : *b. — Personnel de conduite.*)

Le bénéfice du tarif militaire n'est acquis à ces chevaux ou mulets que pour les transports effectués pendant la durée des manœuvres, c'est-à-dire depuis le jour de la remise des chevaux à l'autorité militaire jusqu'au jour de leur restitution aux propriétaires (art. 4, traité 14 octobre 1890, p. 1168 et N. 16 décembre 1890, p. 1557).

G. — **Réformes**

Dans les régiments de cavalerie et d'artillerie et dans les escadrons du train des équipages militaires, les réformes sont prononcées, à toute époque de l'année, au titre du service courant, par les chefs de corps (C. 24 décembre 1893, p. s., p. 300). — V. p. 206.

Les chevaux de selle des corps de cavalerie, susceptibles d'une réforme prochaine, doivent au préalable être utilisés pour le trait (attelages des fourgons, fourragères, voitures d'ambulance, tonneaux d'arrosage, etc.). Il convient de signaler, au moment de la vente, les chevaux réformés ainsi dressés au service du trait (N. 1er décembre 1886, p. 1049 et art. 59, I. 20 mars 1890, S. C. modifié par l'I. compl. 24 mai 1891).

Dans les autres corps, services ou établissements, la réforme des animaux reconnus impropres au service est prononcée par es autorités désignées à l'art. 3 (généraux de brigade, gouverneurs des places fortes, directeurs des services, etc.) (art. 59, I. 20 mars 1890, S. C.).

En ce qui concerne les chevaux provenant des remontes de

l'année, un rapport detaillé, indiquant les causes de la réforme anticipée, les accidents ou la maladie qui l'ont motivée, la nature et la durée de traitement, etc., doit être adressé au Ministre avec l'état n° 6 (art. 59 *idem*; observations de l'état n° 1, p. 101 et renvoi 2 de l'état n° 6, p. 135 de la même instruction).

Le droit de prononcer la réforme des chevaux des établissements de remonte est exclusivement réservé à l'inspecteur général permanent des remontes et, par délégation, au sous-inspecteur de ce service. Dans les cas exceptionnels, l'inspecteur général permanent est autorisé à déléguer ses pouvoirs aux commandants de circonscription (N. 30 décembre 1884, p. 974 et art. 59, I. 20 mars 1890, S. C.).

Pour la réforme des animaux, il est établi les états suivants, prévus par l'I. du 20 mars 1890 sur le S. C. :

Un état n° 1 (p. 101) à conserver par le corps; trois extraits de l'état n° 1, conformes au modèle (p. 105), contenant seulement les colonnes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et certifiés dans les formes déterminées, qui sont envoyés au sous-intendant militaire dans les vingt-quatre heures qui suivent le prononcé de la réforme, afin que les chevaux soient rayés de l'effectif à bref délai (observations de la p. 101).

Le sous-intendant militaire détermine avec les agents des domaines le jour et le lieu de la vente qui doit être effectuée quinze jours au plus tard après le prononcé de la réforme (art. 59, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les livrets matricules des chevaux réformés sont présentés, sur le terrain de la vente, au sous-intendant militaire, afin que ce fonctionnaire puisse en constater l'identité (S. C. observations de l'état n° 1, p. 101). V. p. 10 et 11, les dispositions spéciales à la gendarmerie.

V. 5e partie : D. — *Vente de chevaux et mulets réformés, etc.*

H. — **Déclassements. — Changements d'armes et de catégorie**

Dans les régiments de cavalerie et d'artillerie et dans les escadrons du train des équipages militaires, les déclassements sont prononcés à toute époque de l'année, au titre du service courant, par les chefs de corps. Il doit être procédé avec le plus grand discernement aux déclassements de chevaux, lesquels

doivent être limités aux animaux qui, impropres à tout service de guerre, sont cependant susceptibles de faire un bon service de paix et notamment le service des gendarmes (C. 24 décembre 1893, p. s., p. 300).

V. p. 109 : A. — *Remonte dans les corps.*

Les chefs de corps établissent, quand ils le jugent nécessaire, des propositions de changement d'arme ou de subdivision d'arme, de passage à l'École d'application de cavalerie, etc. (art. 59, I. 20 mars 1890, S. C.).

Les généraux gouverneurs militaires ou commandants les corps d'armée prononcent directement, sur les propositions des inspecteurs : 1° les passages des chevaux dans une autre subdivision d'arme; 2° les changements d'arme, passage de la cavalerie dans l'artillerie, le train des équipages militaires ou l'infanterie; 3° le passage des chevaux des batteries à cheval détachées, dans les batteries montées, quand ces chevaux sont signalés par les inspecteurs comme convenant mieux à ce dernier service. Néanmoins, ces mutations de chevaux ne peuvent être prononcées qu'autant qu'elles n'ont pas pour conséquence un changement de région. Dans le cas contraire, elles sont soumises au Ministre qui statue. Quant aux mutations qu'il y a lieu de prescrire entre les corps et l'École de cavalerie, elles sont soumises au Ministre. Les généraux commandant les corps d'armée mentionnent la suite donnée sur les états transmis au Ministre (D. M. 22 mars 1883, p. 296).

Les changements d'arme, concernant les chevaux, à opérer entre les écoles militaires et les corps de troupe, et *vice-versa*, sont soumis à l'approbation du Ministre, ainsi que cela est prescrit pour l'École de cavalerie par la D. M. du 22 mars 1883 (N. 3 janvier 1884, p. 31).

V. p. 219, sous-titre D.

Aux termes de la C. du 20 mars 1889, s'il est interdit aux chefs de corps de dépasser l'effectif réglementaire, il ne saurait leur être prescrit de maintenir exactement cet effectif, en conservant des chevaux absolument impropres au service de l'arme, par suite d'usure. Les chefs de corps usent, d'ailleurs, avec réserve de ces changements d'arme (passage au génie, au train des équipages militaires ou aux équipages régimentaires d'infanterie), et les animaux proposés pour cette destination doivent être sus-

ceptibles de fournir *deux ans au moins de bons services* dans l'arme pour laquelle ils sont présentés. Les chefs de corps d'infanterie, du génie et du train des équipages militaires, doivent veiller à ce que ces deux années de service soient réellement parcourues à moins d'impossibilité absolue. Les passages ne s'effectuent qu'au fur et à mesure des besoins du génie, du train des équipages et de l'infanterie (C. 24 décembre 1893, p. s., p. 300 et art. 59, I. 20 mars 1890, S. C.).

Pour les différentes opérations ci-dessus, il est établi les états suivants prévus par l'I. du 20 mars 1890 sur le S. C.) :

1° *Les chevaux signalés pour passer dans une autre arme ou dans un autre service de la région* sont compris sur un état n° 3 (p. 115). On ne porte sur cet état que les chevaux susceptibles, par leur âge et leur conformation, d'être employés utilement dans le nouveau service pour lequel ils sont désignés. Le général de brigade inscrit dans la colonne 11 l'affectation à donner au cheval, en le signalant comme bon pour le train, pour les équipages d'infanterie, etc., en raison de sa conformation et de ses aptitudes. Le général commandant le corps d'armée prononce les changements d'armes d'animaux lorsque ces mouvements peuvent s'effectuer entre les corps de la région ; il mentionne sur l'état la suite donnée et la conserve (Nota de l'état n° 3, p. 115).

V. p. 110 : A. — *Remonte dans les corps.*

2° *Les chevaux signalés pour passer dans une autre arme, en dehors du corps d'armée où ils sont stationnés ou dans une école,* sont compris sur sur un état n° 3 *bis* (p. 119). On ne porte sur cet état que les chevaux susceptibles, par leur âge et leur conformation, d'être employés utilement dans le nouveau service pour lequel ils sont désignés. On y fait figurer les chevaux rétifs ou trop irritables et portant le désordre dans les rangs, qui seraient susceptibles d'être envoyés à l'École de dressage de Saumur. Cette dernière désignation ne doit porter que sur des chevaux d'une bonne conformation et susceptibles, par leur âge (dix ans au plus), leur taille et leurs qualités, d'un service utile et prolongé après avoir été dressés. Le général de brigade inscrit dans la colonne 10 l'affectation à donner au cheval, en le signalant comme bon pour le service auquel il doit être affecté ou pour une école, etc., en raison de sa conformation et de ses aptitudes (Nota de l'état n° 3 *bis*, p. 119).

V. p. 219 : D. — *Envoi à l'École de cavalerie des chevaux cryptorchides, etc.*

Dans l'artillerie et le train des équipages militaires, le chef de corps prononce le passage des chevaux de trait léger au trait et réciproquement. D'un corps à l'autre de la même brigade d'artillerie, ce passage est prononcé par le général commandant la brigade. Les mutations de cette nature, entre les régiments de cavalerie et les régiments d'artillerie ou escadrons du train, continuent à être ordonnées par le commandant de corps d'armée (N. 29 octobre 1887, p. 412).

Les chevaux passant du service de la selle à celui du trait ou réciproquement (artillerie et train des équipages militaires) sont compris sur l'annexe de l'état n° 3 prescrit par la N. du 25 décembre 1883, p. 849). L'état est conservé par le corps.

I. — Conducteurs de voitures des corps d'infanterie. Équipages et convois

1° CONDUCTEURS DE VOITURES DES CORPS D'INFANTERIE

Pour la désignation et l'instruction des conducteurs de voitures régimentaires, de voitures de compagnie et de caissons de munitions des corps d'infanterie, on se conforme aux dispositions suivantes de la note du 25 mai 1892, p. 661 :

a. — Désignation, nombre et stage des conducteurs

Chaque année les corps d'infanterie désignent des conducteurs pour accomplir une période d'instruction de six semaines dans un escadron ou une compagnie du train des équipages militaires, et, en cas d'impossibilité, par mesure exceptionnelle, dans un ou plusieurs régiments d'artillerie désignés par les généraux commandants les corps d'armée, après avis des généraux intéressés.

Le nombre des conducteurs est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Par régiment d'infanterie.* — Un sous-officier, un caporal, douze conducteurs de voitures, destinés à recevoir l'instruction comportant la conduite en guidés ; un seul d'entre eux est plus spécialement exercé à la conduite des caissons.

2° *Par bataillon de chasseurs.* — Un sous-officier, un caporal, cinq conducteurs destinés à recevoir l'instruction comportant la conduite en guides.

Ces chiffres ne s'appliquent pas aux troupes des 14e et 15e corps d'armée, qui continuent à désigner, comme par le passé, quatre conducteurs de voitures régimentaires, trois conducteurs de caissons de munitions, un caporal et un sous-officier par régiment d'infanterie, et deux conducteurs de voitures régimentaires, deux conducteurs de caissons, un caporal et un sous-officier par bataillon de chasseurs.

Les caporaux et les hommes désignés comme conducteurs doivent avoir, par leur profession antérieure, l'habitude de conduire les voitures ou, au moins, de soigner les chevaux. En outre, les conducteurs de caissons de munitions doivent avoir l'habitude de monter à cheval.

On choisit les sous-officiers parmi ceux qui se sont rengagés, les soldats parmi ceux de la plus jeune classe ayant au moins quatre mois et demi de présence effective. Six d'entre eux par régiment d'infanterie et trois par bataillon de chasseurs doivent être pris parmi les hommes astreints à faire trois ans.

b. — Instruction des conducteurs

Les conducteurs sont exercés à soigner et à panser les chevaux, à garnir et à dégarnir, à monter et à démonter le harnachement, à prendre enfin les soins que réclame l'entretien des voitures, des caissons et des harnais. On leur fait connaître spécialement les accidents qui peuvent survenir en campagne et les premiers soins à donner aux animaux en attendant l'arrivée d'un vétérinaire.

Les conducteurs de voitures sont instruits presque exclusivement à la conduite en guides. On leur apprend à charger convenablement leurs voitures et à remédier aux difficultés imprévues qu'ils rencontreraient dans les marches.

Les conducteurs de caissons de munitions sont plus particulièrement exercés à monter à cheval et à conduire à la daumont.

Les caporaux et les sous-officiers doivent recevoir la double instruction. Mais, tout en leur apprenant au moins les principes des deux modes de conduite, on insiste, surtout, sur les soins à

donner aux chevaux et au matériel, de façon à leur inculquer moins les moyens d'exécuter que les connaissances indispensables pour surveiller et diriger les conducteurs. Il peut être utile de leur indiquer la manière de faire les réparations le plus fréquemment nécessaires. Leur instruction exige de leur part beaucoup d'attention et de bonne volonté. Il est avantageux, en vue de la perfectionner, de désigner le même caporal ou le même sous-officier deux ans de suite.

Les corps d'infanterie font porter sur le livret individuel et sur le livret matricule, à la page des services et positions diverses, la mention suivante :

A accompli, comme conducteur de voiture (ou de caissons de munitions) (ou comme caporal) (ou comme sous-officier), une période d'instruction du au dans le e escadron du train des équipages militaires (ou e régiment d'artillerie). A obtenu la mention.....

Les vaguemestres, les sergents et les caporaux conducteurs sont choisis parmi les sous-officiers et les caporaux qui ont accompli ce stage.

c. — Epoques des stages. — Notes

Le stage des conducteurs est effectué pendant la période comprise entre le 1er avril et le 15 août.

Les ordres nécessaires sont donnés par les généraux commandants de corps d'armée, de manière à gêner le moins possible le service des corps chargés de l'instruction.

Les stages doivent être terminés avant les grandes manœuvres et assez à temps pour que les conducteurs puissent y prendre part.

Immédiatement après chaque stage, le corps instructeur adresse au corps d'origine un état de notes comprenant tous les gradés et hommes instruits, indiquant les résultats obtenus par chacun d'eux, et résumant l'appréciation à émettre par l'une des mentions : « très bien, bien, assez bien, passable. »

L'état de notes relatif au dernier stage doit parvenir au corps d'origine le 20 août, au plus tard.

2° ÉQUIPAGES ET CONVOIS (1)

a. — Par qui sont fournis, en campagne, les cadres et les conducteurs de voitures ou d'animaux de bât

Les conducteurs de voitures ou d'animaux de bât affectés en propre aux corps de troupe sont toujours fournis, comme les chevaux d'attelage et les animaux de bât, par les corps eux-mêmes; ils comptent dans les effectifs réglementaires de ces corps.

Les cadres, conducteurs et chevaux d'attelage des équipages des quartiers généraux sont fournis par l'un des régiments du corps d'armée, de la division ou de la brigade, et comptent en sus des effectifs réglementaires de ces régiments.

Les régiments de cavalerie ne fournissent que les conducteurs et chevaux d'équipages des quartiers généraux de division de cavalerie indépendante et de brigade de cavalerie; les régiments d'artillerie fournissent ceux des équipages des états-majors de l'artillerie; le reste des équipages des quartiers généraux est attelé et conduit par l'infanterie, à l'exclusion des chasseurs à pied.

Dans chaque corps d'armée, le régiment d'infanterie qui fournit les attelages et conducteurs du quartier général doit fournir, en outre, un cadre composé d'un sergent et deux caporaux.

Dans chaque division d'infanterie, le régiment qui fournit les attelages et conducteurs des équipages du quartier général doit, de même, fournir en plus un caporal.

Enfin, dans chaque divison de cavalerie indépendante, le régiment qui fournit les attelages et conducteurs du quartier général fournit, en plus, un maréchal-des-logis et deux brigadiers montés, qui forment le cadre du convoi des vivres de réserve de la division.

Les chevaux, le matériel de harnachement, les voitures et accessoires fournis aux quartiers généraux par les corps de troupe sont versés en bloc, dès le début du rassemblement, à l'unité du train des équipages militaires chargée d'administrer les isolés du quartier général.

(1) V. N. 11 janvier 1894, p. 25, portant description des effets spéciaux attribués aux tirailleurs montés à méhari.

Les cadres des équipages et les conducteurs de voitures a vivres et à bagages des quartiers généraux de corps d'armée, de division et de brigade sont fournis par les corps de troupe chargés, en temps de paix, de la garde et de la conservation des dites voitures. Il en est de même des conducteurs de voitures-bureaux et des voitures de cartes. Ceux des quartiers généraux d'armée sont fournis par le train des équipages. Les conducteurs de voitures à vivres et à bagages sont autorisés à charger leurs sacs et leurs armes sur les voitures qu'ils conduisent (Aide-Mémoire d'état-major).

b. — Chevaux mis à la disposition des corps d'infanterie pour l'attelage des voitures pendant les manœuvres d'automne

Les chevaux mis par d'autres corps à la disposition des corps d'infanterie pour l'attelage des voitures qui leur sont allouées conservent pendant les manœuvres les conducteurs habituels qu'ils ont dans leurs corps d'origine et sont fournis nus. Les corps d'infanterie harnachent ces chevaux avec des harnais prélevés sur leur dotation. Les conducteurs d'infanterie peuvent être adjoints, pour leur instruction, aux conducteurs de l'artillerie et du train venus avec leurs chevaux. — Les corps qui reçoivent des chevaux de complément de l'artillerie ou du train des équipages militaires sont responsables de l'entretien de ces animaux pendant tout le temps qu'ils sont entre leurs mains. Ces chevaux ne font pas l'objet d'une prise en charge régulière par les corps réceptionnaires, qui les prennent seulement en subsistance pour la période déterminée par le commandement. Toutefois, afin d'établir les responsabilités et éviter les contestations, l'état des chevaux est constaté, en présence d'un vétérinaire, à leur départ pour le corps réceptionnaire et lors de leur mise en route pour rentrer au corps livrancier (art. 55, I. 12 avril 1892, p. 440 modifié par l'err. 1er 1893, p. 134).

c. — Inspections

L'entretien des différentes voitures que les corps ont en charge et celui des harnais font l'objet de soins particuliers. Ce matériel doit se trouver constamment en état de servir.

Dans les corps de troupe à pied, sauf dans les régiments du

génie, son entretien et sa manutention sont confiés aux hommes qui ont fait des stages dans les escadrons du train des équipages militaires. — Il est, en outre, essentiel que ce personnel connaisse les moyens d'attacher les chevaux au campement, soit à la corde, soit avec les entraves ; l'inspecteur s'assure que ces détails ont été enseignés pendant les stages et que ces connaissances sont généralisées parmi les ordonnances des officiers montés.

Il est indispensable que l'officier d'approvisionnement, le vaguemestre et le caporal conducteur connaissent tout ce qui concerne la composition et la conduite des équipages, ainsi que les marques des voitures et des harnais.

L'officier d'approvisionnement doit être exactement au courant de ce qui se rapporte aux vivres à prendre en charge au moment de la mobilisation.

Afin de faciliter le chargement des voitures et fourgons, il est avantageux que des dessins représentant ce chargement et l'arrimage des divers récipients soient placés sur une planchette dans le caisson de chacun d'eux (D. M. du 29 juillet 1887, pour les fourgons à bagages, 2e 139).

L'existence des petits outillages de distribution est constatée.

Les procès-verbaux de la dernière visite des équipages et des outils sont présentés à l'inspecteur, qui a ainsi des éléments d'appréciation pour juger des soins donnés à cette partie du matériel (art. 11, l. 20 mars 1890, S. C.).

J. — Modèles

1° SPAHIS

Procès-verbal de réception de chevaux (modèle A).

Registre signalétique des chevaux achetés par la masse de remonte (modèle B).

État indicatif de la destination donnée aux chevaux achetés par la masse de remonte pendant l'année (modèle D).

2° CORPS DE TROUPE

Bordereau des chevaux livrés par un dépôt de remonte.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

ALGÉRIE

DIVISION
d

PROCÈS-VERBAL
de
réception de chevaux

e QUINZAINE
de

MODÈLE A

Art. 6 de l'arrêté.

EXERCICE 18 .

e Régiment de Spahis

L'an , Nous, sous-intendant militaire, à la résidence de ;

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 1845,

Nous avons ouvert le présent procès-verbal pour constater, de concert avec MM. (*indiquer le grade des trois officiers*), membres de la Commission de remonte, et d'après l'avis de M. , vétérinaire du régiment, la réception des chevaux qui seront achetés depuis ce jour, jusque et y compris le , lesquels seront inscrits au tableau d'autre part, au fur et à mesure des réceptions;

SAVOIR :

NUMÉRO D'ORDRE	SEXE	AGE	TAILLE		SIGNALEMENT	DATE DE L'ADMISSION au corps.	NOM QUALITÉ ET DOMICILE du vendeur.	PRIX D'ACHAT	OBSERVATIONS
			mètres	millim.					

Et le , nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal, duquel il résulte que le nombre de chevaux achetés pendant la quinzaine de s'élève à et que ces chevaux ont coûté la somme de

Ont signé avec nous, après lecture faite, MM. sus-qualifiés.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

ALGÉRIE

DIVISION
d

Modèle B

Art. 13 de l'arrêté.

e Régiment de Spahis

REGISTRE SIGNALÉTIQUE

DES

Chevaux achetés par la masse de remonte.

NUMÉRO D'ORDRE	SEXE	AGE	TAILLE		SIGNALEMENT	DATE de l'admission AU CORPS	NUMÉRO matricule, nom et grade du cavalier auquel le cheval a été remis.	TITRE auquel cette remise a eu lieu. (1)	OBSERVATIONS
			MÈTRE	MILLIMÈTRES					

(1) Remplacement ou à charge de remboursement.

NUMÉRO D'ORDRE	SEXE	AGE	TAILLE		SIGNALEMENT	DATE de l'admission AU CORPS	NUMÉRO matricule, nom et grade du cavalier auquel le cheval a été remis.	TITRE auquel cette remise a eu lieu. (1)	OBSERVATIONS
			MÈTRE	MILLIMÈTRES					

(1) Remplacement ou à charge de remboursement.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE
—
ALGÉRIE
—
DIVISION
d

Modèle D
—
Art. 16 de l'arrêté.

e Régiment de Spahis

ÉTAT INDICATIF

DE LA

destination donnée aux chevaux achetés par la masse de remonte pendant l'année 18 .

NUMÉRO D'ORDRE DU CHEVAL (1)	DATE de l'admission du cheval par la commission de remonte.	NUMERO matricule du cavalier auquel le cheval a été remis.	NOM DU CAVALIER	GRADE	TITRE auquel le cheval a été remis. (2)	OBSERVATIONS

(1) La série ne doit pas être interrompue.
(2) Remplacement ou à charge de remboursement.

D. M. 26 février 1892, N. 13 février 1893, et erratum 1er semestre 1893, p 588.

REMONTE GÉNÉRALE

Circonscription de remonte d

Dépôt de remonte d

BORDEREAU de chevaux livrés le 189 , par le dépôt de remonte de au e régiment de à .

NUMÉROS MATRICULES	CATÉGORIES	OBSERVATIONS AU MOMENT DU DÉPART	NUMÉROS MATRICULES	CATÉGORIES	OBSERVATIONS AU MOMENT DU DÉPART

COMPOSITION DU DÉTACHEMENT

Hommes... { Maréchal des Logis . . . .
Brigadier . . . .
Cavaliers . . . .

Chevaux... { Tête . . . .
Troupe . . . .

A , le 189 .

Le Commandant du dépôt,

Itinéraire pour servir de feuille de route

à M. au e régiment de
auquel il est ordonné de partir demain du courant, à heures minutes de pour conduire au e régiment de en garnison à les chevaux dénombrés d'autre part et compris sur quittance de nourriture ou sur mandats d'étapes pour les journées du au compte du corps ou établissement destinataire.

De le à heures minutes.
De le à heures minutes.
De le à heures minutes.

Délivré par nous (1)

A , le 189 .

Vu, arriver à

le 189 .

Le Sous-intendant Militaire,

(1) Nom et grade de l'autorité militaire.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX CHEVAUX D'OFFICIERS ET AUX CHEVAUX DE TROUPE

A. — **Logement des chevaux**

a. — Contenance des écuries

Les chevaux sont espacés entre eux de $1^{m},45$ dans les écuries. Les écuries simples ont au moins 5 mètres de largeur et les écuries doubles au moins $8^{m},50$. Les unes et les autres ont $3^{m},50$ de hauteur au minimum. Dans tous les cas, il doit être réservé à chaque cheval un volume d'air de 20 mètres cubes au moins. (art. 28, R. 30 juin 1856, t. VII, p. 240). Consulter en outre la C. du 23 septembre 1840, t. III, p. 642.

b. — Droit au logement

1° DANS LES BATIMENTS MILITAIRES

Tous les chevaux appartenant à l'armée (R. 30 juin 1856, t. VII, p. 227) (1).

(1) Disposition applicable aux officiers de réserve et de l'armée territoriale pour le nombre de chevaux qu'ils peuvent être autorisés à amener, en cas d'appel, de convocation ou de mobilisation (V. p. 270 et 271 : *Observations* (A) et (B) et p. 4 : C. — *Remonte à titre temporaire*).

Les chevaux amenés par les officiers de réserve et de l'armée territoriale, autorisés à faire des stages volontaires sans solde dans les corps de troupe de toutes armes, sont logés dans les bâtiments militaires d'après les règles admises pour ceux des officiers de l'armée active (I. 8 avril 1889, p. 726).

Les officiers montés, lors même qu'ils n'ont pas de logement dans les bâtiments militaires, peuvent placer leurs chevaux dans les écuries disponibles des casernes *jusqu'à concurrence d'un nombre égal à celui des rations de fourrages auxquelles ils ont droit d'après les règlements.* En cas d'insuffisance d'écuries dans les quartiers, la préférence est accordée et doit être assurée aux chevaux des officiers le moins élevé en grade, et, dans tous les cas, à ceux des officiers dont la troupe occupe la caserne, avant ceux des autres corps ou fractions de corps (art. 26, R. 30 juin 1856, t. VII, p. 240). Ces dispositions sont rappelées à l'art. 251 du R. du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des troupes d'infanterie, qui dispose que le logement est assuré d'abord aux animaux des équipages régimentaires, puis aux chevaux à titre gratuit et enfin aux chevaux à titre onéreux, et que, dans tous les cas, l'État doit pourvoir au logement des chevaux qui lui appartiennent.

Lorsqu'un officier supérieur occupe un logement dans les bâtiments militaires, l'écurie comprise dans le logement de cet officier supérieur doit contenir un nombre de chevaux égal au nombre de rations de fourrages allouées à cet officier en raison de son grade. L'écurie peut, d'ailleurs, si elle renferme un excédent de places, être commune à plusieurs officiers; mais, dans ce cas, les chevaux de chaque officier sont isolés, au moyen de stalles pleines, des autres chevaux logés dans l'écurie (art. 24, R. 30 juin 1856, p. 234).

Aux termes de la note du 20 mars 1868, t. XII, p. 125, le Ministre rappelle que, conformément aux dispositions du R. sur le service du casernement du 30 juin 1856, le département de la guerre ne prend pas à sa charge le logement des chevaux appartenant à des officiers qui ne sont pas tenus de les posséder en tout temps. Toutefois, le droit au logement est accordé aux chevaux appartenant à des officiers ayant renoncé à la remonte au compte de l'État (D. M. 1er septembre 1878, p. 236). De plus, l'art. 251 du R. du 20 octobre 1892 sur le service intérieur d'infanterie dispose que les chevaux des officiers et assimilés, montés à n'importe quel titre, sont logés dans les bâtiments militaires. Mais, à notre avis, ces dernières dispositions ne modifient en rien celles du premier paragraphe de l'art. 26 du R. du 30 juin 1856 insérées en tête de la présente page et rappelées par

la C. du 20 mars 1868 sus-visée. En effet, la D. M. du 1er septembre 1878 ne fait que confirmer une diposition de l'art. 15 du R. du 3 juillet 1855, lequel article accorde aux officiers remontés à titre gratuit la faculté de renoncer au bénéfice de cette remonte, faculté qui n'augmente pas le nombre de chevaux auquel chaque officier a droit, mais constitue une simple substitution; quant à l'art. 251 du R. du 20 octobre 1892, il ne saurait viser d'autres montures que celles détenues réglementairement, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Le logement des chevaux livrés par abonnement aux officiers généraux et aux officiers supérieurs est assuré par l'État (art. 7, I. 7 octobre 1889, p. 676).

Enfin, l'art. 63 de l'I. du 20 mars 1890 sur le S. C. rappelle que les chevaux, fournis à titre gratuit ou par abonnement aux officiers et assimilés, sont logés dans les bâtiments militaires. A défaut de places dans ceux-ci, l'État doit pourvoir au logement de ces animaux : la valeur des fumiers est versée par les officiers détenteurs à la masse d'entretien de harnachement et ferrage. Il en est de même lorsque les officiers sont autorisés à loger leurs chevaux en ville pour convenance personnelle. Cette autorisation est accordée par le chef de corps, de service ou de détachement. Lorsqu'à défaut de place dans les bâtiments militaires, les chevaux sont logés en ville aux frais des officiers, la valeur des fumiers est acquise à ceux-ci. Il en est de même des officiers remontés par abonnement qui logent leurs chevaux à leurs frais.

Nota. — Aux termes de l'art. 5 et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et écuries. Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux isolés (art. 9, L. 3 juillet 1877, p. 5). Les dispositions ci-dessus sont rappelées dans le R. du S. I. des troupes (art. 331 cavalerie, 340 infanterie et 358 artillerie).

2° CHEZ L'HABITANT

Est exigible par voie de réquisition :

Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée (art. 5, § 1, L. 3 juillet 1877, p. 4).

c. — *Logement et cantonnement* (1)

1° LOGEMENT

Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur (art. 8, L. 3 juillet 1877, p. 5). Ces dispositions sont rappelées dans le R. sur le S. I. des troupes (art. 331 cavalerie, 340 infanterie et 358 artillerie).

2° CANTONNEMENT

Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit à des particuliers, soit aux communes ou départements, soit à l'État, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les proprié-

(1) V. titre IV. — Des cantonnements, des bivouacs et des camps (art. 39 à 64 inclus du D. du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne).

taires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable (art. 8, L. 3 juillet 1877, p. 5). Ces dispositions sont rappelées dans le R. sur le S. I. des troupes (art. 332 cavalerie, 341 infanterie et 359 artillerie).

NOTA. — Pour le logement chez l'habitant, consulter la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, p. 3 ; le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions, p. 53 ; le décret du 23 novembre 1886, p. 1011, ainsi que l'instruction qui fait suite à ce décret, p. 1014. V. en outre S. I. : Dispositions communes au logement chez l'habitant et au cantonnement (art. 333 cavalerie, 342 infanterie et 360 artillerie).

B. — Fourrages

a. — Règles d'allocation

Les règles d'allocation sont déterminées de la manière suivante par le décret du 29 mai 1890, art. 22, n° 7, des prestations en nature :

1° PIED DE PAIX

Les corps de troupe, ainsi que les officiers de tous grades du cadre d'activité régulièrement montés, ont droit, dans toutes les positions, à des rations de fourrages dont la composition est déterminée par le tarif.

La ration de fourrages fixée pour la route est allouée à dater du jour du départ jusqu'au jour inclus de l'arrivée à destination.

La même ration est allouée aux chevaux qui prennent part à un service extraordinaire, lorsque ce service se prolonge plus d'un jour ; si la troupe est bivouaquée, si la troupe est cantonnée, mais pendant les quinze premiers jours seulement.

Le droit aux fourrages pour les officiers, qu'ils soient remontés à titre gratuit, par abonnement ou à titre onéreux, n'existe que pour les chevaux dont ils sont effectivement pourvus et dans la limite du nombre qui leur est réglementairement attribué.

Les officiers montés à leurs frais, placés en disponibilité, ont droit, pendant les six premiers mois qu'ils passent dans cette position au même nombre de rations de fourrages que s'ils

étaient en activité. Après six mois, ils n'ont plus droit qu'à la moitié de ces allocations. Si l'officier n'a qu'un seul cheval, il conserve les mêmes droits que précédemment; s'il en a plusieurs et en nombre impair, il reçoit les fourrages pour la moitié arrondie en sa faveur.

Les officiers rappelés à l'activité et qui sont montés à leurs frais ne peuvent recevoir les rations de fourrages qu'à compter du lendemain de leur arrivée à destination, s'ils justifient de la possession des chevaux dont ils doivent être régulièrement pourvus. Cette disposition est applicable aux officiers montés à leurs frais changeant de corps ou de position par suite de promotion pour les chevaux que comporte leur nouveau grade ou leur nouvelle position en sus du nombre qui leur était précédemment attribué.

Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve (1), les officiers de tous grades passant de l'activité à la non-activité, à la réforme, à la retraite, les officiers passant d'une position montée à une position non montée, ou à une position qui leur donne droit à un nombre de chevaux inférieur à celui que comportait la situation qu'ils quittent, conservent pendant un mois le droit aux fourrages pour le nombre de chevaux dont ils étaient pourvus au moment de la mutation, mais seulement tant qu'ils en sont encore pourvus. Ces dispositions sont applicables aux officiers décédés étant en activité ou en disponibilité, pour le nombre de rations de fourrages auquel ils avaient droit au jour du décès. Le droit aux fourrages ne concerne que les chevaux détenus à titre onéreux par les officiers visés au présent alinéa (ce délai d'un mois est applicable aux officiers désignés pour le Tonkin. Dép. man., 25 avril 1885.). — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à la gendarmerie (Err. 1er, 1893, p. 62).

(1) Les officiers généraux du cadre de réserve et les colonels en retraite, pourvus de commandements actifs à la mobilisation, ont droit à l'allocation à titre gratuit d'une ration de fourrage en temps de paix, lorsqu'ils justifient de la possession réelle d'une monture et de leur titre; il est bien entendu que les assimilés, pas plus que les généraux du cadre de réserve ou les colonels en retraite qui ne sont pas pourvus d'un commandement actif, ne peuvent bénéficier, dans aucun cas, de la mesure dont il s'agit. La régularisation a lieu dans une revue d'officiers sans troupe (fourniture en nature) (D. P. 9 décembre 1893, § 4°, p. 209).

Les officiers montés à leurs frais, partant en congé en attendant la liquidation de leur pension de retraite, ont droit aux rations de fourrages pendant un mois à dater du jour de leur entrée en position d'absence.

Les officiers montés à leurs frais, mis en jugement ou temporairement détenus, continuent d'avoir droit aux rations de fourrages attribuées à leur grade; s'ils sont ultérieurement rayés des contrôles, le droit cesse du jour où la radiation s'effectue.

Les poulains nés de juments appartenant à l'État et dont la vente doit profiter au Trésor reçoivent, à partir du jour de leur naissance et jusqu'à leur radation des contrôles, la moitié de la ration de fourrages qui est allouée aux chevaux de troupe de l'arme à laquelle appartient la mère (ces poulains doivent être vendus dès qu'ils peuvent être séparés de leur mère). — (D. M. 2 juillet 1848, t. IV, p. 847) (1).

Les chevaux abattus ou vendus cessent d'être compris dans les allocations de fourrages à compter du jour même de leur abatage ou de la remise qui en est faite au Domaine.

Les chevaux morts accidentellement ont droit aux fourrages jusqu'au jour inclus de leur perte.

Observations. — Les fourrages des chevaux appartenant à des corps de troupe ou à des officiers sans troupe mis en subsistance complète dans un corps sont toujours perçus au titre de ce corps. Il en est de même pour les fourrages des chevaux détachés dans les dépôts de remonte à titre temporaire pour lesquels les perceptions sont faites au titre du dépôt de remonte.

Les chevaux doivent être mis en subsistance complète dans le corps désigné pour pourvoir au ferrage et à la fourniture des médicaments. Les chevaux mis en subsistance reçoivent la ration de fourrages déterminée pour les chevaux de leur corps ou service d'origine.

Les chevaux de remonte comptent au corps auquel ils sont destinés du jour de leur départ de l'établissement.

Les corps de troupe à cheval ne sont pas astreints à percevoir

(1) Si l'Etat ne doit pas bénéficier de la possession d'un poulain, la nourriture de cet animal doit rester à la charge de son propriétaire et, par suite, aucune ration ne doit lui être accordée à titre gratuit dans ce cas (N. 10 novembre 1881, p. 343).

à chaque distribution les quantités d'avoine fixées par le tarif, mais les allocations n'en sont pas moins calculées d'après cette fixation, de manière à établir, en fin de trimestre, les quantités totales auxquelles les corps ont droit. Cette disposition n'est pas applicable au pied de guerre (V. p. 259: *b. — Répartition de la ration d'avoine dans les corps de troupe à cheval, etc.*).

Les officiers allant en congé, en permission, en mission, etc., autorisés à emmener leurs chevaux, quelle que soit la durée de leur congé ou de leur mission, perçoivent les rations de fourrages dans la résidence où ils se trouvent, après présentation de l'autorisation qui leur a été donnée par le commandement au sous-intendant militaire chargé du service des fourrages de l'arrondissement dans lequel l'officier va résider.

L'indemnité représentative des fourrages (indemnité pour nourriture de chevaux) est exclusive des distributions en nature.

2° PIED DE GUERRE

Les fourrages sont alloués pour le nombre de chevaux attribué au pied de guerre à dater du jour où les officiers justifient en être possesseurs.

Les fourrages sont alloués d'après la fixation du tarif sur le pied de guerre à dater du lendemain du passage des officiers et de la troupe sur le pied de guerre.

Au retour, ils continuent à être alloués à la troupe, d'après les mêmes fixations, pendant quinze jours à compter du lendemain de l'arrivée dans la garnison. Les officiers y ont droit pendant un mois pour les chevaux dont ils justifient être pourvus jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué sur le pied de guerre.

Les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, âgés de plus de cinquante ans, montés, ont droit à une ration de fourrages pour un cheval, lorsqu'ils font partie d'une armée active.

Les chevaux tués sur le champ de bataille ou pris par l'ennemi comptent pour les fourrages jusqu'au jour inclus de leur perte.

Observations. — Sauf le cas de mobilisation, lorsque les officiers sont appelés à faire partie d'une armée active, le Ministre

fixe l'époque à laquelle ils doivent être montés sur le pied de guerre.

Les officiers montés à leurs frais se rendant à l'armée peuvent, avec l'autorisation du chef de corps ou de service, laisser à l'intérieur ceux de leurs chevaux que les vétérinaires jugent hors d'état de faire la route. Les chevaux, dans cette position, n'ont droit aux rations de fourrages que pendant trois mois.

3° DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA RÉSERVE, A L'ARMÉE TERRITORIALE ET A LA GENDARMERIE

a. Réserve. — V. p. 270, renvoi (A).

Les officiers de réserve qui doivent occuper des emplois montés (officiers de cavalerie ou d'artillerie, officiers à la suite pour le service d'état-major, etc.) sont autorisés à emmener avec eux, suivant leur grade, un ou plusieurs chevaux leur appartenant en propre, lorsqu'ils sont convoqués soit pour les grandes manœuvres ou revues, soit en cas de mobilisation. La mention : *Voyageant avec un ou des chevaux leur appartenant* (le nombre variant suivant le grade et la proportion fixés par les tableaux annexés à la loi des cadres) est inscrite sur la feuille de route des officiers de réserve placés dans les conditions ci-dessus indiquées et qui en font la demande. Par suite de cette mention, ces officiers ont droit, à titre gratuit, pour le cheval ou les chevaux qu'ils ont ainsi emmenés avec eux, à la ration réglementaire de fourrages pour le temps de leur présence aux corps (C. 5 février 1878, p. 38).

b. — *Armée territoriale.* — V. p. 271, renvoi (B).

Le droit aux rations de fourrages pour les chevaux emmenés par les officiers ne commence que du jour de l'entrée en solde de ces officiers. Il cesse en même temps que le droit à la solde des possesseurs de ces animaux. Par modification à ces dispositions, les rations de fourrages sont acquises pour le cheval amené par les lieutenants-colonels des régiments d'infanterie, lorsque ce cheval est laissé dans la garnison pendant l'intervalle de deux séries d'unités convoquées, que le possesseur de l'animal soit ou non présent au lieu de convocation pendant cet intervalle. Les chevaux prêtés par les corps de l'armée active continuent d'être nourris par les soins des corps de l'armée ac-

tive qui les ont prêtés, de telle sorte que les corps de l'armée territoriale n'ont, pour ces chevaux, ni bons à établir, ni perceptions à faire, ni justifications à produire (art. 24, I. 7 mai 1891, p. 580).

Dispositions communes. — Dans les corps de troupe de toutes armes, les officiers de réserve et de l'armée territoriale, autorisés à faire des stages volontaires sans solde, peuvent amener avec eux des chevaux leur appartenant, en nombre égal à celui que comporte leur grade. Les animaux amenés par les officiers stagiaires sont logés dans les bâtiments militaires d'après les règles admises pour ceux des officiers de l'armée active. Ils ont droit aux rations réglementaires à titre remboursable (I. 8 avril 1889, p. 726).

V. p. 4 : *C. — Remonte à titre temporaire.*

c. — Gendarmerie. — En principe, les règles d'allocation ci-dessus sont applicables à la gendarmerie. Toutefois, il y a lieu de tenir compte, pour cette arme, des exceptions suivantes prévues par le R. du 30 décembre 1892 (art. 21, n° 6) :

Les officiers remontés à titre gratuit, et les sous-officiers, brigadiers et gendarmes mis en jugement ou temporairement détenus, continuent d'avoir droit aux allocations de fourrages attribuées à leur grade pour les chevaux restés au corps. Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ultérieurement rayés des contrôles, l'allocation est continuée pendant un délai suffisant pour mettre le Conseil d'administration à même de procéder à leur vente ou d'en disposer pour la remonte de la troupe. Si ce délai se prolonge au delà de trente jours, le Conseil d'administration doit justifier du motif du retard à l'appui de l'allocation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux mêmes militaires décédés ou rayés des contrôles, pour les chevaux dont ils étaient détenteurs laissés au corps après leur radiation de l'effectif.

Les frais de nourriture en route de chevaux provenant des dépôts de remonte ou des corps de cavalerie, destinés aux officiers, sont à la charge du service des fourrages. Ceux relatifs à la nourriture des chevaux destinés aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont régularisés, ainsi qu'il est dit au tableau 2, : *Indemnité* n° 24.

Les chefs de légion se rendant à l'armée peuvent être autorisés par les commandants de corps d'armée à laisser à l'intérieur ceux

de leurs chevaux que les vétérinaires jugent hors d'état de faire la route.

b. — Répartition de la ration d'avoine dans les corps de troupe à cheval et régularisation des perceptions de fourrages faites par ces corps.

Les chefs de corps des troupes à cheval (cavalerie, artillerie et train), à l'intérieur et en Algérie, ont la faculté de prescrire directement les variations temporaires de la ration d'avoine fixée par les tarifs en vigueur, sous la condition que le total des allocations annuelles soit renfermé dans la limite de celles des allocations auxquelles chaque corps peut avoir droit, d'après le nombre de journées de chevaux, et sans que l'augmentation ou la diminution journalière puisse s'écarter de plus de 500 grammes de la ration réglementaire (1). — Ils doivent seulement en rendre compte au général commandant la brigade, afin que l'autorité supérieure de la région puisse, s'il y a lieu, suspendre immédiatement les mesures de ce genre qu'elle ne croirait pas devoir approuver. — Les généraux commandant les corps d'armée informent le Ministre des prescriptions de cette nature qui n'ont pas été contremandées par eux, en indiquant : 1° Le corps qui a modifié la ration ; 2° la durée de la modification ; 3° la quotité de la réduction ou de l'augmentation. La faculté de percevoir des quantités différentes du taux de la ration normale est applicable aux troupes en station, en marche ou en manœuvres. Cette disposition n'est pas étendue aux officiers sans troupe pour lesquels rien n'est changé aux règles antérieures de distribution, ni aux chevaux malades ou indisponibles, dont l'alimentation continue à être réglée d'après les indications des vétérinaires. Le foin et la paille sont toujours, sauf les substitutions autorisées, perçus dans les conditions réglementaires et régularisés

(1) Dans les corps de troupe à cheval, les trop ou moins perçus en avoine des trois premiers trimestres sont reportés jusqu'au 4e trimestre et le décompte des trop perçus s'effectue sur le prix fixé pour le 4e trimestre, aucune compensation ne pouvant être établie entre les trop ou moins perçus en foin et paille, d'une part, et en avoine, de l'autre (art. 124, § 2, D. 29 mai 1890). Ces dispositions sont étendues à tous les bataillons alpins (D. P. 7 septembre 1891, p. 276).

trimestriellement (C. et I. 19 mars 1882, p. 112 et 113, modifiées par les N. des 29 juin 1883, p. 844 et 17 août 1887, p. 148.)

c. — Perception des rations de fourrages à titre remboursable.

Le Ministre a arrêté les dispositions suivantes pour l'application combinée des dispositions de l'art. 27 du R. du 3 juillet 1855 sur les remontes et de l'art. 320, § 2, du R. du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires : — Les officiers des corps de troupe à cheval, les officiers d'infanterie et les officiers sans troupe, qui doivent être montés d'après les règlements, sont autorisés à percevoir, sur le pied de paix, des rations de fourrages à charge de remboursement. Quel que soit le grade, ces perceptions ne sont jamais faites que pour un seul cheval, appartenant en propre aux parties prenantes, en sus du complet réglementaire. Ce cheval doit avoir été préalablement immatriculé de la manière et dans les conditions prescrites par les règlements. — En aucun cas, les officiers qui, réglementairement, n'ont pas le droit d'être montés, ne peuvent percevoir des rations de fourrages à titre remboursable (D. M. 29 décembre 1874, p. 798). — L'interdiction, mentionnée dans le dernier paragraphe de la D. M. du 29 décembre 1874, n'est pas applicable aux officiers généraux retraités qui sont autorisés, pendant la période de temps où ils restent à la disposition de l'autorité militaire, à percevoir, pour deux chevaux au plus, des rations de fourrages à charge de remboursement et dans les conditions déterminées par les règlements (N. 25 février 1884, p. 216).

Nota. — Pour la réserve de l'armée territoriale, v. p. 258 : *Dispositions communes.*

d. — Nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades

(Tarif n° 30, D. 27 décembre 1890, p. 1494; état C annexé à la N. du 17 octobre 1888, p. 1408, et tarif n° 33, D. 30 décembre 1892, p. 153).

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS		PIED DE PAIX	PIED DE GUERRE (Algérie) et Tunisie	OBSERVATIONS
	États-majors.			Les rations de fourrages ne sont dues que pour le nombre de chevaux dont les officiers de tous grades sont effectivement possesseurs dans la limite de leurs droits respectifs. Le Ministre de la guerre a droit à dix chevaux (18 avril 1873). Le gouverneur militaire de Paris a droit à douze chevaux (24 juin 1873). Le gouverneur militaire de Lyon a droit à dix chevaux (12 août 1871). Les officiers attachés à la personne de M. le Président de la République peuvent avoir un cheval en sus du nombre fixé par le présent tarif pour les officiers de leur grade (1er avril 1876). Les capitaines des corps de troupe à pied, lieutenants ou sous-lieutenants de toutes armes, employés comme aides de camp ou officiers d'ordonnance, n'ont droit sur le pied de paix qu'à un cheval (15 septembre 1884). Sur le pied de guerre, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes employés au titre dont il s'agit, ont droit à deux chevaux (Err. 1er, 1892, p. 358). Les capitaines des corps de troupe à pied et les lieutenants de toutes armes détachés à l'état-major particulier du Ministre de la guerre ont droit, en temps de paix, à deux rations de fourrages (D. P. 21 septembre 1891, p. 498).
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL	Maréchal de France	8	10	
	Général de division	6	6	
	Général de brigade	4	4	
SERVICE D'ÉTAT-MAJOR	Colonel et lieutenant-colonel	3	3	
	Chef d'escadron	2	3	
	Capitaine	2	3	
	Lieutenant	2	2	
INTENDANCE MILITAIRE	Intendant général	4	6	
	Intendant militaire	3	4	
	Sous-intendant militaire de 1re ou de 2e classe	2	3	
	Sous-intendant militaire de 3e classe et adjoint à l'intendance	1	2	

				Les capitaines et lieutenants du génie attachés aux places fortes où l'on exécute des travaux de défense, peuvent avoir, en temps de paix, une deuxième monture.
ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE	Colonel	3	3	
	Lieutenant-colonel	2	3	
	Chef d'escadron.	2	2	
	Capitaine.	1	2	Ont droit à deux chevaux sur le pied de paix : Les capitaines d'artillerie remplissant les fonctions d'aides de camp du Ministre de la guerre ; employés à l'Ecole d'application et dans les commissions d'expériences ; instructeurs à l'Ecole des sous-officiers de l'artillerie et du génie et adjoints aux directeurs de Vincennes et de Versailles.
	Garde principal ou garde	»	1	Les gardes d'artillerie, en Algérie, n'ont pas droit à une ration de fourrages en temps de paix (Sol. n° 2, 9 février 1891, p. 123).
ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE	Colonel	3	3	Les colonels, lieutenants-colonels et chefs de bataillon de l'état-major particulier du génie, employés également dans les places fortes où l'on exécute des travaux de défense, peuvent avoir, pendant la durée des travaux, un cheval en sus du nombre indiqué ci-contre (6 septembre 1875).
	Lieutenant-colonel	2	2	
	Chef de bataillon	2	2	
	Capitaine.	1	2	
	Lieutenant.	1	1	
	Adjoint principal et adjoint . . .	»	1	Les adjoints du génie, en Algérie, n'ont pas droit à une ration de fourrages en temps de paix (Sol. n° 2, 9 février 1891, p. 123).

d. — Nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades (Suite).

Tarif n° 30, D. 27 décembre 1890, p. 1494; état C annexé à la N. du 17 octobre 1888, p. 1408, et tarif n° 33, D. 30 décembre 1892, p. 153.)

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	PIED DE PAIX	PIED DE GUERRE (Algérie et Tunisie)	OBSERVATIONS
Corps de troupe.			
COLONEL OU LIEUTENANT-COLONEL d'infanterie (y compris de sapeur pompiers de Paris)	2	2	
de cavalerie	3	3	
d'artillerie — Colonel	3	3	
d'artillerie — Lieutenant-colonel	2	3	
du génie	2	2	
du train des équipages militaires	2	2	
de la garde républicaine — Colonel	3	3	
de la garde républicaine — Lieutenant-colonel (d'infanterie et de cavalerie)	2	2	
de gendarmerie	2	2	
de gendarmerie, remplissant les fonctions de grand prévot d'armée	»	3	

CHEF DE BATAILLON OU D'ESCADRON	d'infanterie breveté	2	2	(C. 26 avril 1880).
	d'infanterie	1	2	
	de sapeurs-pompiers de Paris	1	1	
	de cavalerie	2	2	
	d'artillerie	2	2	
	du génie breveté	2	2	(C. 26 avril 1880).
	du génie	1	2	
	du train des équipages militaires.	2	2	
	de gendarmerie (y compris la cavalerie de la garde républicaine).	2	2	L'autorisation accordée aux chefs d'escadron de gendarmerie, à l'intérieur, de se pourvoir de deux montures à titre onéreux, a un caractère purement facultatif (D. P. 30 avril 1878).
	de la garde républicaine (infanterie)	1	2	
	de gendarmerie (prévôt de corps d'armée).	»	3	
MAJOR	de cavalerie	2	2	
	d'artillerie	2	2	
	des autres armes	1	1	Les majors des autres armes que la cavalerie et l'artillerie, ont droit à deux rations de fourrages sur le pied de paix comme sur le pied de guerre, quand ils sont brevetés d'état-major (Err. 1er 1891, p. 345).

d. — Nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades (Suite).

(Tarif n° 30, D. 27 décembre 1890, p. 1494; état C annexé à la N. du 17 octobre 1888, p. 1408, et tarif n° 33, D. 30 décembre 1892, p. 153).

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS		PIED DE PAIX	PIED DE GUERRE (Algérie et Tunisie)
CAPITAINE	d'infanterie (à l'exception du trésorier et du capitaine d'habillement)	1	1
	du génie (à l'exception du trésorier et du capitaine d'habillement).	1	1
	de cavalerie	2	2
	d'artillerie	2	2
	d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie, etc.	»	1
	d'une compagnie de sapeurs conducteurs du génie.	2	2
	major du train des équipages militaires.	1	1
	d'une compagnie du train des équipages militaires.	2	2
	Trésorier et d'habillement des armes à cheval	1	1
	de la garde républicaine	1	1
	de gendarmerie commandant les détachements de force publique aux armées.	»	2
	de gendarmerie.	1	2
	Id. commandant d'arrondissement en Algérie	»	2
	ingénieur, adjudant-major et instructeur des sapeurs-pompiers de Paris.	1	1

OBSERVATIONS

Les capitaines des régiments de cavalerie, de nouvelle formation, ont droit à deux rations de fourrages sur le pied de paix (N. 18 et 29 avril 1891, p. 533 et 642).

Les capitaines d'artillerie, détachés dans les établissements, n'ont droit qu'à un cheval (Err. 1er 1891, p. 650).

Les capitaines des bataillons d'artillerie de forteresse n'ont droit qu'à un cheval sur le pied de paix (24 juillet 1883).

Les officiers comptables des corps de troupe à cheval, des régiments de pontonniers, des bataillons d'artillerie de forteresse, des écoles militaires et des établissements de remonte, n'ont pas droit à des rations de fourrages en temps de paix (V. renvoi 2, p. 56).

Les capitaines des régiments de pontonniers, des compagnies de sapeurs conducteurs du génie et du train des équipages militaires, n'ont droit qu'à une ration de fourrages en temps de paix (V. renvoi 1, p. 59).

Tous les capitaines détachés pour suivre les cours de l'Ecole supérieure de guerre, n'ont droit, sur le pied de paix, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, qu'à une seule ration de fourrages (D. P., 11 décembre 1891, p. 679).

Lieutenant et sous-lieutenant	adjoint au commandant d'un régiment régional ou fonctions d'adjudant-major	1	1	Les lieutenants d'infanterie âgés de cinquante ans ont droit à un cheval en campagne (30 juillet 1875). Les officiers payeurs ou d'approvisionnement en Algérie n'ont pas droit à une ration de fourrages en temps de paix (V. renvoi 3, p. 57). Les lieutenants et sous-lieutenants des batteries de montagne, en Algérie et en Tunisie, ont droit à deux montures. Les lieutenants et sous-lieutenants du génie, instructeur à l'Ecole des sous-officiers de l'artillerie et du génie, ont droit à un cheval (9 avril 1884). Les lieutenants et sous-lieutenants du génie détachés avec leur troupe pour les travaux de défense peuvent, par décision spéciale, recevoir un cheval en temps de paix.
	d'infanterie, officier payeur ou d'approvisionnement	»	1	
	de cavalerie	1	1	
	d'artillerie	1	1	
	d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie.	»	1	
	d'une compagnie de sapeurs conducteurs du génie	1	1	
	d'une compagnie de sapeurs mineurs et d'ouvriers militaires de chemins de fer	»	1	
	du train des équipages militaires.	1	1	
	de gendarmerie commandant d'arrondissement en Algérie. . . .	»	2	
	de gendarmerie.	1	2	
	de la garde républicaine.	1	1	
Service de santé.				
Médecin inspecteur général		2	4	
Médecin et pharmacien inspecteur.		2	3	
Médecin et pharmacien principal		1	2	

d. — Nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades (Suite).

Tarif n° 30, D. 27 décembre 1890, p. 1494; état C annexé à la N. du 17 octobre 1888, p. 1408, et tarif n° 33, D. 30 décembre 1892, p. 153.)

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS			PIED DE PAIX	PIED DE GUERRE (Algérie et Tunisie)	OBSERVATIONS
MÉDECIN-MAJOR DE 1re CLASSE	du service hospitalier.		1	1	Décision présidentielle du 16 octobre 1884, p. 590.
	des régiments	d'infanterie. . . .	1	2	
		des sapeurs-pompiers de Paris. .	1	1	
		du génie	1	2	
		d'artillerie	2	2	
		de la garde républicaine	1	1	
	de formation de campagne . . .		»	2	
MÉDECIN-MAJOR DE 2e CLASSE	des régiments	d'infanterie. . . .	1	2	
		des sapeurs-pompiers de Paris. .	1	1	
		de cavalerie . . .	1	2	
		d'artillerie	1	2	
		de la garde républicaine	1	1	
		du génie.	1	2	
	des escadrons du train des équipages militaires.		1	2	
	des Écoles.		1	»	
	de formation de campagne		»	1	Err. 1er, 1893, p. 64.

Médecin aide-major de 1re et de 2e classe	des régiments d'infanterie (y compris les sapeurs-pompiers de Paris)	1	1
	des régiments de cavalerie (y compris la garde républicaine)	1	1
	des régiments d'artillerie	1	1
	des régiments du génie	1	1
	des escadrons du train des équipages militaires	1	1
	des Écoles	1	»
	des diverses formations de campagne	»	1
Pharmacien major attaché aux directions du service de santé		»	1
Services administratifs.			
Officier d'administration principal des subsistances militaires		»	2
Officier d'administration des autres grades du service des subsistances militaires		»	1
Officier d'administration attaché à la direction du service de santé d'un corps d'armée mobilisé		»	1
Service vétérinaire.			
Vétérinaire	principal de 1re ou de 2e classe	1	2
	en 1er ou en second	1	1
Aide-vétérinaire		1	1

d. — Nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades (Suite).

(Tarif n° 30, D. 27 décembre 1890, p. 1494 ; état C annexé à la N. du 17 octobre 1888, p. 1408, et tarif n° 33, D. 30 décembre 1892, p. 153.)

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	PIED DE PAIX	PIED DE GUERRE (Algérie et Tunisie)	OBSERVATIONS
Cercles et bureaux arabes.			
Chefs de bataillon ou d'escadron	»	2	
Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant (de toutes armes)	»	2	
Interprètes militaires.			
Interprète principal	»	2	
Interprète et interprète auxiliaire	»	1	
Aumôniers.			
Aumôniers militaires.	»	1	
Service des remontes.			
Colonel ou lieutenant-colonel, commandant de circonscription de remonte et directeur des établissements hippiques en Algérie	2	2	
Chef d'escadron commandant un dépôt de remonte.	2	2	L'officier commandant l'établissement de travaux publics à Bougie a droit à un cheval (D. M. 5 mai 1876).
Service de la justice militaire.	»	»	
Réserve de l'armée active.			
Officiers de tous grades et de toutes armes. . .	(A)	(A)	(A) Les officiers de réserve ont droit, quand ils amènent des chevaux, en cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, au nombre

Armée territoriale. Officiers de tous grades et de toutes armes.	(B)	(B)	de rations déterminé pour les officiers du même grade et de même arme de l'armée active sur le pied de paix et, en cas de mobilisation, au nombre de rations déterminé pour ces mêmes officiers sur le pied de guerre. (B) Les officiers de l'armée territoriale ont droit également, en cas de mobilisation, au nombre de rations déterminé pour les officiers de leur grade et de leur arme sur le pied de guerre En cas d'appel ou de convocation, ils reçoivent des rations de fourrages jusqu'à concurrence du nombre de chevaux qu'ils sont autorisés à emmener d'après les instructions spéciales sur les convocations de l'armée territoriale. NOTA. — V. p. 53 : 3° *Fonctionnaires ressortissant au département de la guerre dans certaines circonstances déterminées.*

e. — *Fourniture des fourrages à la ration*

(Extraits du cahier des charges du 2 septembre 1893, B. O., p. s.)

1° OBJET DE LA FOURNITURE

Conditions générales

ART. 1er. — Le service consiste, dans toute l'étendue de l'arrondissement de fourniture dont la composition est indiquée au marché, en dehors même des gîtes d'étapes (sauf les dépôts de transition où le service des fourrages est assuré au moyen d'une convention spéciale) :

1° *A fournir, manutentionner et distribuer :*

Les denrées fourragères nécessaires à l'alimentation des chevaux de toutes armes et des divers services, dans la limite, quant à l'effectif, des prescriptions de l'art. 17 (1).

2° *A fournir sur la demande spéciale de l'administration*, et au fur et à mesure des besoins :

La paille de couchage, la paille de litière, la paille d'emballage, de botillons et de bat-flancs, les fourrages verts.

3° A conserver, sur la demande de l'administration, et à maintenir en bon état, les bottillons de paille et les bat-flancs pour les exercices d'embarquement; les paillassons destinés à isoler du sol les fournitures auxiliaires non placées sur des châlits.

4° A prendre en charge pour être, selon le cas, distribuées à la troupe, soit seulement conservées comme approvisionnements de précaution, soit, au besoin, réexpédiées sur d'autres points, les denrées dont l'administration peut faire la remise à l'entrepreneur.

Le marché est passé pour la période du 1er novembre 1893 au 30 juin 1894, avec faculté, pour l'administration seule, de le proroger en une ou plusieurs fois pendant une période de temps qui ne peut excéder un mois au total et à condition de prévenir

(1) L'administration se réserve le droit d'augmenter l'effectif des chevaux jusqu'à concurrence de la moitié de l'effectif prévu au marché, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité. Au delà de cette proportion, l'administration reste libre d'assurer le service comme elle l'entend (art. 17).

l'entrepreneur quinze jours au moins à l'avance, lors de chaque prorogation.

Les obligations générales de l'entrepreneur comprennent : 1° l'exécution courante du service, tant aux troupes en station qu'aux troupes en marche, sauf l'exception prévue à l'art. 2 (v. ci-dessous); 2° la formation et l'entretien de l'approvisionnement spécifié à l'art. 8 (1).

Conditions spéciales

Art. 2. — Les obligations de l'entrepreneur ne s'étendent pas aux fournitures à faire aux armées qui seraient créées ou envoyées dans son arrondissement de fourniture, non plus qu'aux troupes dans les camps et rassemblements et à celles qui participent à des manœuvres; mais il est tenu d'assurer le service pendant les périodes de concentration et de dislocation des manœuvres.

Les obligations de l'entrepreneur ne s'appliquent pas, non plus, aux garnisons qui seraient créées postérieurement à la passation du marché.

L'administration se réserve le droit, pendant toute la durée du marché, sans que ces faits puissent motiver une prétention à une indemnité quelconque : 1° de changer l'assiette des gîtes d'étapes; 2° de modifier la composition de la ration de fourrages, telle qu'elle est déterminée par les tarifs en vigueur au jour de l'adjudication; 3° d'ordonner la distribution d'allocations supplémentaires; 4° de prescrire des substitutions que rendent nécessaire la pénurie des denrées, la santé des chevaux, ou tout autre circonstance, dans les proportions indiquées à l'annexe

(1) L'entrepreneur entretient constamment, dans chacune des places désignées sur *l'état de renseignements*, l'approvisionnement dont la composition et l'importance y sont indiquées. Cet approvisionnement, ainsi que celui des brigades de gendarmerie, constitué comme il est dit à l'art. 7 (v. p. 280), doit être réalisé dans le courant du premier mois de l'exécution du marché, sauf en ce qui concerne le foin et la paille pressés, pour lesquels le délai est porté à quarante jours. Si, par suite d'une cause quelconque, tout ou partie de l'approvisionnement vient à être détruit pendant la durée du marché, l'entrepreneur le reconstitue dans les trente jours qui suivent l'événement; pour le foin et la paille pressés, ce délai est porté à quarante jours. L'administration demeure libre: 1° de modifier en plus ou en moins, pendant le courant du marché, les fixations indiquées au jour de l'adjudication; 2° d'ordonner la constitution de nouveaux approvisionnements (art. 8).

n° 1 du présent cahier des charges; 5° de faire assurer directement la nourriture du vert au moyen des produits des prairies domaniales, l'entrepreneur restant tenu de pourvoir à la distribution de l'avoine et, s'il y a lieu, de la paille de litière.

2° RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DES DENRÉES

ART. 6. — SECTION I. — *Denrées de l'approvisionnement*

Les délégués du Ministre, les fonctionnaires de l'intendance et leurs suppléants ont libre accès, de jour ou de nuit, dans les magasins de l'entrepreneur.

Ils peuvent, à toute époque, visiter ou faire visiter, par les officiers sous leurs ordres, les denrées composant l'approvisionnement.

L'entrepreneur est tenu, toutes les fois qu'il en reçoit l'ordre, de fournir des échantillons des denrées existant dans ses approvisionnements pour être expédiés à ses frais, par colis postal, au laboratoire central de l'administration de la guerre, à Paris. A cet effet, il remet au sous-intendant militaire, pour chaque envoi, un bulletin d'expédition et d'affranchissement de colis postal, ce fonctionnaire demeurant chargé de l'expédition, comme il est dit ci-après.

Chaque denrée prélevée fait l'objet d'un échantillon distinct.

L'échantillonnage a lieu dans les conditions ci-après :

1° Pour le foin, la luzerne et la paille, l'échantillonnage est constitué en prélevant, sur des points différents, dans un même lot, dans une même travée, ou dans le même arrivage, un nombre de bottes d'autant plus grand que la masse des denrées est plus considérable : les bottes sont ouvertes et étalées ; on prélève sur chaque botte une certaine quantité de plantes ou de paille, de manière à constituer un échantillon total d'environ 2 kilogrammes.

On réunit toutes ces prises, en évitant la chute des feuilles, dans un sac en toile ou dans une boîte, de manière à obtenir que l'échantillon conserve le plus possible son humidité initiale, c'est-à-dire qu'il ne puisse ni perdre d'eau ni en absorber ;

2° Pour l'avoine ou l'orge, la prise a lieu sur un ou plusieurs lots déterminés, de provenance ou de récolte différente, soit sur

les diverses parties des couches, en prenant soin de ne pas mélanger les provenances et les récoltes différentes, soit sur plusieurs sacs pris au hasard parmi les couches ou les sacs dont la denrée est préparée pour être mise en distribution ou destinée à être conservée sans criblage.

Les quantités ainsi prélevées sont ensuite réunies sur une aire ou sur une table parfaitement propre, puis mélangées soigneusement, les récoltes et les provenances restant toujours distinctes.

De ce mélange intime on prélève un échantillon de 2 kilogrammes qu'on enferme immédiatement dans un sac en toile.

Les échantillons de foin, luzerne, paille, avoine ou orge, après avoir été réunis dans un seul sac en toile ou dans une caisse, sont expédiés par colis postal au laboratoire central de l'administration de la guerre à Paris (petits docks des Invalides) par les soins du sous-intendant militaire ou de son suppléant.

Le colis reçoit, fixée par une ficelle, une étiquette en parchemin indiquant la place d'expédition ou du prélèvement, la date de l'échantillonnage, la nature de la denrée et la signature de l'expéditeur.

Indépendamment des expertises faites au laboratoire central et dont les résultats sont communiqués à titre de renseignements, s'il y a lieu, aux commissions de vérification dont il va être question, la reconnaissance de la qualité des denrées d'approvisionnement est faite par les soins des fonctionnaires chargés spécialement de la surveillance et de la direction du service.

A cet effet, chaque mois, le sous-intendant militaire, accompagné d'un officier supérieur de troupe ou, à défaut, d'un officier inférieur du grade le plus élevé, et d'un vétérinaire, effectue lui-même cette visite; le résultat de l'examen des denrées est consigné au registre dont la tenue est prescrite à l'art. 16 (1).

(1) L'entrepreneur et ses préposés tiennent le registre de visite des denrées mises en distribution, prescrit par l'art. 245 du règlement sur les subsistances militaires, ainsi que le registre particulier, prévu par l'art. 248, destiné à recevoir l'inscription des critiques portées sur le registre de distribution. Ces registres, conformes aux modèles des annexes 9 et 10 du cahier des charges, sont cotés et paraphés par le sous-intendant militaire et ils lui sont représentés aussi souvent qu'il le juge convenable. En cas de critiques formulées, le sous-intendant militaire en est informé, dans les vingt-quatre heures, par le préposé, par la transmission du registre de critique (annexe n° 10). — Les

Cette mention est signée par le sous-intendant militaire, l'officier et le vétérinaire, et il en est transcrit une copie conforme sur l'état mensuel de situation de magasin adressé au Ministre.

Le sous-intendant militaire prélève, quand il le juge à propos, des échantillons des denrées de l'entrepreneur.

Si la denrée est jugée par le sous-intendant militaire n'être pas de qualité satisfaisante, il est procédé à son examen, comme le prescrivent les art. 498 et suivants du règlement sur les subsistances militaires, par une commission de vérification composée comme il suit :

Le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du service (ou son suppléant), président (1) ;

Un officier supérieur d'un des corps de la garnison ou, à défaut, un officier inférieur du grade le plus élevé;

Un vétérinaire militaire ou, à défaut, un vétérinaire civil;

Un notable idoine choisi par le sous-intendant sur une liste dressée à l'avance par l'autorité municipale;

Une personne choisie, par l'entrepreneur, sur la même liste de notables idoines.

Les commissions prononcent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section II. — *Denrées présentées en distribution*

Indépendamment de ces visites, les denrées présentées en distribution sont soumises à une visite ou reconnaissance préalable, conformément aux dispositions du règlement sur le service intérieur des corps de troupe du 20 octobre 1892.

Des commissions sont constituées pour juger les contestations qui peuvent s'élever entre la partie prenante, d'une part, et l'entrepreneur, de l'autre.

Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

L'officier du corps de cavalerie ou d'artillerie de la garnison

sous-intendants militaires consignent sur le registre n° 9 les résultats des revues mensuelles qu'ils sont tenus de passer, avec le concours d'un chef d'escadron et d'un vétérinaire (art. 16).

(1) Si, pour un motif quelconque, il n'est pas possible de réunir tous les membres de la Commission, elle est néanmoins convoquée par le sous-intendant militaire (ou par son suppléant), et elle opère au nombre des membres présents.

ou de passage le plus élevé en grade après le commandant d'armes ou le major de la garnison, suivant que la commission est présidée par l'un ou l'autre de ces deux officiers;

Les deux capitaines les plus anciens et le vétérinaire ayant le grade le plus élevé des corps de cavalerie ou d'artillerie de la garnison ou de passage ;

Deux notables idoines choisis, l'un par le commandant d'armes, l'autre par l'entrepreneur, sur une liste dressée à l'avance par l'autorité municipale.

Le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du service des subsistances, ou son suppléant, est membre des commissions. Il est toujours entendu dans les observations qu'il formule tant sur le fond même du litige qu'au point de vue de l'application du cahier des charges et des dispositions légales et réglementaires.

Les commissions sont convoquées et présidées par le commandant d'armes ou le major de la garnison.

Elles ont pour objet de prononcer sur l'acceptation ou le refus des denrées.

En cas de refus, elles prescrivent, s'il y a lieu, les manutentions à faire subir aux denrées pour les rendre acceptables.

Elles peuvent proposer le rejet définitif des denrées, leur expulsion des magasins, ou leur destruction complète, dans le cas où ces denrées auraient été reconnues nuisibles à la santé des chevaux.

Le général commandant le corps d'armée statue sur ces propositions, après avis exprimé par le directeur du service de l'intendance. Il rend compte au Ministre.

Les commissions prononcent à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est passé outre à l'absence d'un ou deux membres, pourvu qu'ils aient été régulièrement convoqués (consulter N. 11 janvier 1893, p. 9).

Les denrées refusées sont immédiatement remplacées par l'entrepreneur. A défaut de l'entrepreneur, le remplacement est fait, à ses risques et périls, à la diligence du sous-intendant militaire ou de son suppléant.

En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité de remplacer immédiatement la denrée, le commandant d'armes peut, nonobstant

le refus prononcé par la majorité, ordonner qu'il soit donné suite à la distribution.

En route, dans les localités qui ne sont pas des villes de garnison, les commissions se réunissent sur l'invitation du colonel ou du chef de détachement; elles se composent du chef de détachement, président, de deux officiers, sous-officiers, brigadiers ou cavaliers qui marchent hiérarchiquement après lui, du maire ou de son délégué, et de deux notables idoines désignés par le maire ; elles prononcent sur l'admission ou le refus des denrées à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du chef de détachement est prépondérante (1).

Les décisions prononcées ou proposées par les commissions, et la suite qui y a été donnée, sont constatées par des procès-verbaux dressés en une seule expédition. Ces procès-verbaux, établis par le sous-intendant militaire et mentionnant les observations motivées de ce fonctionnaire, sont signés par tous les membres (2). En route, ce procès-verbal est rapporté par l'officier venant immédiatement après le chef de corps ou de détachement, ou par ce dernier s'il n'est pas du grade d'officier.

Section III. — *Destination à donner aux denrées défectueuses.*

Les denrées d'approvisionnement ou de distribution qui ne satisfont pas complètement, dans les différents cas ci-dessus prévus, aux conditions de qualité stipulées à l'annexe n° 1, sont *rejetées des approvisionnements* ou *refusées en distribution.*

(1) Il est procédé de même, mais par les soins du commandant d'armes au lieu du chef de détachement, dans les localités en service parmanent où il n'est pas possible de constituer la Commission comme il est prescrit au commencement de la présente section.

(2) En cas de contestation sur la qualité des denrées présentées en livraison dans les brigades externes de gendarmerie, l'examen des denrées n'a pas lieu sur place. Il est effectué par la Commission constituée dans la résidence du sous-intendant chargé de la surveillance administrative de l'entreprise, au moyen d'échantillons prélevés sur lesdites denrées, en présence du commandant de la brigade et du préposé, par le suppléant du sous-intendant militaire, et envoyés à ce dernier dans un récipient placé sous scellés. Les frais de transport des échantillons, comme les frais d'expertise, s'il y a lieu, sont à la charge de la partie condamnée.

En attendant la décision du sous-intendant, et si la situation des approvisionnements de la brigade l'exige, le service est assuré par l'entrepreneur, ou, à son défaut, à ses frais, au moyen de nouvelles denrées de qualité irréprochable. Ces fournitures sont réglées comme il est dit à l'art. 25.

Pour celles qui sont seulement reconnues *impropres au service*, on procède comme il suit :

1° Si l'altération des denrées est le résultat de circonstances fortuites, survenues après l'entrée en magasin et *indépendantes de la volonté de l'entrepreneur*, ces denrées lui sont remises, pour être immédiatement enlevées des magasins, et remplacées par des denrées de bonne qualité, dans le délai fixé ci-dessous.

Si l'altération s'est produite sur des denrées appartenant à l'État, l'administration indique à l'entrepreneur la destination à donner à la denrée altérée, et la fait remplacer par de la denrée de bonne qualité.

2° S'il est reconnu que les denrées *sont défectueuses par leur vice propre* ou que *l'altération aurait pu être évitée par l'entrepreneur*, les denrées défectueuses ou altérées sont restituées à l'entrepreneur, qui subit une imputation égale à 10 p. 0/0 de la valeur des denrées.

Si l'altération s'est produite sur des denrées appartenant à l'État, l'entrepreneur subit une amende qui peut s'élever au montant de la perte subie par l'État, c'est-à-dire à la différence entre le prix de vente des denrées et le prix du tarif de remboursement arrêté annuellement par le Ministre, augmentée des frais de transport de la denrée de remplacement, si les denrées sont remises aux Domaines, — ou à la valeur intégrale de ces denrées, augmentée des mêmes frais, si elles reçoivent la destination prévue au paragraphe suivant.

Si les denrées *sont reconnues nuisibles* à la santé des chevaux, elles sont *immédiatement détruites*, après avis donné par l'administration militaire à l'autorité civile dans l'intérêt de la salubrité publique.

Le sous-intendant militaire fixe un délai pour le remplacement des denrées rejetées, remises, vendues ou détruites; ce délai n'est jamais supérieur à trente jours pour le foin, la paille et l'avoine ou l'orge, à quarante jours pour le foin et la paille pressés.

Distributions (1)

Art. 7. — L'entrepreneur est informé, en temps utile, par le

(1) Sur les propositions adressées par les corps de troupe, le commandant d'armes règle, de concert avec le sous-intendant, les heures et les jours de

sous-intendant militaire ou son suppléant, de l'effectif des chevaux à nourrir dans chaque localité. Il donne récépissé des notifications qui lui sont faites à ce sujet (1).

Les distributions ont lieu conformément à ce qui est prescrit par le règlement sur les subsistances militaires et par le décret sur le service intérieur des troupes. Toutefois, sauf dans les dépôts de remonte ou de transition, les denrées peuvent être distribuées non rationnées, c'est-à-dire qu'elles sont livrées en bottes du poids admis par les usages locaux ou d'un poids uniforme quelconque, sans qu'il soit nécessaire de les manutentionner à un poids correspondant à la ration journalière. En aucun cas, les fourrages ne peuvent être livrés en vrac.

Les distributions sont toujours faites suivant l'ordre d'ancienneté des denrées, à moins que l'administration n'en ait autrement ordonné.

distribution. Cette fixation doit être faite de manière à laisser toute latitude aux chefs de corps pour l'instruction de leur troupe (art. 230, R. 26 mai 1866, modifié par la N. du 27 octobre 1887, p. 411).

Lorsqu'un corps de troupe ou un détachement part de sa garnison avant d'avoir pu consommer toutes les rations de fourrages provenant de la dernière distribution, celles-ci peuvent être rapportées dans les magasins sur l'ordre du sous-intendant militaire qui fait réduire proportionnellement le bon de la dernière distribution. Ces dispositions sont applicables aux officiers sans troupe (art. 278, R. 26 mai 1866 sur le service des subsistances et N. 6 juillet 1893, p. 9).

V. S. I. : art. 377 à 386 inclus, infanterie ; art. 369 à 378 inclus, cavalerie ; art. 396 à 404 inclus, artillerie).

V. R. 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires, art. 670 à 725 inclus.

(1) Aux termes des instructions spéciales en date du 29 août 1891 et du cahier des charges, qui régissent les fournitures de fourrages à la ration, les parties prenantes voyageant isolément peuvent, dans toutes les régions de corps d'armée, percevoir des fourrages en nature au moyen de mandats d'étapes, soit chez les entrepreneurs, soit par l'intermédiaire des maires pour les localités en dehors des gîtes d'étape. Par application de ces dispositions, l'allocation de l'indemnité représentative journalière de $1^{fr},80$, allouée par l'art. 48 du R. du 23 mars 1837 pour la nourriture des jeunes chevaux de remonte en route par voie de terre, est supprimée. Toutefois, et dans l'éventualité de certains cas particuliers où les dispositions concernant la perception des fourrages en nature ne pourraient pas être appliquées, par exemple dans des écarts ou des communes de peu d'importance, ou même par suite du refus des municipalités, les présidents des comités d'achats sont autorisés, à titre exceptionnel, à percevoir une indemnité représentative qui ne pourra dans aucun cas, être supérieure à $1^{fr},20$. Ces cas particuliers sont laissés à l'appréciation des présidents des comités d'achats, avec recommandation expresse de prendre les mesures nécessaires pour les éviter le plus possible (N. 12 avril 1892, p. 475).

Lorsque le manque de locaux ne s'y opposera pas absolument, l'avoine sera reconnue une semaine à l'avance par l'officier de distribution assisté autant que possible d'un vétérinaire, et sera alors déposée dans un local spécial aménagé à cet effet et dont l'officier de distribution gardera la clé, afin que la denrée puisse être examinée à loisir.

Pour toutes les parties prenantes et officiers sans troupe stationnés à 2 kilomètres au plus des magasins de l'entrepreneur, les livraisons sont faites au rez-de-chaussée de ces magasins.

Dans les places et gîtes d'étape où le magasin de distribution le plus voisin du quartier, l'emplacement ou de l'annexe du gîte d'étape occupé par une troupe en est distant de plus de 2 kilomètres (distance comptée par des voies praticables aux voitures militaires), l'entrepreneur fait transporter, à ses frais, dans le lieu occupé par la troupe, toutes les denrées qu'il est chargé de fournir ou de distribuer. Il en est de même, lorsque, par suite d'épidémie ou de toute autre cause similaire, les troupes de la garnison ont dû évacuer la place et se trouvent cantonnées, campées, baraquées ou bivouaquées dans les environs.

L'entrepreneur est tenu, sur la demande de l'administration militaire, d'effectuer à ses frais les livraisons à la gare, à quelque distance qu'elle soit située de son magasin.

Pour la gendarmerie, les livraisons sont toujours faites au pied du magasin du quartier de chaque brigade, et seulement une ou deux fois, au plus, par mois. Si la capacité des locaux le permet, l'entrepreneur peut être astreint ou autorisé à faire des livraisons pour une période plus longue, et même pour un trimestre au maximum : de toute façon, les existants, aux époques des livraisons périodiques et lors de la remise de service, doivent toujours représenter les consommations de trente jours pour le foin et la paille. Cet existant est de soixante jours pour l'avoine ou l'orge, s'il n'a pas été constitué d'approvisionnements spéciaux pour les chevaux de réquisition, et de trente jours dans le cas contraire.

L'entrepreneur est tenu également de satisfaire, à première réquisition, aux demandes qui lui sont faites pour tout détachement en route dont les avis de passage ne lui sont pas parvenus à l'avance.

L'entrepreneur prend en charge, pour les distribuer aux

troupes dans son arrondissement de fourniture, les quantités de denrées qui peuvent lui être expédiées d'autres points, par les soins et aux frais de l'administration.

La vérification du poids s'opère au moyen de balances à plateaux et à bras égaux, et de poids satisfaisant aux prescriptions légales. L'emploi des balances-bascules romaines, à double leviers avec curseurs, peut être autorisé.

L'entrepreneur fournit, complète et remplace, à ses frais, les poids et instruments de pesage qui feraient défaut ou qui ne réuniraient pas les conditions exigées.

Pour la constatation du poids de l'avoine ou de l'orge à l'hectolitre, il se procure, à ses frais, une trémie conique si le magasin n'en est pas pourvu.

L'entrepreneur est tenu, par application des dispositions de l'art. 278 du règlement du 26 mai 1866, de reprendre dans les magasins des corps les denrées perçues par eux et qui, se trouvant sans emploi au moment d'une mobilisation, ne pourraient être distribuées à des parties prenantes stationnées dans la place; il est procédé à une évaluation contradictoire des quantités. Un avis est adressé au préposé de l'entrepreneur par le sous-intendant militaire ou, à défaut, par le corps intéressé. Cet avis équivaut à une mise en demeure; le préposé en accuse réception (v. art. 23, pour allocation d'une indemnité, s'il y a lieu).

Interdiction d'employer pour les distributions des sacs appartenant aux subsistances

Il est formellement interdit d'employer des sacs appartenant aux subsistances pour les distributions d'avoine ou d'orge, les troupes devant, aux termes des ordonnances sur le service intérieur, être munies de sacs à distribution pour prendre en magasin les denrées qui leur sont destinées.

Pour rendre plus immédiate et plus formelle l'exécution de cet ordre, les fonctionnaires de l'intendance doivent interdire toute sortie de sacs des magasins militaires, qui n'est pas motivée par une opération rentrant exclusivement dans les obligations de l'administration (C. 6 juillet 1859, t. VIII, p. 791 et art. 238, R. du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires).

V. p. 288, les trois premiers paragraphes.

Exception en faveur de la gendarmerie

La position spéciale de la gendarmerie justifiant une exception à la mesure prescrite par la C. du 6 juillet 1859, l'avoine et l'orge peuvent être distribuées aux brigades ou aux troupes de cette arme dans les sacs appartenant au service des subsistances militaires (C. 17 septembre 1859, t. VIII, p. 823).

3° NATURE ET QUALITÉS DES DENRÉES A FOURNIR

(Annexe n° 1)

Les denrées dont se compose la *ration ordinaire* de fourrages sont :

Le foin ;

La paille de froment ;

L'avoine et l'orge.

Les *denrées de substitution* sont :

La luzerne et le sainfoin, première coupe (la deuxième coupe peut être admise lorsqu'elle est suffisamment nutritive) ;

Les pailles de seigle, d'avoine et d'orge ;

L'orge à l'intérieur, l'avoine en Algérie et en Tunisie ;

Le son, la farine d'orge ;

Les fourrages verts dans la saison de la mise au vert, et à l'arrière-saison si ce régime est reconnu nécessaire ;

Les carottes, les panais.

La substitution d'une denrée à l'autre n'est facultative que pour l'administration.

Les substitutions se renferment dans les limites maxima ci-après :

Luzerne ou sainfoin en remplacement de foin, la moitié de la ration normale ;

Paille de seigle, d'avoine ou d'orge, en remplacement de paille de froment, deux cinquièmes de la ration normale.

Les états de fournitures annuelles indiquent, pour chaque arrondissement, les proportions adoptées dans la limite de moitié ou des deux cinquièmes.

La distribution des fourrages verts, du son et de la farine d'orge, les substitutions de l'orge à l'avoine et réciproquement, du foin à la paille et réciproquement, du foin à l'avoine et réci-

proquement, de la paille à l'avoine et réciproquement, peuvent être prescrites dans une mesure dont l'administration est seule juge.

Quant au son, l'administration se réserve le droit d'appliquer les produits de ses manutentions jusqu'à concurrence des quantités qui sont nécessaires pour les substitutions ordonnées. L'entrepreneur en prend livraison au rez-de-chaussée des magasins de son service ; la valeur lui en est imputée au prix de l'avoine ou de l'orge, d'après les proportions indiquées à l'annexe n° 11.

Carottes et panais. — La substitution n'est prescrite que dans les arrondissements où les ressources sont jugées suffisantes, et dans la limite restreinte indiquée par la note ministérielle du 2 décembre 1874.

L'obligation pour l'entrepreneur de faire des distributions de carottes ou de panais et l'importance approximative de ces distributions sont indiquées sur les états de fournitures annuelles.

En dehors des substitutions *ordonnées*, l'entrepreneur ne peut en faire aucune autre sans y être formellement autorisé, et sous la condition expresse que le surcroît de dépenses qui en résulte demeure à sa charge.

Les denrées doivent entrer en magasin telles qu'elles ont été récoltées. La seule préparation à donner par l'entrepreneur aux denrées mises en distribution est celle qui est indispensable pour l'extraction de la poussière et des herbes, plantes, graines non nutritives ou malfaisantes.

Pour le rationnement des fourrages artificiels, l'entrepreneur adopte le mode le plus convenable pour que les feuilles et fleurs du sainfoin et de la luzerne ne se séparent pas des tiges ou ne soient pas perdues. Il se conforme, à ce sujet, aux ordres qui lui sont donnés par le sous-intendant militaire.

Sont formellement interdits :

1° Le mélange des qualités et des provenances pour tous les foins;

2° Le mélange d'avoine ou d'orge d'une qualité inférieure avec des denrées de bonne qualité ;

3° L'introduction dans l'avoine ou l'orge de graines étrangères à leur production, alors même qu'elles ne seraient pas malfaisantes, les seules qui puissent s'y trouver ne devant résulter que

de la nature du terrain qui les a produites avec la denrée elle-même.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les denrées à fournir par l'entrepreneur sont les suivantes :

a. — FOINS, FOURRAGES ARTIFICIELS, FOURRAGES VERTS

Le foin et les fourrages artificiels doivent être toujours de bonne qualité, suffisamment ressués, en parfait état de conservation, exempts d'humidité et d'altération quelconque, susceptibles de donner aux chevaux une nourriture saine et substantielle et propres à faire un service de tous points satisfaisant; cependant, si des accidents atmosphériques ont altéré plus ou moins les produits de la récolte locale, il ne peut être exigé rien de plus que la meilleure qualité des denrées obtenues dans un rayon de 150 kilomètres de la place de livraison. Toutefois, ce rayon peut s'étendre jusqu'aux centres de production par lesquels les fourrages sont ordinairement fournis.

Tout mélange intentionnel, soit de qualités, soit de provenances différentes, est défendu formellement, pour le foin de prés comme pour les fourrages artificiels. En un mot, la denrée est livrée telle qu'on l'a récoltée ; mais, dans cet état, elle doit être dégagée de poussière, de graines de foin, d'herbes non nutritives (laîches, roseaux, joncs, etc.), autant que peuvent l'être les produits des prairies bien cultivées et bien entretenues du rayon d'approvisionnement.

Les bottes de foin au-dessous de 6 kilogrammes ne peuvent avoir plus de deux liens, et celles de 6 kilogrammes et au-dessus plus de trois.

Si les liens sont de même nature et de même qualité que la denrée distribuée, ils entrent dans le poids de la ration. Si les liens sont en paille de froment ou de seigle, le poids de chacun, qui ne doit pas excéder 125 grammes, entre, pour moitié de son poids, dans la ration.

Les liens de denrées, impropres au service, sont défalqués en totalité.

Il n'est admis aucune tolérance pour le foin pressé, qui doit, en tout état de choses, être de bonne qualité et propre à donner aux chevaux une nourriture saine et substantielle.

Les fourrages verts réunissent les conditions indiquées à l'annexe n° 6.

b. — PAILLE DE FROMENT, DE SEIGLE, D'AVOINE ET D'ORGE

La paille doit être, autant que possible, garnie de ses épis, en parfait état de conservation, exempte d'humidité et d'altération quelconque, propre à donner aux chevaux une bonne nourriture, ou à faire, comme paille de couchage ou comme litière, un service de tous points satisfaisant.

Cependant, si des accidents atmosphériques ont altéré plus ou moins les produits de la récolte locale, il ne peut être exigé rien de plus que la meilleure qualité obtenue dans un rayon de 150 kilomètres de la place de livraison. Toutefois, ce rayon peut s'étendre jusqu'aux centres de production par lesquels la paille est ordinairement fournie.

Si, en distribution, les bottes de paille de froment ne sont pas liées avec la même paille ou avec de la paille de seigle, il est fait déduction du poids des liens.

c. — AVOINE ET ORGE

Avoine

L'avoine doit être de bonne qualité, pesante, bien sèche et couler facilement entre les doigts; son écorce doit être mince, brillante et lustrée sans rides; son amande, serrée, blanche et laissant, quand on l'écrase dans la bouche, une saveur agréable et farineuse; versée d'une certaine hauteur sur une surface dure, elle doit rendre un bruit sec.

L'avoine doit être exempte de mauvaise odeur, d'avarie ou d'altération quelconque; au moment de sa livraison ou de son entrée en magasin, elle doit être homogène, c'est-à-dire dans les conditions où elle a été récoltée en ce qui concerne l'essence, la provenance et l'année de récolte. Elle ne doit pas être mélangée de graines étrangères à sa production; en un mot, elle doit être propre de tous points à faire un excellent service. Elle est refusée lorsque, sans être avariée, elle conserve une odeur de grenier ou de bateau.

L'avoine formant les approvisionnements doit être dans son état naturel et ne pas donner, avant criblage, un déchet supérieur à celui qui est fixé par le directeur du service de l'intendance, l'épuration étant faite avec les appareils prévus au cahier des charges.

Parmi les graines récoltées avec l'avoine, on doit distinguer celles qui sont propres à l'alimentation et celles qui sont nuisibles ou seulement inertes.

Les premières sont le froment, l'orge, le seigle, l'épeautre, le maïs, le sarrasin, la vesce, les pois, les féveroles.

Les secondes, destinées à disparaître en partie dans le criblage, sont les graines de sauve, de coquelicot, de jacée, de bluet, de nielle, de liseron, de trèfle.

Les proportions tolérées des unes et des autres, après criblage, sont fixées par le directeur du service de l'intendance.

Mesurée à la trémie conique, l'avoine doit, avant nettoyage opéré ainsi qu'il est dit ci-dessus, peser au moins par hectolitre (poids naturel) le nombre de kilogrammes déterminé par le directeur du service de l'intendance.

L'avoine doit être livrée au poids naturel; il s'ensuit que l'entrepreneur ne peut suppléer à ce poids par une bonification.

Orge

L'orge doit être de bonne qualité, grosse, compacte, luisante, de couleur jaune-paille, sillonnée dans sa longueur, anguleuse et dégagée de matières et de graines étrangères. — Fraîchement récoltée, l'orge répand une odeur agréable, sa fécule est serrée, d'un blanc mat, d'un goût fade et légèrement sucré.

L'orge est fréquemment attaquée par le charançon et l'alucite ; cette altération est un motif suffisant d'exclusion.

Les conditions à remplir pour les avoines sont applicables à l'orge qui doit réunir les mêmes qualités pour être admise et être rejetée pour les mêmes causes.

Indépendamment des conditions ci-dessus exigées, l'avoine et l'orge ne peuvent être mises en distribution que dégagées de pierres, de terre, de poussière, de graines non nutritives ou malfaisantes, et qu'après avoir été parfaitement nettoyées et criblées. A cet effet, l'entrepreneur doit pourvoir ses magasins de cribles

assez perfectionnés pour donner à la denrée le degré de netteté nécessaire. Il remplace, au besoin, ceux qu'il a reçus à la reprise du service.

L'avoine est conservée partie en vrac, partie en sacs réglés au poids net de 70 kilogrammes, dans la proportion qui est déterminée par l'administration. — Des sacs vides, en nombre suffisant, restent déposés à proximité des avoines conservées en couches pour permettre un ensachement immédiat de la denrée. Tous les sacs sont d'assez bonne qualité pour que l'ensachement rapide et le transport de la denrée puissent s'effectuer dans des conditions pleinement satisfaisantes.

Les corps pourront, au moment d'une mobilisation, disposer à leur gré, contre récépissé remis à l'entrepreneur, des sacs qui devront leur être livrés s'ils le demandent.

Si ces récipients ne sont pas rendus ou remplacés par l'administration, ils seront remboursés à l'entrepreneur au prix fixé par l'art. 10 du cahier des charges.

Chaque lot d'avoine porte une étiquette indiquant, autant que possible, la provenance, l'année de la récolte, le poids de l'hectolitre, le taux du déchet.

d. — FOIN ET PAILLE PRESSÉS

Le foin est comprimé en balles dont le poids peut varier de 50 à 100 kilogrammes (en Algérie, les balles sont de 50 kilogrammes autant que possible); sa densité doit être *au minimum* de 170 kilogrammes au mètre cube, en calculant le volume des balles sur leurs plus grandes dimensions en largeur, hauteur et épaisseur.

Les moyens de ligature en fer feuillard ou fil de fer doivent être suffisamment solides pour résister pendant les transports et les transbordements. Les balles doivent pouvoir tomber d'une hauteur de 3 mètres sans que les liens se brisent. La ligature ne comporte de planchettes de soutien qu'autant que, eu égard au mode de pressage, ces planchettes sont jugées indispensables pour que les balles réunissent les conditions requises de solidité et n'éprouvent pas de trop forts déchets dans les transports.

La paille pressée est comprimée en balles d'un poids pouvant varier de 50 à 100 kilogrammes (en Algérie, les balles sont de 50 kilogrammes, autant que possible), avec une densité *minimum*

de 160 kilogrammes au mètre cube, le volume étant mesuré comme ci-dessus.

Chaque balle de foin ou de paille porte une étiquette indiquant son poids brut et son poids net, l'année de la récolte et le nom de l'entrepreneur et celui de la place où elle a été reçue en magasin.

Le foin et la paille ne doivent être soumis au pressage que suffisamment ressues. — Ces denrées doivent être, sauf autorisation contraire de l'administration, de la dernière récolte et susceptibles de se conserver dix-huit mois.

e. — FARINE D'ORGE

Cette denrée doit être brute et grossièrement moulue. Elle doit provenir d'un grain en bon état de conservation et ne contenir aucune substance étrangère.

f. — SON

Le son doit provenir de la mouture du froment; il doit être frais, inodore, d'une saveur douce. Il est d'autant meilleur qu'il contient plus de farine.

4° FOURNITURES A LA RATION DES FOURRAGES VERTS

(Annexe n° 6)

1. Le service consiste dans la fourniture des fourrages verts, soit à l'écurie, à la ration entière ou au quart de ration, soit à la soûlée dans la prairie, aux chevaux et mulets désignés pour être mis à ce régime.

Pour la régularisation des perceptions, au quart de la ration du vert, les corps établiront, par période de quatre jours et pour le nombre de chevaux au régime, deux bons distincts : l'un comprenant un jour de vert à la ration entière, mais livrable journellement par quart; l'autre comprenant trois jours à la composition habituelle.

2. Les fourrages verts à fournir dans toutes les positions se composent de sainfoin, luzerne, trèfle, et de tous autres produits de prairies naturelles ou artificielles, selon la culture locale,

remplissant les qualités requises pour que le régime du vert donne un résultat salutaire.

Le sous-intendant militaire (ou les parties prenantes autorisées par lui) agrée préalablement les prairies affectées au service. Ces prairies, lorsqu'elles sont affectées aux chevaux isolés, devront être choisies, *autant que possible*, dans un rayon de 4 kilomètres de la place de garnison. Si les fourrages verts sont distribués à l'écurie, l'entrepreneur les livre en trousses, et non rationnés, sans autre préparation que celle qui est indispensable pour en extraire, avant l'enlèvement de la prairie, les corps étrangers et les herbes nuisibles à la santé des chevaux ; dans ce cas aussi, le fourrage doit toujours être fraîchement coupé. Toute livraison ayant subi un commencement de dessication est refusée.

3. La mise au vert est ordonnée par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du directeur du service de l'intendance, et commence aussitôt que la saison et l'état des prairies le permettent ; elle se prolonge, au gré de l'administration, pendant tout le temps que ce régime est reconnu favorable.

Si, à l'arrière-saison, des chevaux ont encore besoin de prendre le vert, l'entrepreneur le fournit aux prix, clauses et conditions de son marché, sur l'avis qui lui en est donné huit jours à l'avance.

4. Les livraisons à l'écurie ont lieu, jour par jour, et non autrement, aux heures qui sont fixées par le sous-intendant militaire.

La fourniture du vert comprend toutes les dépenses accessoires, savoir :

Vert distribué au quartier :

1° La valeur de 2kg,500 de paille fraîche pour litière par cheval et par jour ;

2° Tous les frais d'apport des denrées ; tous droits de pesage, d'octroi et autres.

Vert pris dans la prairie, à la soûlée ou à l'écurie, chez le titulaire du marché :

1° La valeur de 2kg,500 de paille fraiche pour litière, par cheval et par jour, si les chevaux rentrent à l'écurie pendant la nuit ;

2° La fourniture du logement, qui se compose comme il suit :

une chambre propre et convenablement meublée, pour l'officier commandant le détachement; une autre chambre, remplissant les mêmes conditions, pour le vétérinaire; une ou plusieurs salles, suivant la force du détachement, propres, bien aérées, offrant des ressources suffisantes pour le coucher des militaires, et munies des ustensiles de cuisine spécifiés par l'administration;

3° La fourniture d'écuries, hangars ou abris, selon qu'il a été déterminé, pour loger pendant la nuit, s'il y a lieu, tout ou partie des chevaux du détachement : les chevaux sont barrés et espacés autant que faire se peut; le poste des gardes de nuit est éclairé et pourvu du nombre de lanternes nécessaires;

4° La jouissance d'un puits ou d'une fontaine, avec les auges et baquets nécessaires pour abreuver les chevaux;

5° Les frais de piquets, cordes, clôtures et tous autres.

Les corps ont la faculté d'échanger, à leur gré, les chevaux désignés pour suivre le régime du vert à la prairie.

5° REMBOURSEMENT DES DENRÉES DU SERVICE DES FOURRAGES DISTRIBUÉES A TITRE ONÉREUX

(Annexe n° 7)

Le remboursement des denrées du service des fourrages distribuées à titre onéreux a lieu conformément aux prescriptions de l'instruction du 14 mai 1893, relative à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées, des services de la solde, de l'indemnité de route, des missions et des subsistances (*Bulletin officiel* du Ministère de la guerre, 1er semestre 1893, partie réglementaire, p. 481 et suiv.).

Remboursement de fournitures accidentelles aux troupes

Lorsque des troupes détachées inopinément ont reçu des fournitures par les soins des autorités locales, avant que l'entrepreneur ait eu la possibilité de pourvoir à leurs besoins, celui-ci paye immédiatement les fournitures sur le compte qui en est établi par le sous-intendant militaire et arrêté par le directeur du service de l'intendance. L'entrepreneur en est remboursé au prix facturé par le livrancier. Si l'entrepreneur ne justifie pas, dans un délai de vingt jours, compté du jour où lui a été notifié

le compte arrêté par le directeur du service de l'intendance, du payement des fournitures dont il s'agit, le sous-intendant procède, d'office, à l'ordonnancement de la dépense, qui est alors comprise au crédit et au débit de la facture de l'entrepreneur. Le présent article ne s'applique pas aux fournitures faites par réquisition ; l'administration en assure le payement, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1877 (art. 25 du cahier des charges du 2 septembre 1893).

6° TARIF DES RATIONS DE FOURRAGES A L'INTÉRIEUR ET AUX ARMÉES SUBSTITUTIONS

(ANNEXE N° 11)

Notes

Les officiers brevetés conservent la ration de la 2e classe, quels que soient les corps ou service dans lesquels ils sont employés (Sol. 4 janvier 1888, p. 8).

Lorsque les officiers sans troupe non brevetés, fonctionnaires ou employés militaires, placés dans la 3e classe se trouveront dans des conditions qui justifient une ration supérieure, MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée, le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie et les généraux commandant l'Ecole supérieure de guerre, l'École de cavalerie de Saumur, l'École d'application de l'artillere et du génie et l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, pourront leur accorder, exceptionnellement et pour le temps qu'il fixeront, la ration de 2e classe (Sol. 4janvier 1888, p. 8).

Pour tenir compte des fatigues spéciales que peuvent avoir à supporter, dans certaines circonstances, les chevaux de manège, ceux des écuyers et des instructeurs et autres officiers du cadre dans les écoles militaires, les autorités militaires visées au renvoi 2 auront la facult-d'accorder, quand ils le jugeront nécessaire et pour la durée qu'ils détermineront, un suppléé ment journalier de 250 grammes d'avoine à la ration fixée par le tarif du 12 octobre 1887, (Sol. 4 janvier 1888, p. 8).

Les suppléments de fourrages ci-après sont alloués en tout temps, aux chevaux de l'École supérieure de guerre et de l'École de cavalerie : aux chevaux de carrière 0 kg. 750 de foin ; 0 kg. 250 de paille ; aux chevaux de manège, des écuyers et des instrueteurs 0 kg. 500 de foin et 0 kg. 250 de paille ; aux chevaux des officiers du cadre 0 kg. 250 de paille. Ces allocations suppriment celles prévues au paragraphe précédent pour les deux écoles sus-visées (D. man. 4 novembre 1888, n° 13118).

Sont autorisés à faire usage, à leur choix, du tarif du 12 octobre 1887 ou de celui du 10 octobre 1881 :

1° Les régiments de dragons, de chasseurs et de hussards ;
2° Les régiments d'artillerie (sauf pour les batteries attachées aux divisions de cavalerie) ;
3° Les régiments d'artillerie pontonniers ;
4° Les bataillons d'artillerie de forteresse ;
5° Les régiments du génie (pour les chevaux des compagnies de sapeurs conducteurs, mais d'après le taux de la ration des chevaux de l'artillerie) ;
6° Les escadrons du train des équipages militaires ;
7° Les officiers sans troupe ;
8° Les officiers des régiments du génie.
(Dép. man. 7 décembre 1888, 21 juin 1889 et 10 juin 1890).

TARIF A (DU 12 OCTOBRE 1887),

modifié, à titre provisoire, par décision du 1er juin 1893, en ce qui concerne le pied de paix et de rassemblement.

NOTA. — Jusqu'à élaboration du tarif définitif, il y a lieu d'adopter, pour le pied de guerre, le tarif du 12 octobre 1887, modifié (dép. man. 9 mai 1890, n° 4446).

La ration de fourrages à allouer aux chevaux employés ou mis en subsistance dans un corps ou service autre que celui auquel ils appartiennent, est la même que celle déterminée par les tarifs pour leur corps d'origine. Cette disposition est applicable aux chevaux des officiers, fonctionnaires et employés militaires placés dans la même situation (N. 13 février 1889, p. 225)

Tarif des rations de fourrages à l'inté

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES.	PIED DE PAIX ET DE RASSEMBLEMENT — Ration des animaux appartenant aux divers états-majors, aux parties prenantes isolées et aux corps de troupe.				Ration des animaux pendant leur séjour dans les dépôts de remonte, y compris les chevaux des officiers détachés en remonte.			CAMPS DE MANŒUVRES — Animaux baraqués.			Animaux bivouaqués (I)			RATI
	Foin.	Paille.	Avoine.	Orge.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.
1re CLASSE.														
Cuirassiers (1) et batteries d'artillerie attachées aux divisions de cavalerie	3.500	3 500	4.300	1.075	3.00	4.00	5 00	3.50	4.00	5.25	4.50	»	5 75	3.50
Officiers généraux. — Chevaux de carrière. (Écoles)	2 750	3.750	5.250	»	3.00	4.00	5 00	2.75	3.75	5.25	3.75	»	5.75	3.50
2e CLASSE.														
Artillerie de campagne et de forteresse	2.500	3.500	4.200	1.050	3.00	4.00	4.50	2.50	3 50	5.25	3.50	»	5.75	3.00
Dragons. — Chevaux de manège (Écoles). — Chevaux des écuyers et des instructeurs (Écoles). — Pontonniers. — Train des équipages militaires. — Officiers du service d'état-major et officiers brevetés. — Officiers employés à l'administration centrale en vertu d'une lettre de service. — Gendarmerie et garde républicaine.	2.250	3 000	4.200	1.050	3.00	4.00	4 50	2.50	3.50	5,00	3.50	»	5.50	3.00
3e CLASSE.														
Compagnie de sapeurs-conducteurs du génie	2.500	3.500	4 750	»	3.00	4.00	4 00	2 50	3.50	4 75	3.50	»	5.25	2.50
Chasseurs, hussards. — Officiers du cadre des Écoles (autres que les officiers instructeurs et les écuyers). — Officiers du génie. — Officiers employés dans le service de la remonte. — Chevaux de trait des équipages de l'infanterie. — Officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie. — Officiers du corps de santé (en dehors des corps de troupe). — Vétérinaires (en dehors des corps de troupe). — Fonctionnaires de l'intendance et officiers d'administration. — Aumôniers. — Fonctionnaires et agents de la télégraphie militaire, du Trésor et des postes. — Transports auxiliaires. — Imprimerie nationale.	2.000	3.000	3.900	975	3.00	4.00	4.00	2.50	3.50	4 50	3.50	»	5.00	2.50
Officiers d'infanterie. — Chevaux de race française	2.000	3.000	3.900	975										
Officiers d'infanterie. — Chevaux de race arabe	1 750	3.000	3.200	800										
4e CLASSE.														
Mulets de toutes provenances	2 500	3.000	3.300	825	2.50	3.50	4.00	2 50	3.50	4.00	3.50	»	4.50	2.50

(A) V. p. 304 : *Notes complémentaires.*

(B) Aux manœuvres d'automne, les chevaux reçoivent, pendant toute la durée du déplacement, du jour du dépa jour de la rentrée en garnison, et quelle que soit l'arme, la ration de guerre allouée par les tarifs en vigueur chevaux de complément prêtés par des corps étrangers reçoivent la ration de l'arme a laquelle ils appartiennent. (Ar I. 12 avril 1892, p. 432). — Pour le fonctionnement des distributions. V. art. 45 de la même instruction B. O. p.

rieur et aux armées (du 12 octobre 1887, modifié.)

EN MER			RATION DE ROUTE par terre. (II)			RATION de chemin de fer (pour 24 heures) aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. (A)		PIED DE GUERRE (III) (B)			CHEVAUX AU VERT (IV)		
Farine d'orge.	Son.	Eau.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.
		lit.											
1.50	0.5	16	4.50	»	5 75	5.00	2.00	3.50	2 25	5 75	50	2 50	3.00
1.50	0 5	16	3.75	»	5.75	5 00	2.00	2.75	2 00	5.75	50	2 50	3.00
1 50	0.5	15	3 50	»	5.75	5.00	2 00	2.50	2.00	5.75	45	2 50	2 50
1.50	0.5	15	3.50	:	5 50	5.00	2.00	2.50	2.00	5.50	40	2 50	2.50
1.50	0.5	15	3.50	»	5.25	5.00	2 00	2.50	2 00	5 25	40	2.50	2.00
.50	0.5	15	3.50	»	5.00	5.00	2 00	2.50	2 00	5.00	40	2.50	2.00
.50	0.5	15	3.50	»	4.50	5 00	2.00	2.50	2.00	4.50	40	2.50	2.00

OBSERVATIONS.

(I) RATIONS DANS LES CAMPS DE MANŒUVRES.

Lorsque les animaux doivent bivouaquer pendant un certain temps sur le même point il peut y avoir avantage à remplacer 1 kilogramme de foin ou 500 grammes d'avoine par 2 kilogrammes de paille pour la litière. S'il y a lieu, la substitution est demandée au Ministre.

V. p. 305 : *b. — Paille de couchage.*

(II) RATIONS DE ROUTE.

S'il y est autorisé par le chef de corps, l'officier qui précède les colonnes a le droit, pour tout ou partie de l'effectif, suivant les circonstances, de réclamer le remplacement *au plus* pour chaque ration de 1 kilogramme de foin ou de 500 grammes d'avoine par 2 kilogrammes de paille. La substitution ne peut porter sur les deux denrées à la fois dans le même gite.

(III) RATION DE GUERRE.

Le taux et la composition indiqués au présent tarif serviront de base aux prévisions pour la formation des approvisionnements de réserve et des moyens de transport; mais elles n'ont rien d'absolu. Pour le service en campagne, les rations varient nécessairement selon la nature et l'importance des ressources des contrées où les armées opèrent.

(IV) CHEVAUX AU VERT.

Ces allocations sont exclusives de toutes autres. La paille est fournie gratuitement par l'entrepreneur.

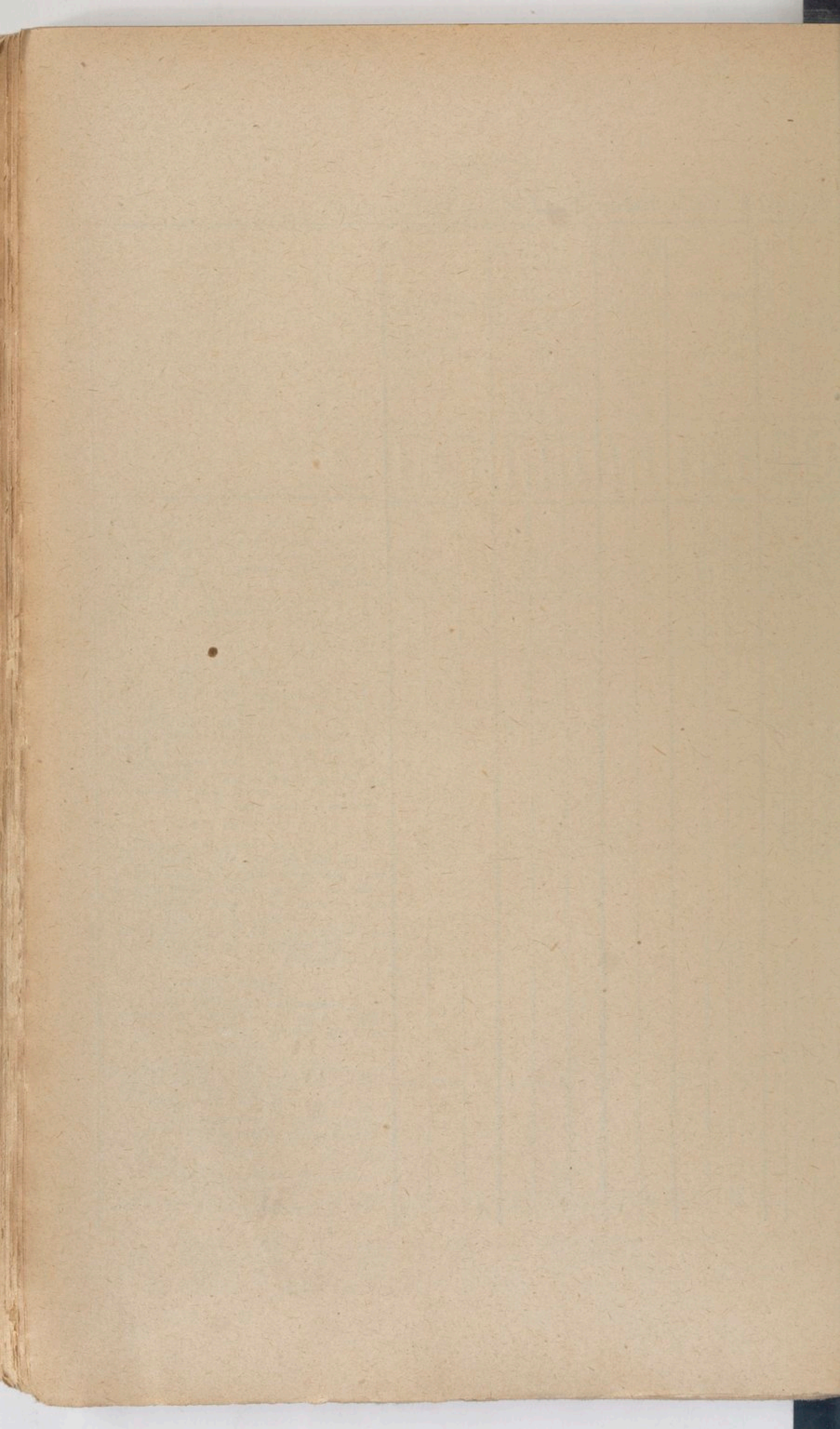
ALLOCATION DE PAILLE AUX TROUPES POUR EXERCICES D'EMBARQUEMENT EN CHEMIN DE FER.

Instruction du 25 *avril* 1890.

Appendices I, II, III, règle 3.
Appendice X, chapitres II, III, VII.

ALLOCATION DE PAILLE POUR TRANSPORTS EN CHEMIN DE FER.

2 kg 500 grammes par litière. (V. p. 303.)



TARIF B (DU 10 OCTOBRE 1881).

modifié à titre provisoire, par décision du 1er juin 1893, en ce qui concerne le pied de paix et de rassemblement.

FACULTATIF

(Voir p. 293 la note insérée en tête du tarif A du 12 octobre 1887.)

Tarif des rations de fourrages

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	PIED DE PAIX et de RASSEMBLEMENT — Ration des animaux appartenant aux divers états-majors, aux parties prenantes isolées et aux corps de troupe.				CAMPS DE MANŒUVRES — Animaux baraqués			CAMPS DE MANŒUVRES — Animaux bivouaqués (1)			RATIO[N]	
	Foin.	Paille.	Avoine.	Orge.	Foin.	Paille	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Orge.
Officiers généraux	4	4	5.05	»								
Etat-major général. — Officiers d'état-major. — Officiers employés à l'administration centrale en vertu d'une lettre de service. — Intendance. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie. — Cavalerie de réserve. — Trains d'artillerie, du génie, des équipages militaires, des équipages régimentaires, du Trésor, des Postes, de l'Imprimerie nationale et des transports auxiliaires	3.5	3.5	4.34	1.085	4	4	5.05	5	»	5.55	3.50	2.50
Gendarmerie, officiers et vétérinaires hors cadres des dépôts de remonte	4	4	4.55	»	4	4	5.05	5	»	5.55	3.50	2.50
Artillerie, chevaux de selle et de trait des régiments (officiers et troupe) ; chevaux des officiers des trains	3.5	3.5	4.18	1.045	4	4	4 85	5	»	5.35	3 50	2.50
Cavalerie de ligne ; chevaux des officiers des régiments du génie, des officiers d'infanterie (lorsque les chevaux de ces derniers ne proviennent pas de la cavalerie légère), des officiers de santé et d'administration	2.5	3	4.04	1.010	3	4	4 55	4	»	5.05	3	2
Cavalerie légère ; chevaux des officiers d'infanterie (lorsque ces chevaux proviennent de la cavalerie légère)	2	3	3 80	0.950	3	4	4	4	»	4 50	2.50	1.75
Chevaux de race arabe et de race espagnole, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés	2.5	4	4	»	2.5	4	4	3	»	4.75	2.50	1.75
Mulets, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés	2.5	3	3 40	0.850	3	4	3.75	4	»	4.25	2.50	1.75

(A) V. p. 304, *Notes complémentaires*.
(B) V. p. 294, renvoi B.

à l'intérieur (du 10 octobre 1881).

EN MER			RATION DE ROUTE par terre (II)			RATION de chemin de fer (pour 24 heures) aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. (A)		PIED DE GUERRE (B)			CHEVAUX AU VERT (III)			OBSERVATIONS
[F]arine d'orge.	Son.	Eau.	Foin.	Paille	Avoi ne.	Foin.	Avoine.	Foin.	Paille	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	
1.50	0 50	16	5	»	5.55	5	2	4	2	5 80	50	2 50	3	
.50	0.50	16	5	»	5 55	5	2	4	2	5 80	50	2.50	3	
50	0.50	16	5	»	5 35	5	2	4	2	5.60	50	2 50	3	
50	0.50	15	4	»	5.05	5	2	4	2	4 80	45	2 50	2.5	
1 50	0.50	15	4	»	4 50	5	2	3	2	4.75	40	2.50	2	
1 50	0.50	15	3	»	4 75	5	2	3	2	4.50	40	2 50	2	
1.50	0.50	15	4	»	4.25	5	2	3	2	4.50	40	2.50	2	

(I) RATIONS DANS LES CAMPS DE MANŒUVRES.

Lorsque les animaux doivent bivouaquer pendant un certain temps sur le même point, il peut y avoir avantage à remplacer 1 kilogramme de foin ou 500 grammes d'avoine par 2 kilogrammes de paille pour la litière. S'il y a lieu, la substitution est demandée au Ministre. V. p. 305 : *b. — Paille de couchage*.

(II) RATION DE ROUTE.

S'il y est autorisé par le chef de corps, l'officier qui précède les colonnes a le droit, pour tout ou partie de l'effectif, suivant les circonstances, de réclamer le remplacement *au plus* pour chaque ration de 1 kilogramme de foin ou de 500 grammes d'avoine par 2 kilogrammes de paille. La substitution ne peut porter sur les deux denrées à la fois dans le même gîte.

(III) CHEVAUX AU VERT.

Ces allocations sont exclusives de toutes autres. La paille est fournie gratuitement par l'entrepreneur.

ALLOCATION DE PAILLE AUX TROUPES POUR EXERCICES D'EMBARQUEMENT EN CHEMIN DE FER.

Instruction du 25 *avril* 1890.

Appendices I, II, III, règle 3.
Appendice X, chapitres II, III, VII

ALLOCATION DE PAILLE POUR TRANSPORTS EN CHEMINS DE FER.

2 kg. 500 pour litière. (V. p. 303).

SUBSTITUTIONS

BASES D'APRÈS LESQUELLES S'OPÈRENT DES SUBSTITUTIONS

§ 1er. *Denrées normales*

Foin

Sainfoin. . . . . ,	Poids pour poids.
Luzerne (première coupe et regain) .	Poids pour poids.
Paille.	Double du poids.
Avoine ou orge.	Moitié du poids.
Carottes et panais.	Trois fois le poids.

Paille de froment

Paille . . . . { de seigle. d'avoine. d'orge. }	Poids pour poids.
Foin et fourrages artificiels	Moitié du poids.
Avoine ou orge.	Quart du poids.
Carottes et panais	Deux fois le poids.

Avoine (ou orge)

Foin et fourrages artificiels	Double du poids.
Paille (froment, seigle, avoine ou orge).	Quatre fois le poids.
Orge (dans la proportion autorisée) .	Poids pour poids.
Son.	Moitié en sus.
Farine d'orge	8/10 du poids.
Maïs concassé.	2/5 en sus.
Carottes et panais.	Six fois le poids.

Fourrages artificiels. — Le sainfoin et la luzerne peuvent être distribués en remplacement de foin jusqu'à concurrence de la moitié de la ration réelle.

Paille de seigle, d'avoine et d'orge. — Ces pailles peuvent être

données en remplacement de la paille de froment jusqu'à concurrence des 2/5 de la ration réelle.

ORGE A L'INTÉRIEUR. – L'orge n'est substituée à l'avoine que par exception et sans dépasser, pour les chevaux de race française, le quart de la ration; pour les chevaux de la race arabe, cette proportion peut être augmentée.

CAROTTES. — L'orsqu'on peut se procurer cette racine en quantité suffisante, dans le rayon d'approvisionnement, sans imposer de trop lourds sacrifices au Trésor, la carotte est substituée au foin dans la limite et sous les réserves indiquées par la note ministérielle du 2 décembre 1874 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 2e semestre, p. 730).

Ces diverses indications, concernant la proportion dans laquelle peuvent s'opérer les substitutions d'une denrée à l'autre, n'ont rien d'absolu.

Des décisions ministérielles spéciales peuvent les modifier selon les circonstances exceptionnelles dont il y a lieu de tenir compte.

Toutefois, aucune substitution occasionnant un excédent de dépense pour l'État ne pourra être effectuée sans autorisation préalable du Ministre.

Pour la période du 1er novembre 1893 au 30 juin 1894, l'entrepreneur sera admis sans avoir à solliciter d'autorisation spéciale, à opérer, à son gré, les substitutions suivantes, en ce qui concerne la paille de froment, savoir :

Paille de froment

Paille d'avoine, pour la totalité de la ration.
Paille d'orge, pour la moitié de la ration.
Paille de seigle. } pour le quart de la ration.
Paille de maïs. }

FOURRAGES VERTS. — 40 kilogrammes de fourrages verts à l'écurie représentent 12 kilogrammes de foin. Une journée de cheval à la prairie équivaut à une quantité de fourrages verts correspondants au taux de la ration déterminée pour chaque arme.

§ 2. *Denrées similaires*

Les denrées mentionnées ci-après ne peuvent pas remplacer, d'une manière absolue, celles qui entrent dans la composition

normale des rations ; mais il convient de prévoir le cas où on est dans la nécessité de les faire distribuer, vu l'insuffisance ou le manque absolu des denrées habituelles. Sous cette réserve, la Commission d'hygiène hippique recommande :

1° Comme pouvant remplacer l'avoine, les grains suivants : l'orge, le seigle, le blé, le maïs, le sarrasin, les vesces, les féveroles ; quoique la valeur nutrive de ces grains ne soit pas tout à fait la même, ils peuvent se substituer à l'avoine, poids pour poids, et entrer pour 1/4 dans la ration. Les vesces, constituant un grain dangereux, ne devront être données que très exceptionnellement, en petite quantité, 1/4 ou 1/5, et pendant quelques jours seulement.

2° Comme pouvant être substitués au foin : le trèfle, la spergule, les vesces, le millet, le trèfle incarnat. La valeur nutritive de ces divers fourrages étant à peu près la même et assez rapprochée de celle du foin, ils pourraient se substituer à cette denrée également poids pour poids dans la proportion du tiers.

La Commission signale encore, parmi les denrées agricoles susceptibles d'être employées dans l'alimentation, les gerbes non battues et les carottes.

Les gerbes des céréales (blé, seigle, orge, avoine), dans la proportion de 12 à 15 kilogrammes selon l'arme, équivalent à une ration complète d'hiver.

Les carottes peuvent être admises d'après les bases suivantes : 6 kilogrammes de carottes pour 1 kilogramme d'avoine ; 3 kilogrammes de carottes pour 1 kilogramme de foin ; 2 kilogrammes pour 1 kilogramme de paille. Toutefois, cette dernière substitution ne devra pas dépasser 3 kilogrammes de la denrée fourragère par cheval et par jour.

§ 3. *Substitution en mer*

Le son se remplace par les 2/3 de son poids en orge. La farine d'orge se remplace par les 5/4 de son poids en orge.

7° NOTES COMPLÉMENTAIRES

a. — *Transport des troupes par les voies ferrées.*

1° PAILLE POUR LA LITIÈRE ET LE CHARGEMENT DES SELLES ET DU MATÉRIEL

a) Infanterie et génie. — La troupe doit se pourvoir à l'avance de la paille nécessaire :

1° Pour garnir de litière chaque wagon à chevaux, à raison de 2kg,500 par cheval;

2° Pour faire des bottillons de paille, à raison d'un par quatre selles;

3° Pour confectionner des bottillons, à raison de deux par truc, destinés à amortir le choc des roues sur le plancher.

Ces bottillons, de forme cylindrique, doivent être faits à l'avance par les corps; ceux pour les selles ont 1m,30 de long, et ceux pour les voitures 0 ,80; les uns et les autres ont 1m,25 de tour et sont reliés par trois liens; suivant la longueur, on compte 7kg,500 ou 12 kilogrammes pour un bottillon.

La paille pour litière et bottillons est fournie, en dehors de la ration, par les magasins militaires.

Le transport à la gare est assuré par la troupe qui doit en faire usage (appendice I, I. 25 avril 1890, p. 1087).

b) Cavalerie et gendarmerie. — Comme pour l'infanterie, à l'exception toutefois que les cuirassiers et les gendarmes ont droit à un bottillon pour trois selles (appendice II, I. 25 avril 1890, p. 1113).

c) Artillerie et train. — Comme pour l'infanterie, sous la réserve des dispositions ci-après, spéciales aux batteries de montagne et de 95 millimètres (appendice III, I. 25 avril 1890, p. 1143) :

1° *Batteries de montagne.* — Ces batteries doivent être pourvues à l'avance de la paille nécessaire :

1° Pour garnir de litière chaque wagon à chevaux ou à mulets, à raison de 2kg,500 par animal.

2° Pour couvrir d'une couche de paille les parties des wagons où sont engerbés les bâts, à raison de 2kg,500 par wagon à mulets, dans le cas où les bâts sont transportés dans les mêmes

wagons que les mulets; à raison de 25 kilogrammes par wagon à bâts, dans le cas contraire.

3° Pour la confection des bottillons de 1m,30 de longueur, à raison de un bottillon pour quatre selles, dans le cas où ces dernières sont transportées dans les wagons à chevaux (dans le cas contraire, les selles sont placées sur les bâts, ce qui rend les bottillons inutiles);

4° Pour la confection de bottillons de 0m,80 de longueur, destinés : 1° à raison de deux par wagon à mulets, à servir de siège aux gardes d'écurie ; 2° à raison de deux par truc, à amortir le choc des roues sur le plancher (appendice III, p. 1187).

Batteries de 95 millimètres. — Pour l'embarquement des batteries de 95 millimètres, on remplace les bottillons par des bouts de madriers et des cales (appendice III, p. 1186).

NOTA. — Pour l'approvisionnement de bottillons à entretenir en tout temps dans les corps, V. appendice X,-I. 25 avril 1890, p. 1384, modifié par la D. M. du 28 mai 1891, p. 770).

2° NOURRITURE DES CHEVAUX ET TRANSPORT DES FOURRAGES A LA GARE

a) Infanterie et génie. — Le dernier repas des chevaux doit avoir lieu deux heures au moins avant l'embarquement.

La nourriture des chevaux, pendant la route, se compose, par vingt-quatre heures, de 5 kilogrammes de foin et de 2 kilogrammes d'avoine (1).

Il est emporté du foin et de l'avoine en quantité proportionnée à la durée du trajet. Le foin est préalablement bottelé, s'il y a lieu, et l'avoine placée dans des sacs.

La paille, le foin et l'avoine sont amenés à la gare par l'administration militaire lorsque le corps ne dispose pas de moyen de transport (appendice I, I. 25 avril 1890, p. 1088).

b) Cavalerie et gendarmerie. — Comme ci-dessus (appendice II, I. 25 avril 1890, p. 1114).

c) Artillerie et train. — Comme ci-dessus (appendice III, I. 25 avril 1890, p. 1143).

(1) En temps de paix, si, dans la même journée le trajet en chemin de fer est précédé ou suivi de parcours par terre d'une longueur totale de 12 kilomètres au moins, la ration de route est allouée, à l'exclusion de celle dite de chemin de fer.

b. — Paille de couchage

Les troupes bivouaquées, officiers compris, ont droit à la demi-ration de paille de couchage (2kg,500), ainsi que le prescrit la circulaire du 17 août 1879.

Les troupes qui doivent rester cantonnées sur un même point, pendant plus de trois jours, ont droit à la paille de couchage, à raison, par homme, d'une botte de 5 kilogrammes en paille longue, ou de 7 kilogrammes en paille courte dépiquée sous les pieds des chevaux.

Pour les troupes cantonnées chez l'habitant pendant trois jours, ou moins de trois jours (D. M. du 13 mai 1888), *le directeur de la manœuvre* peut accorder des distributions *quotidiennes* de paille de couchage comportant une ration entière ou une demi-ration, mais seulement à titre *tout à fait exceptionnel*, lorsqu'il en reconnait la nécessité, eu égard à la situation du cantonnement, à l'état atmosphérique et à l'état des troupes.

La même faculté est accordée aux chefs de corps ou de détachement, isolés ou éloignés du quartier général, à charge d'en rendre compte sans délai au directeur de la manœuvre.

La comptabilité de ces distributions extraordinaires est toujours appuyée des ordres en vertu desquels elles ont lieu.

La paille de couchage doit toujours être abondonnée aux habitants (art. 37, I. 12 avril 1892, p. 432).

V. en outre C. 17 août 1879, p. 92 et N. 23 février 1880, p. 64 pour les allocations aux troupes dans toutes les positions, et la N. 26 mai 1887, p. 945 pour les allocations aux troupes en marche en Algérie.

c. — Paille de litière

1° *Litière des chevaux des corps de troupe.* — Tout corps de troupe à cheval arrivant dans une garnison a droit à une distribution de 5 kilogrammes de paille fraîche par cheval comptant à l'effectif, pour première mise de litière. La même allocation est due aux chevaux à recevoir des dépôts de remonte ou d'autres corps. La fourniture de cette paille est à la charge des adjudicataires des fumiers. Si les corps l'achètent eux-mêmes, la dépense est imputée provisoirement à la masse d'entretien du harnachement

et ferrage, mais elle est remboursée entre les mains du Conseil d'administration par ces adjudicataires (I. 29 décembre 1840, t. III, p. 807 et D. M. 30 mars 1842, t. IV, p. 82).

V. p. 303 : 1° *Paille pour la litière, etc.*, et p. 295 et 299, les observations des tarifs des rations de fourrages.

2° *Litière pour les chevaux malades.* — Les corps de troupe à cheval sont autorisés à acheter de la paille de litière pour les chevaux maigres ou malades, à raison de 2 kilogrammes par cheval et par jour. Il ne doit être acheté que de la paille de seigle à l'exclusion de toute autre. Le prix d'achat est imputé sur les fonds de la masse d'entretien du harnachement et ferrage (C. man. 27 février 1872). Il est fait application des dispositions ci-dessus aux corps de toutes armes (R. 14 janvier 1889, p. 135).

d. — Substitutions dans la ration de fourrage

Lorsque, à raison de circonstances particulières, de la pénurie des denrées et de la santé des chevaux, il est nécessaire de substituer d'autres denrées à celles portées aux tarifs, ces substitutions sont ordonnées par le Ministre sur les propositions qui lui sont adressées par les intendants militaires, de concert avec les officiers généraux commandants. Ces propositions sont accompagnées de l'avis du vétérinaire. Les substitutions peuvent être prescrites sur la proposition des intendants, par les généraux commandants, en vertu d'une délégation spéciale du Ministre, ou lorsqu'il y a urgence (art. 224, R. 26 mai 1866).

Les dispositions ci-dessus ne visent que les substitutions ayant un caractère général; pour celles de peu d'importance, on se conforme aux prescription suivantes :

1° *Officiers sans troupe et parties prenantes isolées.* — Les sous-intendants militaires peuvent, sans autorisation préalable, déférer à toutes les demandes qui leur sont faites (D. M. 5 avril 1867, t. XI, p. 654). D'après la dép. man. du 8 décembre 1888, n° 14563, les substitutions doivent toujours être autorisées par le sous-intendant militaire, mais sous la réserve que ces substitutions n'entraîneront aucun supplément de dépense pour le Trésor. Dans chaque cas particulier, le sous-intendant militaire détermine, d'après les prix des diverses denrées et sans tenir compte de la proportion réglementaire des substitutions, la pro-

portion dans laquelle la substitution doit être effectuée pour ne pas dépasser le montant en argent de la ration à laquelle a droit la partie prenante. Les dispositions ci-dessus sont rappelées dans la dép. man. n° 10574 du 28 octobre 1893.

2° *Corps de troupe.* — Les substitutions sont comprises par le vétérinaire chef de service dans une demande motivée adressée au chef de corps, qui prononce quand il s'agit de substitutions à accorder pendant une période limitée et pour un nombre peu élevé de chevaux. Le nombre des substitutions ainsi autorisées est indiqué dans le rapport mensuel établi par le vétérinaire chef de service en exécution de l'art. 36 du R. du 26 décembre 1876. Lorsqu'il s'agit d'une substitution générale pendant un temps plus ou moins long, la décision est prise par le commandant du corps d'armée, qui en rend compte au Ministre en indiquant le supplément de dépense qui doit en résulter. Les denrées de substitution employées le plus habituellement sont les carottes, la farine d'orge et le son. Dans certaines circonstances, on donne encore aux chevaux des mashs et du vert (S. I. art. 352 cavalerie, 379 artillerie et 361 infanterie). D'après les dép. man. des 19 octobre n° 12429 et 8 décembre 1888, n 14563, les substitutions ne peuvent avoir lieu dans les corps qu'en vertu d'une autorisation des généraux commandant les corps d'armée et sous la réserve que les substitutions n'entraîneront aucun supplément de dépense pour le Trésor. Le Ministre seul autorise les substitutions donnant lieu à dépense (cette disposition est rappelée à l'annexe : *Substitutions* faisant suite aux tarifs des rations, p. 301). La dép. man. n° 10574, du 28 octobre 1893, rappelle que les dispositions des dép. man. des 19 octobre et 8 décembre 1888, sont toujours applicables aux substitutions.

a) *Mashs.* — Les mashs sont donnés aux chevaux en mauvais état d'embonpoint, fatigués, à appétit capricieux, à ceux échauffés par l'avoine ou atteints d'inflammation chronique de l'intestin. Le mash varie dans la composition selon la nature des cas qui en réclament l'emploi. Les capitaines commandants (cavalerie et artillerie), le capitaine adjudant-major (infanterie), après avoir pris l'avis du vétérinaire chef de service, rendent compte des chevaux auxquels il conviendrait de donner des mashs. Le colonel décide et provoque les substitutions nécessaires à leur préparation. Les mashs sont préparés à la phar-

macie (cavalerie et artillerie) et à l'infirmerie régimentaire (infanterie) par les soins du service vétérinaire (art. 353 cavalerie, 380 artillerie et 362 infanterie).

b) *Vert*. — V. p. 289 : 4° *Fourniture à la ration des fourrages verts* et S. I. art 354 cavalerie, 381 artillerie et 363 infanterie).

3° *Dépôts de remonte*. — Les commandants de dépôt, de concert avec le sous-intendant militaire, peuvent régler la composition de la ration selon qu'exige la santé des chevaux, mais en combinant toujours les substitutions selon les tarifs (C. 5 avril 1867, t. XI. p. 654). Les susbtitutions de cette nature ne doivent occasionner aucun supplément de dépense (dép. man. 19 octobre et 8 décembre 1888).

4° *Gendarmerie*. — En cas de maladie et sur l'avis du vétérinaire, le chef de brigade peut autoriser d'urgence la substitution proposée. Il établit en même temps un état auquel est annexé un certificat du vétérinaire indiquant la nature de la maladie, sa durée probable et le régime diététique à observer. Cet état est adressé au commandant d'arrondissement qui approuve le régime, s'il y a lieu. Pendant toute la durée de ce régime, le cavalier nourrit son cheval à ses frais, si l'approvisionnement de la brigade ne présente pas les ressources nécessaires. Dans ce cas, il reçoit une indemnité spéciale dont le taux variable est fixé périodiquement par le Ministre. En cas d'urgence constatée par un certificat du vétérinaire, et pour quelques jours seulement, le commandant d'arrondissement autorise la substitution des denrées dans la ration de fourrage, mais il rend compte immédiatement au commandant de compagnie, qui prend les ordres du chef de légion si le régime doit être prolongé. La substitution des denrées par mesure hygiénique ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le chef de légion, sur un état de proposition qui lui est adressé par le commandant de compagnie, auquel est joint, avec l'avis du commandant d'arrondissement, un certificat du vétérinaire indiquant les causes qui motivent la substitution demandée ainsi que sa durée probable. Dans ce dernier cas, les fourrages sont toujours fournis par le magasin de la brigade (art. 75 et 139, R. 10 juillet 1889, S. I.).

Le chef de légion rend compte au général commandant le corps d'armée et au directeur du service de l'intendance des substitutions qu'il a autorisées (art. 10 *idem*).

e. — Indemnité pour nourriture de chevaux

1° OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE (GENDARMERIE EXCEPTÉE)

Cette indemnité est allouée aux officiers : 1° employés aux travaux topographiques ou géodésiques ; 2° envoyés en reconnaissance; 3° en manœuvres de brigades avec cadres ; 4° en voyage d'état-major ; 5° chargés de réviser les états de logement et de cantonnement.

Le taux est de 2 francs par cheval et par jour.

Elle est due pour tous les chevaux que les officiers sont autorisés à emmener avec eux, y compris ceux des ordonnances et des hommes de troupe qui les accompagnent dans leur mission, et elle est allouée pour toutes les journées pendant lesquelles les officiers perçoivent l'indemnité pour travaux topographiques ou géodésiques, etc.

L'indemnité peut être perçue par avance, en totalité ou en partie, en vertu d'un ordre du général commandant le corps d'armée sur le territoire duquel s'effectue le service.

Chevaux des spahis français et indigènes. — La nourriture de ces chevaux est, en principe, assurée en nature dans toutes les positions où les spahis peuvent se trouver. Toutefois, les généraux commandant les corps d'armée peuvent allouer une indemnité en remplacement des fourrages en nature. Le taux de cette indemnité est fixée par le Ministre.

Dans tous les cas ci-dessus visés, l'indemnité de nourriture attribuée pour chacun des chevaux est exclusive des distributions de fourrages en nature (art. 14, indemnité n° 12, D. 29 mai 1890 et tarif n° 19, D. 27 décembre 1890, p. 1468).

2° OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE DE LA GENDARMERIE

a) Fixation de l'indemnité. — Le taux de l'indemnité représentative de fourrages est fixé périodiquement et distinctement pour l'intérieur, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les armées, d'après les prix arrêtés par le Ministre pour le remboursement des rations perçues en trop.

b) Dans quel cas elle est allouée. — L'indemnité est allouée

aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, pour le nombre de chevaux attribués à leurs grades et dont ils sont réellement pourvus, dans les cas spécifiés ci-après :

1° En route isolément : Aux officiers pendant toute la route, s'il leur convient de nourrir leurs chevaux à leurs frais ; aux militaires de tous grades, dans les gîtes où le service des fourrages n'est pas organisé ;

2° Aux militaires de tous grades, pour ceux de leurs chevaux qui sont soumis à un régime particulier pour cause de maladie, dans les cas d'urgence prévus par l'*art.* 139 *du R. sur le S. I. du* 10 *juillet* 1889 ;

3° Pour les chevaux désignés pour faire usage du vert dans les brigades où le sous-intendant militaire aurait constaté qu'il ne peut pas être fourni en nature par l'entrepreneur.

4° Aux officiers, pendant leurs tournées, et aux sous-officiers faisant des tournées d'officiers toutes les fois qu'ils n'ont pu prendre, pour nourrir leurs chevaux, des rations dans les brigades ;

5° Aux officiers allant en congé ou aux eaux, pour le nombre de chevaux, à eux appartenant, qu'ils emmènent lorsqu'ils n'ont pas pu percevoir les rations en nature ;

6° Aux militaires de tous grades, dans tous les cas non spécifiés ci-dessus et en justifiant qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de percevoir les fourrages en nature (D. 30 décembre 1892, art. 13, indemnité n° 24).

C. — **Chevaux morts ou abattus** (1)

a. — Chevaux morts

En cas de mort, le vétérinaire assiste le sous-intendant militaire et le major du régiment dans la constatation de la mort des chevaux. A cet effet, il présente le cadavre de l'animal, en prouve l'identité par le signalement, fait connaître la cause de la mort et signe au procès-verbal modèle XX infanterie, X cavalerie et artillerie (S. I., art. 254 infanterie, 67 cavalerie et 81 artillerie).

(1) La sortie des chevaux morts ou abattus est justifiée par un extrait de procès-verbal, modèle n° 12 (art. 50, I. 23 décembre 1888).

Dans la gendarmerie, le procès-verbal, constatant la mort d'un cheval de troupe ou d'officier, est établi conformément au modèle n° 78 annexe au D. du 12 avril 1893, p. 356.

b. — Chevaux abattus

Toutes les fois que, pour un motif quelconque, le vétérinaire en premier ou le vétérinaire chargé du service, juge qu'un cheval doit être abattu, il en fait la proposition au chef de corps ou de détachement qui convoque immédiatement la Commission d'abatage (S. I., art. 254 infanterie, 66 cavalerie et 79 artillerie).

Cette commission fonctionne de la manière suivante :

1° *Dans la cavalerie et l'artillerie*, elle est présidée par le chef d'escadron de semaine (cavalerie), par un chef d'escadron (artillerie) et composé du capitaine commandant de l'escadron ou de la batterie auquel appartient le cheval et des vétérinaires du régiment. Dans les détachements commandés par un chef d'escadrons, elle est formée par deux capitaines commandants et par le vétérinaire. Si le détachement n'est composé que d'un escadron ou d'une batterie, la Commission comprend deux lieutenants et le vétérinaire. La présidence de la Commission appartient toujours à l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade (S. I., art. 65 cavalerie et 79 artillerie).

2° *Dans l'infanterie*, elle est présidée par le chef de bataillon de semaine, et composée d'un capitaine et d'un vétérinaire. Dans un détachement commandé par un chef de bataillon, elle est composée de deux capitaines et d'un vétérinaire. Dans un détachement d'une force moindre d'un bataillon, elle se compose de deux officiers et d'un vétérinaire. La présidence de la Commission appartient toujours à l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade (S. I., art. 254 infanterie).

3° *Dans les dépôts de remonte*, elle est composée des deux capitaines acheteurs et du vétérinaire ; en cas d'absence des deux premiers, de l'officier comptable et de l'officier commandant le détachement de cavaliers de remonte (note C. R. 26 décembre 1876, p. 413).

Aucun cheval affecté de morve ou de farcin ne doit être traité dans les corps de troupe. Aussitôt que les symptômes d'une de

ces maladies apparaissent, il en est rendu compte au colonel ou au chef de détachement, qui convoque immédiatement la Commission d'abatage. Si la maladie est évidente, la Commission propose l'abatage immédiat; le colonel ou le chef de détachement prononce. Si le cheval est douteux, c'est-à-dire si la maladie ne paraît pas bien confirmée, le cheval est visité de nouveau à de courts intervalles par la Commission jusqu'à ce que les symptômes aient disparu ou que l'abatage ait été jugé nécessaire. Pour proposer l'abatage, la Commission n'a pas besoin d'attendre l'apparition de tous les symptômes caractéristiques; elle s'inspire de l'état général du sujet, de ses antécédents et de la ténacité des symptômes. Tout cheval encore suspect de morve après trois mois d'observation doit être abattu (S. I., art. 254 infanterie, 65 cavalerie et 79 artillerie) (1).

Dans la gendarmerie, si le vétérinaire déclare, après examen, que l'animal doit être abattu, le commandant d'arrondissement adresse un rapport circonstancié au commandant de la compagnie, qui le transmet au chef de légion, afin d'obtenir son autorisation (S. I., art. 84, R. 10 juillet 1889). Le procès-verbal constatant l'abatage d'un cheval de troupe ou d'officier est établi conformément au modèle n° 78 annexé au D. du 12 avril 1893, p. 356. Dans la garde républicaine, on se conforme à ce qui est prescrit par le service intérieur des troupes de cavalerie (I. 21 juillet 1889 sur le S. I. de la garde républicaine, p. 237).

Par exception, le vétérinaire fait procéder immédiatement à l'abatage d'un cheval atteint de fracture ou d'hydrophobie. Dans ce cas, la Commission se réunit aussitôt que possible après cet abatage pour en contrôler l'opportunité (S. I., art. 254 infanterie, 66 cavalerie et 80 artillerie).

Dans tous les cas, les avis de la Commission d'abatage et les décisions qui les suivent sont résumés dans un rapport (modèle

(1) En raison des résultats contradictoires qu'ont fait ressortir de différents rapports d'autopsie de chevaux, à la suite d'inoculations de malléine pratiquées par application de la N. du 29 janvier 1893, p. 25, les vétérinaires chefs de service ne doivent employer la malléine qu'avec la plus grande prudence, jusqu'à ce qu'on soit fixé d'une manière plus certaine sur l'efficacité de cette substance. Aucun abatage ne doit avoir lieu sur une simple indication donnée par la malléine, mais seulement après avoir épuisé les moyens de contrôle et les délais d'observation prescrits par l'instruction précitée (N. 16 janvier 1894, p. 32).

XVIII infanterie, VIII cavalerie et artillerie) qui est joint au procès-verbal d'abatage (modèle XIX infanterie, IX cavalerie et artillerie). Le sous-intendant militaire doit toujours être prévenu par le chef de corps ou de détachement pour qu'il puisse dresser le procès-verbal d'abatage (S. I., art. 254 infanterie, 65 cavalerie et 79 artillerie).

c. — Rapport d'autopsie

Un rapport d'autopsie (modèle XXI infanterie, XI cavalerie et artillerie) est toujours établi par le vétérinaire à la suite de la mort ou de l'abatage d'un cheval. Ce rapport est signé par le président de la Commission d'abatage (infanterie), par le chef d'escadrons de semaine (cavalerie et artillerie). Tous les vétérinaires assistent à l'autopsie (cavalerie et artillerie) Si l'autopsie n'a pu être faite, le rapport en fait connaître les motifs (S. I., art. 254 infanterie, 68 cavalerie et 82 artillerie).

Il est permis de pratiquer dans les quartiers et dans les camps l'autopsie des chevaux morts ou abattus, à l'exception de ceux qui sont atteint de maladies contagieuses. Pour ces derniers, l'opération doit être faite dans le clos d'équarrissage ou aux lieux désignés par les autorités locales pour l'enfouissement des animaux (S. I., art. 68 cavalerie et 82 artillerie et art. 21, R. 26 décembre 1876, p. 346 modifié 20 juillet 1880, p. 136).

Les dépouilles des chevaux morts ou abattus dans les corps de troupe à cheval, qu'elle qu'ait été la cause de la mort de ces chevaux, sont vendues et livrées au commerce dans tous les lieux de garnison où il existe des chantiers ou clos d'équarrissage; dans les lieux où il n'existe pas d'établissements de ce genre, les corps doivent, avant de conclure leur marché pour la vente de ces dépouilles, prendre l'attache de l'autorité municipale, afin de ne point contrevenir aux règlements de police locale (D. M. 23 novembre 1833, t. II, p. 557).

Nota. — Pour la rédaction du marché, consulter la note du 14 avril 1892, p. 477, relative à la vente des dépouilles des chevaux morts ou abattus à la suite d'accidents.

D. — Vente des chevaux et mulets réformés et des poulains nés dans les corps ou établissements.

1° VENTE DES CHEVAUX, MULETS ET POULAINS APPARTENANT A L'ÉTAT

a. — Chevaux et mulets

Dès que la réforme des chevaux et mulets appartenant à l'État (chevaux d'officiers remis à titre gratuit et chevaux et mulets de troupe) est prononcée, le sous-intendant militaire est immédiatement informé; il détermine avec les agents des Domaines le jour et le lieu de la vente, qui doit avoir lieu quinze jours au plus tard après le prononcé de la réforme (art. 59 I. 20 mars 1890 S. C.)

Dans la vente des chevaux de réforme appartenant à l'État, on ne doit pas négliger les conditions de publicité, ni le choix des jours de vente résultant des habitudes locales ou de la périodicité des foires ou marchés (C. man. 15 décembre 1878). Le délai de quinze jours fixé pour la vente des animaux réformés ne peut être dépassé que si l'administration des Domaines prend les frais de nourriture à sa charge (Dép. man. 4 avril 1886).

Les livrets matricules sont présentés, sur le terrain de la vente, au sous-intendant militaire, afin que ce fonctionnaire puisse constater l'identité des animaux; il reçoit, en outre, dans les vingt-quatre heures qui suivent le prononcé de la réforme, trois expéditions de l'état annexe n° 1 (I. 20 mars 1890 S. C. p. 101).

A l'armée, les chevaux réformés sont vendus par les payeurs à la diligence et en présence des fonctionnaires de l'Intendance (art. 252 R. 3 avril 1869, p. 368).

Il n'est plus adressé au Ministre : 1° les procès-verbaux de vente dressés par le préposé des domaines en exécution des art. 248 et 249 du R. du 3 avril 1869 (D. M. 1er décembre 1879, p. 406) ; 2° les certificats d'encaissements délivrés au sous-intendant militaire par application de l'art. 250 du R. précité (Dép. man. 29 juillet 1885).

La remise aux Domaines des chevaux réformés est justifiée par un extrait du procès-verbal de vente modèle n° 12 *bis* (art. 50 I. 23 décembre 1888).

Nota. — Les chevaux de selle de cavalerie qui ont été jugés susceptibles d'une réforme prochaine doivent au préalable être utilisés pour le trait (attelages des fourgons, fourragères, voiture d'ambulance, tonneaux d'arrosage, etc.), et il convient de signaler au moment de la vente les chevaux réformés ainsi dressés au service du trait (N. 1er décembre 1886, p. 1049).

b. — Poulains

Lorsque des poulains naissent dans les corps de troupe à cheval ou dans les établissements de remonte, ils doivent être remis aux domaines, pour être vendus, dès qu'ils peuvent être séparés de leurs mères sans danger pour la santé de ces dernières (D. M. 2 juillet 1848, t. IV, p. 847).

2° VENTE DES CHEVAUX ET DES POULAINS APPARTENANT AUX HOMMES DE TROUPE DE LA GENDARMERIE

Les chevaux réformés sont conduits au chef-lieu d'arrondissement ou de la compagnie, les jours de foire ou de marché, pour y être vendus à la criée par le ministère des commissaires-priseurs, en présence du sous-intendant militaire ou de son suppléant et du commandant d'arrondissement. Le sous-officier, brigadier ou gendarme possesseur du cheval ou, à son défaut, un gendarme en résidence au chef-lieu, désigné par le commandant de l'arrondissement, assiste à la vente. L'officier ministériel qui a présidé à cette opération remet au Conseil d'administration un extrait du procès-verbal de vente mentionnant que la minute a été soumise à la formalité de l'enregistrement. Cet extrait, délivré sur papier timbré, est annexé aux propositions d'indemnités sur la masse d'entretien et de remonte en faveur des intéressés. (V. p. 126). L'extrait de procès-verbal de vente d'un cheval réformé est conforme au modèle n° 81 annexé au D. du 12 avril 1893 p. 359).

Les poulains appartement aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont vendus à leur convenance dès qu'ils peuvent être sevrés.

Le produit de la vente des chevaux réformés est versé à la masse individuelle et envoyé par le commandant d'arrondissement au conseil d'daministration au moyen d'un mandat du receveur des finances payable par le trésorier-payeur général.

Le produit de la vente des poulains est versé à la masse individuelle, suivant le mode adopté pour les versements volontaires, art. 139.

Un reçu de la somme versée, détaché du registre à souche, est envoyé à l'intéressé par l'intermédiaire du commandant de l'arrondissement ou de la brigade, dès que le conseil a reçu les fonds (art. 141, D. 12 avril 1893).

3° DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHEVAUX ET MULETS REMIS AUX DOMAINES POUR ÊTRE VENDUS (1)

a. — Chevaux réformés atteints de maladies contagieuses

La mise en vente des chevaux réformés reconnus morveux, est formellement interdite; ces chevaux doivent être abattus. Lorsque des chevaux de l'armée doivent être vendus par suite de réforme, l'avis en est donné par l'intendance militaire, soit à M. le Préfet de police, si la vente a lieu dans le ressort de la préfecture, soit à M. le Préfet du département dans lequel les corps sont stationnés, afin que l'état sanitaire ce ces chevaux soit constaté, contradictoirement avec le vétérinaire du corps, par un vétérinaire civil délégué à cet effet. (D. M. 5 mai 1841 t, IV p. 30).

L'examen prescrit par la D. M. du 5 mai 1841 pour reconnaître l'état sanitaire des chevaux de réforme dont la vente doit avoir lieu, est constaté par un *rapport* dressé par le sous-intendant militaire ou son suppléant. — Lorsque les vétérinaires civil et militaire, qui interviennent dans ledit examen, ne sont pas d'accord sur l'état sanitaire des chevaux, le sous-intendant militaire, ou son suppléant, provoque auprès de l'autorité civile la désignation d'un troisième vétérinaire dont l'avis prévaut (N. 4 novembre 1841 t. IV, p. 52).

Le Ministre de la guerre a arrêté de concert avec le Ministre des finances, les dispositions complémentaires ci-après, concernant la remise aux domaines, pour être vendus, des chevaux réformés de l'armée, dans le ressort de la Préfecture de police :

(1) Les corps de troupe à cheval, où se seraient déclarés des cas de morve pendant le courant de l'année, devront soumettre leurs chevaux réformés aux épreuves de la malléine avant de les livrer aux Domaines (N. 14 juin 1893, p. 641).

« Le fonctionnaire de l'intendance militaire fait connaître le jour qu'il a fixé pour faire la vente, simultanément, au receveur des Domaines chargé de procéder à la vente, et à M. le Préfet de police, afin que ce magistrat puisse donner des ordres pour que l'état sanitaire des chevaux soit constaté dans la forme prescrite.

« Aussitôt après réception de l'avis qui lui a été donné par le fonctionnaire de l'intendance, le receveur des Domaines en envoie une copie à M. le Préfet de police.

« Le résultat de l'examen de l'état sanitaire des chevaux est consigné dans un rapport dressé par le sous-intendant militaire ou son suppléant présent à la visite, et indiqué sommairement sur l'état signalétique, si le rapport ne peut être rédigé avant la vente. Une copie de ce rapport est remise, dans tous les cas, au Receveur des Domaines pour être annexée au procès-verbal de vente.

« La vente est faite dans la forme prescrite par l'art. 247 *du R. du* 3 *avril* 1869, d'après l'état signalétique annoté qui est remis à cet effet au Receveur des Domaines, et on ne peut, sous aucun prétexte, mettre en vente des chevaux désignés, par suite de la visite contradictoire faite par les vétérinaires, comme affectés soit de morve ou de cas douteux de morve, soit de toute autre maladie contagieuse.

« Les détails nécessaires pour justifier que toutes les mesures prescrites ont été exécutées et faire connaître les diverses circonstances qui se sont produites relativements à ces mesures, sont insérés dans le procès-verbal de vente.

« Il est rendu compte à l'administration des Domaines des résultats de chaque vente dans la forme qu'elle indique.

« Les chevaux affectés de maladies contagieuses ou suspectés de l'être, sont abattus ou traités à la diligence des fonctiontionnaires de l'intendance militaire, conformément à l'Ordonnance de M. le Préfet de police, du 31 août 1842. (D. M. 27 novembre 1846, t. IV, p. 705). »

b. — Vices rédhibitoires.

Dans le cahier des charges des ventes de chevaux, mulets et baudets réformés, auxquelles procèdent concurremment les re-

ceveurs des Domaines et les officiers de l'intendance militaire, il est inséré une clause spéciale portant que la vente a lieu sans garantie pour les vices rédhibitoires autres que la morve, *la gale* et *le farcin* (art. 59, I. 20 mars 1890, S. C.). et à la charge, par les adjudicataires d'animaux atteints de ces maladies, de remplir les formalités prescrites par la loi du 2 août 1884. (V. cette loi, p. 319).

Lors de la mise aux enchères de chaque cheval, mulet ou baudet, les fonctionnaires de l'intendance font connaître les causes de sa réforme ; il en est fait mention dans le procès-verbal d'adjudication (D. M. 9 juin 1843, t. IV. p. 182). (V. art. 249, R. 3 avril 1869).

c. — Imputation des honoraires réclamés par les vétérinaires civils pour la visite des chevaux de réforme mis en vente.

Les honoraires dus aux vétérinaires civils pour vacations employées à la visite des chevaux de réforme livrés aux Domaines pour être vendus, sont assimilés aux frais de vente (art. 250, R. 3 avril 1869), et payés sur les crédits ouverts pour les frais de régie de l'administration de l'enregistrement et des Domaines, et le paiement en est effectué, d'après le tarif du 16 février 1807, sur les mémoires des vétérinaires, vérifiés par les membres de l'intendance militaire ou par l'officier présent à l'opération, et arrêtés, pour liquidation, par MM. les préfets. Aucune dépense de cette nature ne doit donc être acquittée sur les fonds du budget du Ministère de la guerre (N. 23 avril 1842, t. IV, p. 86).

d. — Direction à donner aux réclamatious relatives aux ventes d'objets mobiliers et de chevaux livrés aux Domaines.

Lorsque des réclamations sont adressées aux ordonnateurs secondaires du département de la guerre, ceux-ci doivent renvoyer les parties à se pourvoir auprès de l'administration des Domaines et leur faire connaître que s'il s'en suivait un débat judiciaire, le département de la guerre y resterait entièrement étranger, l'instance devant être instruite et suivie exclusivement par MM. les préfets et par les préposés de la susdite administration dans la forme prescrite en matière domaniale (C. 29 janvier 1844, t. IV, p. 225).

e. —*Taux de la gratification à accorder aux cavaliers chargés de conduire et de faire courir les chevaux réformés à vendre par les Domaines.*

Il est accordé à tout cavalier commandé pour conduire les chevaux sur le lieu de vente et les essayer devant les acheteurs, *un franc* à titre de gratification. Cette allocation est calculée à raison d'un cavalier pour *trois chevaux*, mais elle est également due s'il n'a à monter qu'un ou deux chevaux. Dans le cas où un militaire se trouve obligé de conduire et de faire courir *six chevaux*, maximum du nombre qui peut être confié à un seul cavalier, il reçoit une gratification de *deux francs*.

Les dites gratifications sont acquittées, avec les autres frais de vente, par les agents des Domaines (D. m. 10 janvier 1835, t. II, p. 610). (V. art. 250 R. 3 avril 1869).

E. — **Vices rédhibitoires**

Les dispositions concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, sont réglées de la manière suivante par la loi du 2 août 1884 :

Art. 1er. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol.

Art. 2. — Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des art. 1641 et suivants du code civil, sans distinction de localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet (1)

La morve ;
Le farcin ;
L'immobilité ;

(1) La cryptorchidie ne figurant pas dans la nomenclature des vices rédhibitoires, il ne peut être exercé des poursuites contre les vendeurs qui livrent des chevaux cryptorchides (Dép. man. 19 août 1891). — V. p. 219: D. — *Envoi à l'Ecole de cavalerie des chevaux cryptorchides existant dans les corps de troupe ou établissements de remonte.*

L'emphysème pulmonaire;

Le cornage chronique;

Le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents;

Les boiteries anciennes intermittentes;

La fluxion périodique des yeux;

Art. 3. — L'action en réduction de prix, autorisée par l'art. 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent, lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Art. 4. — Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

Art. 5. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

Art. 6. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur ou si, après la livraison et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

Art. 7. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, devra provoquer, dans les délais de l'art. 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et à la fin de leur procès-verbal, affirmeront par serment la sincérité de leurs opérations.

Art. 8. — Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les art. 5 et 6; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours, à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les art. 5 et 6.

Art. 9. — La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation, et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 10. — Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu à la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 2.

Art. 11. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne ou le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

Art. 12. — Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Mesures d'exécution

Lorsque le commandant d'un dépôt ou d'une succursale reconnaît qu'un cheval acheté par l'établissement est atteint d'un vice rédhibitoire, il en donne avis, dans les *vingt-quatre heures*, à l'officier de l'intendance militaire chargé de la surveillance administrative du dépôt ou de la succursale, lequel présente au juge de paix du lieu où se trouve le cheval, et dans les délais fixés par l'art. 5 de la loi du 2 août 1884, une requête (modèle n° 3), tendant à faire nommer un ou trois experts, selon l'exigence du cas, dans les mêmes délais augmentés d'un jour par cinq myria-

mètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve; ce fonctionnaire intente, par le ministère d'un huissier, et devant le tribunal compétent, l'action rédhibitoire conformément à l'art. 7.

La demande judiciaire a pour objet d'obtenir : 1° la restitution du prix de vente et les dommages-intérêts évalués à raison de tant par jour de nourriture selon la localité ; 2° la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'entretien du harnachement et du ferrage, les frais de médicaments, etc. ; 3° l'autorisation de faire procéder, par les soins de l'administration des domaines, à la vente du cheval, pour le cas où le vendeur n'en ferait pas la reprise dans le délai fixé par le jugement.

Le jugement qui intervient est signifié, dans le plus bref délai, à la partie condamnée.

La reprise du cheval par le vendeur est l'objet d'un procès-verbal (modèle n° 4), à l'appui duquel est annexé un duplicata du récépissé à talon constatant le versement du prix de la vente en principal et accessoires dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement (1).

Lorsque la reprise du cheval n'a pas été faite dans le délai fixé par le jugement, ce jugement, après la vente du cheval par les soins de l'administration des domaines, est transmis, avec toutes les pièces de l'instance, au Ministre de la guerre, qui l'adresse à l'agent judiciaire du Trésor, chargé d'opérer le recouvrement du montant des condamnations prononcées, sauf réintégration au crédit de la remonte générale, des sommes qui seraient recouvrées avant la clôture financière de l'exercice (art. 18 R. 23 mars 1837, modifié par la D. M. du 19 mars 1839, t. III, p. 557).

Lorsqu'il y a intérêt pour le Trésor et la santé des jeunes chevaux, les comités d'achat de remonte peuvent livrer immédiatement aux corps les chevaux qu'ils viennent d'acheter et dans ce cas, les corps leur sont subsistués au point de vue de l'action rédhibitoire. A cet effet, le comité joint à l'état signalétique de livraison des animaux aux corps, un extrait du procès-verbal

(1) La remise de chevaux aux vendeurs, pour vices rédhibitoires, est justifiée au registre des entrées et des sorties et au compte de gestion par un certificat (modèle n° 26) revêtu de récépissé du vendeur (art. 50, I. 23 décembre 1888).

d'achat et de réception, revêtu de la signature du fonctionnaire de l'intendance ou de son suppléant, portant avec la date et le prix d'achat, les nom, prénoms et domicile du vendeur; mention expresse y est faite de non-expiration des délais de garantie. Le vétérinaire du corps réceptionnaire est spécialement chargé de la surveillance de ces animaux et des épreuves tendant à la rédhibition. Lorsqu'il est reconnu qu'un animal est atteint d'un vice rédhibitoire, le conseil d'administration du corps en donne avis, dans les vingt-quatre heures, au fonctionnaire de l'intendance militaire qui opère comme le prescrit la D. M. du 19 mars 1839 (C. 1er décembre 1878 p. 417). V. ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus sont complétées comme suit: les chevaux de remonte qui, après avoir été envoyés directement des lieux d'achat dans un corps de troupe ou un établissement de remonte, viennent à être reconnus atteints de vices rédhibitoires, sont ramenés au frais de l'État au dépôt acheteur, où se fait la reprise de l'animal par le vendeur conformément au règlement en vigueur. Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls animaux envoyés hors du territoire exploré par le dépôt de remonte acheteur. Dès qu'un cheval acheté et livré dans les conditions ci-dessus indiquées est, dans les délais légaux, reconnu atteint d'un des vices rédhibitoires, prévus par la loi du 2 août 1884, le chef de corps ou le commandant de l'établissement de remonte provoque, conformément à l'article 5 de la dite loi, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et il en avise immédiatement le dépôt acheteur qui, de son côté, prévient sans retard le vendeur. Les frais d'expertise et de justice sont à la charge du vendeur (N. 28 janvier 1891 p. 66).

Par extension des dispositions de la N. du 28 janvier 1891, les chevaux envoyés par les dépôts de remonte de Normandie (Caen, Saint-Lô, Alençon, Le Bec-Hellouin et Paris) dans un corps de troupe ou un établissement de remonte et qui viennent à être reconnus, dans le délai légal de trente jours, atteints de fluxion périodique (vice rédhibitoire prévu par la loi du 2 août 1884), sont ramenés aux frais de l'État au dépôt acheteur où se fait la reprise de l'animal par le vendeur (N. 26 février 1891 p. 280).

Pour la reprise par les vendeurs de chevaux achetés par le service de la remonte et reconnus atteints de vices rédhibitoires

avant le paiement de leur prix d'achat, on se conforme aux dispositions suivantes :

Lorsque le cheval rendu fait partie d'un achat collectif et que le montant du mandat de paiement est supérieur au prix de ce cheval, le vendeur est tenu de reverser ce prix au Trésor; il touche d'ailleurs intégralement le mandat émis à son nom. Si, au contraire, le montant du mandat est égal au prix du cheval rendu, le vendeur rentre en possession de son cheval en remettant au président du comité d'achat le mandat qu'il a reçu. Le président du comité adresse aussitôt cette pièce avec une lettre d'avis d'annulation au trésorier-payeur général du département qui a fourni les avances. Ce dernier opère immédiatement l'annulation du mandat et fait mention de cette annulatian sur le bordereau journalier d'émission signé des membres du comité, puis, si le mandat n'est pas assigné payable sur sa caisse, il prévient le comptable chargé du paiement et lui retire le talon, avis qu'il renvoie ensuite au président du comité d'achat avec la facture et le mandat. Il est procédé de même si le mandat comprend exclusivement le prix de plusieurs chevaux tous rendus au vendeur pour vices rédhibitoires (N. 29 janvier 1892 p. 55).

Dans la gendarmerie, le commandant de compagnie examine avec un soin tout particulier les chevaux de nouvelle remonte; il s'assure qu'on ne laisse pas périmer, pour ceux qu'il y aurait lieu de rendre aux vendeurs, les délais de garantie déterminés par la loi du 2 août 1884 (S. I. art. 22 R. 10 juillet 1889, p. 22).

Les chevaux déclassés cédés à la gendarmerie ne peuvent, sous aucun prétexte, être rétrocédés aux corps de troupe, sauf le cas de vices rédhibitoires (N. 18 mars 1891, p. 333).

V. p. 317 : *b. — Vices rédhibitoires.*

Modèle N° 3

Exécution de l'art. 18 du règlement du 23 mars 1837 et de la décision ministérielle du 19 mars 1839.

REQUÊTE

PRÉSENTÉE AU JUGE DE PAIX POUR LA NOMINATION D'UN OU TROIS EXPERTS APPELÉS A PRONONCER

L'an mil huit cent   le

Nous, sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative d   sur l'avis qui nous a été donné par M.   commandant d   que le cheval vendu par M.   propriétaire à   le   est atteint (désigner la maladie) maladie qui, aux termes de la loi du 2 août 1884, donne ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, avons, conformément à l'article 5 de cette loi et aux dispositions de l'art. 18 du règlement sur le service de la remonte générale, présenté à M. le juge de paix de   la présente requête tendant à faire nommer un ou trois experts selon l'exigence du cas, à l'effet de constater que le cheval précité est atteint de la dite maladie, et que, par conséquent, il doit être repris par le vendeur, à la charge par lui d'en restituer le prix en principal et accessoires, dans le délai fixé par la loi.

Vu :   Le Sous-intendant militaire.

Le   189 .

Le juge de paix.

(Timbre du juge de paix).

DÉPOT D

CHEF-LIEU OU

SUCCURSALE D

MODÈLE N° 4

Exécution de l'art. 18 du 23 mars 1837 et décision ministérielle du 19 mars 1839.

REMONTE GÉNÉRALE

Procès-verbal de *redhibition au vendeur* d'un cheval atteint de vices rédhibitoires.

L'an mil huit cent , le

Vu la loi du 2 août 1884, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques; — Vu l'art. 18 du règlement sur le service de la remonte générale; — Vu le procès-verbal dressé, en exécution de l'article 5, de la dite loi, à l'effet d'établir que le cheval vendu le au dépôt d par M. ici présent, est atteint de (1) maladie qui, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, donne ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil; — Vu les pièces de l'action intentée pour vice rédhibitoire, contre le sieur

Nous nous sommes transportés dans l'établissement où, après nous être fait présenter le récépissé à talon constatant que le montant du prix de la vente, en principal et accessoires, a été versé dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, avons fait remise au dit sieur du cheval signalé ci après:

NOTA. — Ce procès verbal est établi en deux expéditions dont l'une est destinée au payeur pour être mise à l'appui de sa comptabilité dernière et l'autre envoyée au Ministre (N. 8 juin 1892, p. 670).

(1) Désigner la maladie.

DATE DE LA RÉCEPTION.	NUMÉROS		SEXE.	AGE.	TAILLE.	SIGNALEMENT.	ARME.	PRIX		NOM DE L'OFFICIER ACHETEUR.	NOM, PROFESSION ET DOMICILE DU VENDEUR	DATE DE L'ACHAT.	VICES RÉDHIBITOIRES DONT LE CHEVAL A ÉTÉ RECONNU ATTEINT.	DATE DE L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE GARANTIE.	DATE DE LA NOTIFICATION AU VENDEUR.	OBSERVATIONS.
	PARTICULIER DE LA SUCCURSALE.	MATRICULE.						EN CHIFFRES.	EN TOUTES LETTRES.							

Fait double à , le 189 .

Le Vétérinaire, *Le Commandant du dépôt,* *Le Sous-Intendant militaire,*

F. — COMPTES DE GESTION. — REGISTRES DES ENTRÉES ET DES SORTIES. — PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour l'établissement des comptes de gestion et des différentes pièces mises à l'appui de ces comptes, on se conforme aux dispositions ci-après :

a. — Pièces justificatives

Les pièces justificatives destinées à décrire les opérations à charge et à décharge sont établies en simple expédition conformément aux modèles annexés à la présente instruction et sur format de 0m,36 sur 0m,23. Toutefois, les factures de livraison (modèle nº 2) étant destinées à être timbrées, doivent être rognées aux dimensions de 0m,35 sur 0m,23 (art. 50, I. 23 décembre 1888).

Les opérations se divisent en deux catégories : entrées et sorties réelles; entrées et sorties d'ordre.

Les entrées ou les sorties réelles sont celles qui ont pour effet d'accroître ou de réduire l'actif de l'ensemble des gestions d'un service (art. 48, R. 9 septembre 1888).

Les entrées et les sorties d'ordre embrassent tous les mouvements qui n'ont d'autre effet que de déplacer la responsabilité dans un même service, sans changer la nature, la quantité, l'état ni la valeur du matériel (art. 49, *idem*).

Les pièces sont de couleur blanche pour les entrées.

Les pièces de sortie sont de couleur rose.

Les décomptes en argent sont faits en francs et centimes (art. 50, I. 23 décembre 1888).

Toute opération d'entrée ou de sortie du matériel doit, pour être admise dans les comptes, être appuyée des pièces établissant régulièrement la prise en charge ou la décharge du comptable.

Les pièces sont produites en original. Elles sont établies par les comptables. Le matériel y est inscrit dans l'ordre de la nomenclature.

En cas de perte d'une pièce justificative, il en est produit un duplicata qui est signé par tous les signataires de l'original.

Toutes les pièces justificatives sont vérifiés par l'autorité qui a la surveillance de la gestion, et visées par elle.

Les pièces justificatives des entrées et des sorties, qui ne résultent pas de l'exécution d'un règlement, mentionnent l'ordre en vertu duquel a lieu l'entrée ou la sortie, la date de cet ordre.

Les certificats administratifs destinés à justifier les entrées et les sorties indiquent :

1° Les quantités de matériel que le comptable certifie devoir être portées en entrée ou en sortie; 2° l'ordre d'entrée ou de sortie donné par l'autorité compétente; 3° la prise en charge ou la sortie certifiée par le comptable.

Les pièces justificatives des entrées résultant d'achat ou de cession doivent porter le décompte de la valeur d'achat ou de cession, et être de tous points identiques à celles qui sont mises à l'appui du compte financier.

Lorsqu'il y a cession de matériel remboursable par versement au Trésor, les pièces justificatives doivent indiquer le lieu du versement au Trésor, avec la date et le numéro du récépissé.

En cas de changement de classification ou de dénomination du matériel, la pièce de sortie indique le numéro de la pièce d'entrée correspondante; elle fait mention, en outre, des numéros de la nomenclature sous lesquels le matériel est porté en entrée

La pièce d'entrée est la contre-partie de la pièce de sortie. Les deux pièces sont établies sous la même date.

Aucune pièce ne doit être grattée ni surchargée. Les ratures et les rectifications faites en interligne ou par des renvois sont soumises à l'approbation de tous les signataires de la pièce. Les parties biffées doivent demeurer lisibles (art. 50, R. 9 septembre 1889 et dispositions générales de la nomenclature annexée au dit règlement).

Les pièces justificatives qui sont annexées au compte de gestion sont classées, suivant leur numéro d'ordre, dans des bordereaux qui indiquent seulement le nombre des pièces qu'il renferment. Il est établi un bordereau sur papier blanc pour les pièces d'entrée et un bordereau sur papier rose pour les pièces de sortie (art.65, I. 23 décembre 1888).

NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE A L'APPUI DU COMPTE DE GESTION

(*Art.* 50 *et* 65, *I.* 23 *décembre* 1888 *et Nomenclature annexée au R. du* 9 *septembre* 1888).

1° ENTRÉES.

OPÉRATIONS A CHARGE.	PIÈCES A PRODUIRE.	NUMÉROS DES MODÈLES
ENTRÉES RÉELLES.		
Reprise des existants au 31 décembre de l'année précédante	Compte de gestion de l'année précédente . .	22
Achats donnant lieu à une seule livraison	Talon de la facture d'achat	2
Rachats d'animaux aux officiers et aux gendarmes.	*id*.	2
Cessions de ministère à ministère; versements ou cessions par d'autres corps ou établissements de la guerre, etc. . .	Factures de livraison ou d'expédition	5
Excédents constatés.	Certificats administratifs.	6
Réintégrations de juments poulinières délivrées aux cultivateurs	Talons des récépissés comptables délivrés aux intéressés	1
Naissance de poulains.	Certificatifs administratifs non décomptés. . .	6
Changements dans la classification	Certificats administratifs	7
ENTRÉES D'ORDRE.		
Versements provenant d'un établissement géré au titre du même service	Factures d'expédition	5

Nota.— Pour les achats de chevaux effectués par les dépôts de remonte à l'intérieur, les entrées sont justifiées au moyen des talons des factures d'achat, spéciales au service de la remonte (modèle n° 2 de l'I. du 10 mai 1889, p. 983). On y mentionne, s'il y a lieu, la date et le numéro des mandats d'avances sur lesquels les achats sont imputés, ainsi que le numéro du bordereau des pièces et quittances dans lequel la dépense a été comprise.

2° SORTIES.

OPÉRATIONS A DÉCHARGE.	PIÈCES A PRODUIRE.	NUMÉROS DES MODÈLES.
SORTIES RÉELLES.		
Existant au 31 décembre à reporter à l'année suivante. . .	Compte de gestion portant inventaire	22
Cessions de ministère à ministère; versements ou cessions par d'autres corps ou établissements de la guerre, etc. .	Factures de livraison ou d'expédition (1) . . .	9
Pertes (chevaux morts ou abattus)	Extraits des procès-verbaux complétés s'il y a lieu par la mention de versement au Trésor.	12
Remises aux domaines	Extraits des procès-verbaux de vente dressés par les agents des domaines.	12 *bis*
Changements dans la classification	Certificats administratifs.	11
Délivrances de juments poulinières aux cultivateurs. . . .	Factures de livraison	9
Remises de chevaux aux vendeurs pour vices rédhibitoires .	Certificats administratifs revêtus du récépissé du vendeur	26
SORTIES D'ORDRE.		
Versements sur un établissement géré au titre du même service.	Facture d'expédition	9

(1) Quand il s'agit de chevaux cédés à titre onéreux, les officiers qui les reçoivent ayant la faculté de se libérer en deux paiements, la pièce de sortie doit indiquer le deuxième terme assigné pour le paiement. Le commandant du dépôt ou le corps livrancier réclame, en temps utile, la preuve du deuxième versement qui est inscrite sur la pièce de sortie. Si elle ne lui est pas parvenue au moment de l'arrêté de son compte de gestion, il mentionne la pièce de sortie sur l'état des pièces incomplètes. (Modèle n° 16.)

b. — Registre des entrées et des sorties

Le registre des entrées et des sorties du matériel appartenant à l'État est conforme au modèle n° 19 annexé au R. du 14 janvier 1889, p. 239.

Ce registre est divisé en huit sections.

La troisième section concerne la remonte générale. Les chevaux et les mulets figurent à cette section et le matériel de la remonte. Tous les animaux étant en service, et leur répartition dans les unités administratives figurant déjà dans de nombreux documents officiels, on ne porte à cette section que les mouvements qui modifient l'existant aux corps (gains, pertes, changements de classement, etc.) (Annexe n° 2, R. 14 janvier 1889, p. 109 et 110).

NOTA. — Dans les établissements de remonte, il est tenu un registre journal pour les entrées et un autre pour les sorties. Ces régistres reçoivent, jour par jour, l'inscription de tous les mouvements d'entrée et de sortie qui s'opèrent dans les établissements (art. 60, R. 9 septembre 1888). Ils sont conformes aux modèles A (entrées) et B (sorties) annexés au R. précité. Les instructions placées en tête de ces modèles indiquent le mode suivant lequel les registres doivent être tenus (art. 60, I. 23 décembre 1888).

L'École de dressage de Saumur est assimilée aux dépôts de remonte au point de vue des opérations de comptabilité du service (N. 21 janvier 1882, p. 39).

c. — Emploi des nomenclatures

Le matériel est dénommé dans des nomenclatures spéciales à chaque service. Le matériel doit être porté dans les comptes et dans les pièces à l'appui sous la dénomination et d'après l'unité qui lui sont assignées par la nomenclature, sans tenir compte de celles qui sont en usage dans le commerce. Les inscriptions sont faites en suivant l'ordre des numéros (art. 2. I. 23 décembre 1888).

La nomenclature L du 6 décembre 1889, complétée par l'addition insérée au 1er sem. 1891, p. 283, donne toutes les indications concernant le service de la remonte générale.

Le chapitre II de cette nomenclature est réservé aux chevaux, étalons et mulets appartenant à l'État, et comprend les renseignements suivants :

NUMÉROS D'ORDRE DE LA CLASSIFICATION SOMMAIRE.	DÉSIGNATION DES ANIMAUX.			NUMÉROS D'ORDRE DE LA CLASSIFICATION DÉTAILLÉE.	PRIX DE L'UNITÉ RÉGLEMENTAIRE (1)
3	Chevaux de selle pour la troupe		de cavalerie de réserve	1	1160.00
			de cavalerie de ligne	2	1030 00
			de cavalerie légère	3	910.00
			de race d'Afrique (quelle que soit l'arme ou le service)	4	600.00
4	Chevaux de trait		léger pour l'artillerie, le génie et le train des équipages militaires (à l'exception des chevaux de race arabe)	1	1000.00
			pour toutes les armes ou services	2	1000 00
5	Chevaux pour les écoles		d'armes	1	1030.00
			de carrière	2	1800.00
			de manège	3	1200 00
6	Chevaux de selle pour les officiers	de cavalerie	de réserve	1	1400 00
			de ligne	2	1260.00
			légère	3	1140.00
			de race d'Afrique (quelle que soit l'arme ou le service)	4	760.00
			pour l'artillerie, le génie, les équipages militaires, l'infanterie, la gendarmerie, les officiers sans troupe et assimilés (à l'exception des chevaux de race d'Afrique)	5	1260.00
7	Mulets		de l'intérieur (quelle que soit l'arme ou le service)	1	1000.00
			de race d'Afrique (quelle que soit l'arme ou le service)	2	650 00
8	Poulains, poulinières et étalons	Étalons	syriens	1	5000.00
			anglo-arabes	2	3000 00
			arabes	3	2000.00
			de trait	4	2500.00
		Poulinières	syriennes	5	5000 00
			anglo-arabes	6	3000 00
			arabes	7	3000.00
			arabes-barbes	07	3000.09
		Poulains et pouliches	syriens	8	1500.00
			anglo-arabes	9	1200 00
			arabes	10	1000.00
			nés dans les corps ou établissements de l'intérieur.	11	300 00
			arabes-barbes	011	1200 00
			anglo-arabes-barbes	0011	1200.00

(1) Nombre.

d. — Comptes de gestion

Les corps de troupe produisent, en fin d'année, un compte de gestion modèle n° 22, pour les chevaux appartenant à l'État (chevaux détenus à titre gratuit ou par abonnement par les officiers et chevaux de troupe et mulets). Les chevaux livrés par abonnement sont inscrits aux comptes matières dans une catégorie spéciale (art. 77, I. 23 décembre 1888 et art. 8, I. 7 octobre 1889 p. 676).

Les corps de troupe doivent se conformer, pour l'établissement et l'envoi des comptes de gestion, aux dispositions prescrites par le D. du 9 septembre 1888 sur la comptabilité matières et par l'I. du 23 décembre 1888 qui y fait suite (annexe n°4 au R. du 14 janvier 1889, p. 141).

Chaque officier sans troupe ou assimilé est tenu de produire annuellement un compte de gestion des chevaux qu'il détient à titre gratuit ou par abonnement. Ce compte de gestion appuyé, lorsqu'il y a lieu, des pièces justificatives réglementaires, doit être adressé, par la voie hiérarchique, à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance (C. 12 mars 1883, p. 269 et art.8, I. 7 octobre 1889, p. 676).

Chaque compte de gestion est produit en simple expédition.

On ne porte dans les colonnes 8 ou 9 que les dépenses d'achat de chevaux que le corps a été autorisé à faire et dont il est remboursé sur la production de relevés prescrits par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. On y comprend également la valeur des chevaux achetés par les corps et payés par mandats directs.

Toutes les autres dépenses doivent faire l'objet de relevés distincts et ne sont pas portées dans les colonnes 8 et 9.

Les colonnes 10 et 14 sont totalisées par unité détaillée. La différence est portée dans la colonne 15.

Dans la colonne 17, on ne porte la valeur qu'en francs. Si le décompte donne un nombre de centimes de 50 et au-dessous, on les néglige. Si le décompte donne un produit supérieur à 50 centimes, on l'augmente d'un franc.

Les colonnes 8, 9, 15 et 17 sont totalisées par unité sommaire. Le total de colonne 17 est inscrit dans la colonne 18.

La colonne 18 est totalisée par chapitre de la nomenclature.

A la fin du compte, on fait une récapitulation des totaux afférents à chaque chapitre qui sont portés dans la colonne 18 et on les totalise pour avoir la valeur totale du matériel à la disposition du corps. (Nota du compte de gestion modèle n° 22, I. 23 décembre 1888).

Nota. — Dans les établissements de remonte, le compte de gestion est établi conformément au modèle C annexé au R. du 9 septembre 1888. Les instructions placées en tête de ce modèle indiquent le mode suivant lequel le compte de gestion doit être tenu.

L'École de dressage de Saumur est assimilée aux dépôts de remonte au point de vue des opérations de comptabilité du service (N. 21 janvier 1882, p. 39).

TABLE ANALYTIQUE

PAR SERVICE ET PAR SUBDIVISION DE SERVICE

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Pages.

QUATRIÈME PARTIE

REMONTE DES CORPS DE TROUPE ET DES ÉCOLES MILITAIRES

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEVAUX D'OFFICIERS ET AUX CHEVAUX DE TROUPE

TABLE ALPHABÉTIQUE

SANS DISTINCTION DE SERVICE

NOTA. — Les numéros, placés à la suite de chaque ligne du texte suivant, sont ceux de la pagination du présent recueil.

E

F

G

L

M

N

Q

R

S

T

U

V

ERRATA

Page 5, 5e alinéa, *lire* : *V. p.* 2 : *A. Remonte,* etc.

Page 17, 5e alinéa, *lire* : *de l'art.* 5 *du R. du* 3 *juillet* 1855.

Page 20, 2e alinéa, 6e ligne, *lire : V. p.* 15, *N. du* 20 *décembre* 1891.

Page 22, 4e alinéa, 2e ligne, *lire* : *et d'infanterie par les corps de cavalerie,*

Page 32, renvoi 1, *lire* : V. p. 46, renvoi 2.

Page 90, 1re ligne, mettre une virgule après « *généraux* ».

Page 92, renvoi 3, dernier alinéa, *lire* : *V. p.* 94 : *Dispositions*, etc.

Page 100, renvoi 1, 1re ligne, *lire* : *V. p.* 90, *paragraphe* 4o.

Page 108, en regard de la ligne : « officiers supérieurs employés dans les écoles militaires », remplacer le chiffre 1 par le renvoi A, et ajouter au bas du tableau, un renvoi ainsi conçu :

(A) Les officiers supérieurs du cadre des écoles militaires ont droit au même nombre de chevaux à l'abonnement que les officiers supérieurs de leur grade et de leur arme ou service (N. 4 février 1894, p. 71).

Page 130, nota, 4e ligne, *lire* : *V. p.* 136 : 3o *Instruction*, etc.

Page 254, renvoi 1, remplacer les mots « officiers généraux du cadre de réserve », par les mots : « *officiers généraux du cadre de réserve ou en retraite* » et ajouter à la dernière ligne : *et erratum* 1er *semestre* 1894, *p.* 72. »

Page 347, 15e ligne, lire : *C. — Chevaux morts ou abattus.*

ANGERS, IMP. BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4.





